



Amtliches
stenographisches Bülletin
BULLETIN
STENOGRAPHIQUE OFFICIEL

der
schweizerischen Bundesversammlung
DE
L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE SUISSE

N^o 2

Abonnemente: Jährlich Fr. 2. — für die Schweiz, Fr. 4. — für das übrige Postvereinsgebiet. In der Schweiz kann nur bei der Post abonniert werden.

Abonnements: Un an: Suisse frs. 2. —, Union postale frs. 4. —. On s'abonne en Suisse exclusivement aux offices postaux.

Nationalrat — Conseil national

Sitzung vom 2. April 1908, vormittags 8^{1/2} Uhr — Séance du 2 avril 1908, à 8^{1/2} heures du matin

Vorsitz: }
Présidence: } Hr. Speiser

Tagesordnung: — *Ordre du jour:*

Bundesbeschluss über das Initiativbegehren betreffend das Verbot des Absinth.

Arrêté fédéral sur l'initiative concernant l'interdiction de l'absinthe.

Anträge der Kommission des Nationalrates.
23. März 1908.

Mehrheit.

(HH. Amsler [Meilen], Frey-Nägeli, Martin, Müller [Bern], Nietlisbach, Zimmermann [Soleure].)

Eintreten auf den bundesrätlichen Entwurf Bundesbeschluss über das Initiativbegehren betreffend das Verbot des Absinth und Annahme desselben in globo.

(Ablehnung des Initiativbegehrens.)

Minderheit.

(HH. Daucourt und Lagier.)

Annahme des Initiativbegehrens.

Propositions de la commission du Conseil national.
23 mars 1908.

Majorité.

(MM. Amsler [Meilen], Frey-Nägeli, Martin, Müller [Berne], Nietlisbach, Zimmermann [Soleure].)

Entrer en matière sur le projet d'arrêté fédéral présenté par le Conseil fédéral au sujet de l'interdiction de l'absinthe et adopter cet arrêté in globo.

(Rejet de la demande d'initiative.)

Minorité.

(MM. Daucourt et Lagier.)

Adopter la demande d'initiative.

Müller (Bern), deutscher Berichterstatter der Kommissionsmehrheit: Bevor ich auf die Sache selbst eintrete, habe ich Ihnen anzuzeigen, dass Hr. Nationalrat Stoffel durch Telegramm sich dem Antrag der Kommissionsmehrheit angeschlossen hat; für den Antrag der Kommissionsmehrheit haben sich demnach sieben, und für Annahme des Initiativbegehrens zwei Mitglieder ausgesprochen.

Laut Bericht des Bundesrates vom 22. Februar 1907 haben 167,844 Schweizerbürger ein formuliertes Partialrevisionsbegehren gemäss Art. 121 der Bundesverfassung gestellt, betreffend das Verbot des Absinth, dessen Wortlaut Sie kennen.

Am 12. April letzten Jahres haben Sie dasselbe an den hohen Bundesrat zur Berichterstattung und Antragstellung überwiesen und mit Botschaft vom

9. Dezember 1907 hat der Bundesrat diesem Ansuchen entsprochen.

Ihre Kommission hatte ursprünglich die Absicht, schon im Sommer letzten Jahres den Absinthpflanzungen und einzelnen Fabriken des Traverstaales einen Besuch abzustatten.

Da die Botschaft des Bundesrates aber erst im Dezember erschien, so konnte diese Visitation erst anfangs März dieses Jahres stattfinden. Die Witterung war indes ungünstig und so mussten wir uns auf den Besuch von zwei Fabriken in Couvet, nämlich derjenigen der Herren Berger und Pernod beschränken, die vorzüglich eingerichtet sind und ein treffliches Bild der bedeutenden Ausdehnung dieser Absinthfabrikation darbieten. Dieselben sollen einen Wert von zirka Fr. 800,000 bis 1 Million Franken repräsentieren.

Gleichzeitig haben wir dann noch — auf speziellen Wunsch der Betreffenden hin — je 2 Delegierte der Absinthpflanzler und der Fabrikanten und je 2 Delegierte des Initiativ-Ausschusses in Couvet empfangen.

Aus der Vernehmlassung dieser Delegierten ergab sich aber nicht viel anderes, als was bereits in den zahlreichen Eingaben der beiden Parteien enthalten war. Ich komme indes später noch darauf zurück.

Was nun das Initiativbegehren selbst anbetrifft, so ist dasselbe zunächst in formeller Hinsicht etwas unverständlich. Man begreift nicht recht, warum das Prinzip der Handels- und Gewerbefreiheit in Art. 31 b wiederholt ist. Das gäbe einen etwas eigentümlichen Art. 31. Auch hätte in Art. 31, lit. b, nach unserem Dafürhalten nicht nur die Fabrikation und der Verkauf gebrannter Wasser, sondern auch die Einfuhr unter dem Vorbehalte erwähnt werden sollen, da die Einfuhr in Art. 32 ter ebenfalls verboten ist.

In historischer Hinsicht ist zu erwähnen, dass die Absinthfrage schon in verschiedenen andern Staaten ventilirt worden ist, z. B. in Frankreich, Elsass-Lothringen, in den Vereinigten Staaten von Nordamerika, in Argentinien und besonders auch in Belgien, wo in der Tat im Jahre 1906 ein Absinthverbot erlassen worden ist.

In der Schweiz haben bekanntlich die Kantone Waadt und Gené, ersterer am 15. Mai 1906, letzterer am 2. Februar 1907, in gesetzlicher Weise Kleinverkaufsverbote betreffend Absinth erlassen, die vom Volke allerdings nicht mit sehr grossem Mehr bestätigt worden sind.

Nun halten die Initianten dafür, es sei nicht nur das Verkaufs-, sondern auch das Fabrikationsverbot betreffend den Absinthlikör auf die ganze Schweiz auszudehnen, weil sonst befürchtet werden müsse, dass sich die Absinthseuche auch auf die deutsche Schweiz verbreite.

Sie fügen indes bei, dass sukzessive kantonale Verbote ebenfalls zum Ziele führen könnten. Indes sei der erstere Weg der praktischere. Es entsteht nun die Frage: ist dieser Standpunkt der richtige und ist ein generelles Verbot aus Gründen des allgemeinen Staatsinteresses und der öffentlichen Gesundheitspflege notwendig? Um diese Frage möglichst objektiv zu behandeln, müssen wir uns zunächst darüber Rechenschaft geben: Was ist der Absinth, die Pflanze und der Likör, und welches sind deren Eigenschaften?

Der Absinthlikör wird bekanntlich aus der Wermutpflanze, der sog. *artemisia absinthium*, einer Komposite gewonnen, die sich vom Norden Afrikas weg über ganz Europa und Nordasien verbreitet und hauptsächlich in den Gebirgsgegenden vorkommt. Unsere Leute wissen oft nicht, dass Absinth und Wermut dasselbe ist.

Sie hat seit Jahrtausenden als heilkräftiges Kraut bei Störungen der Funktionen des Magens und der abdominalen Organe sich bewährt und wurde auch viel bei Stoffwechselkrankheiten, z. B. bei der Gicht, angewendet.

Der berühmte Haller soll sich damit kuriert haben.

Schon die alten Aegypter nannten sie die heilige Pflanze und die Eingänge zu den Mysterien der Göttin Isis, der Allernährerin, wurden mit derselben bekränzt.

Auch die alten Griechen, wie z. B. die Hippokratiker, ein Aristoteles und ein Theophrast, dann die römischen Aerzte, z. B. Plinius und Galenus rühmen ihre Wirkung und bei den lateinischen Festen wurde dem Sieger im Wettkampf mit Viergespann der Wermutbecher gleichsam als Symbol der Gesundheit dargereicht.

Auch in der byzantinischen Periode, dann von den Arabern, namentlich von Avicenna und das ganze Mittelalter hindurch bis in die Neuzeit hinein, wurde der *artemisia absinthium* die verdiente Huldigung dargebracht.

Auch in der neuesten Pharmacopoea helvetica figurieren die Absinthpflanze und ihre Derivate, wie z. B. die einfache und die zusammengesetzte Tinktur, als officinelle Präparate und werden dieselben noch jetzt in der Medizin und in der Tierarzneikunde viel angewendet.

In der Schweiz wird speziell im Traverstal seit zirka 130 Jahren die Absinthpflanze zu Destillationszwecken extra kultiviert und bildet dieselbe einen förmlichen Erwerbszweig dieser Gegend. Wie uns die Delegierten der Gemeinden des Traverstaales mitgeteilt haben, beschäftigen sich namentlich in den Gemeinden Boveresse und Môtiers viele Hunderte von Personen, Frauen und auch Kinder, während des Sommers mit der Besorgung dieser Kultur und verdienen einen Taglohn von 3–4 Fr.

Es sollen bei 130 Jucharten bearbeitet werden! Da die mittlere Höhe des Tales 900 m beträgt, so ist es nicht leicht, hier eine andere Anpflanzung vorzunehmen. Es müsste nach Ansicht der Kommissionsmehrheit das betreffende Kulturland vielfach in Weide- und Ackerland umgewandelt werden. Dazu aber fehlen die nötigen Oekonomiegebäude und die sonstigen landwirtschaftlichen Einrichtungen.

Absinthfabriken finden sich im Traverstal 13 vor, in der ganzen Schweiz etwa 40 kleinere und grössere.

Da viele dieser Fabriken kostspielig, ja grossartig eingerichtet sind, so geht der Wert dieser 40 Fabriken wohl in die Millionen. Sowohl die Fabrikanten als auch die Absinthpflanzler wünschen natürlich, eventuell im Falle der Annahme der Initiative entschädigt zu werden.

Was nun die Eigenschaften der Absinthpflanze anbetrifft, so enthält dieselbe das sog. Absinthin, einen nichtgiftigen, kristallinischen Bitterstoff und

ein ätherisches Oel, das sog. Absinthol, das ausser belebenden auch narkotische Eigenschaften besitzt.

Dem entsprechend ist die Wirkung derselben in kleineren Dosen appetitanregend, in grösseren Dosen krampferzeugend. Darauf beruht nun auch die bald nützliche, bald schädliche Wirkung des Destillates derselben, des Absinth-Likörs. Die Wirkung desselben wird indes noch modifiziert durch die Herstellungsart. Der Likör wird nämlich entweder durch Maceration und Destillation des Absinthkrautes und verschiedener anderer Pflanzen fabriziert, was das beste Resultat ergibt, oder aber auf kaltem Wege, durch Auflösung der sog. Essenz, des ätherischen Oels, in verschieden gradigem Alkohol von 50—75 %. Sodann hängt die Wirkung noch ab von der Zahl und Stärke anderer Ingredienzien (z. B. den Essenzen des Anis, des Fenchels, der Angelike, des Badians usw.) So erhält man (je nach Alkoholgrad und Komposition) den gewöhnlichen, feinen, halbfeinen und den Schweizer Absinth, welcher letzterer der beste sein soll. Er wird aber auch in Pontarlier, Montpellier und in Lyon fabriziert. Je nach der Färbung durch kleinen Absinth und Ysop erhält man den grünen Absinth und je nach der Süssigkeit den Absinth doux, der hauptsächlich im Jura beliebt sein soll.

Verfälschungen kommen vor, z. B. durch Gebrauch von Branntweinschärfen (so z. B. durch Paprika und Pfeffer) und relativ denaturierten Alkohol. Es wird Aufgabe des neuen Lebensmittelpolizeigesetzes sein, solche Verfälschungen aufzudecken.

Selbst von Medizinern werden nun die Wirkungen und Eigenschaften des Absinth-Likörs verschieden beurteilt. Während z. B. nach einer Pariser Broschüre (L'Absinthe considéré au point de vue scientifique) verschiedene französische Aerzte und Professoren denselben als eines der besten Magen-, Belebungs- und Genussmittel bezeichnen, schildern denselben wieder andere französische Aerzte und auch viele Waadtländer und Genfer Aerzte als ein förmliches Nerven Gift und die Professoren Gaule, Jaquet und Weber bezeichnen denselben in ihrem Berichte an den Bundesrat bei Anlass des Rekurses Daepfen und Konsorten gegen das waadtländische Absinthverbot als ein verlockendes Getränk, das viel grössere Verheerungen anrichte, als ein anderer Likör. Soviel ist sicher, dass die schädliche Wirkung bei Unmässigkeit oder habituellem Genuss dadurch potenziert wird, dass der Absinthlikör meist nüchtern getrunken und in der alkoholischen Lösung rasch resorbiert wird. Im übrigen treten bei Missbrauch ähnliche Folgen auf, wie beim gewöhnlichen Alkoholismus, als da sind: Schwindel, Absenzen, Automatismus, Zittern, delirium tremens, alkoholische Lähmungen, dann in der Folge Epilepsie, Tuberkulose und decrepide Nachkommenschaft usw. Nur scheint der mit Absinth Berauschte etwas aggressiver und gefährlicher für seine Umgebung zu sein, als der gewöhnliche Alkoholiker. Daher ist der Kampf gegen den Absinthismus voll und ganz berechtigt da, wo er sich vorfindet. In dieser Beziehung haben wir nun in der Schweiz eigentümliche Verhältnisse. Nach den von den Kantonen an den Bundesrat eingelangten Berichten kommt der Absinthismus eigentlich nur in der welschen Schweiz vor. In der deutschen Schweiz aber findet ein namhafter Konsum von Absinthlikör nicht statt, auch nicht im

Tessin und in Graubünden. Demgemäss erklären die Kantone Schwyz, Glarus, Appenzell I.-Rh., Graubünden und Tessin, keine Stellung gegenüber der Initiative einnehmen zu wollen; andere, wie z. B. St. Gallen und Schaffhausen sagen: dieselbe sei keine Notwendigkeit; noch andere, wie Aargau und Nidwalden erklären, die bezüglichen hygienischen Massnahmen seien den Kantonen zu überlassen; Zug und Baselland aber sind direkt für Ablehnung.

Acht Kantone, nämlich Zürich, Bern, Luzern, Uri, Appenzell A.-Rh., Basel-Stadt und Solothurn haben zwar prinzipiell aus Gründen der Volkshygiene nichts gegen die Initiative einzuwenden, obschon der Konsum gering sei. Nur die Waadt, Genf, Freiburg und Wallis sprechen sich positiv zugunsten der Initiative aus, wobei aber die Konkurrenz mit dem Wein eine gewisse Rolle zu spielen scheint, während der Staatsrat von Neuenburg behauptet, der Konsum sei infolge des Ersatzes der Haus- durch Fabrikarbeit und der Tätigkeit der Abstinenzgesellschaft bedeutend zurückgegangen. Es bleiben also nur Freiburg und Wallis übrig, für welche mit Grund das Absinthverbot gewünscht wird. Diese Kantone aber können, wie der Bundesrat richtig bemerkt, darauf verwiesen werden, in analoger Weise wie Genf und Waadt vorzugehen.

Auch eine vom eidgenössischen statistischen Bureau im April 1906 aufgenommene Statistik betreffend die Trinker-, Irren- und Strafanstalten in der Schweiz beweist, dass die schädlichen Folgen des Absinthgenusses in der deutschen Schweiz nicht zu bemerken sind. Demnach befanden sich z. B. in den Trinkerheilanstalten unter 146 Insassen 14 Absinthtrinker = 9 %, wovon nur 2 in Nüchtern bei Bern, welche wohl aus dem Jura stammen. In den Irrenanstalten befanden sich unter 3257 Insassen 30 Absinthtrinker = 10 ‰, wovon 6 vorübergehend in St. Urban, 2 in Münsterlingen und St. Pirminsberg. In den Strafanstalten waren von 1906 Insassen 173 Absinthtrinker = 9 %, davon nur je 4 in St. Gallen und Tessin, wahrscheinlich alle aus der französischen Schweiz herrührend. Alle andern Fälle fallen auf die welsche Schweiz und den Berner Jura. Der Sprechende hatte auch Gelegenheit, die Mitglieder des ärztlichen Bezirksvereins Emmenthal anzufragen, bezüglich des Vorkommens des Absinthismus im Emmenthal. Allein es ist kein einziger Fall von Absinthismus seit 40 Jahren hier beobachtet worden.

Was sodann den Beschluss der schweizerischen Aerzteesammlung vom 26. Oktober 1907 in Olten anbelangt, so verhält es sich damit so, dass nach dem Berichte eines Beteiligten es sich nur um eine gelegentliche Sympathiekundgebung ohne bezüglichen Vortrag und anschliessende weitere Diskussion handelte. Von den zirka 2000 schweizerischen Aerzten waren übrigens nur etwa 180 anwesend und nimmt der Initiativausschuss den Mund gewaltig voll, wenn er in seiner Antwort auf den bundesrätlichen Beschluss sagt, die schweizerischen Aerzte haben sich einstimmig zugunsten der Initiative ausgesprochen. In solchen Fällen hätte eine Urabstimmung erfolgen sollen, und ich messe daher dem Beschluss keine grosse Wichtigkeit bei. Ich protestiere auch im Namen zahlreicher Kollegen hiegegen.

Es ergibt sich aus diesen Berichten der Kantone und der angeführten Statistik, dass der Absinthismus (also eine eigentliche Volksseuche) in der deutschen

Schweiz gar nicht existiert. Es besteht daher für dieselbe offenbar keine Notwendigkeit, ein Absinthverbot zu erlassen und es besteht auch keine Gefahr der Ausbreitung der Seuche in der deutschen Schweiz; denn der deutsche Einwohner liebt den Absinthgout nicht, ebensowenig als die Vormittagskneiperei. Einen gesunden Zahn zieht man aber nicht aus und Heilmittel wendet man in der Regel da nicht an, wo keine Krankheit sich vorfindet.

Noch weniger als das Verkaufsverbot wäre aber das Fabrikationsverbot gerechtfertigt. Denn von 40 Absinthfabriken arbeiten 25 teilweise auch für den Export; einzelne, wie z. B. Pernod in Couvet und die Basler Fabriken, fast nur für den Export. Diese Industrie würde nun infolge der Annahme des Initiativbegehrens förmlich zum Lande hinausgejagt! Sie könnte sich in Frankreich niederlassen. Wie ich vernommen habe, hat der Präsident der Republik Frankreich letzten Dezember ein Dekret unterzeichnet, durch welches die Fabrikation des Absinth nach bestimmter Reglementation gestattet ist.

Dazu wäre die Frist von zwei Jahren für die Liquidation dieser Fabriken wohl zu kurz. Denn die Absinthbrennereien würden ganz aufgehoben und nicht nur teilweise, wie seinerzeit die Schnapsbrennereien nach Einführung des Alkoholmonopols. Es müssten auch verschiedene Verbindlichkeiten und Verträge mit dem Auslande vorerst gelöst werden, denn Handelsverbindungen bestehen in der ganzen Welt herum.

Dazu kommen noch eine Reihe anderer Bedenken! Nach Al. 1 des Initiativbegehrens soll das Absinthverbot sich auf alle Getränke verbreiten, die eine Nachahmung des Absinthlikörs darstellen.

Was kann nun aber unter einer solchen Nachahmung verstanden werden? Unmassgeblich 1. alle Likörs, die zwar keinen Absinth, aber einen oder mehrere Bestandteile des Absinthlikörs, wie z. B. Anis, Fenchel, Ysop etc., enthalten. Dann 2. vielleicht auch einzelne Destillationsprodukte von Alkoholaturen aromatischer Drogen, die nach den Herren Professoren Gaule, Jaquet und Weber samt und sonders in die Apotheken verwiesen werden sollten (wie z. B. Zimmt, Kümmel, Münzenwasser).

In Genf, wo seit Einführung des Absinthverbotes verschiedene neue Liköre (wie L'Eclair, L'Opale, L'Innocent, L'Achinte etc.) aufgetaucht sind, sollen deshalb bereits Prozesse hängig sein. Wie würde das erst in der ganzen Schweiz zugehen? Ein abstinenter Bundesrat hätte unter Umständen ein grosses Wirkungsfeld vor sich!

Bezüglich der Schädlichkeit oder der Harmlosigkeit dieser aromatischen Liköre herrschten unter den Gelehrten der medizinischen Akademie in Paris bislang noch verschiedene Anschauungen. Während die Herren Cadéac und Meunier dieselben noch als gefährlich — gestützt teilweise auf Tierversuche, die aber nicht immer massgebend sind — bezeichneten, wiesen Magnan und Laborde 1889 und in längern Verhandlungen im Jahre 1903 die medizinische Akademie selbst nach, dass denselben nur eine relative Schädlichkeit zukomme. Eine Reglementation hielt die Akademie nicht für zweckmässig.

Trotzdem aber hat der Präsident der französischen Republik im letzten Dezember nun den gordischen Knoten durchhauen und eine Reglementation vorgenommen in der Weise, dass er durch Dekret vom

letzten Dezember gestattete, dass in einem Liter nicht nur 3,5 gr. andere Essenzen, sondern sogar ein Gramm der verpönten Absinthessenz enthalten sein dürfe. Es ist also einstweilen keine Rede von einem Absinthverbot in Frankreich.

Es weiss übrigens jeder Mediziner, dass auch Fenchel- und Anispräparate selbst in hohen Dosen ungefährlich sind. Relativ gefährlich ist aber alles, wenn man zuviel nimmt. Ebenso unbestimmt ist, was nach Alinea 3 der Initiative unter andern absinthhaltigen Getränken, die eine öffentliche Gefahr bilden, zu verstehen ist und die auf dem Wege der Gesetzgebung eventuell verboten werden könnten. Vorerst ist zu bemerken, dass die Lebensmittel-Chemie noch kein Reagens auf Absinth besitzt. Also ist es schwer oder gar nicht, möglich nachzuweisen, ob ein Getränk absinthhaltig ist oder nicht. Sodann fragt es sich, ob z. B. der Wermutwein, der 15 bis 20 mal schwächer ist, einen bedeutenden Handelsartikel (bei Import und Export) darstellt und im allgemeinen als gesund gilt, auch darunter zu verstehen ist. Wahrscheinlich! Denn nach Dr. Legrain und Prof. Lanceraux soll der Wermutwein namentlich im hohen Alter gefährlich sein.

Eine weitere Unklarheit der Initiative besteht betreffs der in Alinea 1 erlaubten Verwendung zu pharmazeutischen Zwecken. Da nach Artikel 32 das Verbot nur den Absinthlikör betrifft, so werden die Pflanzen und die officinellen Derivate (z. B. Tinkturen) nicht davon berührt. Da nun aber der Absinthlikör nicht officinell ist, so ist der Vorbehalt überflüssig.

Endlich muss noch die sehr wichtige Frage der eventuellen Entschädigungen kurz berührt werden. Der Staatsrat von Neuenburg hat dem Bundesrate eine diesbezügliche, sehr ausführliche Denkschrift zugestellt, in welcher unter andern auch auf die stattgefundene Entschädigung der Interessenten bei Einführung des Pulver- und Alkoholmonopoles hingewiesen wird. Nach Art. 18 des Alkoholgesetzes von 1886 sind bekanntlich die damaligen Brennereien für den Minderwert der verwendeten Gebäude und Einrichtungen entschädigt worden.

Ogleich nun der Bundesrat die Entschädigung der Absinthbrenner nicht für gerechtfertigt hält, was die Bevölkerung des Traverstaes in nicht geringe Aufregung versetzt hat, so ist Ihre Kommission doch nach Erwägung aller bezüglichen Verhältnisse einstimmig zum Schlusse gelangt, dass prinzipiell eine angemessene Entschädigung und zwar aus der Bundeskasse, nicht aus der Monopolverwaltung, im Falle der Annahme der Initiative aus Gründen der Billigkeit am Orte sei. Die Kommission schlägt vor, dass dies protokolliert werde. Wir können indes heute nicht des nähern auf dies eingreten, da dies eine Sache für sich ist, die erst später, nach eventueller Annahme der Initiative, im Detail behandelt werden müsste. Soviel ist sicher, dass die Entschädigungssumme in die Millionen sich belaufen dürfte.

Eine weitere finanzielle Einbusse würde für den Bund und die Monopolverwaltung und damit für die Kantone sich daraus ergeben, dass erstens der Bund einen Zollausfall, aus dem für die Absinthfabriken benötigten Spirit von ca. 92,340 Fr. erleiden würde. Nach approximativer Berechnung durch die Alkoholverwaltung würden nämlich ca. 8100 q weniger Spirit (à 11.40 Zollbetrag) eingeführt. Im

Bericht der Alkoholverwaltung sind zwar nur 7500 q berechnet, indem die Absinthausfuhr von 641 q wegen Rückvergütung des Monopolgewinns abgezogen wurde. Allein da der Gesamtimport verzollt werden muss, so müssen diese 641 q ebenfalls berechnet werden. Die Alkoholverwaltung aber würde — ebenfalls approximativ berechnet — durch den Wegfall des Spritimportes für Absinth einen Ausfall von 872,850 Fr. erleiden. Der eingeführte Sprit zur Absinthfabrikation beträgt nämlich 8100 q à 95°, minus 641 q Ausfuhr. Es restieren somit 7459 q oder rund 7500 q à Fr. 116.38 Monopolgewinn, was obige Summe ausmacht.

Dazu käme nun noch eventuell der finanzielle Ausfall, den Bund und Monopolverwaltung durch den Wegfall des Importes und der Produktion des Wermutweines erleiden dürfte. Wegen Renitenz der Fabrikanten in bezug auf die Angaben ist man bezüglich der Wermutproduktion nicht genügend orientiert. Immerhin hat die Alkoholdirektion die Wermutproduktion annähernd auf jährlich 12,750 hl à 16° berechnet, was rund 1750 q Sprit à 95° entsprechen würde. Davon gehen ab die 1235 q Ausfuhr, so dass noch restieren 515 q à 116.38 = 59,937. Fr. Dazu kämen noch die Monopolgebühren für Import mit 8673 Fr., total also 68,650 Fr. Ausfall auf Wermut für die Monopolverwaltung. Für den Bund würde der Zollausfall für 1750 q Sprit à 11.40 Zollbetrag, der für die Wermutfabrikation nötig ist, 19,950 Fr. betragen. Dazu käme noch der Zoll auf Wermutwein mit 12,710 Fr., so dass der Zollausfall für Wermutwein total 32,660 Fr. ausmacht. Die Totaleinbusse für Bund und Monopolverwaltung betreffend Wermutwein beträgt 101,310 Fr., und die Totaleinbusse für Bund und Monopol betreffend die Absinthliköre 965,190 Fr. Niedrig berechnet würde also die Totaleinbusse für Bund und Kantone 1,066,500 Fr. ausmachen. Nicht berechnet ist hierbei die Einbusse der Kantone an Patentgebühren, allgemeinen Steuern usw.

Der finanzielle Ausfall würde aber noch viel grösser sein — bei 2 Millionen — wenn die aromatischen Liköre oder gewisse Nachahmungen nach der Meinung der Herren Prof. Gaule und Konsorten in die Apotheken verwiesen werden sollten. Indes würde, wie die Alkoholdirektion richtig bemerkt, eine gewisse Kompensation, ein Ersatz dadurch stattfinden, dass andere spirituöse Getränke an den Platz des Absinths treten würden, z. B. Bitterschnäpse, die aber häufig auch Absinth enthalten, wie wir in Couvet gesehen haben, Fruchtliköre etc. Sicher aber ist, dass eine blühende Exportindustrie zum Lande hinausgejagt und der Export andern Ländern, z. B. Frankreich abgetreten würde. Nicht zu vergessen ist auch, dass die inländische Kartoffelbrennerei sich unter Umständen eine Herabsetzung ihres Kontingentes gefallen lassen müsste, wenn der bekannte Viertel unter die 30,000 hl sinken würde. Auch könnten Anstände bezüglich der Handelsverträge entstehen, indem einzelne Verträge, z. B. mit Spanien, Portugal und Rumänien, die gesundheitspolizeilichen Verbote nicht erwähnen und z. B. der Zoll auf Wermut vis-à-vis von Italien gebunden ist.

Nun wird aber vielleicht geltend gemacht werden, es sollte trotz alledem aus Gründen der Volkshygiene das einfache Verkaufs- und Fabrikationsverbot nach dem Vorgange Belgiens und ohne weitere Zusätze

akzeptiert werden. Allein dadurch würde weder der Absinthismus noch der Alkoholismus wesentlich bekämpft. Denn wie wir in Couvet gesehen haben, ist in den Magenbittern ebenfalls Absinth, so gut wie in dem Wermutwein enthalten und werden überhaupt sofort andere, unter Umständen noch schädlichere spirituöse Getränke und Branntweine den Platz des Absinthlikörs einnehmen.

Auch der Schmuggel, die heimliche Fabrikation und andere Betrügereien werden sich geltend machen. Sodann ist es nicht logisch und nicht gerecht, einzelne Branntweinsorten, die von der Lebensmittelpolizei z. B. als richtige Fabrikate angesehen werden, zu verbieten und andere, vielleicht noch schädlichere, zu gestatten.

In dieser Hinsicht erlauben wir uns noch, Sie auf eine Abhandlung von Dr. med. Hunziker in Basel, die extra vom Initiativausschuss zum Studium empfohlen worden ist, aufmerksam zu machen. Sie betitelt sich: «Der Absinth und seine Gefahren.» Herr Dr. Hunziker sagt am Schlusse seiner Arbeit: «Ich glaube aber, dass man sich wohl von vorne herein klar sein muss, dass mit dem Verbot des Absinths recht wenig gegen das herrschende Alkohol-elend getan ist, wenn man nicht den gesamten Trinksitten zu Leibe geht.» Auch der Bundesrat hat laut Botschaft grosse Zweifel, ob das Verbot von erheblichem Nutzen sein werde. Wir sind derselben Ansicht und glauben nicht, dass ein etwaiger praktischer Erfolg der Initiative im Verhältnis zu den ausserordentlichen Opfern stehen würde, welche der Bund, die Monopolverwaltung, die Kantone und die Exportindustrie zu bringen hätten. Insbesondere für die deutsche Schweiz, wo nachgewiesenermassen kein Konsum von Bedeutung stattfindet, besteht absolut kein Bedürfnis und keine Notwendigkeit, so kostspielige Prohibitivmassregeln zu inszenieren.

Warum sollten auch nicht die Kantone separat vorgehen können? Das ist ja der grosse Wert unseres Bundesstaates — im Gegensatz z. B. zu einer einheitlichen Monarchie wie Belgien — dass die souveränen Kantone alle Rechte ausüben können, die nicht der Bundesgewalt übertragen sind. Ein solches Recht ist auch dasjenige des Verbotes der Herstellung und des Verkaufs von Branntweinen und Likören, falls deren Komposition und Konsum der Volksgesundheit schadet, ein Grundsatz, der extra in Art. 229 der Vollzugsverordnung zum neuen Lebensmittelpolizei-Gesetz niedergelegt ist. Auch das Recht der Besteuerung solcher Liköre steht ja den Kantonen zu.

Es sollte aber nach unserm Dafürhalten nicht nur durch Prohibitivmassregeln gegen den Alkoholismus gearbeitet werden, sondern auch durch stetige und unverdrossene Belehrung in Schule und Haus und im Volke überhaupt, wie dies z. B. die Abstinenzgesellschaften in Neuenburg und anderwärts mit Erfolg tun. Auch Warnungstafeln in den Schulen wären ebenso wichtig bezüglich Infektion durch Tuberkulose. Und hat denn der Alkoholzehntel nicht auch seine schönen Erfolge gehabt, bezüglich Bekämpfung der Ursachen und Wirkungen des Alkoholismus? Es werden ja jährlich bei 700,000 Fr. hiefür ausgegeben zur Unterstützung aller möglichen humanitären Anstalten, für Hebung der Volksernährung und Bildung usw. Im übrigen muss man dem demokratisch

geschulten Schweizerbürger doch auch noch ein Stück persönlicher Freiheit belassen und seinem Urteil und seiner Bildung auch etwas zutrauen, ohne ihn auf Weg und Steg durch Polizeivorschriften in der Verfassung zu schikanieren. Den richtigen Alkoholiker kuriert man überhaupt weder durch platonische Vorschriften, noch durch Prohibitivgesetze. Da hilft nur die Trinkerheilanstalt, und in dieser Hinsicht sollten die Kompetenzen der Behörden möglichst weitgehend sein. Auch eine stets fortschreitende Wohnungshygiene, die freundliche Wohnungen schafft und den Mann ans Haus fesselt, dann vor allem das Lebensmittelpolizeigesetz wird, wie die Mehrheit Ihrer Kommission zuversichtlich glaubt, viel zur Hebung des Uebels beitragen.

Der Staat muss vor allem für unverfälschte, nicht zu alkoholreiche Liköre sorgen. Auch eine Reglementation des Gehaltes der Essenzliköre (nach Analogie des französischen Dekretes) dürfte zweckmässig sein. Sodann ist es sehr zu begrüssen, wenn der hohe Bundesrat gemäss pag. 11 der Botschaft die Frage des schädlichen Alkoholgenusses stets im Auge behalten will. Die Kommission hat mich übrigens beauftragt, den Bundesrat bei diesem Ausdrücke förmlich zu behaften. Denn in einem richtigen Kultur- und Rechtsstaat kann man nicht, wenn man nicht ungerecht sein will, in alcoholicis einseitig verfahren. Alle geistigen Getränke, heissen sie nun Schnaps, Absinth, Wein oder Bier, richten Unheil an, wenn sie im Uebermass genossen werden, der Waadtländerwein, so gut wie die Tresterbranntweine und dann auch der Bundesschnaps! Ich habe bei ersterem fast noch mehr Fälle von *delirium tremens* gesehen, als bei letzterem.

Herr Bundesrat Ruchet hat im Schosse der Kommission in Couvet sich über das geplante Vorgehen des Bundesrates in Sachen verbreitet. Vorerst soll eine umfangreiche Statistik, die aber viel Zeit in Anspruch nehmen wird, über die bezüglichen Verhältnisse in den Kranken- und Strafanstalten, beim Militär und bei den verschiedenen Volkschichten vorgenommen werden. Auf dieser Grundlage kann dann weiter vorgegangen werden. Da wird es sich dann zeigen, wo der Alkoholismus und wo gesunde Trinksitten herrschen, wo die ungesunden Vormittagskneipereien und die unsinnigen, oft den ganzen Tag dauernden Kaffeeschnapsgelage die empörten Verdauungswege ruinieren. Da wird es sich aber auch zeigen, wie man oft ungerechterweise auf den aromatisierten Bundesschnaps und die oft sehr wohltätig wirkenden, mikrobentötenden und gährungswidrigen, mit Mass genossenen aromatischen Liköre, die der Arbeiter bei grosser Kälte geradezu einnehmen muss, schimpft und dann gleichzeitig durch künstliche alkoholhaltige Pulver, Tabletten, Bonbons, alle möglichen Balsamen usw., oft viel grössere Quantitäten an ätherischen Oelen und Spiritus einführt. Da wird es sich schliesslich auch zeigen, wo die Gegenden sind, von denen man sagt: «Sie predigen öffentlich Wasser und trinken heimlich den Wein.»

Im Namen der Mehrheit der Kommission, beantrage ich Ihnen demnach, sowohl aus formellen als materiellen Gründen, das Absinth-Initiativebegehren abzulehnen, auf den vorliegenden Bundesbeschluss einzutreten und denselben in globo anzunehmen.

M. Martin, rapporteur français de la majorité de la commission: Vous avez sous les yeux le texte de l'initiative populaire en discussion, vous me permettrez de ne pas vous le relire. A teneur des dispositions des art. 8, 9 et 10 de la loi du 25 janvier 1892 sur le mode de procéder pour les demandes de revision de constitution, les Chambres fédérales ont à examiner si elles adhèrent au projet tel qu'il est formulé; si c'est le cas ou s'il y a divergence entre les deux conseils, le projet est soumis sans autre à la votation du peuple et des cantons. Si elles décident de ne pas adhérer au projet, elles peuvent en proposer le rejet au peuple, ou lui soumettre simultanément un projet différent.

Dans votre séance du 12 avril 1907, vous avez renvoyé cette demande au Conseil fédéral pour l'examiner et vous présenter un rapport et des propositions; par son message du 9 décembre, le Conseil fédéral s'est acquitté de cette mission et il vous engage à proposer au peuple le rejet de l'initiative. Votre commission, chargée de l'étude de cette question, s'est rendue à Couvet, berceau et siège principal de la fabrication de l'extrait d'absinthe, où elle a reçu deux délégations, l'une des conseils communaux du district du Val-de-Travers composée de représentants de la culture et de la fabrique, l'autre des promoteurs de l'initiative. Votre commission s'associe, dans sa grande majorité, aux conclusions du Conseil fédéral, et cela pour les mêmes motifs. Je dois ajouter que depuis l'impression des propositions de la commission, M. le président de la commission a reçu l'adhésion de M. Stoffel, qui manquait encore. Il se rallie aux propositions de la majorité, de sorte qu'elle se compose de sept membres, et la minorité de deux membres. Dans le rapport qu'il vient de vous présenter, l'honorable président de la commission a examiné la question au point de vue médical et scientifique, ce que je me dispenserai complètement de faire. Je me bornerai donc à relever, pour les appuyer, les motifs qui ont engagé le Conseil fédéral à vous présenter ses conclusions.

Mais avant de passer à leur examen, permettez-moi de vous entretenir brièvement, et d'une manière générale, de la question de l'absinthe.

J'ai l'obligation de le faire, non pas au nom de votre commission, mais comme habitant du Val-de-Travers et comme député plus spécialement chargé de représenter les intérêts du Val-de-Travers, seule région en Suisse véritablement intéressée dans la question, puisque c'est au Val-de-Travers que la fabrication de cette liqueur a pris naissance, que c'est là qu'elle s'est développée et concentrée en Suisse, pour devenir une industrie qui occupe une partie de la population et qui est son gagne-pain, soit par la culture de la plante, soit par la fabrication de la liqueur, destinée en partie à la consommation du pays, en partie à l'exportation.

Dans la campagne entreprise, pour empêcher en Suisse, non-seulement la consommation, mais aussi la fabrication et par conséquent l'exportation de cette liqueur, je n'hésite pas à dire que les exagérations ne font pas défaut. Si nous devons prendre à la lettre toutes les publications qui ont paru, tous les récits, toutes les affirmations que nous entendons et qui, je le reconnais, sont sans doute animées des meilleures intentions, notre pays offrira

rait par le fait de l'absinthe, un tableau réellement navrant. Il semble que tout consommateur d'absinthe est un malheureux, dangereux pour lui-même, dangereux pour sa famille, dangereux pour la société, que l'absinthe désorganise nos familles et menace l'avenir du pays, qu'elle est la grande pourvoyeuse des prisons et des hospices d'aliénés. Ce sont des affirmations, qui n'ont pour fondement que quelques cas isolés, très rares, de crimes commis par des alcooliques, accusés d'être absinthiques, qui pouvaient, du reste, tout aussi bien être atteints d'alcoolisme, par suite de la consommation exagérée d'autres boissons alcooliques, dont je n'excepte pas le vin; et s'il en existe réellement quelques rares, très rares exemples, combien est-il de milliers et de milliers d'individus qui font un usage modéré de l'absinthe, qui courent le monde, remplissent tous les devoirs, jouissent d'une parfaite santé et de toutes leurs facultés!

Les tableaux qui nous sont présentés dépeignent-ils peut-être ce qui existe ou est censé exister dans d'autres pays, je l'ignore; mais ce qui est certain, c'est qu'ils ne dépeignent pas ce qui existe en Suisse, et cette assertion est basée sur les rapports officiels que nous avons eus sous les yeux, qui établissent d'une manière irréfutable; ils vont même plus loin: ils fournissent la preuve, non seulement que l'absinthe ne fait aucun mal, mais encore qu'elle est presque inconnue dans la plus grande partie du territoire suisse, tandis que nous savons pertinemment, et les journaux nous en donnent la preuve presque journalière dans les colonnes des méfaits de l'alcool, que le schnapç fait des ravages inquiétants dans bon nombre de régions de notre pays. Ce qui existe chez nous d'une manière beaucoup plus générale, c'est l'abus d'autres boissons alcooliques, c'est surtout l'abus du schnapç. Je suis autant que les promoteurs de l'initiative convaincu de la nécessité dans laquelle nous nous trouvons de chercher à restreindre, je ne dis pas supprimer, la consommation de la plupart d'entre elles; mais je cesse d'être d'accord avec eux lorsqu'il s'agit de frapper de l'interdit celle que l'on consomme peut-être le moins en Suisse, en paraissant ignorer celles qui causent réellement le plus de mal.

Je n'ai pas la prétention, encore moins l'intention, de prendre la défense de l'absinthe, ni d'en recommander l'usage, pas plus que d'autres liqueurs. Je vais plus loin et je reconnais avec ses adversaires que l'abus de l'absinthe est funeste, de même que tous les abus, quels qu'ils soient, mais je crois qu'il faut se garder de généraliser ce qui n'est qu'exceptionnel, et qu'il faut distinguer entre l'abus qui est condamnable et l'usage modéré qui n'offre pas d'inconvénient. Je persiste à croire que l'usage modéré de l'absinthe n'est pas plus nuisible que celui de toutes autres liqueurs.

A l'appui de cette assertion, je me permets de vous citer l'exemple des régions dans lesquelles l'industrie de la fabrication de l'absinthe s'est développée; ce sont en Suisse, le district du Val-de-Travers et, en France, l'arrondissement de Pontarlier. Il est évident que si l'usage modéré de l'absinthe était réellement aussi prénicieux que le prétendent ses adversaires, les deux régions précitées auraient été atteintes les premières par le fléau,

elles seraient nécessairement contaminées et elles devraient nous offrir le tableau navrant qui est si complaisamment dépeint par les initiants. Mais il n'en est rien. Permettez-moi de vous parler d'abord de mon district, du Val-de-Travers. Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire, c'est au Val-de-Travers que la fabrication de l'absinthe a pris naissance, il y a 130 ans environ. Cet elixir est devenu avec le temps une boisson dont la consommation a été, par moment, beaucoup plus importante et plus générale qu'elle ne l'est aujourd'hui. Pour vous faire voir combien elle était générale et appréciée, je cueille dans un journal paru hier, et qui soutient l'initiative, cette phrase: « Nos pères se souviennent du temps où l'Eglise n'excommuniait point la « Fée verte » et où tel vénérable pasteur du Vallon, réunissant les anciens chez lui après le prêché, n'hésitait pas à leur offrir un verre d'absinthe. » Vous voyez jusqu'à quel point s'était implantée dans toutes les classes de la population la coutume de prendre l'absinthe. Les rendez-vous se donnaient à l'absinthe et c'est là que se traitaient très souvent les affaires publiques et privées, même les plus importantes. Ces habitudes ont changé. Le gouvernement attribue ce fait aux modifications des méthodes de travail de fabrication, j'ajoute que la fréquentation des établissements publics du canton a diminué très sensiblement. La consommation de l'absinthe a beaucoup diminué depuis quelque 15 ou 20 ans, et quoique la population en ait consommé, elle n'en a subi aucune atteinte, pas plus dans les générations passées que dans la génération actuelle. Cette population continue à être aussi saine moralement et physiquement que celle de toute autre contrée de la Suisse, elle est intelligente, éclairée, laborieuse, honnête, la criminalité y est inconnue, elle n'a jamais cessé de fournir d'excellents citoyens, des magistrats, des industriels distingués qui ont porté au loin le renom de la Suisse, des tireurs appréciés dans toutes les fêtes nationales; le recrutement n'a cessé d'y donner d'excellents résultats, non seulement au point de vue physique, mais aussi au point de vue pédagogique; les cas de longévité y sont très fréquents même chez des personnes qui consomment volontiers, et même fréquemment, un verre d'absinthe. On peut dire hardiment que l'influence attribuée à cette liqueur y a été absolument nulle, cela, non seulement dans le district du Val-de-Travers, mais aussi dans tout le canton de Neuchâtel, ce qui prouve que la consommation modérée n'offre aucun danger. J'oppose donc au tableau de quelques rares alcooliques prétendus absinthiques celui de toute une population dans laquelle, de notoriété publique, il a été consommé, pendant plusieurs générations, de l'absinthe, et qui s'est conservée saine et robuste.

La fabrication de l'absinthe concentrée en Suisse au Val-de-Travers ne s'est cependant pas confinée absolument dans cette région.

Les questions de douanes, les droits élevés, perçus à l'entrée en France, ont forcé plusieurs fabricants suisses à établir des distilleries de l'autre côté de la frontière et la ville de Pontarlier est devenue le siège principal en France de cette fabrication, qui y est du reste beaucoup plus importante qu'au Val-de-Travers.

La question qui nous occupe étant également discutée en France, la commission nationale d'hygiène a voulu se rendre compte de l'influence de la consommation de l'absinthe dans la région même de sa fabrication et elle a chargé M. Couleru, procureur de la République, de faire une enquête à cet égard dans l'arrondissement de Pontarlier. Il a constaté que depuis trente ans la consommation de l'absinthe a décuplé, mais en même temps, je tiens à vous le faire remarquer, que la criminalité et le nombre des aliénés ont diminué. Sur une population de 50,000 habitants, les délits de toute nature étaient en 1873 de 722 et en 1906 ils ne sont plus que de 312. Il n'y a donc aucune corrélation entre la consommation de l'absinthe d'un côté, la criminalité et la folie de l'autre.

Vous voyez donc que ces deux régions, sièges de l'industrie incriminée, qui pourraient ou devraient être tout particulièrement contaminées par ce fléau, ne le sont pas du tout.

M. Couleru, procureur de la République, qui était autrefois dans les Vosges, où la consommation de l'absinthe est presque inconnue, mais où le schnaps est fort en honneur, a constaté que dans cette région la criminalité a par contre augmenté. Ce n'est donc pas l'absinthe qui y est fautive, mais bien le schnaps.

Dans un rapport de la direction de l'assistance et de l'hygiène publique en France, il est mentionné que sur 71,547 aliénés, il s'en trouve 9932 qui le sont par suite d'alcoolisme. Ce qui est important de savoir, c'est la répartition de ces 9932 alcooliques.

On en compte 2631, le 26 % comme buveurs d'eau-de-vie, 664, le 6 1/2 % comme buveurs de cidre ou de bière, 1755, le 18 % comme buveurs de vin et seulement 1537, le 15 1/2 % comme buveurs d'absinthe. Il y a donc moins d'aliénés parmi les buveurs classés comme buveurs d'absinthe que parmi les buveurs de vin et beaucoup moins que parmi les buveurs d'eau-de-vie et vous n'ignorez pas que l'individu classé parmi les buveurs d'absinthe est généralement un homme qui est ou qui a été surtout un buveur d'autres boissons alcooliques, car il n'y a pas d'ivrogne ne buvant que de l'absinthe. On voit donc que les méfaits de l'absinthe sont bien loin d'être comparables à ceux de l'eau-de-vie et même du vin.

Si l'usage habituel, même modéré de l'absinthe, devait nécessairement conduire le buveur à un état d'intoxication, dans lequel il peut être dangereux pour lui-même et pour autrui, comment se fait-il que de très nombreuses personnes, non pas seulement des exceptions, (je ne vais pas chercher des exceptions), en ayant consommé assez régulièrement, aient continué à jouir d'une excellente santé et aient même atteint un âge très avancé sans en ressentir aucun inconvénient? J'ai sous les yeux un rapport de M. le Dr Moebus, de Couvet, médecin de l'hôpital du Val-de-Travers, qui dit que pendant vingt-cinq ans de pratique, il n'a jamais eu l'occasion de soigner d'individu atteint d'absinthisme; qu'il a connu par contre de nombreux vieillards septuagénaires et buveurs modérés d'absinthe, sains de corps et d'esprit, et il ajoute: « J'en vois encore une dizaine dans mon entourage qui boivent journallement une ou deux rations d'ab-

sinthe et qui jouissent d'une belle santé et de la plénitude de leurs facultés. Dans une réunion récente de médecins dans le canton de Berne, il a été constaté, nous a annoncé notre honorable président, qu'aucun d'eux pendant les quarante dernières années n'avait eu l'occasion de soigner un alcoolique absinthique.

Pourquoi les nombreux ouvriers qui travaillent dans les distilleries d'absinthe, qui en consomment certainement, ne fournissent-ils pas de nombreuses recrues aux asiles d'aliénés ou ne deviennent-ils pas des criminels, pourquoi la longévité n'est-elle pas moindre parmi eux qu'ailleurs?

Evidemment parce que ce n'est pas la consommation modérée de l'absinthe qui est nuisible, mais uniquement l'abus. Je répète qu'il y a une exagération évidente dans les méfaits imputés en Suisse à l'absinthe; j'ai l'impression qu'elle est actuellement dans un certain public l'objet de toutes les accusations qui peuvent être accumulées, avec beaucoup de raison, contre l'alcoolisme en général; que tout ce qui peut être reproché aux excès du vin, de l'eau-de-vie, des liqueurs, est accumulé sur l'absinthe et qu'elle paraît destinée à payer, bien à tort, puisqu'elle est une des boissons les moins répandues, la première rançon de l'alcool, quoique ses victimes soient évidemment beaucoup moins nombreuses chez nous que celles de l'eau-de-vie et même que celles du vin.

Sans doute, me dira-t-on, l'absinthe a la réputation d'être un poison; ses effets désastreux sur l'organisme humain sont constatés et la Faculté est presque unanime à cet égard. Je dis « presque », car il s'est élevé nombre de contestations, même parmi les médecins et les savants, qui sont loin de reconnaître tous la valeur absolue de ce dogme. Je persiste à croire qu'il ne s'agit en réalité, dans les cas examinés, que des rares abus de l'absinthe et je me demande combien il est d'autres boissons dont nous consommons régulièrement sans inconvénients graves, lorsqu'il n'y a pas excès, et surtout combien il existe de liqueurs, non visées par l'initiative, dont la vente continuera à être admise, dont l'abus offre peut être autant de dangers que l'absinthe et qui, si elles étaient soumises à une analyse aussi minutieuse et surtout aussi prévenue pourraient être désignées comme nocives: car la nocivité ne provient pas uniquement de l'absinthe, mais surtout de l'alcool, lorsqu'il est consommé en trop grande quantité.

Du reste, presque toutes les substances nutritives offrent des dangers si elles sont consommées avec excès, les aliments essentiels eux-mêmes peuvent être toxiques. M. Duclaux, directeur de l'Institut Pasteur, dit que nous consommons tous les jours sans trouble et même avec satisfaction des substances qui nous tueraient si nous les consommions à l'état concentré, car il se trouve des poisons dans notre café et dans notre thé, dont on nous recommande cependant chaleureusement l'usage, tout comme si l'excès ne pouvait pas détraquer le système nerveux.

Certains savants, certains experts ont voulu comparer les effets de l'absinthe absorbée par l'homme aux effets que produit son absorption par des animaux, des cobayes, des lapins, des chiens, etc.; il n'y a aucune comparaison possible, car le

système nerveux est bien loin d'être le même et ces expériences physiologiques varient même dans la même espèce d'un animal à l'autre. Dans une réunion récente d'antivivisecteurs, il a été affirmé qu'il est absolument contraire à la vérité de conclure de l'animal à l'homme. Quant aux essais faits par injections sur les animaux, il n'en peut pas être question, car les mêmes substances, inoffensives lorsqu'on les boit, sont mortelles si on les injecte dans les veines.

On dit l'absinthe particulièrement dangereuse, parce qu'elle est consommée à jeun, mais c'est le cas de tous les apéritifs. Du reste, la consommation si répandue du vin blanc à jeun n'est-elle pas funeste et les victimes du vin blanc bu à jeun ne sont-elles pas infiniment plus nombreuses que celles que peut avoir occasionnées l'absinthe? Et combien se trouve-t-il parmi les alcooliques, classés comme absinthiques, de buveurs qui ont été entraînés à la boisson par le vin blanc?

J'ai dit que les médecins et les savants sont loin d'être d'accord pour condamner l'usage de l'absinthe et je tiens à rappeler que dans notre séance du 12 avril 1907, ce fait a été confirmé par notre honorable président, médecin lui-même; aussi, en proposant le renvoi de l'initiative à l'examen du Conseil fédéral, en signalant que cette question de nocivité est contestée, même par des médecins, j'avais insisté, dans l'intérêt de la discussion, pour que le Conseil fédéral la soumit à une nouvelle expertise, à laquelle seraient appelés, non seulement des partisans connus, mais aussi des adversaires de la prohibition, afin de provoquer une discussion contradictoire et de nous renseigner sur ces diverses opinions. J'ai le regret de constater que le Conseil fédéral n'a tenu aucun compte de cette demande et que nous n'entendrons qu'une seule voix, celle de la doctrine outrancière de l'interdiction.

Puisqu'il en est ainsi, permettez-moi de relater, très brièvement, ce qui s'est passé dans ce domaine en France, où la consommation de l'absinthe est bien autrement considérable que dans nos cantons limitrophes, et où la question de la prohibition a été et continue à être fortement discutée. Elle y a été étudiée d'une manière beaucoup plus approfondie que chez nous, par une commission extraparlamentaire très nombreuse, composée de notabilités politiques, industrielles, médicales, scientifiques et philanthropiques, qui s'est divisée en sous-commissions pour procéder à l'étude de toutes les faces du problème. Ses travaux ont duré deux ans, ils ont été aussi consciencieux et approfondis que ses discussions. Les représentants de l'Académie de médecine y ont pris une part active et ont finalement déclaré que, tout en maintenant les griefs articulés contre les liqueurs à essences, ils n'entendaient nullement condamner l'usage modéré, mais uniquement l'abus de l'absinthe. Le résultat de toute cette étude a été le rejet des propositions de prohibition et la déclaration que des mesures d'ordre moral et social sont les seuls remèdes efficaces pour combattre l'abus. La commission a repoussé toute mesure de proscription directe ou déguisée, telle que suppression de commerce sans indemnité, majoration excessive des

taxes, interdictions de certains spiritueux et de toutes les essences naturelles ou artificielles.

En outre, en juin dernier, la commission d'hygiène de la Chambre des députés a écarté également une proposition tendante à l'interdiction de l'absinthe.

On peut conclure de ces discussions que la nocivité incriminée se rencontre beaucoup moins dans les produits supérieurs distillés soigneusement, que dans les produits fabriqués à froid avec des essences; c'est contre ces derniers, qui paraissent être très répandus en France, que la commission précitée paraît vouloir lutter, car elle a émis le vœu de l'interdiction de la vente des essences d'absinthe en dehors des pharmacies.

Encore un mot au sujet de l'absinthe. Il a été fait mention dans la presse suisse de la décision d'une réunion très nombreuse de médecins suisses à Olten, dans laquelle l'unanimité s'est prononcée en faveur de l'initiative.

Notre président, médecin lui-même, a réduit cette manifestation à sa juste valeur, en nous annonçant qu'il s'agit en réalité d'une simple manifestation occasionnelle de sympathie, c'est-à-dire tout à fait platonique, provoquée par la demande d'un collègue, mais la question elle-même n'a été soumise à aucun examen et n'a pas même été discutée.

Ceci dit, je passerai à l'examen du message du Conseil fédéral et des motifs qui l'ont engagé à vous proposer de recommander au peuple le rejet de l'initiative. Mais auparavant, je tiens à relever une observation du Conseil fédéral concernant l'art. 8 de la loi sur le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire. Cet article est ainsi conçu: «Lorsque la demande de révision partielle est présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, les chambres devront décider, au plus tard dans le délai d'une année, si elles adhèrent au projet d'initiative, tel qu'il est formulé, ou si elles le rejettent.» Ce délai maximum d'une année comprend non seulement le temps nécessaire au Conseil fédéral, pour étudier la question soulevée et présenter son rapport motivé aux chambres, mais aussi le temps nécessaire aux deux conseils pour la faire examiner par leurs commissions, la discuter et prendre une décision. Or, le Conseil fédéral nous dit que, même pour ce qui concerne l'étude que nécessitait de sa part cette question, le délai d'une année était bien insuffisant et que l'enquête qu'il jugeait nécessaire aurait exigé un délai beaucoup plus long. Il n'a donc pas pu y procéder et soumettre en opposition un projet de révision tel qu'il l'aurait jugé convenable.

Votre commission a reçu le message à la fin de la dernière session et, de son côté, aurait voulu, pour faire d'une manière plus complète l'étude dont elle était chargée, prolonger ce délai et ne vous présenter son rapport qu'en juin prochain; elle ne peut se dispenser d'exprimer son regret d'avoir eu la main forcée pour vous le présenter aujourd'hui. Nous croyons bien faire de relever ce fait, pour rendre le Conseil attentif aux inconvénients résultant de la fixation par la loi précitée du délai d'une année, qui, dans les deux initiatives présentées récemment, celle concernant les forces hydrauliques et celle qui est en discussion aujourd'hui a été re-

connu être beaucoup trop court. Nous croyons qu'il sera bon d'étudier cette question et de voir s'il n'y a pas lieu de modifier cette disposition de la loi.

Le Conseil fédéral fait remarquer le chiffre considérable de signatures de la demande de révision qui atteint 167,814, dépassant de beaucoup celui qu'ont atteint d'autres demandes. Je dois vous avouer que, quelque respectueux que je sois des manifestations populaires, je ne puis me défendre d'un certain étonnement en voyant ce chiffre et je me demande si ces 167,814 citoyens ont tous, sans aucune exception, signé avec conviction et en connaissance de cause, le texte d'initiative. Cette remarque m'est suggérée par le fait que ces signatures ont été recueillies sur tout le territoire suisse, dans les 25 états confédérés et que, si je consulte les réponses officielles des gouvernements cantonaux, je constate que la plupart d'entr'eux déclarent leur canton complètement désintéressé dans la question, parce que la consommation de l'absinthe n'y existe pas ou presque pas, ou même que cette liqueur y est inconnue. On pourrait donc supposer qu'une partie de ces signataires ont demandé l'interdiction d'un produit qu'ils ne connaissent même pas; si c'est le cas, ce serait pour moi la preuve du zèle, de l'activité, de la puissance d'entraînement et de persuasion de ceux qui ont été chargés de la cueillette des signatures, mais aussi et surtout la preuve que cette manifestation s'adresse beaucoup plus à l'alcool en général qu'à l'absinthe en particulier.

Le Conseil fédéral nous annonce avoir invité les gouvernements cantonaux à lui faire savoir ce qu'ils pensent de cette initiative au point de vue des intérêts de leur canton. Ces réponses sont des plus intéressantes. Vous me permettez de vous en communiquer le résumé, car elles établissent d'une manière irréfutable que la plus grande partie de la Suisse est complètement désintéressée dans la question. Nous pouvons les classer en deux groupes, celui des quatre cantons romands qui l'appuient catégoriquement, savoir Genève, Vaud, Valais et Fribourg, et celui des autres cantons dont l'attitude n'est pas la même, mais avec de nombreuses variantes.

Le gouvernement vaudois se borne à signaler et à motiver le fait que le Grand Conseil a déjà interdit la vente de l'absinthe et qu'une votation populaire, ainsi qu'un arrêté du Conseil fédéral, ont sanctionné ce décret.

Celui de Genève fait de même, mais il recommande instamment au Conseil fédéral, avec beaucoup de raison, de ne pas limiter son action à l'absinthe et de prendre aussi des mesures contre l'abus d'autres boissons alcooliques. Celui de Fribourg estime également que l'initiative se justifie. Celui du Valais est plus explicite, il condamne énergiquement l'usage de cette boisson pernicieuse, dont il juge nécessaire d'arrêter les ravages; il s'étend particulièrement sur les intérêts du vignoble, qui fournit une boisson plus saine à laquelle l'absinthe, par son prix réduit, fait concurrence. Celui de Neuchâtel, loin de se plaindre comme les précédents, que la consommation de l'absinthe s'étend de plus en plus, affirme au contraire qu'elle a diminué considérablement sur son territoire, ce qui est du reste de notoriété publique. Ainsi, il est assez curieux de constater que pendant qu'elle

diminue graduellement et constamment dans ce canton, elle doit s'être développée surtout dans ceux qui sont tout spécialement producteurs de vin blanc, auquel elle paraît faire concurrence.

Presque tous les autres gouvernements cantonaux déclarent ne pas être intéressés dans la question, la consommation de l'absinthe y étant nulle, ou à peu près; les uns même ajoutent que cette liqueur y est presque inconnue.

Plusieurs se déclarent sympathiques à l'initiative, pour la simple raison qu'il s'agit de la lutte contre l'alcoolisme. C'est le cas de Berne, qui a cependant soin de faire observer, que d'autres boissons, consommées en plus grande quantité, occasionnent plus de mal que l'absinthe. Il s'agit évidemment du schnaps.

C'est aussi le cas de Zurich, Uri, Obwald et Soleure, qui se déclarent sympathiques parce qu'aucun intérêt de leur canton ne serait lésé par cette initiative; Rhodes-Extérieures désintéressé, accorde sa sympathie parce qu'on aide volontiers à ceux qui souffrent.

Schwyz, Glaris, Schaffhouse, Rhodes-Intérieures, Thurgovie, Tessin et Grisons ne prennent pas attitude, parce que la question ne se pose pas dans ces cantons.

Nidwald ne se prononce pas non plus et Argovie va encore plus loin, il déclare n'avoir aucun motif d'approuver l'initiative; ces deux gouvernements, Nidwald et Argovie, estiment du reste que les cantons qui se croient contaminés, doivent prendre eux-mêmes les mesures qu'ils jugent nécessaires, ainsi que l'ont fait Vaud et Genève.

St-Gall n'y voit aucun avantage et considère que cette mesure n'est pas un besoin pour le canton.

Bâle-Ville et Bâle-Campagne trouvent que la demande d'interdiction va trop loin et qu'il suffirait de placer la fabrication sous le contrôle de l'autorité.

Lucerne trouve également que, quelque louable que soit la pensée qui a dirigé l'initiative, elle dépasse le but et est même dangereuse; il ajoute qu'une atteinte, comme celle qui est proposée, pourrait créer dans plusieurs directions, un précédent dangereux pour l'avenir.

Zug se prononce catégoriquement contre l'initiative. Il considère que l'interdiction de la fabrication, quant à ce qui concerne les produits exportés, serait une faute grave puisque notre politique commerciale nous ordonne de favoriser les industries d'exportation.

Examinant la question de la vente pour la consommation en Suisse, il ajoute, que, entre ceux qui prétendent que l'absinthe est une boisson particulièrement dangereuse et ceux qui voient le danger à combattre plutôt dans la consommation générale des alcools, il incline du côté de l'opinion de ces derniers.

Il est d'ailleurs convaincu que l'interdiction de l'absinthe ne réduira pas la consommation de l'alcool, mais favorisera celle du cognac, du vermouth, du bitter et de boissons tout aussi dangereuses.

Voilà en résumé l'opinion des gouvernements cantonaux. Deux cantons se déclarent contaminés par l'abus de l'absinthe, mais annoncent avoir pris les mesures nécessaires pour en prohiber la consommation.

Deux autres expriment le désir de voir étendre cette prohibition et tous les autres se déclarent

plus ou moins désintéressés dans la question. Vous voyez, Messieurs, combien est peu fondée la prétention des promoteurs de l'initiative de proposer une mesure urgente, nécessaire au bien-être du peuple suisse, puisque dans les $\frac{1}{5}$ des états confédérés la boisson incriminée est presque inconnue et que là, où elle est censée avoir provoqué des abus, les cantons y ont remédié eux-mêmes. Il s'agit donc en réalité d'une mesure inutile pour la plus grande partie de la Suisse, inutile également pour les cantons contaminés qui ont déjà fait le nécessaire.

On ne manquera pas de m'objecter qu'il faut prendre des mesures préventives, pour éviter que l'abus de l'absinthe s'étende à des parties du territoire suisse encore indemnes.

Mais, Messieurs, l'absinthe n'est pas un produit nouveau; il y a près de 100 ans qu'elle est connue et consommée, et malgré cela sa consommation ne s'est pas étendue en Suisse, au delà d'un rayon très limité, qui n'a pas été dépassé, parce qu'au delà le consommateur préfère d'autres boissons. Le Welsche seul paraît enclin à trouver l'absinthe à son goût, tandis que le palais de nos confédérés de langue allemande y est absolument réfractaire. Ces faits ont été confirmés en commission. On ne veut pas d'absinthe, et vous croyez que subitement cela va changer, que dans autres régions qui, depuis près d'un siècle ont refusé cette liqueur, où la population ne l'apprécie pas, sa consommation va prendre pied, qu'il y a lieu de prendre des mesures immédiates et draconiennes pour éviter ce qui ne s'est pas produit depuis si longtemps!

Je me demande pourquoi il est nécessaire de combattre un mal qui n'existe pas et de mettre à cet effet en branle inutilement un appareil aussi compliqué qu'une révision de notre constitution et les mesures législatives qui en découleront.

Pourquoi se borner à édicter des mesures contre la boisson peut-être la moins répandue en Suisse, et négliger les mesures beaucoup plus nécessaires contre la consommation exagérée et toujours plus répandue du schnaps?

Pourquoi interdire l'usage d'une boisson qui est presque inconnue dans la plus grande partie de la Suisse et admettre la consommation sans entraves des nombreux autres apéritifs et des nombreuses boissons alcooliques distillées, qui certainement, font en Suisse autant, sinon plus de mal, et qui, si vous interdisez l'absinthe, seront importées en quantités toujours plus considérables pour remplacer celle qui disparaîtra; ce sera le seul résultat pratique.

Consultez les rapports statistiques de la régie des alcools au sujet des boissons alcooliques, importées en Suisse. Je prends le dernier en ma possession, celui de 1904, et j'y découvre qu'il a été importé quelques cents espèces de liqueurs différentes et d'essences pour la préparation des liqueurs.

En outre combien sont nombreuses et variées les différentes liqueurs produites en Suisse! Combien s'en trouve-t-il de ces boissons qui offrent autant de danger, s'il en est fait abus, que l'absinthe! Les unes même renferment autant d'absinthe que l'absinthe elle-même, tel que le vermouth. Nous n'hésitons pas à répéter que ce qui est dangereux dans l'absinthe et dans l'abus qui en est peut-être fait, ce ne sont pas les essences en particulier, c'est l'alcool, toujours l'alcool et que c'est l'abus de l'al-

cool sous toutes ses formes qui doit être combattu.

Dans ces conditions, est-il nécessaire de porter une pareille atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie pour un résultat aussi insignifiant qui se bornerait à interdire une boisson dont la consommation en Suisse est si peu importante, puisque là où elle l'était, les mesures prohibitives ont déjà été prises?

La liberté de commerce et d'industrie, conquête glorieuse des temps modernes, l'un des fleurons de notre constitution, doit-elle être inutilement battue en brèche? Devons-nous donner la main à une révision de constitution à laquelle la plus grande partie de la Suisse est complètement désintéressée? Mais, nous avons entendu dans notre dernière session l'un des membres les plus distingués de notre conseil nous dire textuellement: Nous sommes assez comblés de révisions, dont nous devons être très sobres. Quand une révision de constitution n'est pas absolument indispensable, on ne doit pas la proposer; c'est bien le cas de celle qui est en discussion.

L'interdiction, non seulement de la vente, mais aussi de la fabrication, aurait en outre un très grave inconvénient, celui de ruiner, de supprimer d'une manière absolue une industrie qui s'occupe beaucoup d'exportation. Nous en voyons l'importance dans le message du C. F., qui mentionne combien sont nombreuses les fabriques qui exportent, l'une même, la plus importante, la presque totalité de leurs produits. Quel en sera le résultat? Pensez-vous que les clients étrangers, pour la seule raison que la Suisse n'en fabrique plus, se résigneront à ne plus consommer une boisson, que d'aucuns considèrent comme salubre dans certains climats? Evidemment non. Cette industrie sera chassée de notre pays, qui perdra tous les avantages en résultant, pour être transportée ailleurs où elle sera certainement la bienvenue. A cet égard, nous ne pouvons que répéter ce que dit avec beaucoup de raison le gouvernement de Zoug, c'est que l'interdiction de la fabrication, en ce qui concerne les produits exportés, serait une faute grave, puisque notre politique commerciale nous ordonne de favoriser les industries d'exportation.

Nous supprimerons une industrie en Suisse et nous provoquerons l'importation de liqueurs étrangères pour remplacer l'absinthe.

Le C. F. qualifie avec raison l'initiative d'un acte précipité, d'un essai législatif peu réfléchi.

Plus votre commission a étudié cette question, plus elle a reconnu, que, non seulement la mesure proposée ne pourrait atteindre que quelques cantons qui ont déjà pris eux-mêmes les mesures qu'ils ont jugées nécessaires; mais encore que dans l'exécution de dispositions qui manquent de clarté, on se heurterait à de grandes difficultés. De même que le C. F., nous ne croyons pas qu'il y ait lieu d'engager la Confédération dans ce mouvement, sans aucune certitude de succès.

Du reste les initiants, nous en avons la conviction, ne se le dissimulent pas, mais ils estiment que les autorités fédérales sont là pour suppléer, par la loi ou les règlements d'exécution, à l'insuffisance de précision qui existe dans leurs textes. Ce qui ne sera pas facile.

En effet, il s'agit en première ligne d'interdire non seulement la liqueur connue sous le nom d'absinthe et qui est fabriquée par la distillation avec cette plante, mais aussi toutes celles qui, sous une dénomination quelconque, constitueraient une imitation de l'absinthe. Cette même disposition existe dans les cantons de Vaud et de Genève, et vous n'ignorez pas les difficultés que rencontre son application.

Dès le début, les autorités vaudoises se sont heurtées à des difficultés imprévues pour préciser ce qui est interdit, et le gouvernement a dû demander au Grand Conseil des pleins pouvoirs pour sortir d'embaras; l'avenir nous dira quel en sera le résultat.

Effectivement, il a paru immédiatement sur le marché de nouveaux produits, qui ne sont pas de l'absinthe. Et nous ne sommes qu'au début. Il est évident qu'il en surgira d'autres, car l'industrie ne s'arrêtera pas dans la découverte de nouveaux apéritifs.

A Genève, la mise en vente de ces nouveaux produits a provoqué immédiatement des contestations au sujet de l'application de la loi. Et s'il faut en croire les récits des journaux, une boisson quelconque pourrait être interdite si, titrant de 50 à 60° d'alcool et contenant 2 à 3 % d'essences, sans aucune trace d'absinthé, elle en a uniquement l'apparence. Rien ne serait plus arbitraire.

Votre commission s'est fait présenter une demi-douzaine de ces nouveaux produits, qu'elle a examinés très attentivement et même dégustés; ils n'ont de l'apparence de l'absinthe que le fait de se troubler en les mélangeant avec de l'eau, ils titrent 43, 50, 54° d'alcool, le goût est bien celui de l'anis, mais ils ne contiennent aucune trace d'absinthe. Nous ne pensons pas qu'ils tombent sous le coup de la loi, car il serait au moins étrange que pour combattre spécialement l'absinthe on arrivât à interdire des boissons qui n'en contiennent absolument pas, qui sont produites principalement avec de l'anis, cette substance avec laquelle est faite l'anisette, dont personne ne cherche à combattre l'usage, cette substance qui est d'une consommation courante et qui se trouve même dans les bonbons, très répandus, que toutes les familles consomment en abondance.

Il s'agit également d'interdire toutes les boissons, contenant de l'absinthe, qui constitueraient un danger public. C'est une disposition absolument inapplicable. Il faudra tout d'abord définir ce qui constitue un danger public pouvant motiver une solution aussi draconienne et j'ai la conviction que les initiants eux-mêmes sont loin d'être d'accord pour le définir. Pour les uns, le danger public, c'est simplement la consommation exagérée, c'est-à-dire l'abus de certaines boissons distillées. Pour d'autres, ce sera certainement la consommation de toutes les boissons alcooliques sans exception.

Enfin, nombreuses sont les liqueurs connues aujourd'hui, qui renferment de l'absinthe. Je ne citerai que les plus répandues, plus répandues même que l'absinthe, les vermouths, les bitters; j'ajouterai en outre les chartreuses, la bénédictine, la trapistine, etc., etc. Ainsi il suffira, aux termes de l'initiative, d'une décision de l'autorité fédérale pour en interdire la vente et la fabrication, lorsque

quelques personnes lui persuaderont qu'elles constituent un danger public.

Mais ce qui est plus grave, c'est que cette menace est tout à fait illusoire et inapplicable, pour la raison bien simple que la présence de l'absinthe, dans une liqueur quelconque, ne peut absolument pas être constatée scientifiquement.

Dans l'état actuel de la science, la chimie est impuissante à la découvrir. Comment sera-t-il possible de constater des délits, puisqu'il manquera la possibilité d'établir scientifiquement et d'une manière absolue devant quel produit on se trouve, qu'il faudra nécessairement se fier à la dégustation. Ce sera de nouveau l'arbitraire.

Il est vrai que le gouvernement français vient de prescrire récemment par décret présidentiel que les absinthes et similaires, livrées à la consommation, ne peuvent renfermer par litre plus de 3 grammes d'essences de toutes sortes, ni plus de 1 gramme d'essence d'absinthe; il a donc prescrit une ordonnance officielle.

La constatation de la quantité globale d'essences sera possible, celle de l'essence d'absinthe impossible, il ne sera pas possible de la découvrir; aussi ce décret n'aura-t-il pas d'effet pratique.

Messieurs, quoique je n'envisage pas cette question au point de vue fiscal, je ne puis me dispenser de signaler le fait que l'acceptation de l'initiative est de nature à exercer une influence sur les recettes de la Confédération, quant à ce qui concerne les douanes, et des cantons, quant à ce qui concerne le produit du monopole de l'alcool.

Nous avons entendu, en décembre, un membre de la commission des alcools nous dire que le déficit présumé atteindra le million; le rapport de la direction de la régie, annexé au message, signale un chiffre presque aussi élevé, tout en insinuant que cet apéritif, s'il est interdit, sera peut-être remplacé par d'autres.

Nous avons rappelé les motifs qui militent en faveur du rejet de l'initiative, nous espérons que vous voudrez bien les apprécier et que vous approuverez les conclusions du C. F. qui sont aussi celles de la majorité de votre commission.

Mais quelle que soit votre décision, c'est au peuple seul à se prononcer en dernier ressort.

S'il admet l'initiative, il en résultera la suppression d'une industrie florissante et la ruine de ceux qu'elle a fait vivre jusqu'à aujourd'hui. Aussi, dans son mémoire au C. F., le gouvernement de Neuchâtel s'est occupé tout spécialement de cette éventualité et conclut à ce que dans ce cas les intéressés soient indemnisés par la Confédération. Ils seront les seules victimes de cette mesure draconienne, prise, au dire des initiants, dans l'intérêt général, dans l'intérêt du peuple suisse tout entier.

La culture de la plante très rémunératrice, qui occupe 500 personnes, ne pourra être remplacée que par la culture fourragère, d'un rendement de beaucoup inférieur.

Les immeubles installés pour les besoins de la culture de la plante, ne pourront être utilisés et devront être transformés complètement pour loger les fourrages et le bétail. Les terrains propres à cette culture seront considérablement dépréciés et ceux qu'elle occupe devront trouver un autre gagne-pain.

Les fabriques, dont quelques-unes sont très importantes et que la commission a visitées seront fermées; le matériel de fabrication et l'outillage, imprégnés du goût de l'absinthe, devront être sacrifiés, car ils seront inutilisables pour d'autres usages; la valeur des immeubles sera réduite considérablement, puisque la ruine d'une industrie entraîne la dépopulation des localités atteintes.

Tous ceux qui en vivent seront jetés sur le pavé et réduits à trouver d'autres occupations, et ainsi que le dit le mémoire du gouvernement de Neuchâtel, l'initiative laissera derrière elle des immeubles vides, des bras inoccupés, des familles sans gagne-pain, il faudra beaucoup de temps, d'efforts et de capitaux pour faire disparaître les traces du coup porté à un district aujourd'hui actif et prospère.

Dans ces conditions, est-il juste et équitable de faire supporter, à quelques-uns seulement, un sacrifice aussi lourd, puisque dans l'esprit des initiants, cette mesure est destinée à profiter à l'ensemble de la nation? Nous n'hésitons pas à croire qu'en vous posant cette question, vous la résoudrez dans le sens de l'équité.

Nous ne voulons pas reproduire à l'appui de notre opinion les arguments que vous trouvez dans le mémoire du gouvernement de Neuchâtel, nous nous bornons à vous faire remarquer que, loin de chercher à faire valoir un titre juridique, un droit quelconque en faveur du principe de l'indemnité, il se borne à faire appel aux sentiments de justice et d'équité des autorités fédérales, auxquelles il exprime toute sa confiance.

Il rappelle et examine tous les précédents qui peuvent être invoqués et les compare au cas qui est en discussion; il en déduit que, même dans les circonstances où le doute eût été permis, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, les autorités fédérales n'ont pas hésité à mettre en pratique l'esprit de solidarité et d'équité.

Nous nous permettons de vous rappeler également qu'il ne s'agit pas dans la question en discussion de la simple réglementation d'une industrie, ni d'une modification à apporter à des méthodes de fabrication, mais bel et bien de la suppression complète et absolue de cette industrie. Nous avons déjà mentionné et nous nous permettons de vous rappeler les résolutions votées par la commission extra-parlementaire chargée de l'étude de la question de l'absinthe en France, qui s'est prononcée en principe contre toute suppression de commerce sans indemnité.

Il semble du reste ressortir du texte même de l'initiative que le principe de l'indemnité y est sous-entendu; les collecteurs de signatures doivent avoir annoncé qu'ils entendaient réserver au législateur la faculté d'indemniser les intéressés.

En outre la plupart des cantons qui se sont prononcés sur ce principe l'adoptent, les uns avec la réserve bien compréhensible que ces indemnités ne soient pas prises sur le fonds de la régie des alcools.

Votre commission a examiné cette question et à l'unanimité de ses membres est arrivée à la conviction que le principe de l'indemnité s'impose pour des raisons d'équité et elle vous propose de l'adopter, tout en chargeant le Conseil fédéral de son exécution éventuelle. Il est absolument nécessaire qu'au

moment de la votation, au moment où le peuple suisse sera appelé à se prononcer, il soit bien établi qu'en approuvant l'initiative, il n'entend pas priver d'une indemnité équitable, ceux qui seront victimes de cette décision. Le vote affirmatif du projet impliquerait donc la reconnaissance du principe de l'indemnité en faveur des lésés.

En résumé, Messieurs, votre commission est unanime, quant à la question des indemnités éventuelles, pour vous proposer de les admettre en principe et de décider que, si l'initiative est adoptée, il y aura lieu d'indemniser par la caisse fédérale ceux qui seront lésés: j'en demande l'inscription au procès-verbal.

Quant à l'initiative elle-même, la majorité de la commission, d'accord avec le Conseil fédéral, vous recommande d'en proposer au peuple le rejet, car les mesures proposées porteraient une atteinte grave à la liberté de commerce et d'industrie, et cela bien inutilement, puisque les cantons qui s'estiment contaminés ont pris eux-mêmes des mesures de protection et que les autres se déclarent presque tous desintéressés, puisqu'il en résulterait le sacrifice d'une industrie d'exportation et une perte annuelle considérable pour la Confédération et les cantons, et que d'ailleurs l'application de ces mesures rencontrerait de sérieuses difficultés.

Il a été dit dans le sein de la commission qu'une décision négative du peuple serait de nature à atténuer quelque peu le zèle des sociétés de tempérance, ce que nous ne pensons pas, car il ne s'agit en réalité que d'un épisode, mal engagé, à notre avis, de la lutte contre l'alcoolisme. Nous approuvons les tendances générales que ces sociétés poursuivent lorsque leur but est de chercher à restreindre et non à interdire la consommation des boissons alcooliques en général, mais nous croyons que la mesure proposée sera bien loin de valoir, par ses résultats insignifiants, l'effort tenté pour sa réussite.

Nous l'avons dit et répété, l'absinthe est une boisson, dont la consommation est confinée dans une portion très restreinte du territoire suisse, sur lequel les mesures qui paraissent nécessaires ont déjà été prises, tandis que l'abus de l'eau-de-vie, et de tant d'autres boissons alcooliques, est répandu dans une partie très considérable de notre territoire et y provoque la ruine morale et matérielle d'un grand nombre de familles, nous pourrions presque dire de localités. Du reste les journaux nous en signalent fréquemment, presque quotidiennement, les résultats déplorable.

Nous croyons donc que la lutte contre l'alcoolisme ne doit pas être prise par le petit bout, mais que des mesures générales s'imposent: c'est l'opinion qui a été émise à plusieurs reprises dans les délibérations de la commission.

C'est également l'opinion du C. F. qui, dans son message, s'engage à rechercher avec soin les moyens de réduire, non de supprimer, la consommation de l'alcool en général, et dans la réunion de votre commission à Couvet. M. le conseiller fédéral, chef du département de l'intérieur, nous a exposé un programme complet de l'étude commencée; il nous a annoncé en outre la mise en vigueur prochaine du règlement d'exécution de la loi sur les denrées alimentaires, dont les dispositions paraissent être de nature à interdire la vente de boissons contenant

des substances réellement nuisibles, nous considérons que d'autres mesures immédiates peuvent être prises, en particulier le relèvement du prix de l'alcool, la diminution du nombre des auberges, par la suppression de nombre de petits débits, l'enseignement anti-alcoolique, des mesures d'ordre moral, l'appui financier des sociétés privées qui se vouent à la lutte contre l'alcoolisme, mesures que nous considérons comme beaucoup plus utiles et efficaces et qui peuvent être mises en vigueur, sans attendre le résultat de l'étude que fait le Conseil fédéral.

Et si vous croyez absolument nécessaire de prendre des mesures spéciales concernant l'absinthe, vous trouverez dans les réponses des gouvernements cantonaux des indications à cet effet. Il y est dit, que la fabrication pourrait être placée sous un contrôle officiel, ce qui certainement mérite d'être examiné sérieusement.

Cette solution serait très profitable non seulement aux consommateurs, mais aussi aux fabricants des produits distillés avec soin, tels que ceux du Val-de-Travers. De cette manière, on pourrait éliminer de la consommation, s'il s'en trouve, des absinthes fabriquées à froid avec des essences, qui peuvent être tout particulièrement nocives, lorsqu'il y a excès, et qui sont d'un prix de vente très réduit.

On pourrait également, en plaçant les distilleries sous contrôle, les imposer au profit de la lutte contre l'alcoolisme, de manière à relever considérablement les prix de vente de la liqueur vendue en Suisse, ce qui aurait pour effet d'en diminuer la consommation et de donner une satisfaction à ceux qui voient dans son prix réduit une concurrence pour le vignoble.

J'ai la conviction que ce programme, loin de nous diviser, comme le projet en discussion, rallierait tous ceux, et ils sont nombreux, qui désirent sérieusement modérer, mettre un frein à l'abus, non pas seulement de l'une, mais surtout de toutes les boissons alcooliques, sur tout le territoire de la Confédération.

Messieurs, au nom de la majorité de la commission, je vous propose d'entrer en matière sur le projet du Conseil fédéral et de l'adopter in globo en proposant au peuple le rejet de l'initiative, et d'insérer au procès-verbal qu'en cas d'acceptation de l'initiative, il y aurait lieu d'indemniser les intéressés.

Lagier, rapporteur de la minorité de la commission: Un journal du canton de Genève, critiquant un message du Conseil fédéral (décembre 1907), s'exprime ainsi:

«La première impression que l'on éprouve en lisant ce message et en le comparant à celui du C. F. de 1868 sur la loi constitutionnelle genevoise créant l'Hospice général, est assez décevante. Comme les questions étaient mieux étudiées en 1868! Tout était examiné de très près: on sentait l'étude sérieuse d'un jurisconsulte éminent. Dans le message de 1907 tout sent la hâte et même le parti-pris. Les inexactitudes sont plusieurs, les points délicats passés sous silence, c'est l'oeuvre des bureaux et non

du conseil lui-même. On le comprend du reste, étant donné le nombre considérable des affaires qui incombent aujourd'hui au pouvoir central».

On ne peut s'empêcher d'éprouver un sentiment semblable en lisant le message du C. F. concernant l'initiative populaire au sujet de l'interdiction de l'absinthe. Dix pages seulement pour un sujet d'une telle importance, c'est peu, bien peu; on n'y lit guère que les arguments favorables à la thèse des auteurs de ce document et les réponses des Conseils d'états des cantons sont, à l'exception de celles de Neuchâtel et de Zoug, presque entièrement passées sous silence.

Il n'est donc pas surprenant que ce message ait eu une presse assez défavorable, surtout dans les milieux les plus intéressés.

Reprenez, Messieurs, le message du C. F. à l'assemblée fédérale sur la question de l'alcoolisme du 20 novembre 1884, dont la discussion aboutit à l'introduction dans la constitution fédérale de l'art. 32 bis.

Quelle étude approfondie et consciencieuse des postulats qui en faisaient l'objet! Avec quel soin, les résultats des enquêtes faites auprès des cantons y sont résumés et exposés!

Quand on compare ce document avec celui qui nous occupe aujourd'hui, l'avantage n'est certainement pas au message relatif à l'initiative contre l'absinthe.

Nous pouvons dire ici, pour n'y pas revenir ailleurs, ce que nous pensons de l'activité de nos autorités fédérales dans la lutte contre l'alcoolisme, ce fléau reconnu de tous, en Suisse et ailleurs. Cette plaie, si dangereuse pour la santé physique et morale de notre peuple, existe depuis longtemps, et le besoin de la combattre énergiquement ne date pas d'aujourd'hui. Je rappelle le message sur la question de l'alcoolisme du 20 novembre 1884, auquel je viens de faire allusion. Il a été provoqué par une série de pétitions et de postulats réclamant tous des mesures énergiques contre les abus de l'alcool et les graves dangers qui en découlent.

Je rappelle en second lieu à votre mémoire les débats qui eurent lieu dans la salle du Conseil national, lorsqu'on y discuta le rapport des cantons sur la répartition du 10 % de l'alcool en 1899. Les conclusions des rapporteurs furent les suivantes:

a. Les cantons doivent être invités à justifier d'une manière circonstanciée les rapports qui existent entre leurs dépenses et la lutte contre l'alcoolisme.

b. Les cantons doivent s'attacher davantage à combattre les causes de l'alcoolisme, par exemple, en développant dans l'école primaire l'enseignement général de l'hygiène, en particulier par la distribution aux élèves de traités élémentaires de cette science.

Les propositions des commissions ont été votées par 57 voix contre 31 vers le 8 décembre 1901.

J'appellerai enfin votre attention sur la loi sur les spiritueux et le postulat de notre honorable collègue M. Hilty, présenté le 12 décembre 1899.

Ce postulat fut discuté avec toute l'attention qu'il méritait et, si ma mémoire ne me fait pas défaut, il fut modifié dans ce sens que le C. F. était chargé d'étudier ce qui se faisait à ce sujet dans d'autres pays.

Il ne serait sans doute pas difficile de trouver encore quelques cas semblables, mais c'en est assez pour rappeler que, depuis vingt ans au moins, notre C. F. a été fortement invité à entreprendre une lutte dont la nécessité s'impose chaque année d'une façon plus pressante.

Qu'a-t-il été fait dans ce sens? Rien, ou à peu près rien. Lorsqu'on a établi le monopole de l'alcool, on a fait valoir l'influence heureuse qu'aurait cette mesure dans la lutte contre l'alcoolisme, et c'est cette affirmation qui a décidé le vote favorable de bon nombre de citoyens. Eh bien! que devons-nous constater? C'est que le monopole est bientôt devenu une mesure simplement fiscale, sans aucune influence quelconque sur le but essentiel, la lutte contre l'alcoolisme.

On peut dire que jusqu'ici le gouvernement fédéral et les gouvernements cantonaux, ont été les adversaires de la lutte contre l'alcoolisme. Le C. F., en effet, n'a rien fait, ou a fait bien peu de chose, malgré les nombreuses invitations qui lui ont été adressées.

En 1889, les cantons n'ont rien fait pour donner suite à l'invitation des chambres concernant l'enseignement de l'hygiène. On y redoutait plus les mômières que les suites lamentables et ruineuses des abus de l'alcool.

Il n'a pas fallu moins que la formidable campagne contre l'absinthe pour réveiller le chat qui dormait. Le mal était si grand, si frappant, que les gouvernements vaudois et genevois se virent forcés d'interdire sur leur territoire la vente au détail de la verte liqueur.

Le C. F. fut obligé, de son côté, de s'occuper sérieusement de la chose, en suite du recours des fabricants contre la loi vaudoise. On connaît les conclusions de ce recours.

Mais la démonstration la plus importante fut évidemment la fameuse initiative contre l'absinthe, signée par plus de 168,000 citoyens suisses et adressée à notre haut C. F. Il fallut agir, et une commission fut nommée pour rapporter sur cette vaste pétition. Elle fit son rapport à la fin d'avril 1907 et renvoya l'initiative au C. F. pour étude et rapport. Le message répondant à ce renvoi n'a paru que le 9 décembre 1907, après 7 mois d'attente, alors qu'on donnait trois semaines aux cantons pour répondre à la circulaire qui leur était adressée. Naturellement, la commission, qui aurait désiré étudier la question à fond et se rendre compte, en particulier, de l'état de la culture des plantes d'absinthe, petite et grande, s'est vue forcée de hâter ses travaux pour le mois de mars, alors qu'elle demandait à rapporter en juin. Nous avons cherché à nous opposer à cette mesure hâtive, mais inutilement. Nous le regrettons.

Examinons un peu le message et voyons ce que nous devons en penser.

Notons d'abord un premier point: La nocivité de l'absinthe n'est plus sérieusement combattue, elle est scientifiquement établie. Nous reconnaissons volontiers, que prise en quantité raisonnable, c'est-à-dire en petites rations, elle peut être bue sans danger; mais nous savons aussi que l'usage de la verte sirène amène facilement l'abus, beaucoup plus que celui d'autres liqueurs. Il s'agit donc essentiellement ici de l'abus de l'absinthe.

Ce qui en constitue le côté nocif, nuisible à l'hygiène et à la santé publiques, comme à l'individu, ce n'est pas tant sa teneur en alcool, du reste si élevée, que les essences qui la composent et qui, toutes, sont nuisibles et constituent autant de poisons.

Ces essences se divisent en 3 classes:

I. Exito-stupéfiants	II. Stupéfiants abrutissants	III. Epileptisants	
menthe	anis	fenouil	} Retient dans la composition de l'absinthe
angélique	badiane	hysope	
origan	mélisse	absinthe	
	coriandre		} Retient dans d'autres liqueurs que l'absinthe
calaman	rue	romarin	
sariette	lavande	sauge	
basilique	thym		
marjolaine	serpolet		

Les expériences faites par des savants sur des animaux, en particulier sur des chiens, ont montré à l'évidence que chacune de ces essences est nuisible et que la liqueur verte se différencie de toute autre liqueur et constitue un danger redoutable. C'est pourquoi nous devons nous attaquer à cette boisson d'une façon toute spéciale.

Disons d'abord un mot de la quantité d'absinthe consommée. Une brochure parue à Fleurier en 1906 et intitulée: «Appel adressé au bon sens et à la raison du peuple suisse par l'union des intéressés à la question de l'absinthe au Val-de-Travers», nous dit, page 8: «Quant à la consommation de l'absinthe dans notre pays, elle est plutôt en recul; elle atteint tout au plus 300,000 litres par an, tandis que celle du schnaps s'élève au moins à six millions de litres.»

Nous n'avons pas à nous occuper du schnaps si cher à certains cantons, qui se drapent dans leur superbe manteau d'indifférence lorsqu'il s'agit de l'absinthe, nous en restons à cette dernière seulement.

Que penser de l'affirmation de la brochure à laquelle nous faisons allusion alors que, dans les seuls cantons de Vaud et de Genève, l'augmentation de l'usage de la verte ou de la blanche a été considérable et d'une rapidité dont on ne peut que difficilement se faire une juste idée?

Voici les résultats des enquêtes faites dans les cantons de Vaud et de Genève.

Genève consommait 500,000 litres par an, ce qui, en comptant 25 rations par litre, donne 12 millions 500,000 rations; à 15 cts. la ration, la modeste somme de 1,875,000 fr., en chiffres ronds 2 millions par an.

Vaud 260,000 litres (c'est un minimum) = 500,000 rations à 15 cts. = 975,000 fr.

Ainsi donc, Vaud et Genève consumaient à eux seuls, et nous savons que les chiffres obtenus représentent un minimum, 760,000 litres par an, dont le Val-de-Travers fournit la presque totalité.

Que nous voilà loin des environ 300,000 litres indiqués par l'appel au bon sens. Si nous ajoutons les quantités livrées à d'autres cantons, nous nous convainquons que l'appel au bon sens n'est pas un appel à la vérité.

L'augmentation de la consommation de l'absinthe est considérable, chaque année et, à notre connaissance, le canton de Neuchâtel est le seul qui croie pouvoir constater une diminution de la consumma-

tion. Nous ne sommes pas en état de contrôler cette affirmation, mais, en voyant que, dans ce canton, il s'est trouvé 10,000 signatures pour l'initiative contre l'absinthe, nous demeurons rêveurs et nous nous demandons si le fait est bien exact.

Au reste, peu importe, il suffit des chiffres que nous venons d'indiquer pour prouver que la consommation de l'absinthe est considérable et tend à augmenter. Ce fait prouve abondamment le danger que cette liqueur fait courir à notre peuple.

Nous ne nous arrêterons qu'un instant à la question de forme. Le message prétend que le projet de l'initiative n'est pas clair. Nous prétendons, nous, qu'il est très clair et que ce qu'il veut, dans l'intérêt de l'hygiène populaire et de la santé publique, c'est l'interdiction de la vente et de la fabrication de l'absinthe et de ses imitations.

Le message reproche à l'initiative, qui ne laisse que deux ans aux cultivateurs et aux fabricants d'absinthe pour régler leur situation, ses procédés draconiens. Pourquoi faire aux initiants un grief de ce délai de deux ans? Est-ce parce que 168,000 citoyens le demandent? Messieurs, le Conseil fédéral trouvait-il les mesures qu'il prononçait lui-même moins draconiennes, alors qu'il s'agissait de la loi sur les allumettes et de celle sur le monopole de l'alcool? Dans les deux cas il a été proposé deux ans au plus et dans les deux cas ces mesures draconiennes ont été votées.

Au reste, s'il ne s'agissait que de cela, nous ne verrions pas d'inconvénients à ce que, dans le cas particulier, on prolonge l'espace de temps à trois, même quatre ans, au lieu de deux.

Nous abordons maintenant la question de fond, c'est-à-dire l'interdiction de la vente et de la fabrication de l'absinthe.

A. De la vente ou du commerce de l'absinthe. Le message dit à ce sujet: Une interdiction générale du commerce de l'absinthe ne serait justifiée qu'à la condition que, sur le territoire visé par l'interdiction, il fût fait une consommation notable d'absinthe.

Or, les réponses faites par les cantons prouvent que ce n'est pas le cas dans la Suisse allemande. Quant à la Suisse française, Vaud et Genève ayant interdit la vente au détail, ces deux cantons sont désintéressés. Quant à Fribourg et Valais, qui seraient seuls favorables à l'interdiction, leurs gouvernements n'ont qu'à imiter leurs voisins de Vaud et Genève. Voilà qui est rapidement dit et décidé.

A ce sujet nous avons une première remarque à présenter. Nous avons proposé à la commission du Conseil national de demander au Conseil fédéral l'impression des réponses faites par les gouvernements des cantons à sa circulaire. Il nous a été répondu que c'était inutile, parce que le message en tenait suffisamment compte. Après avoir pris connaissance de ces réponses, nous avons vivement regretté de ne pas avoir insisté davantage. Le message n'en a pas, nous l'avons déjà dit, rendu compte, et la classification est défectueuse. Voici comment nous récapitulons:

Sont favorables à l'initiative: 9 cantons et 3 demi-cantons: Vaud, Valais, Fribourg, Genève, Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Obwald, Soleure, Bâle-Ville, Appenzell Rh.-Ext. Sont incertains: 1 canton, Tes-

sin, qui semble plutôt favorable. Sont indifférents: 6 cantons et 1 demi-canton, Schwytz, Glaris, Schaffhouse, Appenzell Rh.-Int., St-Gall, Grisons, Thurgovie. Sont défavorables: 3 cantons et deux demi-cantons, Nidwald, Zoug, Bâle-Campagne, Argovie et Neuchâtel; Zoug seul est nettement, et de façon décidée, défavorable.

En ce qui concerne Vaud et Genève, ils n'ont fait que ce que leur permettait la constitution fédérale, qui limitait leurs compétences, ils ont interdit sur leur territoire la vente en détail de l'absinthe, mais il me paraît hors de doute que, s'ils l'avaient pu, ils auraient pris des mesures plus radicales. Il ne faut donc pas dire que ces deux cantons ont pris des mesures suffisantes.

Nous soutenons que, après un examen impartial des réponses des cantons, le Conseil fédéral aurait dû se prononcer en faveur de l'initiative.

Reste la question de la consommation de l'absinthe qui serait insignifiante ailleurs que dans la Suisse romande.

Encore ici, nous aurions vu avec satisfaction, le Conseil fédéral faire une enquête à ce sujet et porter à notre connaissance la quantité de cette liqueur qui s'introduit dans les différents cantons de notre patrie. Les gouvernements cantonaux, ou quelques-uns d'entre eux tout au moins, estiment qu'ils n'ont pas eu assez de temps pour établir cette quantité, chacun pour son compte. Nous avons dit que Vaud et Genève en consommaient à eux seuls 760,000 litres par an. Pour toute la Suisse on estime la consommation de 900,000 à 1,000,000 litres, peut-être davantage.

On nous dit que la Suisse allemande, absolument indemne jusqu'ici, est mordue actuellement sur certains points, grâce à l'arrivée d'ouvriers français qui y acclimatent cette boisson. J'espère de tout mon coeur que ces cantons, membres de la grande famille suisse, ne feront pas la même expérience que leurs compatriotes de la Suisse romande et qu'ils ne verront pas, comme l'affirment les réponses de certains cantons, la consommation augmenter d'année en année dans d'aussi vastes proportions qu'ailleurs. Neuchâtel seul, nous l'avons vu, fait exception à la règle générale et croit voir diminuer la quantité d'absinthe absorbée sur son territoire. C'est heureux! Mais malgré cela, il s'est trouvé dans ce canton 10,000 signatures pour l'initiative, et un représentant autorisé du parti libéral-conservateur parlait ainsi dans une assemblée romande de ce parti, réunie à Lausanne, sauf erreur:

«En ce qui concerne l'absinthe, ajoute M. Jeaneret, les libéraux neuchâtelois en sont réduits à mettre leur espoir en l'initiative fédérale: une consultation cantonale sur cette question n'aboutirait sans doute pas à la proscription de la néfaste liqueur. Trop d'intérêts particuliers influenceraient le verdict populaire. Nombreux pourtant sont ceux dans le canton de Neuchâtel, qui ont réprouvé hautement l'attitude prise par un conseiller fédéral neuchâtelois . . .»

Ce sont là deux affirmations qui prouvent que l'on n'est pas si unanime qu'on veut bien nous le dire dans ce canton, producteur par excellence et plus consommateur qu'on ne le pense.

Il est probable aussi que, dans d'autres cantons la consommation de la «verte sirène» n'est pas si indifférente qu'on veut bien l'affirmer.

Nous regrettons d'autant plus que le Conseil fédéral n'ait pas établi la quantité introduite dans nos cantons. Il suffisait pour cela, pensons-nous, d'obtenir des Chemins de fer fédéraux communication de la statistique du trafic interne de l'absinthe. Cela aurait permis de se faire une idée de la consommation de l'absinthe en Suisse allemande; c'est peut-être plus qu'on ne le croit généralement. Au reste, le passage du message fédéral qui nous occupe ne s'élève pas à une bien grande hauteur morale et nous paraît manquer totalement de prévoyance.

L'absinthe est nocive, l'absinthe est un fléau qui a déjà fait un mal considérable dans une partie de notre patrie, mais qu'importe: une autre partie, et la plus grande, est encore épargnée, attendons donc qu'elle soit contaminée, infestée et qu'elle s'émeuve de son côté pour agir avec énergie!

Pour réfuter cette théorie, nous n'aurions qu'à citer des passages caractéristiques des réponses des gouvernements de Genève, Zurich, Soleure, etc. etc. Nous nous bornerons à emprunter une citation à la Nouvelle Gazette de Zurich (janvier 1908) qui a consacré deux grands articles à la question de l'absinthe. Voici en particulier comment leur auteur répond à quelques objections du message du Conseil fédéral sur l'absinthe:

«Certes l'interdiction n'est maintenant pas nécessaire pour la Suisse orientale, mais qui serait responsable si, dans dix ou vingt ans, elle le devenait? L'interdiction du meurtre n'a pas non plus, pour la majorité des Suisses, une importance actuelle, elle atteint une petite minorité et ne gêne en aucune manière les autres citoyens. S'il fallait admettre l'objection que les interdictions de police n'ont d'ordinaire qu'un demi-succès, il faudrait renoncer à la plupart des dispositions législatives. L'éducation et l'enseignement sont excellents. Les cantons romands les ont employés avec succès; autrement les votations cantonales n'auraient pas eu cet heureux résultat. La loi, elle est faite pour ceux qui sont restés sourds aux enseignements; elle doit protéger l'état contre son ennemi.

Le gouvernement zougais admet — et le Conseil fédéral lui donne raison — que l'interdiction de l'absinthe ne fera que favoriser la consommation d'autres liqueurs, il oublie la vérité certaine que l'absinthe est beaucoup plus dangereuse que le Kirsch de Zoug, par exemple.

L'objection que l'initiative est un premier assaut des abstinents qui, une première victoire obtenue, lanceraient un mouvement d'interdiction des alcools, n'est pas mieux fondée. Certes les abstinents participent à l'initiative, mais la plupart des chefs du mouvement contre l'absinthe n'ont rien à faire avec l'abstinence, proprement dite.»

L'argument avancé par le message contre l'interdiction du commerce de l'absinthe en Suisse nous paraît sans force et notre haut Conseil fédéral assume certainement une lourde responsabilité devant le peuple suisse. Il eût pourtant joué un beau rôle en ne se laissant pas devancer par d'autres nations.

B. Interdiction de la fabrication de l'absinthe.

Si le Conseil fédéral ne veut pas de l'interdiction de la vente, il veut encore moins celle de la fabrication de la funeste liqueur.

Le gouvernement de Zoug, qui exporte de 200 à 230 litres d'absinthe par an (calcul fait d'après les chiffres du rapport de la régie), soutient la même thèse, dans des termes qu'il faut citer:

«Depuis plusieurs années, comme on le sait, la fabrication de l'absinthe alimente une industrie d'exportation assez considérable. Rendre cette exportation impossible en interdisant la fabrication, ce serait, selon nous, une faute au point de vue de la politique commerciale. Nous devons chercher à développer notre exportation et non pas l'entraver. Personne n'est forcé d'acheter.»

Le Conseil fédéral s'associe à ces déclarations et, comme Zoug, il met en doute l'efficacité des mesures de police et des lois spéciales. Ces mesures et ces lois n'auraient aucune influence sur la consommation de l'absinthe et ne la diminueraient pas d'une goutte. Il serait préférable et plus efficace d'étudier d'autres mesures, comme l'augmentation des droits de fabrique et de travailler à l'éducation populaire.

Nous relèverons ici une erreur manifeste. Dans le canton de Vaud, il est certain que la consommation a considérablement baissé par la $\frac{1}{2}$ mesure légale de l'interdiction de la vente au détail; le fait nous a été affirmé à Couvet, où l'on a pu constater une diminution des livraisons antérieures.

Au reste, tout dépend de la façon dont on applique les lois. Un journal genevois fait ici cette réflexion:

«Nous sommes portés à croire, au contraire, que si la régie fédérale met autant de zèle à poursuivre les infractions concernant l'absinthe qu'à pour chasser les détenteurs d'allumettes prohibées, par exemple, elle rencontrera dans ses efforts tout autre chose qu'un demi-succès.»

Tous les arguments du message se résument en celui-ci:

«L'interdiction de la fabrication constituerait une atteinte injustifiée à la liberté du commerce et de l'industrie au détriment de la population qui se livre à la fabrication de l'absinthe.»

Le journal que nous venons de citer fait cette réflexion: «Il faudrait fermer 40 distilleries d'absinthe! On ne raisonnait pas ainsi quand, pour établir le monopole de l'alcool, il fallait supprimer environ 1300 distilleries.» La liberté d'industrie a dû alors céder le pas à un intérêt qu'on représentait à l'époque comme économique et moral et qui s'est trouvé à la pratique n'être que fiscal. L'interdiction demandée, au contraire, ne nuira qu'au budget, et c'est là peut-être son impardonnable tort.

Au reste, je demeure rêveur quand je vois le message insister sur cette grave atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie.

Messieurs, comparez ce langage avec celui que le Conseil fédéral employait dans son remarquable rapport au sujet du recours des fabricants d'absinthe contre la loi vaudoise, interdisant la vente au détail de cette liqueur. Là, cette question a été étudiée à fond et on a conclu que la liberté du commerce et de l'industrie n'était point en jeu. Et c'est en vain que l'on nous disait, dans une séance de la commission, qu'il s'agissait d'une question spéciale à

un canton. Le principe général n'en a pas moins été fixé; la liberté du commerce et de l'industrie est limitée par la constitution fédérale et il n'y est porté aucune atteinte lorsqu'il s'agit d'interdire un produit qui, comme l'absinthe, est contraire à l'hygiène et à la santé du peuple suisse.

Cela est si vrai que le Journal de Genève du 25 mars 1907 disait:

«La décision du Conseil fédéral, écartant le recours des distillateurs vaudois, constituera un précieux appui pour le comité antiabsinthique, parce qu'il réduit à néant l'argument auquel se cramponnent, à défaut de tout autre, les partisans de l'absinthe: la liberté du commerce et de l'industrie.»

«Le Conseil fédéral a constaté que la consommation de l'absinthe constitue un danger pour la santé publique, ce qui, à teneur de la constitution fédérale elle-même, limite la liberté du commerce et de l'industrie.»

Le même journal de Genève du 7 décembre 1906, rend compte d'une conférence, très remarquable alors, de M. de Rabours, juriste distingué. Ce dernier cite un passage de Salis, ainsi conçu: «Le principe de la liberté du commerce et de l'industrie n'a été de tout temps reconnu et pratiqué par les autorités fédérales que sous la réserve qu'une activité commerciale ou industrielle ne doit compromettre, en général ou en particulier, ni la sécurité de la vie, ni la propriété, ni la santé d'autrui.»

Je citerai enfin en faveur de ma thèse quelques phrases du fameux discours, prononcé par M. Comtesse, en 1881, à Neuchâtel, dans une réunion de la Société suisse d'utilité publique. Il établit ainsi le droit et le devoir d'un gouvernement d'agir avec vigueur, il dit: «Refuser à la société le droit d'intervenir, c'est la rejeter à l'état de barbarie où l'homme peut faire tout ce qu'il veut, où sa liberté est un continuel attentat à la liberté des autres, c'est proclamer que la partie sobre, morale, éclairée de la population, sera à la merci de la partie ignorante ou vicieuse . . .»

«La société a donc le droit de supprimer ou de restreindre toute branche d'industrie, tout usage de la propriété qui peut être nuisible à la santé ou au bien-être du peuple, en vertu de l'axiome: Salus populi suprema lex . . . Nous lui demandons (à l'Etat) d'intervenir immédiatement et énergiquement au nom de la conservation sociale, pour l'honneur et la sécurité du pays, au risque de froisser quelques intérêts et de faire violence à quelques principes d'économie politique.»

Et dans un autre journal, je trouve, entre guillemets, le passage suivant du discours de M. Comtesse:

«La société a le droit de supprimer ou de restreindre toute branche d'industrie qui peut être nuisible à la santé ou au bien-être du peuple. Or, la fabrication et la vente de l'alcool exposent la société à un préjudice à la fois matériel, économique et moral tel, que l'on doit ranger cette industrie au nombre de celles qui sont particulièrement insalubres et dangereuses. En présence de pareils résultats, comment ne pas reconnaître que l'intervention de l'Etat est légitime autant que nécessaire.»

Ces paroles si généreuses et si nobles d'un de nos magistrats les plus vénérés, si actuelles lorsqu'il y a une vingtaine d'années, elles furent prononcées,

le sont encore plus aujourd'hui. Elles s'appliquaient sans doute à l'alcoolisme en général, mais elles ont une portée plus considérable encore en face de l'absinthe qui, aujourd'hui, est reconnue comme plus dangereuse; aussi M. de Rabours pouvait-il dire: «L'absinthe, selon la forte expression du Dr. Lardy, est de l'alcool empoisonné; il faut donc la traiter en poison et lui appliquer les mesures de police sanitaire qui peuvent viser les poisons et que les cantons ont le droit de prendre; qu'on la supprime donc en gros et en détail.»

Il est donc légitime que l'initiative populaire réclame la suppression de la fabrication de l'absinthe, aussi bien que la vente, et il est permis d'être péniblement surpris d'entendre un avis si matériel et méconnaissant d'une façon si absolue les intérêts moraux et économiques du peuple; il est plus surprenant encore de voir notre plus haute autorité partager cette opinion en ignorant, ou à peu près, la pétition de 168,000 citoyens suisses qui sont loin, quoi qu'on en dise, d'être tous des abstinents et des mômiers.

Il est permis de noter aussi la contradiction entre l'attitude négative du Conseil fédéral à l'égard de l'absinthe et ses affirmations quand il s'est agi de combattre la nécrose des ouvriers en allumettes.

Dans son message du 20 novembre 1891, dans lequel il proposait le monopole des allumettes, le Conseil fédéral dit (page 434 du texte allemand): «Le seul motif qui nous guide dans le présent message, c'est de délivrer de la nécrose les ouvriers de l'industrie des allumettes. Cette maladie a trop longtemps fait des victimes et, si petit que soit leur nombre, une seule déjà justifierait l'intervention de l'Etat.» Ainsi, pour une seule victime de la nécrose, intervention de la Confédération, pour l'absinthe: rien.

Dans le message qui a précédé la loi actuelle sur les allumettes, le Conseil fédéral déclare également que, si petit que soit le nombre des victimes, il faut intervenir dans l'intérêt de la santé publique.

Le message redoute une difficulté insurmontable dans la question des imitations. Où s'arrêter? N'y a-t-il pas là un gros danger pour la vente et la fabrication d'une quantité d'autres liqueurs, voire même du kirsch de Zoug?

Nous avons cru nous-mêmes à l'existence de cette difficulté. Nous avons, à Couvet, exprimé l'opinion que, si les ordonnances destinées à l'application de la loi sur les denrées alimentaires, nous assuraient le moyen de faire disparaître toutes ces imitations et contrefaçons de la verte liqueur, nous nous rallierions aux conclusions de la majorité de la commission. On nous affirmait que ces imitations étaient beaucoup plus nuisibles que la liqueur pure.

Nous nous trompions, car, renseignements pris, il est certain que les imitations sont même moins nocives que la liqueur proprement dite. Cela nous paraît ressortir avec évidence du tableau ci-dessous qui est emprunté au volume classique: Traité de l'alcoolisme, de MM. Triboulet, Matthieu et Mignot. Ce tableau établit la teneur en alcool et en essences des diverses absinthes; il montre ce qu'un verre de 30 centimètres cubes de diverses absinthes contient d'alcool, d'essences diverses et d'essence d'absinthe.

Voici ce tableau :

	Alcool pur	Essence diverses	Essence d'absinthe
Absinthe ordinaire	14,3	0,030	0,005
» demi-fine	15	0,046	0,010
» fine	20,4	0,084	0,010
» suisse	24,2	0,085	0,010

Ainsi, plus une absinthe est de bonne qualité au point de vue commercial, plus elle est riche en alcool et en essences, par conséquent plus elle est toxique.

Il résulte de là que l'absinthe véritable fabriquée au Val-de-Travers est encore plus nocive que les imitations qui renferment moins d'alcool et surtout moins d'essences nuisibles. Force nous est donc de changer d'avis et de nous déclarer contre la vente et la fabrication, non seulement des imitations d'absinthe, mais aussi de l'absinthe elle-même.

Reste la question de la difficulté de délimiter sûrement, ce qui est imitation ou ce qui ne l'est plus.

Il y a là une grande difficulté sans doute, mais non pas une impossibilité et cette difficulté n'est pas une raison suffisante pour condamner l'initiative. Aucune réforme n'est réalisable, sans vaincre certains obstacles.

Ecartons d'emblée une objection sur laquelle le message insiste décidément trop, c'est celle du danger que, d'après lui, courent bien d'autres liqueurs. On sait pourtant que, dans l'esprit du projet de l'initiative, les liqueurs fabriquées avant que l'on parlât d'interdire l'absinthe, ne sont nullement menacées et n'ont rien à faire dans le débat.

Est-il vraiment impossible d'établir une limite sûre entre un produit qui constitue une imitation et un produit qui n'en est pas une?

Nous exprimions, en séance de la commission, l'idée que l'on nous avait déjà communiquée comme possible, que toute imitation d'absinthe qui renfermerait un certain % d'alcool et un poids d'essences déterminé (alors même qu'il n'y aurait pas le produit de la plante d'absinthe) serait réputée imitation. Le chimiste cantonal du canton de Genève, sauf erreur, avait déjà mis en pratique ce procédé et avait déjà déterminé certains produits comme des imitations.

Il y a plus. Comme on le sait, M. le chimiste Ackermann vient de déposer entre les mains du greffe du tribunal de police de Genève son rapport sur la question des imitations. Ayant à analyser des produits nommés Eclair, Innocente, Achinte, Cordial, il arrive à cette conclusion que ces diverses liqueurs constituent réellement une imitation de la liqueur absinthe et il peut, ensuite de ses analyses, comparer les teneurs en alcool et en essences. Voilà donc un homme dont on ne peut suspecter la compétence qui se fait fort de dire d'une boisson, c'est une imitation de l'absinthe. Ce qui rehausse la valeur de son témoignage, c'est qu'il était, croyons-nous, hostile à la loi genevoise d'interdiction. Il me semble que la Confédération est de taille à affronter une tâche devant laquelle deux cantons, Vaud et Genève, n'ont pas reculé.

Voici enfin, à ce sujet, la déclaration catégorique de la commission de l'académie de médecine, dite de l'alcoolisme, au sujet de l'assimilation complète qu'il faut faire entre absinthes dites naturelles, pré-

parées directement avec les herbages et absinthes artificielles préparées avec des essences chimiques: «Les essences dites naturelles, c'est-à-dire les essences directement retirées, extraites de la plante qui les contient et, quel que soit le procédé d'extraction, distillation, macération, épurement, etc., sont douées de la même action toxique, comme elles possèdent les mêmes fonctions chimiques que les essences qui servent, par les mélanges opérés à cet effet, à composer les liqueurs artificielles, ou artificiellement préparées, en sorte que les deux espèces de produits (les seconds étant à peu près généralement substitués aux premiers dans l'industrie actuelle) sont absolument assimilables et comparables, relativement aux dangers qu'ils engendrent, et qui leur sont attribuables.»

Qui parle ainsi? C'est la commission de l'alcoolisme de l'académie de médecine qui était composée à la date du rapport cité (27 janvier 1903) de MM. Brouardel, Lancereaux, Cornil, Magnan, Gabriel Pouchet, Mottet, Joffrey et Laborde.

D'autre part, Lalou qui a fait les recherches les plus approfondies sur l'action de l'essence d'absinthe et d'autres essences, est du même avis.

Monsieur le président et Messieurs, ce sont là des noms propres à nous inspirer plus de confiance, au point de vue scientifique, que ceux des distillateurs de Pontarlier ou de Couvet.

Quant à la question financière ou aux conséquences qui résulteraient de la suppression de l'absinthe pour la régie fédérale de l'alcool, elle nous arrêtera très peu. Car elle est pour nous d'ordre absolument secondaire. Nous estimons que cet argument est déplacé dès qu'il s'agit d'une mesure destinée à sauvegarder l'hygiène et la santé publique. L'intérêt moral et hygiénique doit primer la question de gros sous.

Encore ici, il ne faut rien exagérer. Lorsqu'on nous parle d'une diminution de 900,000 fr., on oublie qu'on fabrique aussi d'autres liqueurs dans les distilleries d'absinthe, on oublie surtout que cette somme représente le gain brut et non le bénéfice net. Si nous comptons 400,000 fr. de bénéfice net, nous croyons être au-dessus de la vérité. Ce total, réparti entre tous les cantons, représentera une somme insignifiante pour chacun d'eux.

Au reste, nous ne sommes pas inquiets pour la régie fédérale, cette quantité d'alcool ne sera pas perdue et s'emploiera à d'autres usages.

Nous le répétons encore une fois, l'argument tiré de la diminution de la recette de l'alcool ne doit pas exister. En face de la question morale, les intérêts du fisc sont secondaires.

En ce qui concerne l'indemnité à accorder aux divers intéressés, nous sommes d'accord avec le mémoire du Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel. Nous approuvons cette mesure, à la condition qu'elle ne repose pas sur des exagérations, mais bien sur des bases équitables et solidement établies.

Nous passerons rapidement aussi sur les propositions que l'on fait pour apigeonner le peuple: Hausser les prix de fabrication et peut-être aussi des patentes; monopole de l'absinthe, etc. Messieurs, ces propositions n'ont qu'un défaut; d'abord ces mesures sont déclarées absolument insuffisantes par MM. les experts consultés lors du recours des intéressés contre la loi vaudoise sur la vente au détail de

l'absinthe, et c'est aussi notre conviction.» Mais surtout leur réalisation constituerait une inégalité choquante, et par conséquent une grosse immoralité; car les classes bourgeoises ou aisées pourraient seules consommer de l'absinthe à bouche que veux-tu, alors que les classes ouvrières et pauvres en seraient privées. De telles mesures ne sont que de l'eau bénite de cour, sans valeur et sans réalisation possible.

Monsieur le président et Messieurs, pour nous l'absinthe, naturelle ou artificielle, est condamnée, c'est une question de temps. La lutte a commencé et la suppression dans le sens de l'initiative est seule de nature à satisfaire les nombreux citoyens qui cherchent à sauvegarder les intérêts moraux et économiques du peuple. Aussi, Messieurs, ce n'est pas seulement chez nous que la question de l'absinthe s'impose au législateur. Comme vous le savez, le parlement belge a voté en 1906 l'interdiction complète de cette liqueur. En France, malgré un temps d'arrêt, la question est posée au parlement. Il en est de même dans la République Argentine, où la consommation de l'absinthe fait des progrès inquiétants (projet prohibitif du député Palacios). En Hollande, une action législative se prépare. Aux Etats-Unis, le ministère de l'agriculture se livre à une enquête, prélude probable de mesures restrictives.

Monsieur le président et Messieurs, quel beau rôle la Suisse, dont une partie a déjà souffert des abus de l'absinthe et dont l'autre partie est menacée, jouerait si, la première parmi les pays de grande consommation, elle écartait cette cause de danger, toujours menaçante et qui, toujours, multiplie ses tristes victimes.

Monsieur le président et Messieurs, le rejet des conclusions de l'initiative aurait de déplorables conséquences pour l'avenir de notre peuple, pour son développement moral et économique.

Deux cantons ont eu l'énergie d'interdire la vente au détail de la verte liqueur. Quelle sera leur situation? Déjà, probablement depuis que l'on a connu l'opposition du Conseil fédéral confirmée par celle de la majorité de la commission, on lance à Genève une initiative dont le but est l'abrogation d'une loi restrictive en vigueur depuis environ 2 à 3 mois? Qu'en adviendra-t-il dans le canton de Vaud? Nous l'ignorons.

Nous avons au sein de notre peuple des sociétés de tempérance ou d'abstinence, qui, les premières, et seules jusqu'ici, ont ouvert la lutte et vaillamment travaillé au relèvement des buveurs et au sauvetage matériel et moral de tant d'êtres déçus. Elles ont fait du bien; même en haut lieu on leur a adressé des encouragements, des félicitations et en leur accorde un véritable appui moral. Quel serait pour elles le résultat du rejet proposé par le Conseil fédéral? Il n'est que trop certain, que ce serait le découragement.

D'autre part, n'est-il pas à craindre qu'une attitude défavorable ne provoque chez beaucoup des signataires de l'initiative un sentiment d'aigreur très accentué et de désaffection à l'endroit du Conseil fédéral? Sans doute, beaucoup d'entre eux n'en seront pas autrement affectés, mais beaucoup aussi, nous en avons des preuves, en seront indignés. Il nous semble dangereux, au point de vue des intérêts politiques généraux, que, mettons 50,000 citoyens

se croient autorisés à prétendre que le Conseil fédéral n'a pas d'intérêt pour la santé publique et cède à des considérations bien secondaires d'intérêts privés.

De plus, si l'initiative échoue devant le peuple, les adversaires de la lutte contre l'alcoolisme en tireront, à tort, la conclusion que le peuple suisse ne veut pas de cette lutte et trouveront moyen de paralyser les bonnes intentions du Conseil fédéral. L'échec de l'initiative est l'échec de toute législation anti-alcoolique sérieuse sur le terrain fédéral.

Nous terminons, Messieurs, en rappelant que le Conseil fédéral affirme expressément que l'art. 32 ter, dont les signataires voudraient voir l'inscription dans la constitution, ne lui est pas antipathique. Pour nous, dit-il, nous désirons aussi que le mauvais usage de cette boisson prenne fin et nous sommes aussi d'accord pour le fond avec les initiants.

Nous ne comprenons pas, Messieurs, que l'on approuve le fond et que, pour des raisons de forme plus ou moins plausibles, on s'oppose à la mesure proposée par 168,000 citoyens suisses.

Monsieur le président et messieurs, pour toutes les raisons que nous avons énumérées dans ce rapport, nous vous proposons d'adopter l'art. 32 ter tel qu'il est formulé par l'initiative de 168,000 citoyens qui réclament l'interdiction de la vente et, de la fabrication de l'absinthe et de ses imitations.

Amsler (Meilen). Als Mitglied der Kommission habe ich mich dem einstimmigen Antrag des Bundesrates und dem Mehrheitsantrag der Kommission angeschlossen. Ich gestehe allerdings, dass ich der Initiative grundsätzlich durchaus sympathisch gegenüberstehe und gerne anerkennen will, dass sie guten, lobenswerten Motiven entsprungen ist. Allein bei näherer Prüfung der Vorlage kam ich doch dazu, mich für die Ablehnung derselben auszusprechen, und ich werde Ihnen in gedrängter Kürze die Gründe dafür zur Kenntnis bringen.

Einmal halte ich die Initiative für viel zu weitgehend. Sie schießt nach meiner Ansicht weit über das Ziel hinaus, indem sie nicht nur den Verkauf des Absinths, sondern auch die Fabrikation desselben verbietet. Dabei will ich die Frage, ob ein solches Verbot nicht in Widerspruch stünde mit Art. 31 der Bundesverfassung, nicht weiter erörtern. Ich halte aber das Verbot der Fabrikation für durchaus überflüssig und schädlich. Wir haben in Couvet im Traverstal gesehen, dass eine grosse landwirtschaftliche Bevölkerung den Absinth mit Vorteil pflanzt, dass eine blühende Industrie herrscht, die aber nur einen Teil des Fabrikates im Inlande absetzt, ein grosser Teil desselben ist für den Export nach Frankreich und den überseeischen Ländern bestimmt. Wenn wir auch die Fabrikation verbieten, so erreichen wir damit nichts anderes, als dass einmal die Landwirte im Traverstale schwer geschädigt werden; wir erreichen nichts anderes, als dass die Fabrikanten gezwungen werden, sich jenseits der Grenze niederzulassen und sich dort neu zu etablieren. Wir erreichen endlich nichts

anderes, als dass die Einnahmen aus dem Alkoholmonopol bedeutend reduziert werden.

Aber wenn auch die Fabrikation gezwungen wird, ins Ausland zu wandern, so wird deswegen doch in Frankreich und den Ländern, wo der Absinth nicht verboten ist, nicht weniger von diesem Likör konsumiert werden, wohl aber wird der Bund grosse Entschädigungen zahlen müssen, und wir werden der Einwohnerschaft eines grossen Teiles den lohnenden Verdienst entziehen.

Dann halte ich den Wortlaut der Initiative auch für durchaus unklar. Er sagt, dass das Verbot nicht nur auf dem Absinth, sondern auch auf alle Getränke, welche eine Nachahmung dieses Likörs darstellen, auszudehnen sei. Nun gibt es aber eine grosse Zahl von Likören, die als eine Nachahmung des Absinths bezeichnet werden können, die aber durchaus nicht gesundheitsschädlich sind und es ist weiter zu betonen, dass der Absinth chemisch nicht wohl in den Likören festzustellen ist. Ueber diesen Punkt hat Ihnen ja der Herr Kommissionsreferent einlässlich Bericht erstattet und ich will mich darüber nicht weiter aussprechen, sondern nur andeuten, dass die Bestimmung vielen Verwirrungen rufen würde.

Der Hauptgrund aber, warum ich der Initiative nicht zustimmen kann, ist der, dass das Verbot für das Gebiet der ganzen Schweiz erlassen werden soll. Eine Umfrage bei den Kantonen hat ja ergeben, dass wohl die Mehrzahl der Kantone dem Initiativbegehren grundsätzlich sympathisch gegenübersteht, aber die grosse Mehrzahl hat auch erklärt, dass man bei ihnen den Absinth kaum dem Namen nach kenne und deshalb ein solches Verbot nicht für notwendig halte. Einzig fünf Kantone sind es, welche ernstlich in Betracht fallen können, nämlich Neuenburg, Freiburg, Wallis, Waadt und Genf. Nun erklärt aber der Regierungsrat des Kantons Neuenburg, dass er von der Initiative nichts wissen wolle, er steht derselben durchaus ablehnend gegenüber. Dann ist weiter zu sagen, dass Waadt und Genf ja bereits auf kantonalem Boden legiferiert haben, indem sie den Verkauf des Absinths verboten haben. Nun bleibt noch Wallis und Freiburg, und auch diese Kantone können, wenn es notwendig ist, auf ihrem Gebiete die notwendigen Vorkehrungen treffen.

Die Kantone der Zentralschweiz und der Ostschweiz haben sich übereinstimmend dahin ausgesprochen, dass bei ihnen der Absinthgenuss nicht von Bedeutung sei und gesagt, dass, wenn Absinth verkauft werde, es meist an Fremde geschehe. Nun haben wir aber auch nicht zu fürchten, dass der Absinthgenuss in der Ostschweiz sich mehr einbürgere, denn der Geschmack des Absinths sagt den Ostschweizern absolut nicht zu.

Ich frage sodann: Ist der Absinth für die Gesundheit schädlich? Unser Kommissionspräsident, der ein erfahrener Arzt ist und diese Angelegenheit studiert hat, einlässlich, wie er sagte, erklärte, dass der Absinth wohl schädlich sei, wenn er in zu grossen Quantitäten genossen werde. Nun sage ich aber, wenn das der Fall ist, so gibt es noch andere Getränke, welche schädlich sind, und namentlich der gewöhnliche Schnaps wirkt ebenfalls schädlich, wenn er in zu grossen Quantitäten genossen wird. Ich erinnere Sie nur an den sogenannten Schnapskaffee, der namentlich im Kanton

Bern und in den Kantonen der innern Schweiz getrunken wird, und zwar nicht nur von den Erwachsenen, sondern auch von den Kindern, wo man, um die Milch zu sparen, aus ökonomischen Gründen, in den schwarzen Kaffee den Brantwein giesst. Das ist auch gefährlich, auch hier täte Abhilfe not. Nicht nur der Absinth, sondern auch andere alkoholische Getränke wirken, im Uebermass genossen, schädlich.

Sodann halte ich dafür, dass der Kampf gegen den Absinth nicht mit Polizeiverboten geführt werden soll. Wenn wir die Fabrikation und den Verkauf des Absinths verbieten, so werden die Folgen eintreten, die ich Ihnen genannt habe, dass wir die Industrie ins Ausland weisen, und auf der andern Seite werden dann über die Grenze alle die Apperitivs in die Schweiz eingeführt werden, die bekanntermassen noch weit schädlicher sind als der Absinth selbst. Der Kampf gegen den übermässigen Genuss des Alkohols muss durch die Erziehung und durch Belehrung geführt werden, und wo das nicht ausreicht, haben wir andere Mittel fiskalischer Art, die zum Ziele führen. Wir können ja den Verkauf und die Fabrikation des Absinths besteuern, so dass dann das Fabrikat teurer wird und von den grossen Schichten der Bevölkerung nicht mehr genossen werden kann. Dann ist gesagt worden, dass wir, wie das Alkoholmonopol, auch ein Absinthmonopol schaffen könnten. Doch darauf will ich nicht weiter eintreten. Ich sage also, wenn ich auch grundsätzlich mit den Bestrebungen der Initiative sympathisiere, so kann ich ihr doch nicht beistimmen, weil ich die Forderungen für viel zu weitgehend erachte, weil ich den Wortlaut der Initiative zu unklar finde, so dass er ohne Zweifel zu Verwicklungen führen müsste, und weil es nicht notwendig ist, für die ganze Schweiz ein Polizeigesetz zu schaffen, während die Kantone, die in Frage kommen, sich sehr leicht selbst helfen können.

Nun bin ich aber durchaus nicht der Meinung, dass, wenn das Schweizervolk die Initiative ablehnt, dann die Sache ruhen solle, sondern ich bin der Meinung, dass dem Gedanken, der in der Initiative liegt, Rechnung getragen werden soll. Es hätte sich allerdings fragen können, ob die Bundesbehörden nicht einen Gegenvorschlag hätten ausarbeiten sollen. Ich hätte das gerne gesehen und hätte einem solchen Gegenvorschlag ohne Zweifel zustimmen können. Nun ist das aber nicht mehr möglich, einmal deswegen, weil Art. 10 des Gesetzes betreffend das Vorschlagsrecht des Volkes vom Jahre 1892 sagt, dass ein Initiativbegehren innert der Frist eines Jahres nach der Einreichung zur Volksabstimmung gebracht werden muss. Die vorliegende Initiative datiert nun vom 22. Februar 1907, also ist diese Frist bereits verstrichen, und wir werden demnächst dem Volk die Vorlage zur Entscheidung vorlegen müssen. Sodann lehnt der Bundesrat die Ausarbeitung eines solchen Gegenvorschlages ab mit der Begründung, dass die Zeit hiezu nicht ausreiche, indem das Departement des Innern mit Arbeit überlastet sei und dass für einen solchen Gegenvorschlag weitgehende und gründliche Untersuchungen notwendig wären. Endlich haben die Veranstalter der Initiative es unterlassen, sich das Recht zu sichern, beim Falle eines Gegenvorschlages die Initiative zurückziehen zu können.

Aber wenn wir auch einen Gegenvorschlag nicht machen, so müssen wir doch wünschen, dass dem Gedanken in der Initiative voll Rechnung getragen wird, und der Bundesrat stellt dies auch in bestimmte Aussicht, indem er in der Weisung sagt, dass er gedenke, wenn das Initiativbegehren abgelehnt werde, die Frage der Einschränkung des schädlichen Genusses des Alkohols überhaupt durch das Departement des Innern einer gründlichen Prüfung zu unterwerfen und dem Rate das Ergebnis seinerzeit in einer Vorlage zu unterbreiten. Wir können deshalb ruhig sein, es wird in dieser Sache weitergearbeitet, und wir wollen später gerne einen bezüglichen Entwurf des Bundesrates, den er der Kommission in Aussicht gestellt hat, entgegennehmen. Aus allen diesen Gründen empfehle ich Ihnen den Antrag des Bundesrates und der Mehrheit der Kommission.

M. Daucourt: Je pose un double principe à la base de ce débat, principe que je crois absolument conforme à votre clairvoyance comme à votre patriotisme: c'est d'abord que vous connaissez bien toute l'étendue et la profondeur de la plaie alcoolique qui ronge notre pays; c'est ensuite que, loyalement vous voulez, Messieurs, travailler à la guérir.

Il y aurait bien un troisième point — la nocivité de l'absinthe — sur lequel, me semble-t-il, nous devrions également être d'accord; mais tout à l'heure, dans son très habile et remarquable rapport, M. Martin a fait des résistances telles que tous ne partagent pas encore, je le dois supposer, ce côté de l'opinion du Conseil fédéral. Et pourtant l'opinion du Conseil fédéral sur la nocivité de l'absinthe est absolue et parfaitement nette, comme du reste celle de ses experts, les honorables professeurs MM. Gaule, Weber et Jacquet.

Dans son message du 22 mars 1907, au sujet du recours contre la loi vaudoise interdisant l'absinthe, le Conseil fédéral reconnaît que l'absinthe est plus nuisible, à dose égale, que d'autres liqueurs renfermant la même proportion d'alcool, et que, plus que toute autre liqueur, elle conduit le buveur à l'abus.

Cette autorité ne fait ainsi que confirmer sa première opinion déjà exprimée en 1884; dans son message sur le monopole de l'alcool, le Conseil fédéral constatait que «les funestes effets de l'absinthe sont reconnus partout». Ce sont également ses propres paroles.

Si telle est aussi votre opinion, Messieurs, et je n'ai pas lieu d'en douter pour la plupart, puisque c'est celle de nos premiers magistrats et de nos premières sommités médicales suisses — si c'est là votre opinion, nous sommes donc bien d'accord sur le but à atteindre: Ce but est de restreindre autant que possible la consommation de la liqueur reconnue la plus nocive de toutes, de l'absinthe.

Là, où nous nous séparons, c'est sur le meilleur moyen à adopter pour atteindre ce but.

Les uns préfèrent plutôt des remèdes mitigés, comme la majorité de votre commission, comme le

Conseil fédéral. D'autres, avec les initiants, recommandent un remède radical: c'est l'interdiction de la fabrication, de la vente et du commerce de l'absinthe.

On fait valoir, contre cette méthode, trois principales objections: toutes les raisons contraires à l'initiative, que nous avons entendu développer tout à l'heure ou qui ont eu pour organes brochures et journaux, peuvent être ramenées à trois objections principales.

La première, je l'appellerai une raison expérimentale, la seconde une raison constitutionnelle, la troisième une raison financière.

On objecte d'abord que l'interdiction complète de la vente n'est pas admissible sur tout le territoire de la Confédération, puisque quelques cantons seulement sont atteints du mal qu'on veut proscrire: les cantons qui en souffrent ont un remède à leur disposition.

On fait observer ensuite que l'interdiction de la fabrication est contraire à la liberté de commerce et d'industrie; aller encore jusqu'à prohiber les imitations est impraticable, car on ne définit même pas ces imitations.

Enfin, dit-on, la réforme demandée par les partisans de l'initiative lèserait doublement la Confédération au point de vue économique.

Les autres arguments peuvent sembler négligeables et je ne veux pas y attacher plus d'importance qu'ils n'en méritent. Il en est de même de cette brochure qu'on nous a adressée, Messieurs, et qui renferme l'opinion d'un «juriste»: le nom de l'auteur m'a paru y manquer, moins encore que le sang-froid.

L'honorable M. Lagier et moi avons été seuls, au sein de la commission, à soutenir l'opinion des initiants. Je n'ai certes pas la prétention de pouvoir remplacer un rapporteur de langue allemande de la minorité; tous en le regrettant, il me semble qu'il y aurait quelque chose de peu vaillant de ma part à me taire aujourd'hui, et à ne pas vous donner mon sentiment en toute sincérité et en toute simplicité.

La première objection opposée au système que nous soutenons se trouve ainsi formulée dans le message du Conseil fédéral:

«Une interdiction générale du commerce de l'absinthe ne serait justifiée qu'à la condition que sur le territoire visé par l'interdiction il fût fait une consommation notable d'absinthe. Tout au moins une législation raisonnable n'interdirait-elle pas des actes que l'on ne commet pas. Or, suivant les rapports des gouvernements cantonaux, cette condition n'est pas remplie pour la partie de la Suisse de beaucoup la plus grande.»

Et, plus loin, le message ajoute:

«Deux cantons, au commencement de cette année, ont déjà pris des mesures prohibitives et il est loisible aux autres d'en faire autant.»

J'examinerai de suite cette dernière partie de l'objection. On dit qu'il est loisible aux autres cantons d'en faire autant. Mais si les cantons ne peuvent interdire la vente en gros et la fabrication de l'absinthe, et s'ils ne le peuvent, à qui le doit-on? Au Conseil fédéral lui-même qui, en 1884—1885, a demandé que ces compétences fussent dévolues à la Confédération; et maintenant que les cantons

croient nécessaire d'interdire la fabrication et la vente en gros de l'absinthe, on leur répond : Vous êtes suffisamment armés avec l'interdiction de la vente au détail. Mais non, les cantons ne sont pas suffisamment armés, et la preuve c'est qu'il est facile de réunir un certain nombre de clients pour acheter en commun 40 litres d'absinthe. On prétend même que ce système est actuellement en vigueur dans les établissements publics de Genève et, en tout cas, ce qui se passe des dans arrières boutiques de Genève peut se produire parfaitement chez soi, et alors c'est la contamination qui continue à domicile et qu'on devrait pouvoir empêcher. Du reste, comment peut-on répondre que les cantons sont suffisamment armés quand nous voyons, comme à Genève, 8000 signatures récoltées en ce moment et en partie, je pense, sur l'initiative des cafetiers : sans doute, ils ont le sentiment de leurs intérêts et ils cherchent à les défendre ; mais cette initiative est-elle admissible contre une loi qui n'existe et n'est appliquée que depuis trois mois ? Je vous demande, si la Confédération ne doit pas intervenir et si, dans ces conditions, l'on peut dire que les cantons sont suffisamment armés pour se défendre ! Du reste, le danger risque d'augmenter en proportion de la réalisation du vœu formulé par le Conseil fédéral : en effet, si plusieurs cantons interdisent successivement la vente au détail de l'absinthe, les autres seront d'autant plus menacés. Les fabricants qui ne pourront plus placer aussi facilement l'absinthe, se rejettent sur d'autres cantons, puisque, à présent surtout, leurs meilleurs clients sont perdus, c'est-à-dire, les cantons de Genève et de Vaud.

M. Martin nous a dit, et on l'a dit avec beaucoup d'assurance, que dans le canton même qui produit le plus d'absinthe, celui de Neuchâtel, la diminution de la consommation de l'absinthe était très sensible et que, par conséquent, le danger n'était pas menaçant. Mais, Messieurs, je crois que, sans offenser personne, on peut répondre parfaitement que dans les régions neuchâteloises, nos Confédérés étaient bien placés pour se rendre exactement compte de la valeur du produit et qu'ils ont jugé sage de ne plus se l'assimiler. En tout cas, plus on est près du danger, plus on prend de précautions et on sait s'en garder.

La théorie du Conseil fédéral qui veut attendre, qui rejette sur les cantons toute la responsabilité de cette défense, cette théorie conduit, somme toute, à l'immobilisme. Ce n'est cependant pas quand le mal sera incurable qu'il faudra chercher à le guérir ; c'est quand il est encore guérissable qu'on doit employer le remède. Cette théorie n'a pas toujours été celle du Conseil fédéral. En 1884 — et tout récemment un grand journal suisse nous rappelait ces paroles — en 1884, dans un message sur le monopole que j'ai déjà eu l'occasion de citer tout à l'heure, le Conseil fédéral exprimait cette opinion :

« Nous avons pu nous convaincre que la Confédération doit prendre aussi position dans la lutte. Il eût été plus simple, pour nous, de nous borner à demander une légère modification à l'art. 31, en laissant aux cantons toute l'initiative et la responsabilité des mesures à prendre dans cette question, et en assistant avec impassibilité à leurs tentatives infructueuses de remédier au mal à l'aide de leurs

propres forces. Mais la certitude que les cantons ne parviendront pas à agir de concert, ce qui est ici la condition du succès, nous oblige de renoncer à ce moyen et à proposer des mesures, dont l'acceptation, nous ne l'ignorons pas, rencontrera de la résistance, et dont l'application sera sujette à bien des difficultés ».

Voilà ce qu'on lit dans le message du Conseil fédéral, opinion très juste de notre haute autorité exécutive. Ainsi donc, à cette époque, le Conseil fédéral ne prétendait pas qu'il fût possible de laisser aux cantons le soin de se défendre seuls et de prendre isolément les mesures nécessaires contre l'alcoolisme. Il disait avec parfaitement de raison : Nous assisterions, nous, Confédération, avec impassibilité à cette lutte qui serait sans succès pour les cantons, parce que tous les cantons ne pourraient agir de concert à cet égard ! Rien n'est plus vrai : les cantons ne peuvent remédier au mal de leurs propres forces, et si on les laisse, les uns après les autres, imiter les cantons de Genève et de Vaud, nous nous trouverons en présence de 24 ou 25 législations diverses sur l'absinthisme, sur l'alcoolisme : c'est le danger qu'avait déjà prévu en 1884 le Conseil fédéral, au moment où la question de l'alcoolisme se posait officiellement parmi nous.

On préfère maintenant le système français : attendre et ne rien faire ! Où ce système a-t-il conduit la France ? Tout à l'heure, M. Martin a cru devoir nous dire que les commissions parlementaires des chambres françaises n'étaient plus d'avis d'interdire la vente et la fabrication de l'absinthe. Eh bien, permettez-moi de le dire : puisque nous semblons si souvent avoir tort, nous autres welsches, je pourrais bien donner, moi aussi, tort réellement à ces welsches qui s'appellent les Français, dans cette grave question. Il est facile de démontrer leur faute. Chacun sait que les progrès de l'absinthisme sont en France effrayants. En 1884, on consommait dans ce pays 40,994 hectolitres d'absinthe et, en 1904, soit 20 ans plus tard, 179,438, et si l'on ajoute les similaires de l'absinthe, cette consommation totale s'est élevée en 1904 à 207,229 hectolitres. Voilà ce qu'on consomme d'absinthe en France. Eh bien, quand on vient objecter que les commissions hygiéniques du Sénat et de la Chambre française ne sont plus d'accord pour prendre une mesure d'interdiction, je dis qu'elles obéissent davantage à un argument électoral qu'à un argument médical.

Ceux qui voient de plus près le danger le comprennent en France différemment : eux font d'autres propositions. Le Conseil général de la Seine, dans sa séance du 22 décembre 1906, il n'y a donc pas longtemps, décidait d'inviter le gouvernement à supprimer l'absinthe comme « dangereuse pour la santé publique et funeste à tous les points de vue ». Tel est le texte de sa proposition. Et parmi ceux qui connaissent bien les ravages que fait l'absinthe dans les campagnes, la chambre syndicale de l'Union centrale des agriculteurs de France émettait, le 30 janvier 1907 — c'est donc une décision encore plus récente — émettait le vœu que la « fabrication, la circulation et la vente de l'absinthe soient totalement interdites sur le territoire français ». N'est-ce pas ce que nous cherchons à faire en Suisse ? En Belgique on a d'abord formulé la même objection que celle exprimée par le Conseil fédéral. Vous savez qu'en

Belgique une loi interdit, depuis 1906, la fabrication de la vente et du commerce de l'absinthe. Alors, à la Chambre belge on prétendait aussi que l'intervention du pouvoir central n'était pas nécessaire et qu'on devait laisser aux régions plus particulièrement atteintes le soin d'agir. La commission de l'agriculture de la Chambre des représentants avait posé cette question au gouvernement belge. «Pourrait-on déterminer si la consommation de la liqueur de l'absinthe est devenue plus grande parmi les classes ouvrières et si elle tend à se développer?» Avant tout, on avait, comme ici, posé naturellement cette question. Que répondit le département des finances? Il répondit: «La liqueur d'absinthe, dont le prix est relativement élevé n'est pas consommée par les ouvriers. Ce sont les personnes aisées et plus spécialement les étrangers établis ou de passage en Belgique qui en font usage. Je cite les textes pris dans les documents officiels mêmes.

Voilà ce que répondait le département des finances. Il semblait donc qu'en présence d'une pareille réponse, rien ne pressait en Belgique, puisque l'absinthe n'était pas répandue dans la population ouvrière, que les étrangers l'importaient à peu près seuls et qu'au fond le peuple n'en souffrait pas. Eh bien, au sénat belge, savez-vous Messieurs, comment cette réponse fut commentée par un des députés les plus intelligents du parlement. M. Piccard, qui examina si c'était le cas de prendre des mesures générales, puisque le pays en lui-même n'était pas atteint. Je me permettrai, au risque d'être un peu long, mais la question en vaut la peine, je me permettrai de citer les paroles mêmes du député belge et de réfuter ainsi l'objection qu'on nous oppose: «Ici, disait M. Piccard, apparaît la question de savoir, si les lois ne doivent être que répressives ou s'il ne vaut pas mieux qu'elles soient préventives. Ainsi, en droit criminel, longtemps on s'est contenté des mesures répressives, mais actuellement on recherche avec instance les mesures préventives. C'est la fameuse question de savoir s'il ne vaut pas mieux empêcher les courants d'air que de se borner à soigner les rhumes. Je conviens qu'il n'est pas toujours facile, en matière de législation, de résoudre ce point. Mais j'estime que lorsqu'une loi préventive n'offre pas d'inconvénient sérieux, elle est préférable. Pourquoi? Parce que lorsqu'arrive le moment où l'on veut agir par répression, il est souvent trop tard; les habitudes sont prises, la foule résiste, il surgit une universalité d'obstacles.»

N'est-ce pas, Messieurs, ce que nous constatons en ce moment dans le canton de Genève: Cette foule qui résiste, cette universalité d'obstacles qui surgissent au moment où on veut chercher à porter remède?

Quand fut déposée au parlement belge la proposition d'interdire l'absinthe, la société médicale belge de tempérance organisa un referendum parmi tous les médecins et pharmaciens du pays, à l'effet de les consulter sur l'opportunité de la proposition. J'extrai le passage suivant de cet appel:

«Il importe que nous préservions notre pays d'une telle calamité, alors qu'il en est temps encore. On ne distille pas cette boisson chez nous; elle est uniquement importée, une faible partie de la population seulement en fait usage (vous entendez, Mes-

sieurs, c'est bien l'argument du message fédéral). Dans ces conditions, la prohibition de l'absinthe s'impose.»

Voilà la conclusion. En réponse à cet appel, 2300 médecins et pharmaciens belges signèrent, on ne dira pas que c'est par «pure sympathie», comme on a cru pouvoir le dire tout à l'heure pour les médecins de la Suisse allemande, signèrent la déclaration que voici: «La liqueur absinthe est la forme sous laquelle l'alcool présente le plus de danger. Son usage menaçant de se répandre dans le pays, j'estime qu'il y a lieu de prescrire par une loi la fabrication, l'importation et le débit de cette liqueur et de ses succédanés.»

Vous entendez, Messieurs! Il est dit: L'usage de l'absinthe menaçait de se répandre dans le pays; on ne dit pas qu'il atteint le pays profondément. Malgré cela, ces 2300 médecins et pharmaciens, chacun isolément, dans une déclaration personnelle, déclaraient estimer qu'il faut prescrire la fabrication, l'importation et la vente en gros comme en détail de l'absinthe.

L'usage de l'absinthe ne menace-t-il pas de se répandre en Suisse? Je ne devrais même plus poser la question, après ce que je viens de dire.

M. Martin lui-même admet, tout en exceptant le canton de Neuchâtel, que bien des taches se produisent déjà dans la Suisse allemande.

Dans son rapport au Conseil fédéral, le Conseil d'état du Valais s'exprime ainsi: «Les calculs les moins pessimistes évaluent à un minimum de un million de litres, la consommation de cette boisson en Suisse. Dans le Valais, le mal, ajoute-t-il, se répand et l'exemple des ouvriers étrangers qui font usage de l'absinthe accroît le mal.»

Telle est la déclaration du Conseil d'état du Valais. Je sais bien que c'est là un canton welsche également, et on assure que ce ne sont guère que les cantons welsches qui souffrent de l'absinthisme. J'ai même eu l'étonnement et le regret d'entendre un de nos collègues de la commission nous dire: «C'est vous, les cantons welsches, qui voulez imposer à la Suisse allemande votre mesure de police.» Eh bien, admettons que ce soient les welsches et que, comme le remarque M. Martin, partout où nous passons, nous formions notre petite tache et emportions cette tache avec nous! Puisque dans la Suisse allemande vous nous prêtez tant de défauts déjà, vous devriez tout au moins, Messieurs, nous aider à détruire celui-là. Est-il vrai, du reste, que ce soit la Suisse française qui impose à la Suisse allemande ce qu'on a appelé une mesure de police?

Mais en fait de mesure de police, il y en a une autre qui me semble moins justifiée que celle que nous proposent les initiants: car si l'on a pu inscrire dans la constitution une disposition réglant le mode de l'abatage du bétail, on peut pourtant y admettre un nouvel article pour interdire l'un des plus tristes moyens d'abattre ses semblables.

S'est-on demandé, Messieurs, au moment de voter cette singulière mesure de police si elle nous venait de la Suisse allemande ou de la Suisse française? Non, personne n'a posé cette question. Pourquoi la pose-t-on aujourd'hui? Je ne vois véritablement pas en quoi les cantons français sont si coupables vis-à-vis des cantons allemands dans la question de l'alcoolisme! Il est vrai que le mou-

vement d'initiative a pris naissance dans le canton de Vaud, mais cela a-t-il empêché, par exemple, le gouvernement de Berne de s'y rallier? Le gouvernement de Berne, et je l'en félicite, dit ceci dans son rapport au Conseil fédéral: « Dans notre canton, quoique la consommation de l'absinthe ne soit pas importante dans certains districts et que cette boisson fasse moins de ravages que l'eau-de-vie, nous nous prononçons formellement pour l'initiative contre l'absinthe. » Ainsi, vous voyez, Messieurs, que le gouvernement de Berne ne partage nullement l'opinion de ceux qui croient qu'il est préférable d'attendre, pour agir, que les ravages soient plus considérables. Quand même l'absinthisme n'est pas à l'état aigu dans le canton de Berne, quand même l'eau-de-vie y produit plus de ravages, nos hommes d'Etat n'en sont pas moins pour l'interdiction de l'absinthe dans ce canton, comme dans la Confédération entière. Du reste, consultez la statistique des cantons favorables, plus ou moins défavorables ou indifférents en la matière: vous trouverez neuf cantons et trois demi cantons favorables à l'initiative. Eh bien, sur ces neuf cantons et trois demi cantons, tous, sauf quatre, appartiennent à la Suisse allemande: Berne, Zurich, Lucerne, Uri, Soleure avec Bâle-Ville, Obwald, Appenzell Rhodes extérieures. Notez qu'Argovie et Saint-Gall ont donné plus de signatures à l'initiative que Fribourg ou Genève; Lucerne, Soleure, Bâle, Thurgovie en ont donné plus que le Valais; Berne, avec ses 17,000 signataires, plus que le canton de Vaud. Avez-vous lu le significatif préavis du gouvernement de Zurich? Je ne veux pas encore allonger le débat en vous en donnant connaissance, mais vous avez pu voir avec quelle conviction cette autorité se prononce en faveur de l'initiative.

Je n'ose presque plus invoquer, après ce qu'a dit M. Martin, l'opinion de la Société médicale de la Suisse allemande; et pourtant je laisse même de côté la déclaration de la Société médicale de la Suisse romande pour qu'on n'accuse pas encore les Welsches d'en imposer à leurs confédérés allemands. Cette société naguère réunie à Ouchy, a exprimé non seulement ses sympathies aux promoteurs de l'initiative, mais le désir que celle-ci fût acceptée par le peuple! Et dans quels termes plus que sympathiques également la Société de médecine de la Suisse allemande, le 26 octobre 1907, s'est-elle prononcée à Olten en faveur de la même initiative? Jugez-en par le texte de sa résolution: « La Société centrale de médecine salue le mouvement d'initiative de 168,000 électeurs suisses demandant qu'il soit défendu de fabriquer, de vendre et d'importer de l'absinthe et des boissons similaires, et elle engage ses membres à travailler de toutes leurs forces pour l'adoption de cette demande. »

C'est plus qu'une manifestation de sympathie, vous le voyez, Messieurs, c'est un engagement de travail et d'activité.

Me permettez-vous de consulter sur la question les fabricants eux-mêmes? Laissez-moi vous signaler leur avis, car ils l'ont donné dans leur rapport au Conseil fédéral à propos de l'interdiction de la loi vaudoise. Voici ce que déclarent les fabricants: « Les fabriques du canton de Vaud peuvent continuer à produire de l'absinthe disent les fabricants, mais il leur devient

impossible de la vendre dans leur canton. Par ce fait, elles sont donc forcées de placer leurs produits dans d'autres cantons et sont placées dans une situation plus défavorable que d'autres contrées de la Suisse. En tenant compte de cette circonstance, on doit exiger que si des mesures sont prises dans le sens de la loi vaudoise, elles soient applicables dans toute la Suisse, ou en d'autres termes, qu'elles soient édictées par la Confédération. »

Ce sont donc les intéressés qui nous donnent le conseil de ne pas laisser le canton de Vaud seul prendre ces mesures; ce sont eux qui demandent qu'elles soient étendues à toute la Suisse, qu'il y ait égalité pour tous et que ce soit la Confédération qui les édicte la première! Voilà le langage des intéressés eux-mêmes, voilà leurs conseils! Notre très honorable collègue M. Marin a omis de nous les rappeler!

Mais, abstraction faite de tout cela, volontiers, Messieurs, les Suisses romands feraient un appel aux Suisses de langue allemande, car c'est l'occasion de le faire. Trouverez-vous véritablement que nous attendons trop de nos Confédérés en faisant appel à leur sollicitude et à leur générosité? C'est vrai, ce sont les cantons romands qui sont le plus frappés par l'absinthisme. Mais ne produirait-elle pas un très grand effet moral sur le peuple suisse, cette solidarité entre tous les cantons? Oh! la solidarité, on en parle si souvent dans les tirs fédéraux! On invoque éloquemment la belle devise: Un pour tous, tous pour un. N'est-ce pas le cas, aujourd'hui, de dire « tous pour un » dans une question si grave, pour combattre un fléau qui attaque quelques-uns et qui peut attaquer les autres?

On nous a fait cette observation du côté, de la Suisse allemande: Ce n'est pas de l'absinthe dont nous souffrons le plus. Nous sommes attaqués par le schnaps; voilà ce qui nous fait du tort!...

Je le sais, les journaux ont été assez indiscrets pour donner maints détails: Se rappelle-t-on le fait, cité il y a quelques mois, de cette commune d'un canton allemand, je n'ai pas besoin de le nommer, où l'on donnait je ne sais quelle bizarre boisson, de l'eau-de-vie de pommes, je crois, à des enfants presque à la mamelle; cet usage avait produit une telle dégénérescence dans la population, qu'au bout de quelques années on ne trouva plus de recrues aptes à servir dans l'armée. Eh bien, si vous souffrez de cette plaie de l'eau-de-vie malsaine, si nous souffrons de la nôtre, nous nous aiderons mutuellement, Messieurs, et ce sera bien le cas de dire alors: Un pour tous, tous pour un, avec sincérité! Et lorsque nous aurons fait le premier pas — écarter l'absinthe — le second se fera plus facilement. On a mis en doute l'autorité des médecins; je ne crois pas nécessaire, pour réfuter ce doute, de faire défiler devant vous toute la faculté; je préfère vous donner ici l'opinion sur l'absinthe d'un homme de haute valeur scientifique, qui n'est pas médecin, de M. Berthelot, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences à Paris. Berthelot, qui peut être considéré comme une grande autorité dans ces questions, a dit ceci: « Je suis d'accord avec tous les physiologistes, hygiénistes et médecins, pour déclarer l'absinthe un poison destructeur de la société et de l'intelligence des

personnes qui en font un usage habituel (Vous entendez? Berthelot ne dit pas même un abus). Plusieurs Etats en ont interdit la vente ou sont en train de le faire. Et je pense, conclut Berthelot, qu'il devrait en être de même de toute nation qui a le souci de sa propre conservation. »

Je crois avoir répondu, dans la mesure de ce que je pouvais répondre, à l'objection qui nous est faite : « Attendez, rien ne presse; laissons les cantons seuls se défendre! » Mais il y a une autre objection, Messieurs, c'est la raison constitutionnelle qu'on oppose à l'initiative.

« Une interdiction fédérale est encore moins justifiée, nous dit le Message du Conseil fédéral, que l'interdiction par voie constitutionnelle... Elle constituerait une atteinte injustifiée à la liberté du commerce et de l'industrie au détriment de la population qui se livre à la fabrication de l'absinthe. »

Telle est la forme que donne à l'objection le Conseil fédéral. Une atteinte injustifiée! Mais en quoi plus injustifiée que, par exemple, le monopole de l'alcool? A cette époque, on a supprimé 1387 distilleries: combien s'agit-il, à cette heure, de supprimer de fabriques d'absinthe? 40. Cette dernière suppression n'est-elle pas le corollaire de l'autre? L'interdiction des fabriques d'absinthe n'est-elle pas la conséquence assez naturelle du monopole de l'alcool, qu'on disait surtout établi dans un but d'hygiène et de moralité publiques! Il y a bien d'autres cas où l'on n'a pas eu égard à la liberté du commerce et de l'industrie: dans l'industrie des jeux, par exemple, cependant plutôt destinée aux étrangers; dans la fabrication de la poudre et dans celle des matières explosibles. Il n'y a pas si longtemps que nous nous en occupions encore au Conseil national! Et pour la fabrication des allumettes n'a-t-on pas interdit l'emploi du phosphore jaune dont vient de vous parler M. Lagier? Et qu'avons-nous fait, hier et avant-hier, Messieurs, qu'allons-nous interdire? Le Conseil fédéral s'est montré, je suppose, unanime, pour l'interdiction de la fabrication du vin de raisins secs. Comme il a été unanime, dit-on, pour ne pas interdire la fabrication de l'absinthe! Vous avez admis cette manière de voir dans votre majorité, ici même, Messieurs; vous entendez proscrire le vin de raisins secs qui, finalement, est un produit de raisins, un produit nullement dangereux; vous êtes d'accord sur ce point, sans croire attenter à la liberté de commerce et d'industrie, et invoquez ces mêmes principes quand il s'agit des fabricants d'absinthe! Il y a là une contradiction sur laquelle je n'ai pas besoin d'attirer votre attention. Mais j'estime qu'il est au moins superflu de venir, à si bref intervalle, nous opposer contre l'initiative, un argument qui a été écarté avec tant de désinvolture, vingt-quatre heures auparavant.

En Belgique, où l'on compte également une population très industrielle, on n'a pas cru porter une atteinte inconstitutionnelle à la liberté du commerce et de l'industrie en promulguant une loi interdisant la production de l'absinthe, tout comme sa vente en gros ou en détail.

Dernièrement, le conseil municipal de Mulhouse, une grande ville fort industrielle aussi, adressait au Reichstag une pétition demandant l'interdiction de la fabrication de l'absinthe et la délégation

d'Alsace-Lorraine s'en est déjà préoccupée. Sont-ils tous des ennemis, des contempteurs du grand principe de la liberté industrielle et commerciale?

Je me permettrai encore de faire observer qu'au point de vue même des fabricants, le système de l'initiative présente un avantage: si c'est la Confédération qui supprime la fabrication d'absinthe, les indemnités sont possibles; les Chambres voteront certainement le principe de l'indemnité, quand même votre commission n'a pas résolu de l'inscrire au protocole, ce qui n'est d'ailleurs pas nécessaire.

Mais si vous laissez aux cantons le soin de prendre des mesures d'interdiction, tout en rendant impossible, chez eux, la vente de l'absinthe, ils n'iront jamais jusqu'à voter eux-mêmes des indemnités aux fabricants: ceux-ci verront leur commerce périliter, sans pouvoir attendre aucune indemnité. Aussi je comprends mieux encore le sens du passage que je vous citais tout à l'heure, où les recourants vaudois demandaient qu'en fait de suppression, ce soit la Confédération qui prit une mesure générale, au lieu de l'abandonner aux cantons.

Mais il y a l'étranger: il y a les débouchés. Le message nous réserve sur cette forme une nouvelle objection:

«Le Conseil d'état de Bâle-ville fait observer dans son rapport, que les trois fabriques d'absinthe existant sur son territoire travaillent surtout pour l'exportation. Dans les circonstances actuelles, comme après l'introduction de mesures prohibitives dans les cantons de Fribourg et du Valais, les autres fabriques d'absinthe de notre pays pourraient donner à leurs produits la même destination. L'extension même à toute la Suisse de l'interdiction de la vente de l'absinthe ne justifierait pas l'interdiction de l'industrie de l'absinthe; cette industrie pourrait déboucher libre, en effet, de chercher d'autres débouchés pour ses produits.»

Les fabricants d'absinthe trouveront donc des débouchés au dehors pour l'écoulement de leurs produits si la fabrication subsiste. Il est tout naturel en effet que les fabricants s'appliquent à vendre à leurs voisins ou, si possible, à des populations plus éloignées l'absinthe interdite sur le territoire suisse. Toutefois remarquez que le gouvernement de Bâle-Ville, ne s'est pas laissé toucher par cet argument il n'a pas fait exception pour ses trois fabriques d'absinthe, et il a opiné pour l'initiative qui les sacrifiera. Il a eu raison, s'il faut en croire l'éminent directeur de l'institut Pasteur: «Il est bien évident, a écrit le Dr. Roux, pour tout le monde, que l'absinthe amoncelle et entraîne les ruines et les deuils en France et que ce serait faire oeuvre humanitaire et patriotique que d'en empêcher la fabrication.»

Est-ce donc à la Suisse à entraver cette oeuvre humanitaire? Est-ce dans son rôle de devenir pour les autres pays la pourvoyeuse de substances toxiques qu'elle ne veut plus chez elle? Non, il ne faut pas qu'on puisse lui adresser le reproche qu'on fait à l'Angleterre au sujet de l'opium, et si l'on a pu accuser les abattoirs de Chicago d'empoisonner le monde, la Suisse ne voudra pas sous une autre forme les remplacer.

Le message fédéral trouve que le projet d'initiative ne traite pas suffisamment à fond ce qui concerne les imitations d'absinthe: «L'initiative, dit-il, ne détermine pas l'extension à donner à l'interdic-

tion de vendre et de fabriquer des boissons analogues à l'absinthe.» Le passage critiqué est emprunté textuellement à la loi vaudoise, préparée par le Conseil d'état avec l'assistance d'une commission composée de juristes et d'hommes très experts. Mais, cette question des imitations relève des règlements, de dispositions qui accompagnent la mise en vigueur d'une loi. Il en est de même des ordonnances, mises en exécution, de la loi fédérale sur les denrées alimentaires. La constitution pose le principe: les règlements seront des annexes qui l'appliquent. Voilà pourquoi le texte de l'initiative n'indique pas les imitations qui devront être frappées d'interdiction; pareille définition ne saurait trouver place dans un texte constitutionnel. Lisez la loi genevoise sur l'absinthe. Son article 1^{er} porte: «La vente au détail de la liqueur dite absinthe ainsi que de tout produit qui en constituerait une imitation, est interdite».

La loi vaudoise, à l'art. 2, prescrit à son tour que le Conseil d'état fixe par un règlement ce qui constitue l'imitation de la liqueur dite absinthe. Il est donc tout naturel qu'on n'indique pas dans un texte constitutionnel ce que l'on doit considérer comme une imitation. Mieux vaut une définition précise et uniforme par une ordonnance fédérale pour tous les cantons que d'avoir, comme je l'ai dit tout à l'heure, des définitions particulières pour chaque canton, des définitions qui peuvent varier de canton à canton. Le texte de l'initiative ne demande la prohibition que de l'absinthe. Quant aux autres liqueurs contenant de l'essence d'absinthe, les initiants ne s'en occupent que pour donner aux Chambres le droit de prohiber, par des dispositions spéciales, celles qui constituent un danger public. Certaines imitations sont moins nocives que l'absinthe, d'autres le sont tout autant. Il y a de ces absinthes qu'on vend au prix de 1 fr. le litre.

Quand votre commission eut l'occasion de visiter le Val-de-Travers, des personnes très au courant de la question, des chefs de fabrication, nous ont déclaré que jusque dans le Val-de-Travers, le centre de la culture de la plante d'absinthe, des voyageurs de maisons de Paris venaient offrir leurs essences d'absinthe et chacun sait qu'il existe en Allemagne, notamment à Francfort, un établissement qui expédie des poudres d'absinthe à bien des clients suisses. C'est avec ces poudres et ces essences que très souvent, dans les arrière boutiques, les pintiers préparent l'absinthe économique, qu'ils servent comme de purs produits. Les initiants ont évidemment entendu par imitation une contrefaçon de l'absinthe. Aucun dégustateur, aucun amateur de l'absinthe au d'autres liqueurs ne viendra prétendre que le vermouth qui d'ailleurs est du vin, est une imitation de l'absinthe, que la Chartreuse dans laquelle entre peut-être légèrement l'absinthe en est une imitation, de même que la bénédictine ou la trappistine. Ces liqueurs sont cataloguées dans le commerce, elles sont connues sous leur propre nom, usagées peut-être déjà avant l'absinthe, et, en tout cas, avant l'initiative, avant le monopole, avant les lois vaudoise et genevoise. On ne peut donc pas prétendre que les initiants aient voulu interdire, par le fait même, ces liqueurs sous le prétexte que ce sont là des imitations d'absinthe. Et après tout, serait-on un peu sévère qu'il ne faudrait

pas s'en plaindre. M. le Dr. Delbove, doyen de la faculté de médecine de Paris, s'exprimait ainsi sur les apéritifs — si j'insiste un peu sur les citations médicales, ne m'en voulez pas, Messieurs, puisqu'on a voulu mettre la science médicale en contradiction avec l'initiative: «Tout ce qui est absinthe, disait le Dr. Delbove, amer, bitter, alcool est à mon point de vue, aussi nocif, et augmenter l'impôt sur toutes ces mixtures, c'est évidemment une bonne mesure, mais si l'on pouvait supprimer ces consommations, ce serait meilleur encore.» Voilà ce qu'affirmait le doyen d'une faculté, qui brille par sa science et par ses lumières. Je me permettrai de vous citer encore l'avis présenté par la commission du sénat belge, dite section centrale, au parlement de Belgique, à propos de la discussion de la loi sur l'interdiction de l'absinthe dans ce pays. Voici les conclusions de cette commission.

«Il nous reste à conclure:

«La section centrale ne s'est dissimulée aucune des objections que la proposition pouvait rencontrer, notamment: la difficulté de reconnaître scientifiquement l'existence de l'essence d'absinthe dans les liqueurs, le danger de voir fabriquer sous un nom nouveau une liqueur pareille en aspect et en goût à l'absinthe actuelle, au moyen de principes provenant d'autres plantes ou dus uniquement à la chimie, mais possédant une toxicité égale ou peut-être supérieure, enfin, les protestations qui ne manqueront pas de surgir de la part de quelques industriels et de la part des buveurs d'absinthe ou d'autres liqueurs, telles que le vermouth, dans la préparation desquelles intervient l'essence d'absinthe.

«Néanmoins le grave intérêt physiologique et moral qui est ici en jeu par le plus haut que ces objections.

«En tout cas, l'interdiction de la vente de l'absinthe aura, en dépit de toutes les fraudes, ce résultat énorme d'apprendre au public consommateur que dorénavant on ne lui fera plus boire d'absinthe véritable, que les liqueurs similaires qu'on essaierait encore de lui offrir ne seraient que des préparations quelconques ne contenant pas d'absinthe, mais d'autres ingrédients inconnus et dont il se méfierait. Ces liqueurs similaires se trouveront ainsi dépréciées, et il est permis d'espérer que cela seul suffira pour que les consommateurs, qui avaient pris goût à l'absinthe, cessent d'y songer et renoncent volontairement au désir de s'en procurer encore.

«C'est en s'inspirant de ces considérations que la section centrale a l'honneur de vous proposer à l'unanimité d'accepter la prohibition de toute liqueur contenant de l'essence d'absinthe.»

J'aborde la troisième objection, l'objection économique. Je reprends le message du Conseil fédéral: «L'interdiction de la fabrication de l'absinthe et des boissons similaires susciterait à la Confédération des difficultés, dont celle-ci a tout lieu de se garder: nous faisons allusion, dit le message, notamment aux demandes d'indemnités des fabricants d'absinthe privés de leur industrie».

Aux indemnités il faudrait ajouter la diminution de recettes occasionnée par le décroissement du chiffre de vente de la régie. Le Conseil fédéral l'a bien compris, mais ne l'a pas indiqué d'une manière précise dans son message. Le rapport de la régie fédérale des alcools du 30 novembre 1907, joint au

message, évalue cette diminution de recettes de 872,850 fr., en prenant pour base le bénéfice moyen de 116.38 fr. par quintal métrique réalisé pendant la période des cinq dernières années. Cette somme représente le gain brut et non le bénéfice net de la régie: il faut sans doute diminuer de moitié le bénéfice brut pour obtenir le bénéfice net. Ce bénéfice net subirait donc une diminution de 450,000 fr. au maximum, perte qui sera répartie au prorata de la population entre tous les cantons et, par conséquent, pour chacun d'eux, le sacrifice sera minime, en raison surtout des bienfaits que produira l'interdiction de l'absinthe. La santé physique et morale d'un peuple n'est-elle pas le bien-être suprême d'une nation?

Paul Margueritte disait: «Notre maison brûle, ne versons pas d'alcool dessus, ni alcool, ni absinthe. Mais l'absinthe rapporte à l'état. Et quand la maison sera brûlée, serons-nous bien abrités?»

La régie des alcools se console d'ailleurs facilement de cette perte éventuelle par cette observation (page 25 de son rapport): «En somme, tout ce que nous pouvons dire, c'est que la diminution de recettes évaluée sous chiffre IV ne se ferait probablement pas sentir pour le fisc dans toute son étendue, parce que, selon toute probabilité, l'absinthe prohibée serait remplacée après un délai plus ou moins long, et dans une mesure que l'on ne peut encore prévoir, par une autre boisson alcoolique soumise au monopole.»

Voilà la conclusion; aussi, vous le voyez, messieurs, la régie ne s'émeut pas outre mesure de cette perte éventuelle qui résultera de l'interdiction de l'absinthe. Et devrait-elle être même y très sensible que nous ne devrions pas la regretter, puisqu'il s'agit ici du bien-être moral et matériel de la population. Dans un pays comme le nôtre, où l'on a fait de grandes dépenses pour tant d'entreprises et d'améliorations diverses, dans un pays qui a accepté la nouvelle loi militaire avec ses millions à ajouter aux autres, la Confédération, qui s'est lancée dans le rachat si dispendieux des chemins de fer, qui ne regarde pas à bâtir de vrais palais postaux dans un si grand nombre de cités, marchanderait-elle un sacrifice que l'interdiction de l'absinthe pourra faire supporter à la régie des alcools? Et du reste, si je consulte le compte d'exploitation de la régie pour l'exercice de 1907, je constate qu'il se clôt par une recette totale de 6,861,875 fr. (dont une somme de 195,156 fr. reportée du compte précédent, comme solde à nouveau). Le budget prévoyait une recette de 5,990,000 fr. dont 100,000 fr. de solde à nouveau. Le résultat de l'exercice de 1907 est de 777,000 fr., en chiffres ronds, supérieur au budget. Les cantons reçoivent 6,483,794 fr. à raison de 1.95 fr. par tête de population, au lieu de 1.80 fr. que portait le budget. Ces 15 centimes par tête de population, ne peut-on les employer à venir en aide à ceux qui souffrent, à ceux qui ont besoin d'être défendus et secourus? Est-ce que nous reculerons devant cette oeuvre humanitaire et patriotique?

Mais il y aura les indemnités. Ah! je sais, les indemnités! Que de millions les journaux ont déjà fait dérouler sous les yeux du public! Mais réfléchit-on qu'avec les simples augmentations de recettes que je viens de signaler, sur les prévisions bud-

gétaires, si elle se poursuit pendant deux ou trois ans, on payera les indemnités nécessaires.

Il n'y a pas de droit, je le sais, à l'indemnité, et en ceci le Conseil fédéral a raison: il s'agit simplement d'une mesure d'équité. Le texte des initiants, comme l'a dit M. Martin, laisse les Chambres libres de régler souverainement cette question. Pour ma part, comme membre de la commission, j'ai voté pour le principe de l'indemnité, mais j'entends d'une indemnité raisonnable, dégressive qui pourrait être couverte par le produit du monopole de l'alcool.

En 1886/1887, lorsque fut élaborée la loi sur les spiritueux, c'est la commission même du Conseil national qui a proposé que la Confédération indemnât les propriétaires de distillerie. Alors l'indemnité fut limitée à la moins-value des bâtiments et appareils servant à la distillation. 1387 distilleries furent expropriées, et quelle fut la somme totale des indemnités allouées de ce fait? Cette somme ascenda à fr. 3,714,271, chiffre dans lequel il faut faire rentrer le prix des appareils repris par la régie.

Aujourd'hui, ce n'est pas 1387 distilleries qui vont être expropriées; il n'y a, je le répète, que 40 fabriques d'absinthe, dont 3 dans le Val-de-Travers, sont les plus importantes et 4 qui ne produisent qu'une quantité minime d'absinthe. En somme, il n'y aurait donc que 36 fabriques. Les 13 du Val-de-Travers occupent 38 employés de bureau et 62 ouvriers de distillerie. M. Martin s'est apitoyé sur le sort des petits cultivateurs vivant de la culture de l'absinthe. Il ne faut pourtant rien exagérer et s'il n'y a dans cette contrée qu'une centaine d'employés au service des distilleries, le nombre des petits cultivateurs n'est pas tel qu'on ne puisse leur trouver une occupation suffisamment lucrative: certes, ils sont dignes d'intérêt et l'on a bien fait de chercher quels sont les produits cultivables qui pourraient être introduits dans le Val-de-Travers pour les dédommager. Je ne puis que sourire, cependant, quand on propose la culture des petits pois ou des ananas, mais il me semble que la meilleure des cultures à conseiller serait la culture fourragère, jointe à l'élevage du bétail. J'appartiens à un pays où l'élevage du bétail est en grand honneur et dont il constitue, avec la culture fourragère, une des meilleures ressources. Nous les encourageons de toutes nos forces, comme une source vive de richesse nationale, et mon honorable collègue, M. Choquard, très expert dans ces matières, pourrait vous dire, Messieurs, les progrès réalisés depuis quelques années dans ce domaine.

Pourquoi les habitants du Val-de-Travers ne s'adonneraient-ils pas à ces travaux? Au début, il y aurait sans doute quelques transformations de bâtiment à effectuer pour les adapter à leur nouvelle destination; il faudrait établir des étables, aménager des granges, mais cela n'entraînerait pas des frais énormes. Les habitants sont d'ailleurs dans une réelle aisance — ce que j'ai été heureux de constater et ce dont je les félicite —. Ils sont donc à même de faire quelques sacrifices pour introduire dans leur vallée cette belle et nouvelle industrie de l'élevage du bétail. La Confédération ne pourrait-elle pas faciliter, par des subsides, cette transformation tout à l'avantage du pays?

Vous le voyez, Messieurs, la question si démesurément grossie des indemnités ne lèsera

point véritablement les finances fédérales. N'oublions pas, non plus, que le monopole de l'alcool a été institué pour combattre l'alcoolisme, et non pour entraver cette lutte. Dès que les intérêts de la morale et de l'hygiène sont en cause, le fisc doit céder le pas. Au demeurant, il n'y a pas de progrès social tant soit peu important, dont l'introduction ne porte momentanément préjudice à des intérêts particuliers: de l'invention de l'imprimerie jusqu'à l'exploitation des chemins de fer, il faut savoir se plier à cette règle primordiale.

Vous rappelez-vous, Messieurs, notre très pittoresque voyage dans les Grisons, lors de l'inauguration du chemin de fer de l'Albula? A une des stations charmantes de la ligne, se présenta le conducteur de la vieille diligence qui venait de cesser son service: il était là, à côté de sa voiture en deuil, un crêpe noué à son fouet, un crêpe à son chapeau, et il regardait passer la locomotive avec mélancolie. Nous sourions à cet aspect, gracieusement original et pourtant c'était le progrès qui passait avec nous, détronait l'industrie des transports, privant les postillons, les guides, et tant d'autres petites gens, de leur gagne-pain. N'est-ce pas un peu ce qui va se passer forcément aujourd'hui? Mais du moins en suivant un progrès que demandent 168,000 de nos concitoyens, nous épargnerons des crêpes de veuve à bien des femmes et d'autres à bien des enfants.

Je crois avoir examiné avec impartialité les trois raisons capitales que l'on oppose à l'initiative. Il y aurait peut-être encore une objection: l'objection sentimentale.

Le Conseil fédéral — je reprends toujours ses paroles, car à tout seigneur tout honneur — a l'intention, si l'initiative est rejetée, de faire, dit-il, rechercher et avec soin par le département de l'intérieur, les moyens de réduire la consommation de l'alcool en général. Il soumettra ensuite le résultat de ses recherches sous forme de propositions.

La commission, Messieurs, a demandé à notre très honorable chef du département de l'intérieur, des explications au sujet de ce passage; nous avons désiré connaître les «moyens» qu'on comptait prendre pour réduire la consommation de l'alcool. Nous n'avons obtenu aucune réponse précise. On fera quelque chose, a-t-on dit, mais c'est long, c'est un gros travail. Je crois, en effet, que c'est un gros travail, puisque rien n'est encore apparu, depuis 8 ans déjà que M. Hilty déposait une motion, modifiée par M. Curti, et prise en considération au Conseil national, le 27 juin 1900. Le Conseil fédéral y était invité à procéder à une enquête sur les lois qui, dans les états étrangers, règlent la question de l'alcool et sur les effets de ces législations, et à présenter un rapport aux Chambres sur les résultats de son étude.

Si on était venu nous dire: «Voilà ce que nous proposons, voici les moyens proposés», j'aurais été de ceux qui croient pouvoir attendre. Et j'aurais attendu. Mais aucune mesure ne nous a été indiquée; l'autorité fédérale s'est bornée à répéter: «C'est un gros travail, il faut des statistiques. Il faut des statistiques! beaucoup de statistiques».

Mais des statistiques, nous en avons déjà, et même de très frappantes. Une statistique nous apprend, par exemple, qu'en 1906, le peuple suisse a dépensé 367,627,000 fr. soit 368 millions en

chiffres ronds, pour les boissons alcooliques, correspondant à 6,500,000 hl. Ai-je besoin de plus éloquente statistique? Mais ces 368 millions constituent environ trois fois le budget complet de la Confédération. Et notez, Messieurs, que ce chiffre s'est accru chaque année, et s'il n'est pas le même l'année prochaine, c'est qu'il aura de nouveau augmenté.

Le 3 mars, la commission du Conseil national et celle du Conseil des états ont visité les deux principales fabriques suisses d'absinthe. Dans l'une d'elles, à Couvet, je me suis trouvé en présence d'un fût superbe énorme, aux dimensions colossales, sur lequel, en longues lettres, figurait cette inscription indicatrice: Jura bernois. Très stupéfait, je demandai au chef de fabrication, qui nous accompagnait, une explication. Il me fut répondu: «C'est une fabrication spéciale; dans le Jura bernois, on tient à une absinthe un peu plus douce». J'avoue que ma gratitude en a été médiocre et cette douceur ne m'en a pas moins paru suspecte, et l'attention aussi. La vue de ce foudre énorme m'a plus impressionné que les arguments du message fédéral et j'ai mieux compris encore ces 10,893 Jurassiens qui ont signé les listes d'initiative!

Depuis 1900 le Conseil fédéral nous assure de ses bonnes intentions. Le respect m'interdit d'en douter, mais l'expérience me laisse un peu rêveur. Je vois par exemple l'art. 35 de la constitution qui interdit les maisons de jeux, et tout à l'heure, ayant à mes côtés l'honorable M. Rossel, je me demandais s'il n'était pas fatigué — je crois qu'il l'est en effet — de réclamer une application plus intégrale et plus sérieuse de cet art. 35.

Je vois également l'art 32 qui fait un devoir aux cantons d'employer le 10% des recettes du monopole pour combattre l'alcoolisme dans ses causes et dans ses effets. Voici devant moi M. Locher qui, il y a deux ou trois ans, dans un rapport très éloquent sur la dime de l'alcool, réclamait, en vain, après plusieurs rapporteurs, une application réelle de cet article. Car le Conseil fédéral ne semble guère tenir la main à ce que dans certains cantons, les recettes de l'alcool aient une liaison normale avec la lutte contre l'alcoolisme.

Voilà à quoi je pense, Messieurs, et je me demande si, en exprimant ses bonnes intentions dans le message, le Conseil fédéral sera toujours à même de les vraiment réaliser.

Messieurs, mettons-nous en présence de notre responsabilité et de la situation qui nous est faite.

Le peuple nous dénonce un danger public; lui, l'intéressé, nous indique la méthode qu'il croit la meilleure, la plus pratique pour le combattre.

Que faisons-nous?

Nous discutons, très posément, je l'admets, mais très longuement, point par point, si la procédure populaire est bien faite, si l'on a demandé cela dans un langage suffisamment correct; si le peuple n'a pas oublié quelque chose.

Et nous, nous oublions la chose essentielle; c'est de le sauver!

Dans ces 168,000 signataires, il y a une foule d'hommes de bonne foi, une foule de citoyens qui ont confiance en vous et que vous allez décourager! Dans ces 168,000 signatures, il y a des âmes sincères, qui se sont jusqu'ici dévouées pour le salut

d'autrui. Et nous allons répondre à leur confiance par une décision négative! Je crains, Messieurs, qu'une telle décision ne fasse un tort irréparable à la lutte contre l'alcoolisme."

Car tous y verront de votre part, un désaveu. Est-ce ce que vous voulez, Messieurs? Non, je l'ai dit au début: nous sommes tous d'accord de travailler loyalement à guérir cette plaie de l'alcoolisme qui s'envenime et s'étend.

Eh bien, Messieurs, vous savez ce qu'il reste à faire.

Le Conseil fédéral promet, les Chambres délibèrent.

Le peuple seul agit, et à cette action patriotique, salutaire, nécessaire, quelques-uns d'entre nous proposent de donner aujourd'hui un coup de massue!

Ma conscience m'interdit de le donner avec eux! (Bravos.)

Hier wird die Beratung abgebrochen.

(Ici le débat est interrompu.)

Bundesgesetz über den Versicherungsvertrag.

Loi fédérale sur le contrat d'assurance.

Schlussabstimmung. — *Votation finale.*

Für Annahme des Gesetzesentwurfes	97 Stimmen.
Dagegen	keine Stimme.

Bundesbeschluss über das Initiativbegehren betreffend das Verbot des Absinths. BB vom 8. April 1908

Arrêté fédéral sur l'initiative concernant l'interdiction de l'absinthe. AF du 8 avril 1908

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1908
Année	
Anno	
Band	I
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	02
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	1908_001
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.04.1908 - 08:30
Date	
Data	
Seite	25-54
Page	
Pagina	
Ref. No	20 027 707

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Amtliches **BULLETIN**
stenographisches Bulletin  **STÉNOGRAPHIQUE OFFICIEL**
 der DE
schweizerischen Bundesversammlung **L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE SUISSE**
N^o 3

Abonnemente: Jährlich Fr. 2. — für die Schweiz, Fr. 4. — für das übrige Postvereinsgebiet. In der Schweiz kann nur bei der Post abonniert werden.

Abonnements: Un an: Suisse frs. 2. —, Union postale frs. 4. — On s'abonne en Suisse exclusivement aux offices postaux.

Nationalrat — Conseil national

Sitzung vom 3. April 1908, vormittags 8¹/₂ Uhr — Séance du 3 avril 1908, à 8¹/₂ heures du matin

Vorsitz: } Hr. Speiser
Présidence: }

Tagesordnung: — *Ordre du jour:*

Bundesbeschluss über das Initiativbegehren betreffend das Verbot des Absinths.

Arrêté fédéral sur l'initiative concernant l'interdiction de l'absinthe.

Fortsetzung. — *Suite.*

(Siehe Seite 25 hievor. — Voir page 25 ci-devant.)

Frey-Nägeli: Ich denke, die beiden Standpunkte der Mehrheit der Kommission sowohl als auch der Minderheit sind Ihnen genügend auseinandergesetzt worden. Aber es scheint mir, es sei doch noch gewisse Aufklärung nötig.

Der Minderheitsstandpunkt kann wohl als dem Herzen entsprungen taxiert werden, die Minderheit vertritt die Geschädigten, die an die Mutter Helvetia kommen und von den Eidgenossen verlangen: «Helft uns! Wir sind in übler Lage.» Die Mehrheit der Kommission aber berücksichtigt nicht nur das Herz, sondern auch den Kopf. Dieser Tage ist mir von welscher Seite bemerkt worden — das haben die beiden Vertreter der Minderheit ja auch gestern vorgetragen — wir in der Ostschweiz hätten keinen patriotischen Sinn und kein Herz. Gewiss haben wir patriotischen Sinn und Herz; aber wir wollen das Herz nicht allein reden lassen, sondern auch den Kopf zu Rate ziehen. Hätten die Herren Initianten, bevor sie die Initiative verfassten, Umschau gehalten bei den Miteidgenossen und gefragt: habt ihr auch ähnliche Anliegen? seid ihr in dieser Sache auch beteiligt? so hätten wir geantwortet: Jawohl, wir in der Ost- und Mittelschweiz sind sehr stark beteiligt. Wir leiden unter dem übermässigen Schnapsgenuss und wir wollen daher mit

euch zusammen vorgehen. Das wäre dann auf einen allgemeinen Feldzug gegen den Schnapsgenuss herausgekommen und das wäre die richtige Basis gewesen, auf der man auch uns zum Mitmachen hätte bewegen können. Aber diesen Weg hat man nicht eingeschlagen. In ihrem Uebereifer haben die Initianten die Initiative ins Volk geworfen, ohne sich vorher zu fragen, ob sie auch tatsächlich begründete Unterstützung in den andern Teilen des Vaterlandes fänden.

Das ist nach der Anschauung des Bundesrates und der Mehrheit der Kommission gewiss ein etwas leichtfertiges Verfahren gewesen. Will man Erfolg haben, so muss man sich die Mühe nehmen, diesen Erfolg vorher so gut als möglich zu sichern und auf Tatsachen zu fussen, nicht bloss auf Ideen und Schwärmereien. Ich verzeihe ja den Herren der Minderheit, wenn sie warmherzig an uns den Appell richten; wir möchten da mitmachen. Aber sie wiederum müssen uns dann auch verzeihen, wenn wir ihr Ansinnen abschlagen, weil uns der mögliche Erfolg viel zu klein erscheint.

In der Angelegenheit, die uns hier beschäftigt, ist auch vom Geld gesprochen worden. Meine Herren, die Geldfrage kann und darf für uns auch nicht die mindeste Rolle spielen. Die Sache ist für

das moralische Gedeihen des Volkes und für die physische Volksgesundheit zu wichtig, als dass wir Geldrücksichten hier nicht ganz aus dem Spiele lassen müssten. Gewiss wird man ja aus Billigkeitsrücksichten von vorneherein der Fabrikation des Absinths und der Kultivierung des Absinthkrautes einige Schonung angedeihen lassen müssen. Aber um eine Geldfrage handelt es sich bei diesem Thema ganz und gar nicht. Während des ganzen gestrigen Verhandlungstages sind die schweren moralischen und physischen Schädigungen, die auch in der Ost- und Mittelschweiz der übermässige Alkoholge nussanrichtet, nur so nebenbei gestreift worden. Und doch richtet bei uns, wie im Kanton Bern, der Schnapsgenuss unendliche Verheerungen schon bei der Jugend an. Da ist vorab der sogenannte Schnapskaffee, d. h. das Durchsetzen der Zichorienbrühe mit Schnaps und Zucker. Nicht nur die männliche Bevölkerung leidet unter diesem Uebel, sondern auch die Frauen und Kinder. Schon den kleinen Kindern in der Wiege wird der «Lulli» in den Schnapskaffee gesteckt, damit das Kind betäubt wird und schweigt! Ich behaupte, dieses Schnapsen richtet in unserm Volke noch viel grössere Verheerungen an als das Absinthtrinken. Dieses bildet ja gewiss eine Abteilung jenes Schnapsgenusses, dem eine grosse Zahl schwacher Individuen unterliegen; aber das kommt bei allen andern Genussarten vor. Es gibt auch Fresser, die mit festen Bestandteilen ihre Konstitution zugrunde richten, und auch die geschlechtlichen Genüsse, legitim oder illegitim, können, wenn sie übermässig betrieben werden, das Individuum ruinieren. Und ich glaube, wenn einmal eine vergleichende Statistik gemacht würde, so ergäbe sich, dass die Verheerungen geistiger Arbeit und Ueberarbeitung mehr Opfer erheischen als der Absinthgenuss.

Ich wiederhole: Wären die Herren Initianten uns früher mehr entgegengekommen, so wären wir Mittel- und Ostschweizer sofort zum Mitmachen bereit gewesen, getragen vom patriotischen Gefühl, dass hier geholfen werden muss. Es muss ja auch geholfen werden, das ist eine Notwendigkeit für unser demokratisches Staatswesen; handelt es sich doch um einen grossen Teil unserer Wehrkraft. Wenn Sie die Resultate der physischen Rekrutenprüfungen sich ansehen, so werden Sie erkennen, dass es noch viel nötiger ist, gegen den Schnapsgenuss im allgemeinen anzukämpfen, als bloss gegen den Absinth.

Vor einigen Tagen hat mir Herr Dr. Ming bemerkt, man müsse den Stier nehmen, wo er sich zeigt: bei den Hörnern. Ja, wenn sich der Stier in den welschen Kantonen zeigt, so bin ich ganz einverstanden, dass man ihn an den Hörnern packt. Aber wir bei uns haben eben gar keinen solchen «Absinthstier», wir haben erst ein kleines Stierkälblein. Und Herr Ming kann wohl so gut wie ich beurteilen, wie man sich eines solchen Kälbleins erwehrt: Man nimmt es hinten am Schwanz und kehrt es um. Wir sind gewiss auch bereit, gegen den Stier vorzugehen und ihn an den Hörnern zu nehmen; aber wir müssen ihn zuerst haben.

Die Initianten weisen darauf hin, wenn in ihren Kantonen der Absinthgenuss verboten werde, so werde die Absinthindustrie in andere Kantone über-

gehen und diese mit ihrem Produkt überfluten. Dazu dürfen wir ruhig lächeln, denn das wird nicht geschehen. Die Absinthfrage ist «une affaire de goût». Unsere Bevölkerung in der Ost- und Mittelschweiz liebt dieses aufstossende Getränk nicht. Wir haben lieber einen halben Liter gesunden Most, der zudem noch billiger ist, oder einen Schoppen reellen Wein, wenn er auch sauer ist. In Couvet haben wir die Herren gefragt, ob sie uns nachweisen können, dass während der letzten zwanzig Jahre in der deutschen Schweiz — ich begreife darunter die Gegend von Basel bis hinüber zur Mittelschweiz — der Genuss des Absinths Fortschritte gemacht habe. Da hat man uns bloss sagen können, es gebe einzelne Nester da draussen in der Ostschweiz, Arbon, Rorschach, Davos, wo sich eine gewisse Entwicklung des Absinthgenusses bemerkbar mache. Da ist nun aber sehr leicht nachzuweisen, wer diese Vermehrung des Absinthgenusses gebracht hat: Franzosen oder Welsche, die sich in den genannten Ortschaften angesiedelt hatten. Aus den Streikgeschichten von Rorschach werden Sie ja gehört haben, dass französische Fabrikanten der Maschinenbranche Niederlassung genommen und französische und belgische Arbeiter mitgebracht haben, und in Arbon hat die Stickereiindustrie ebenfalls zum Teil fremde Arbeiter herangezogen und muss darum für die Vermehrung des Absinthgenusses verantwortlich gemacht werden. Nun sollen wir unser patriotisches Herz öffnen und mitmachen, dabei aber das Gefühl haben, dass wir unsere eigenen Gebrechen und Mängel nicht abstellen, also für uns kein praktisches Resultat erzielen können. Das ist doch gewiss viel verlangt. Auch der Bundesrat hat dieses Gefühl. Er gedenkt, wenn das Initiativbegehren verworfen wird, die Frage, was gegen den übermässigen Alkoholgenuss im allgemeinen vorzukehren sei, gründlich zu untersuchen. Das begrüssen wir freudig, denn das wird greifbare Resultate erzielen. Allerdings hat Herr Daucourt gestern dieses Bestreben des Bundesrates bemängelt und es ist ja gewiss auch zuzugeben, dass unsere Exekutive bisher in dieser Sache mehr durch Worte als durch Taten gegläntzt hat. Aber ich denke, wir dürfen den Bundesrat bei seiner Bemerkung in der Botschaft behaften. (Brüstlein: Le bon billet! — Frey-Nägeli: Dann, Herr Brüstlein, können Sie ja den «Stossenden» machen.) Ich glaube, wenn wir dann energisch auf den Bundesrat eindringen, so wird er seine Pflicht tun. Erfüllt er unser Erwartungen nicht, so könnte er dann vielleicht erfahren, dass wir nicht allzu geduldige Lämmer sind, sondern ein zweites Initiativbegehren zu stande bringen.

Die Herren der Minderheit haben auf die grosse Stimmenzahl hingewiesen, welche die Initiative erhalten und daraus den Schluss gezogen, die Sache sei wichtig genug, dass man ihr die grösste Aufmerksamkeit schenke. Woher rühren aber diese vielen Stimmen? Sie rühren daher — ich möchte das nicht etwa tadeln — dass die Abstinenz- und Temperenzvereine in der ganzen Schweiz herum sich sehr eifrig der Unterschriftensammlung angenommen haben. Auch viele andere, die der Abstinenz nicht huldigen, haben unterschrieben, auch manche der Herren, die da lächelnd vor mir stehen. Das ist ja gewiss nichts Tadelnswertes, aber meines Erachtens sollte ein Staatsmann doch nicht seine Unterschrift hergeben, bevor er den Inhalt des

Aktenstücks, unter das er seine Unterschrift setzt, genügend überdacht hat.

Um zu resümieren: Wenn wir auch mit unsern guten Herzen den Drang hätten, der Initiative zuzustimmen, so verbietet uns das der Verstand, weil ein richtiger Erfolg für uns ausgeschlossen erscheint und weil bei Annahme der Initiative gerade das, was für uns Ost- und Mittelschweizer besonders wichtig ist, wieder für längere Zeit verschoben sein dürfte. Aus allen diesen Gründen möchte ich Sie bitten, der Kommissionsmehrheit zuzustimmen.

Ming: Ich ergreife das Wort unter dem Drucke eines etwas unangenehmen Gefühles. Das ist jedesmal der Fall, wenn ich über eine Sache sprechen soll, in der man meine persönliche Unbefangenheit anzweifelt.

Seit Monaten, d. h. seitdem diese Initiative in Fluss gekommen ist, hat man hauptsächlich von Seite der Alkoholinteressenten in Zeitungen und anonymen Flugschriften nicht genug tun zu können geglaubt, um dem Schweizervolke klar zu machen, dass es eigentlich nur die «fanatischen Abstinenter», die Temperenzler seien, welche hinter dieser Bewegung stehen. Ja selbst in die Botschaft des Bundesrates ist ein Schatten dieser Meinung gedrungen. Auf Seite 11 sagt uns ja diese Botschaft: «Das Initiativbegehren stellt sich überhaupt als ein übereilter, wenig durchdachter legislatorischer Versuch der Träger der Abstinenzbewegung dar, der nur geeignet wäre, den Bund, ohne sichere Aussicht auf Erfolg, auf bedenkliche Weise in den Abstinenzkampf zu verwickeln.»

Auch ich bekenne mich zu jener Gesellschaft der Abstinenter. Seit 18 Jahren gehöre ich ihr an und ich gedenke ihr anzugehören bis zum Ende meines Lebens, denn ich bin überzeugt, dass ich für eine grosse Zahl unglücklicher Mitmenschen und für die soziale Reform meines Vaterlandes mit meinen schwachen Kräften in dieser Stellung am meisten leisten kann. Sollte ich nun deshalb hier schweigen, weil ich Abstinenter bin? Ist es den Abstinenten deshalb, weil sie Abstinenter sind, etwa verboten, sich der Bewegung gegen den Absinth anzuschliessen? Wir haben gesehen, mit welcher Wucht die Alkoholinteressenten gegen die Initiative eingetreten sind; wir sehen, wie energisch sie überall eingreifen, wo ihre Interessen irgendwie in Frage gestellt werden. Wir haben das auch gesehen anlässlich der Diskussion der Motion zugunsten des Verbotes des Kunstweins und haben es gestern wieder beobachtet, da die Absinthfabrikation in so hervorragend gewandter und eindringlicher Weise in Schutz genommen wurde. Man pflegt heutzutage überall da von Fanatismus zu sprechen, wo jemand sich ohne irgendwelchen materiellen Nutzen für eine ideale Sache begeistert; aber man pflegt den Hut tief abzuziehen vor jenen, die mit nicht weniger Wärme ihre materiellen Interessen verfechten. Ruht denn das Wohl unseres Vaterlandes nur auf materiellen Interessen, wie man gestern anzunehmen schien? Nein! Schliesslich sind es ideale Gedanken, welche unser Vaterland ge-

gründet und bis auf den heutigen Tag erhalten haben. Wenn übrigens behauptet wird, das vorliegende Initiativbegehren sei ein Unternehmen der Abstinenten, wenn diese Anschauung sogar in die Botschaft des Bundesrates sickert — jene Stelle stellt gewiss nicht eine Perle des genannten Aktenstückes dar — so ist dies vollständig unbegründet. In der Waadt haben sich 82,000 Bürger für das Absinthverbot erklärt. Sind das etwa lauter Abstinenten gewesen? Herr Fonjallaz steht durchaus auf Seite des Verbotes. Ist er etwa ein Abstinenter? Ich glaube, er würde sich diese Qualifikation nicht gerne gefallen lassen. Sodann haben sich 168,000 Schweizerbürger zugunsten der Initiative ausgesprochen. Man hat diese Zahl bekrittelt und gesagt, diese Leute hätten unterschrieben, ohne überhaupt gewusst zu haben, was sie taten; sie seien hingerissen worden. Meine Herren, wenn Sie so die Initiativen zu bemängeln anfangen wollen, so tun Sie das konsequent in jedem Falle. Fragen Sie immer: Hat jedermann auch gründlich gewusst, was er unterschrieb? Sie können konsequenterweise sogar jede Volksabstimmung so bemängeln, wo mancher für eine Gesetzesvorlage stimmt, ohne sie gründlich studiert zu haben. Und wenn mein Herr Vorredner soeben sagte, man hätte zuerst fragen sollen, ob man ein solches Verbot in der deutschen Schweiz wolle, so verweise ich ihn auf die grosse Zahl von Bürgern der Ost- und Zentralschweiz, welche die Initiative unterschrieben haben. Diese haben damit verlangt, es soll endlich gegen den Absinth ein entscheidender Schritt getan werden. Das sind gewiss auch nicht zum grossen Teil Abstinenten gewesen. Unsere Zahl ist ja so bescheiden und unsere Sache noch so unpopulär, dass wir gar nicht vermöchten, solche Volksmassen hinzureissen. «Wer zu uns kommt, muss sich von vorneherein klar sein, dass er bis zu einem gewissen Grad als Psychopath betrachtet wird. Dann ist auch gar kein Profit dabei! Natürlich, wenn wir sagen könnten: Wir teilen jedes Jahr nette Dividenden aus, dann liefe man uns in hellen Haufen zu. Aber wir müssen leider noch das eigene Geld dazu legen, um uns als partiell Verrückte betrachten zu lassen. Es ist auch gesagt worden, die Herren vom schweizerischen Aerzteverein haben nur aus Herdegefühl uns zugestimmt. Ich muss doch konstatieren, dass das Votum der Schweizer Aerzte nicht etwa im zweiten Teil der Versammlung abgegeben wurde, sondern im ersten Teil, also anlässlich ernster Beratung. Und dann denke ich, wenn wir es mit Schweizer-Aerzten zu tun haben, so haben wir ernste Männer vor uns, welche seit Jahren mitten im Volksleben gestanden sind, Wohl und Wehe des Volkes geteilt, die Gefahren gesehen haben, die das Volk bedrohen, und die Uebel, welche es bedrücken. Ich darf daher annehmen, diese Männer werden ernstlich erwogen haben, was sie taten. Wer wäre denn eigentlich der grosse Suggestionator, dem es gelungen ist, in seine Kollegen dieses Herdegefühl zu zaubern? Gewiss wäre das kein Abstinenter. So populär ist auch in Aerztekreisen die Abstinenz noch nicht, dass irgend einer unserer Gilde imstande gewesen wäre, eine so gewaltige Suggestion auszuüben. Von der Gesellschaft der Aerzte der romanischen Schweiz, welche sich einstimmig zugunsten des Absinthverbotes ausgesprochen hat, sagte man gestern allerdings nicht, dass sie

durch irgendwelche Befangenheit zu ihrer Stellungnahme bestimmt worden sei. Nein, die Aerzte der romanischen Schweiz stehen wie das Volk derselben unter dem Eindrucke des Unglücks, das der Absinthismus dort schon angerichtet hat, und wenn sie auch nicht lange Zahlenreihen vorzulegen haben, so spricht aus ihrer Petition doch die eigene, auf jahrelange Erfahrungen gestützte persönliche Ueberzeugung, die ihnen sagt, dass man es hier mit einem Volksgift schlimmster Wirkung zu tun hat, das wir unbedingt zu bekämpfen die Pflicht haben. Und was ist in Belgien geschehen? Da haben sich 3000 Aerzte und Apotheker in ganz gleichem Sinne ausgesprochen. Ist etwa Belgien ein Staat, der in Gefahr wäre, der Abstinenz anheimzufallen? Wir brauchen nur dortige Zeitungen zu lesen, so erkennen wir, dass man in jenem Lande immer noch unterscheidet zwischen den gesunden (gegorenen) Getränken und den ungesunden (den verschiedenen Schnäpsen). Unter den letztern wird namentlich der Absinth genannt. Im belgischen Parlament gibt es einen einzigen Abstinenzler: der Sozialist Vanderelde. Alle andern lieben einen guten Tropfen, und wer im belgischen Parlament lobend von der Abstinenz reden würde, bekäme Gegner genug, welche die Abstinenz als etwas ungesundes betrachten.

Es ist also gewiss nicht wahr, wenn behauptet wird, es seien hauptsächlich die Abstinenzler, welche die Initiative veranlasst haben. Die Ueberzeugung patriotischer Männer aller Bevölkerungsklassen, die es mit dem Volke gut meinen und sein Wohl fördern wollen, deren Ueberzeugung, dass nun einmal gegen diese Pest etwas Entscheidendes geschehen muss, hat hier Bahn gebrochen. Man hat vorhin angedeutet, in der Zentral- und Ostschweiz gebe es ein noch viel grösseres Uebel. Herr Frey-Nägeli hat uns den schwarzen Kaffee mit Branntwein genannt und er hat bis zu einem gewissen Grade recht. Aber ich meine, in dieser Frage heisst es eben auch: hic Rhodus, hic salta! Wir müssen das Uebel packen, wo sich Gelegenheit bietet, und wenn Herr Frey-Nägeli meint, in der Ostschweiz zeige sich nur ein harmloses Stierkälblein, nicht ein Stier, und dieses Kälblein könne man einfach am Schwanz herumstellen, so erwidere ich ihm: wenn ich ein Stierkälblein habe, das eine ganz schlechte Rasse präsentiert, so schlächte ich es ab. (Heiterkeit.)

Man hat von Seite der Mehrheit der Kommission versucht, den Absinth als ein ganz harmloses Schnäpslein darzustellen, und gesagt, eine Reihe anderer Getränke, sogar der Waadtländerwein, seien noch viel schlimmer. Was den Waadtländerwein betrifft, so überlasse ich es gerne meinen verehrten Kollegen aus der Waadt, dessen Ehre zu retten. Ich meine, man sollte die Behauptung, der Absinth sei nicht ein schlimmeres Getränk als die übrigen Liköre, doch besser auf wissenschaftliche Autoritäten stützen können, als dies geschehen ist, das wurde gestern doch nur sehr unvollkommen versucht. Man hat wohl Aussprüche einiger wenig bekannten Gelehrten, aber nichts Zusammenhängendes, zum wenigsten etwas durchschlagend Beweisendes vorgelegt. Ich habe mich schon verwundert, dass die Botschaft des Bundesrates ein Aktenstück nicht enthält, das in dieser Beziehung absolut grundlegend ist und das der Bundesrat selbst seinem Beschluss bezüglich der Beschwerden der Absinthfabrikanten Däp-

pen und Konsorten zugrunde gelegt hat. In jenem Rekurse hat es sich darum gehandelt, festzustellen, ob wirklich der Absinth, der im Kanton Waadt verboten worden war, schädlicher sei als irgend ein anderes Getränk, und es war u. a. an die Experten vom Bundesrate die Frage gestellt: «Uebt der Absinth auf den menschlichen Organismus eine schädlichere Wirkung aus als andere Liköre in gleicher Menge und in gleicher Alkoholstärke? Wenn ja, worin besteht sie und worin äussert sie sich?» Man wird nun vielleicht auch hier einwenden, die drei angerufenen Experten seien wohl Abstinenzler gewesen, welche natürlich alle Tatsachen so gruppiert haben, wie es ihnen passte. Ich kann aber konstatieren, dass von allen drei Experten nur einer unserer unglücklichen Gilde angehört, das ist Herr Dr. Gaule, Prof. der Physiologie in Zürich; der zweite, Herr Dr. Weber, Prof. für Psychiatrie in Genf, ist — ich habe mich darüber extra erkundigt — nicht Abstinenzler, und der dritte, Herr Dr. Jaquet, Prof. der Pharmakologie in Basel, ist geradezu ein Klassiker der Mässigkeit, denn er war es, der seinerzeit der aus England stammenden Meinung gegenüber, dass höchstens der Genuss von 30 cm³ Alkohol pro Tag unschädlich sei, die Behauptung aufgestellt hat: Nein, nicht 30, sondern 60 cm³ darf man täglich ohne Schaden trinken. Herr Prof. Jaquet ist also für die Abstinenz gewiss nicht voreingenommen.

Was sagen nun diese drei Gelehrten? Ich muss notwendig auf ihre Meinung etwas näher eingehen. Zuvor muss ich aber zurückkommen auf die gestrigen Auseinandersetzungen meines verehrten Kollegen, welcher dargelegt hat, wie die Absinth-Pflanze schon in der Zeit des Hippokrates als eine Medizinalpflanze von ausgezeichneter Heilwirkung betrachtet worden sei. Ich bestreite das nicht. Der Herr Kollega wollte damit wohl nicht sagen, dass der Absinthlikör ein Medikament, ein Gesundheitsschnaps sei, der tagtäglich gebraucht werden solle. Nein, in einem solchen Verdacht steht er bei mir nicht. Aber ich weiss ganz sicher, dass die betreffende Stelle des stenographischen Bulletins künftighin in der Absinthliteratur verwertet werden wird. Man wird sie aus dem Zusammenhang reissen und sagen: Seht da! das Urteil eines ganz ausgezeichneten, erfahrenen Arztes, das im schweizerischen Parlamente unwiderlegt geblieben ist. Man wird sie in allen Artikeln und Broschüren zitieren, welche in Spirituszeitungen und in Reklameplakaten der Apologie dieses Likörs dienen. Ich anerkenne die Absinthpflanze auch als Heilpflanze und würde sie unter Umständen selbst als solche verwenden in Form von Tee als Magenreizmittel für gewisse Fälle. Ich halte allerdings auf diesen Magenreizmitteln nicht allzu viel, weil ich dafürhalte, Diät sei das beste Magenmittel und das allerbeste ist die Enthaltensamkeit vom Alkohol. Die Folge der Anwendung dieses letztern Mittels ist in der Regel ein ganz gewaltiger Appetit. Ich möchte den Herren Kollegen nur empfehlen, einige Monate lang dieses Experiment zu machen. Dann gibt es noch einen Absinthextrakt, den man zu Pillen verwendet. Aber in diesen Pillen kommt die spezifische Absinthwirkung gar nicht zur Geltung. Um zur Wirkung zu kommen, besonders auf das Nervensystem, muss das Extrakt in Spiritus gelöst werden, denn in Wasser gelöst wird es vom Blutkreislauf nur

schwer aufgenommen, und es handelt sich doch darum, dass ein solches Medikament oder ein solches Gift vom Blutkreislauf aufgenommen wird, wenn es wirken soll. Vorläufig ist aber das Blut noch ziemlich alkoholfrei; vielleicht werden die Menschen, wenn es mit dem Alkoholgenuss so fortgeht, analog gewissen Darwinischen Prinzipien in einigen Jahrtausenden einen ansehnlichen Gehalt an Alkohol im Blute haben. Durch die heutige Art des medizinischen Gebrauches kann keine Giftwirkung eintreten. Dann haben wir allerdings noch eine weingeistige Absinthtinktur. Diese wird tropfenweise gebraucht; aber von einem täglichen Gebrauch, wie er bei den Absinthtrinkern der Westschweiz üblich ist, ist gar keine Rede.

Dasselbe ist der Fall in bezug auf die Anisfrucht, deren Oel ja kaum noch anders als in Zusammensetzungen mit Ammoniak in der Medizin gebraucht wird. Wenn wir aber nun sagen wollten, das Extrakt der Absinthpflanze ist in einzelnen Fällen ein ganz ausgezeichnetes Heilmittel, also können wir den Schluss ziehen, dass der tägliche Gebrauch gut und empfehlenswert ist, so frage ich: Ziehen wir denselben Schluss auch in bezug auf das Opium, das ebenfalls ein vielverwendetes Heilmittel ist, oder auf Belladonna, überhaupt auf die gesamte Klasse der vielverwendeten Narkotika? Das Volk zieht allerdings einen ähnlichen Schluss häufig, und zwar immer dann, wenn es den Alkohol verteidigen will. Ja nicht nur das Volk im allgemeinen zieht ihn, man hört auch von Seiten der Gebildeten, deren Anschauungen in naturwissenschaftlichen Dingen allerdings oft recht naive sind, hie und da diese Behauptung aufstellen.

Und jetzt die alten Männer im Traverstal, die trotz des Absinthgenusses noch gesund weiter leben. Wir haben seinerzeit den Kampf gegen die Phosphorzündhölzchen geführt; es wäre aber ein leichtes gewesen, aus den Gegenden, wo Nekrosefälle vorkamen, Leute zu zitieren, die trotzdem sie in Zündhölzchenfabriken arbeiteten, ein hohes Alter erreichten und nie von der Phosphornekrose ergriffen wurden. Es verhält sich hiermit wie in sehr vielen andern Fällen auch: Ein Gift hat auf das eine Individuum einen verderblichen Einfluss, während es auf das andere gar nicht zu wirken scheint. Ähnlich verhält es sich mit dem Cholera bacillus, den wohl jedermann als ein böses Gift betrachtet. Ich habe einen Mann gekannt, der seinerzeit als Söldner in Neapel Cholera kranke gepflegt hatte. Er kam heil davon, und als er nach Hause kam und es hiess, dass in Zürich die Cholera ausgebrochen sei, trieb ihn dorthin, um die Pflege der Cholera kranken als eine Art Sport zu betreiben. Es hat ihm wieder nichts geschadet. Deshalb ist es doch niemand eingefallen zu sagen, die Cholera sei eine harmlose Krankheit; so zu verallgemeinern werden auch die Absinthfreunde sich hüten.

Man hat gestern auch betont, dass die Experimente an Tieren gar nichts beweisen, die Antivivisektionisten hätten das klargelegt. Wir wollen einmal aus dem vorliegenden Gutachten erraten, wie denn eigentlich diese Experimente vorgenommen worden sind. Es handelte sich vor allem darum, die charakteristischen Wirkungen des Absinthlikörs zu studieren, und zu diesem Zwecke musste man den Extrakt, die spezifisch als Absinth wirkenden

Bestandteile, sowie die beigemischten Extrakte anderer Pflanzen trennen von dem Träger derselben, vom Alkohol, dessen Wirkungen allerdings auch wesentlich in Frage kommen, um die Wirkung jedes Bestandteiles für sich zur Geltung zu bringen. Zu diesem Zwecke dürfte man keine alkoholische Lösung anwenden, sondern musste direkte Einspritzungen verhältnismässig starker wässriger Lösungen in den Kreislauf vornehmen oder grössere Quantitäten davon in den Magen bringen; weil eben im Wasser sich diese Extrakte und ätherischen Oele nur unvollkommen lösen, musste man Mengen verwenden, die dem Menschen direkt gefährlich werden könnten. Hätte man nun diese Experimente doch an Menschen machen sollen, wie man es vor nicht gar langer Zeit in bezug auf die Syphilis getan hat? Das wäre geradezu unverantwortlich gewesen. Dazu sind doch gewisse Tiere, die Meer-schweinchen und Kaninchen, ganz die richtigen Objekte. Was hat sich nun gezeigt? Es ergab sich, dass im Absinthlikör zwei Reihen von wirkenden Bestandteilen vorkommen. Die einen kommen durch die ätherischen Oele der Absinthpflanze zustande; es sind auch die ätherischen Oele des Ysops, der Angelikapflanze, des Rosmarins etc. Diese haben die spezifische Eigenschaft bewiesen, gleich von Anfang an Reizerscheinungen hervorzubringen, Krämpfe auszulösen, die sich bis zur Epilepsie steigern. Dann haben wir noch die andere Reihe: die ätherischen Oele des Fenchels, des Anis, des Sternanis usw. Die Wirkung dieser Oele geht nicht auf eine Krampfauflösung, sie ist vielmehr eine einschläfernde, lähmende. Man hat also aus diesen Tierversuchen durchaus nichts anderes als die einfachsten Grundlagen für die Definition der Wirkung dieser ätherischen Oele etc. erhalten wollen. Die chronische Wirkung des Absinthlikörs aber ist am Menschen studiert worden, schon in den 70er Jahren von Magnan und in der Folge von verschiedenen andern französischen Aerzten, Lancereau, Legrain u. a. Ich stelle hier mit Vergnügen fest, dass diese Gelehrten nicht Abstinente gewesen sind, mit Ausnahme vielleicht eines einzigen. Frankreich beherrscht die gleiche Anschauung über den Alkohol, die ich vorhin mit bezug auf Belgien dargelegt habe.

Diese Gutachten sind auch als ernstes wissenschaftliches Material im Gutachten der drei Schweizer Kollegen zur Verwendung gekommen. Diese drei Schweizer sind unter ihren Fachgenossen im Schweizerlande bekannt als ernste Männer der Wissenschaft. Was sagen nun diese Experten? Sie sagen übereinstimmend, dass man allerdings recht lange Zeit Absinthlikör in gewisser mässiger Dosis nehmen könne, ohne dass sich scheinbar eine schlimme Wirkung desselben manifestiere; dann trete dieselbe aber auf einmal zutage. Es ist eine sogenannte kumulative Wirkung, die da zur Geltung kommt, ungefähr das gleiche Verhältnis wie bei der Bleivergiftung. Es kann jemand lange Zeit mit Bleifarben arbeiten, scheinbar ohne irgendwelchen Schaden davon zu nehmen. Aber auf einmal erscheint eine ganze Reihe dieser Schäden, und wenn die Bleivergiftung soweit gediehen ist, wird niemals mehr die volle Gesundheit wieder hergestellt, es sei denn, dass der Kranke während Jahren die Beschäftigung mit Bleifarben aufgabe, und auch dann noch bleibt er für Rückfälle disponiert. So ist es auch mit dem

Absinth. Es gibt allerdings Absinthtrinker, die jahrelang ungestraft trinken können. Wenn dann einmal diese kumulierende Wirkung zutage tritt, so sagen die Leute: er hat jetzt angefangen zu trinken. Wenn mir aber einer sagt: der Mann war bis jetzt ein solider Mann, nun hat er auf einmal zu trinken angefangen, dann antworte ich: der hat schon lange getrunken, aber jetzt kann er das Getränk nicht mehr vertragen. Jeder ist in den Augen seiner lebenswürdigen Mitmenschen ein braver Mann, solange er das Trinken vertragen kann. Wenn die Zeit kommt, wo man Mitleid mit ihm fühlen sollte, so gibt man ihm den Freundesstoss. So geht es auch den Absinthtrinkern. Diejenigen, welche sich zum Absinthismus vorbereiten, sind die Braven, die Ordentlichen, die Mässigen, die ja ganz besonders diese Industrie unterstützen; diese muss man natürlich achten und ehren. Wenn dann aber die Kumulation soweit gediehen ist, dass sie dieses Gift nicht mehr ertragen, dann werden sie wahrscheinlich auch im Traverstale als Lumpen gelten. Was geschieht weiter? Es ist hauptsächlich das Nervensystem, das unter den Wirkungen leidet. Allerdings deuten die Herren Experten auch organische Wirkungen anderer Art an. Wir wissen — Herr Frey-Nägeli hat das angedeutet, und gestern wurde bereits darauf hingewiesen — dass der Branntwein besonders im Magen Veränderungen verursacht, die der Gesundheit im allgemeinen schaden. Ja es gibt gewisse Mägen, die Alkohole überhaupt nicht leiden mögen. Dann ist es keine Tugend, wenn sie nicht trinken, sondern eine Notwendigkeit, ich sage eine sehr glückliche Notwendigkeit, denn sie kommen wenigstens nicht dazu, sich das Nervensystem zu schädigen. Bei dem Absinthlikör nun, der 75 % Alkohol enthalten muss, damit dessen wirksame Substanzen sich lösen, kommt eine viel schwerere Menge Alkohol zur Verwendung als bei irgend einem andern Schnaps. Es ist also die direkte Wirkung auf die Magenschleimhaut eine viel intensivere und schlimmere. Nun bilden die meisten Infektionskrankheiten hauptsächlich darum eine Gefahr, weil deren Infektionsstoffe einen geschwächten Organismus antreffen. Wir leben heute im Zeitalter der Bacillenfurcht. Wenn alle die Bacillen im Menschen zur Aktion kämen, welche in Eisenbahnwagen und besonders in den schlecht gelüfteten Kneipen existieren, wenn alle die Bacillen, die der Mensch gelegentlich auf den Schleimhäuten des Mundes und des Rachens mit sich herumträgt, Keime ganz gefährlicher Krankheiten, zur Geltung kämen, dann wäre die Welt längst ausgestorben. Allein es beschützt glücklicherweise unsern Organismus eine gewisse angeborene Selbstverteidigungskraft, die dem Eindringen derselben entgegensteht. Diese Kraft wird aber gelähmt durch die Verdauungsstörungen, welche sehr häufig von den starken Alkoholarten und auch von den schwächeren Alkoholarten ausgehen, wenn sie lange Zeit genossen werden. Der Absinth ist aber die stärkste Alkoholart, die überhaupt zur Verwendung gelangt, und es ist in den französischen Hospitälern nachgewiesen worden, dass gerade die Absinthtrinker es sind, welche der Lungentuberkulose am häufigsten zum Opfer fallen. Was macht man nicht Aufhebens mit den Tuberkelbacillen! Ich bin ganz dafür, dass man sie durch Reinlichkeit bekämpfe, wo sie sich finden mögen, aber man höre doch auf,

den Körper mit diesen und ähnlichen Getränken zu verderben, und dann wird man im Kampfe gegen die Tuberkulose viel weiter kommen. Wenn es uns ernst ist, der Lungenschwindsucht als Volkskrankheit entgegenzutreten, so müssen wir gewiss auch das die Widerstandskraft am allermeisten schädigende Getränk, den Absinth, gründlich bekämpfen; das ist aber nur möglich, wenn wir den Absinth ganz unterdrücken.

Viel schlimmer noch, weil sozial viel schädlicher, sind die Wirkungen des Absinths auf das Nervensystem. Wenn jemand einen schlechten Magen hat, so ist das allerdings für ihn und seine Familie unangenehm. Wenn aber sein Nervensystem durch den Absinth angegriffen ist, so wird er ein sozial gefährliches Individuum, und wenn man von der persönlichen Freiheit des Trinkers redet, die man ja nicht verletzen dürfte, so vergesse man doch auch die Rechtssphäre anderer Mitbürger nicht. Wenn einer auch das Recht hätte, sich persönlich hinzumorden — vom Standpunkt meiner Weltanschauung aus kann ich aber auch das nicht zugeben — wenn aber einer nach einer andern Weltanschauung das Recht hätte, sich an Gesundheit und Leben zu schädigen, so dürfen wir doch nicht zulassen, dass er sozial gefährlich werde, und sozial gefährlich ist ein Individuum, das an Absinthismus leidet. Man hat gestern gesagt, das delirium tremens bilde auch von Seite anderer Getränke ebenfalls eine Gefahr und besonders ist auch der weisse Waadtländer erwähnt worden, der in dieser Beziehung sehr gefährlich sein soll. Ganz gut. Ziehen Sie nur die Konsequenzen daraus! Aber, meine Herren, ich bin überzeugt und meine Ueberzeugung stützt sich auf die besten Autoritäten der Wissenschaft, dass das delirium tremens, das zustande kommt durch diesen starken Alkohol in Verbindung mit den ätherischen Oelen, welche der Absinthpflanze, der Anispflanze usw. entstammen, ein viel schlimmeres ist als das Delirium, das aus blossem Alkohol entstand. Es ist Ihnen allen bekannt aus der Literatur der Kriminalistik, dass es gewisse Zustände gibt, die zwischen Bewusstsein und Bewusstlosigkeit so die Mitte halten, vielleicht sogar in die Bewusstlosigkeit hinübergehen, in welchem Zustande das betreffende Individuum aber vielleicht sogar noch seine täglichen Geschäfte verrichtet. Es ist aber äusserst reizbar und wenn der geringste äussere Reiz auf dasselbe einwirkt, so kann es zum Automaten werden, der sich mit tierischer Gewalt und tierischer Grausamkeit auf alles stürzt, was ihm in den Weg kommt. Sie haben alle mit Grauen gelesen von dem Verbrecher in Commugny. Das war ein solcher Fall, wo ein Vater, durch chronischen Absinthgenuss vergiftet, in seinen Gehirnfunktionen vollständig geschädigt, seine ganze Familie hirmordete. Aehnliche Verbrechen sind nichts so gar Seltenes. Sie werden sagen: Bisweilen mag ja so etwas vorkommen, aber glücklicherweise doch nur ausnahmsweise. Meine Herren, denken Sie wieder zurück an unsern Kampf gegen den Phospor! Allerdings ist es schrecklich gewesen, Phosphornekrosefälle zu sehen. Ich habe in meinem ganzen Leben zwei Fälle gesehen; aber diese haben einen solchen Eindruck auf mich gemacht, dass ich mit Begeisterung dafür stimmte, dass zugunsten der Bevölkerung jener wenigen Industrieplätze das Verbot des Phosphors für die ganze Schweiz ausgesprochen

werde. Nun, wenn wir zusammenrechnen, wie viele der Absinth schädigt in geistiger und leiblicher Beziehung und das Resultat gegenüberstellen dem Schaden, den der Phosphor stiftet, so halten diese Resultate gar keinen Vergleich aus. Der Phosphor hat allerdings manch ein Individuum geschädigt, aber es doch nur persönlich geschädigt, es ist nicht gemeinschädlich geworden. Es nützte vielleicht sogar durch den Anblick, den es bot, weil es dazu beigetragen hat, die öffentliche Meinung für das Verbot günstig zu stimmen. Aber jenes Gift hat keine Geisteskrankheit, keine Schreckenstaten durch Hirnvergiftung hervorgerufen. Etwas ganz anderes ist es aber um die Absinthvergiftung und das Traurige bei derselben ist, dass die Absinthkranken und ihre kriminellen Taten nicht einmal jenen Eindruck auf das Schweizervolk auszuüben vermögen, welchen damals jene einzelnen Fälle von Phosphornekrose ausgeübt haben. Ist wohl die Wirkung des Alkohols im allgemeinen schon so weit vorgeschritten, dass unsere Generation bereits zu betäubt ist, um das Uebel richtig zu würdigen? Wir wollen einmal im Geiste zu jenen unglücklichen Familien der Westschweiz hingehen und wollen überhaupt nachforschen, warum das Absinthverbot mit so grosser Mehrheit in den Kantonen Waadt und Gené ausgesprochen worden ist. Es ist das Elend gewesen, das jene Zustände und Taten der Absinthtrinker über ihre Umgebung gebracht haben; es ist auch das Elend derjenigen gewesen, die um dieses Giftes willen in den Irrenanstalten untergebracht sind; es ist auch das Elend, das sich als traurige Erbschaft in jenen unglücklichen Kindern offenbart, welche die Produkte der Familien sind, die unter dem Fluche des Absinths leiden. Denn es ist nun einmal zweifellos: schon der Alkohol für sich wirkt auf die zweite und dritte Generation degenerierend und noch viel trauriger wirkt der mit Absinth vergiftete, der durch diese spezifische Wirkung noch verschärfte Alkohol.

Das sind Tatsachen, die allerdings teilweise nur in nuce hier im Gutachten der genannten Sachverständigen aufgeführt sind. Letztere kamen zum Schlusse: durch die Bestandteile des Absinthlikörs wird ein ganz besonderer Reiz auf die Gehirnrinde hervorgebracht. Wir mögen nun einer Weltanschauung angehören, welcher wir wollen, so müssen wir gestehen, dass die Willenskraft und mit ihr die Willensfreiheit abhängig ist vom Zustande des Nervensystems. Wenn wir dasselbe aber auf eine Weise vergiften, wie es durch den Absinthgenuss geschieht, so vergiften wir auch unsere geistigen Kräfte, ganz besonders unsere Willenskraft. Wir vergiften aber auch das moralische Gefühl, denn es ist festgestellt, dass der Genuss solcher Getränke das Gefühl der Verantwortlichkeit für die Familie und für seine eigenen Handlungen, die Rücksichten auf die Nebenmenschen usw. ganz und gar abstumpft. Diejenigen, welche zugunsten des Absinthgenusses die persönliche Freiheit in die Schranken rufen, werden treffend widerlegt durch dieses Gutachten und seine Konsequenzen. Die Willensfreiheit, die Grundlage der persönlichen Freiheit, ist nur bei gesundem Gehirn vorhanden, nicht aber bei einem Gehirn, das durch den Genuss solcher Getränke vergiftet ist. Es ergibt sich aus dem Gutachten der Sachverständigen, dass durch den gewohnheitsmässigen Genuss

von Absinth nicht nur Menschen in einen Grad der Vergiftung versetzt werden, in welchem sie ihren Mitmenschen gefährlich werden können, sondern dass sie sich dadurch die Neigung erwerben, die Vergiftung stetsfort zu wiederholen und zusteigern. Diese Neigung ist, nach der allgemeinen Ansicht derjenigen, die darüber Beobachtungen gemacht haben, sogar eines der ersten Symptome des Alkoholismus. Beobachten Sie nur einen solchen Menschen, wie er schon am Morgen zu trinken anfängt, den ganzen Tag immer wieder eine Ausrede hat, um weiter zu trinken, allerdings nur ein Gläschen, nur ein Zweierlein; er will sehr mässig sein. Bis am Abend summiert sich das zu beträchtlichen Mengen. Es ist die Sucht, die ihn immer wieder trinken und immer wieder eine Ausrede dazu finden lässt. Das ist die Freiheit der Absinthtrinker, deren Schutz Ihnen so dringend empfohlen wird.

Das Gutachten ergibt also, dass die Frage, welche der Bundesrat stellte, ob denn wirklich im Absinth etwas spezifisch Schädliches enthalten, das in andern Getränken nicht zu finden ist, von den Sachverständigen schlechthin bejaht werden musste. Dass dieses Gutachten s. Z. in dem Beschluss über den Rekurs der Fabrikanten verwendet wurde, ist Ihnen bekannt. Warum wurde dasselbe damals als ausschlaggebendes Material betrachtet, während in der vorliegenden Botschaft davon gar keine Erwähnung geschieht? Das ist mir etwas rein Unbegreifliches. Ich glaube, Sie dürfen überzeugt sein, dass die erdrückende Zahl der medizinischen Autoritäten vollständig auf Seite der Initianten steht und dass ein gründliches Studium der Frage jeden dazu führen muss, zu sagen: der Absinth ist das schlimmste aller berauschenden Getränke unseres Landes.

Man wendet nun aber ein: die schlechten Fabrikate sind es, welche man bekämpfen muss; der gute Absinth ist nicht so schädlich. Was ist schlechter Absinth? Was ist guter Absinth? Wir haben soeben gesehen, dass der beste Absinth die schädlichen ätherischen Oele in sehr grosser Menge enthält. Die Sachverständigen sprechen sich dahin aus, dass allerdings in den Obstschnäpsen, in den Destillaten der Kirschen, Zwetschgen usw. auch schädliche Aether- und Esterarten vorhanden seien, aber im Liter ca. 0,2 g, dass aber in jeder Dosis Absinthlikör mehrere Zentigramm solcher Stoffe vorhanden seien. Das ist der grosse Unterschied. Wenn wir also den schlechten Absinth verpönen wollen, so müssen wir allen verpönen, denn es ist einfach jeder Absinth schlecht, weil jeder schädlich ist. Wenn wir die Trinker beraten wollten, so würden sie diese Ansicht allerdings verwerfen, denn bei ihnen kommt es ganz auf den Geschmack an. Was dem einen die Haare zu Berge stellt, dessen Genuss ist für den andern Wonne. Wenn einer eine Zeitlang an Schnaps gewöhnt ist, dann kann man ihm denselben bald nicht stark genug herstellen. Wir haben das bei Anlass der Einführung des Alkoholmonopols erfahren. Der Bundesrat hat zuerst in guten Treuen möglichst reinen Alkohol hergestellt. Da haben die Schnapsler reklamiert. Das Ding hat ihnen nicht genug im Hals gekratzt und jener Wonnelaut, der zur Geltung kommt, wenns im Halse genug kratzt, ist nicht mehr ausgelöst worden. Deshalb hat der Bundesrat in seiner Güte und Milde zugestimmt, dass in dem Bundesalkohol bis zu 3‰

solcher Ester- und Aetherarten überhaupt, solcher Fuselstoffe zugesetzt werden. Der Absinthfabrikant wird sehr wenig dankbar sein, wenn Sie erklärten: so viel Spiritus ist schädlich, so viel dieser ätherischen Oele, dieser Extrakte ist ebenfalls schädlich; stimmen wir den Spiritusgehalt, den Gehalt an ätherischen Oelen herab. Er würde uns entgegen: es ist mir gleich, ob Sie die Prohibition aussprechen oder ob Sie uns diese Grenze des Gehalts angeben; es ist einfach nicht mehr das Getränk, das unsere Kunden wollen. Es ist also nichts mit diesem Unterschied von gutem und schlechtem Absinth.

Man sagt dann, es werden Nachahmungen kommen, Nachahmungen, die man nicht mehr kontrollieren könne. Was für Nachahmungen? Anisette, Pfeffermünz und die Benediktiner-Chartreuse, die allerdings durchaus nicht die besten Stücklein der französischen Kongregationen sind (Heiterkeit), haben wir heute schon. Setzen Sie nur für Nachahmungen des Absinths den Spiritusgehalt entsprechend herab, dann werden sie wahrscheinlich von selbst aufhören. Denn in diesem Falle würden die schädlichen Extraktstoffe nicht mehr aufgelöst, sondern höchstens suspendiert bleiben, und das Getränk würde sich ganz böse repräsentieren, so dass es schon wegen seines äusseren Ansehens nicht mehr getrunken würde. Solche und ähnliche Massregeln haben Sie, falls der Absinth und seine Nachahmungen verboten werden, vollständig in der Hand, und wenn die Herren Likörfabrikanten fürchten, der Bundesrat werde zu streng einschreiten, so dürfen sie sich beruhigen; seine milden Anschauungen in dieser Sache sind bekannt, er wird gewiss nicht zu weit gehen.

Man hat übrigens damals, als man vom Verbot des Kunstweines sprach, durchaus nicht die Furcht gehegt, die man heute hegt. Es ist gar nicht so leicht, den Kunstwein vom Naturwein zu unterscheiden. Der Gehalt an Alkohol, an Salzen, an Farbstoffen usw. kann schon herausgefunden werden. Aber worauf es hauptsächlich ankommt, den Gehalt an sogenannten Bouquetstoffen, den kann der Chemiker heutzutage mit seinen Hilfsmitteln nicht nachweisen, oder wenn er es kann, so müssten so viele Kosten aufgewendet werden, dass die Durchführung praktisch schlechterdings unmöglich ist. Was macht man da? Man degustiert. Allerdings gibt es so unglückliche Opfer von Chemikern, die vor lauter Degustieren schliesslich Alkoholiker werden. Man müsste Leute haben, die den Mut haben, beim Degustieren auszuspähen, aber es gibt eben solche, die nach und nach den Geschmack so lieb gewinnen, dass sie diesen Mut verlieren. Denn wie schon gesagt, das ist das Schlimme, dass bei denen, die täglich damit zu tun haben, die Willenskraft bedenklich herunterkommt. Aber dieses Mittel braucht man kaum, die Begrenzung des Alkoholgehaltes wird es dazu bringen, dass auch die Menge der damit verbundenen ätherischen Oele sehr bedeutend reduziert wird.

Nun sagt man, das Uebel regiere nur in einem Teil der Schweiz. Es ist sehr interessant, was die Herren Absinthinteressenten in ihrer Eingabe gegenüber dem Verbot des Kantons Waadt sagen:

«Die im Kanton Waadt bestehenden Fabriken können zwar nach wie vor das Getränk herstellen,

dagegen ist es ihnen unmöglich gemacht, dasselbe in ihrem Kanton zu verkaufen. Sie sind infolgedessen gezwungen, ihr Produkt in andern Kantonen abzusetzen.» Sie sehen also ganz klar voraus, was diese Herren tun werden. Allerdings hat uns Herr Frey-Nägeli geoffenbart, dass dieses süssliche, aufstossende Zeug seinem Geschmack nicht entspreche. Der Geschmack kann erzogen werden. Es ist eine alte Geschichte, dass man für Produkte, die man absetzen will, immer und immer wieder ein Absatzgebiet findet, wenn man nur mit der Reklame und eventuell zuerst mit den Gratissendungen nicht geizt. Das wird jetzt schon versucht. Ich erhalte fast jeden Monat so ein Kistchen mit dem Muster irgend eines Weines oder Schnapses. Man lädt mich ganz höflich ein, das zu versuchen. Ich bin allerdings nicht in der Lage, es zu tun. Ich habe keine Zeit dazu und so lege ich das Zeug auf die Seite. Einzelne dieser Sachen sind ausgezeichnet zum Einreiben gegen Rheumatismus (Heiterkeit). Man wird, sofern das Verbot nicht ausgesprochen wird, auch den ganz gleichen Weg einschlagen für Verbreitung des Absinthlikörs. Man wird eine ganz unverschämte Reklame beginnen und die Botschaft des Bundesrates wird dann dazu benutzt werden, in der gesagt ist, welche schlimme Absichten die bösen Abstinente in dieser Sache haben. Es wird auch das Gutachten der Herren von der Kommissionsmehrheit angeführt werden, allerdings nur in verstümmelten Auszügen. Solche mit Blüten und Früchten aus der Diskussion von gestern ausgestaffierte Reklameliteratur geht dann durch das ganze Schweizerland, so dass das Volk gründlich überzeugt wird, dass der Absinth nicht nur ein harmloser Schnaps, sondern ein wahres Lebenselixir ist. Ich weiss aus Erfahrung, wie das geht. Als ich seinerzeit in Deutschland studierte, da bekamen wir Studenten jeden Monat eine Reklame für den Nordhäuser Kornbranntwein. Man versicherte uns, dass es nichts Besseres gebe, um das Hirn zu putzen vor dem Studieren und um das ermüdete Gehirn wieder herzustellen nach dem Studieren, als Nordhäuser Kornbranntwein. Ich habe keine Experimente damit gemacht, aber ich weiss, dass diese Behauptungen erlogen waren — pardon! es ist das kein parlamentarischer Ausdruck — ganz wie die Reklamen auch unwahr sein werden mit bezug auf den Absinth, die Reklamen, mit welchen wir in der deutschen Schweiz heimgesucht werden. Wenn es morgen, übermorgen, nach der Verwerfung des Verbotes nicht geschieht, so ist es vollständig früh genug, wenn dieser Erfolg erst in 5 oder 10 Jahren eintritt.

Was wird aber in der französischen Schweiz geschehen? Da sind die Fabrikanten auch von einer sehr aner kennenswerten Offenheit. Sie sagen (siehe Seite 6 des Bundesratsbeschlusses gegen den Rekurs) in ihrer Eingabe, dass der Verkauf grosser Quantitäten in der Westschweiz nicht verboten werden könne und auch nicht verboten sei. Es sei nur der Kleinverkauf verboten. Da können sich einige Liebhaber zusammentun, ein Fass kaufen und es dann miteinander verbrauchen. Das soll tatsächlich schon geschehen am Genfersee und in Genf selbst, sogar durch Wirte, die den Kunden ein ganzes Fass zur Verfügung stellen. Man wird sagen, das sei eine Umgehung des Gesetzes. Gewiss! Aber

ich frage mich, ob eine solche Umgehung getroffen werden kann. Ich glaube, der Staatsrat von Genf und Waadt hätte schon dahinzielende Massregeln getroffen, wenn er sich davon Erfolg versprechen könnte. Nicht nur in der deutschen Schweiz, sondern auch in Genf und Waadt wird, gestützt auf unsere Diskussion von gestern, die überhaupt einen moralisch schlechten Einfluss ausüben wird und die auf eine Art und Weise ausgebeutet werden wird, welche unserem Volke ganz gewiss nicht zum Nutzen gereicht, der Kredit des Absinthes wachsen, und es wird in letztern Kantonen ohne Zweifel gelingen, das Verbot wieder aufzuheben.

Wenn mein verehrter Herr Vorredner heute sagte: «Ja, wenn man uns auch herbeigezogen hätte, um die Branntweinpest in der Mittel- und Ostschweiz zu bekämpfen, dann wären wir mit vollen Segeln in diesen Kampf hineingefahren», so antworte ich ihm: Wir müssen jetzt an unsere Miteidgenossen in der Westschweiz denken und ihnen die dringend verlangte Unterstützung gewähren. Wenn Herr Frey-Nägeli dann eine weitergehende Initiative ergreifen will, werde ich Arm in Arm mit ihm marschieren. Es wird ein Schauspiel für Götter sein, wenn wir zwei zusammen gegen den Branntwein in der Zentral- und Ostschweiz kämpfen, und die Heerfolge wird zweifellos gross sein. Aber jetzt sollen wir den Absinth in der Westschweiz bekämpfen: hic Rhodus, hic salta. Jetzt sollen wir da arbeiten, wo man von uns Arbeit verlangt. Jetzt steht vor allem das Wohl und Wehe unserer Miteidgenossen in der Westschweiz in Frage. Wie, wenn wir so gedacht hätten, wir Zentralschweizer und Ostschweizer, als es sich um den Phosphor handelte; wenn wir gesagt hätten: es handelt sich fast nur um Frutigen, der Kanton Bern ist gross und stark, er soll das Verbot selbst aussprechen, wir können da nicht mitmachen. Auch um dein Gut handelt es sich, wenn die Wand des Nachbars brennt. Und wenn man in so engen Grenzen zusammengeschlossen ist, wie wir in unserer Schweiz, wenn wir gegen so viele und mächtige Nachbarn uns zu wehren haben, dann gilt es zusammenzustehen in jeder Not und Gefahr, zusammenzustehen nicht nur an den Schützenfesten, beim schäumenden Becher durch Lebehochs und durch die Versicherung, das wir Gut und Blut fürs Vaterland verspritzen wollen. Unser Vaterland verlangt jetzt kein Blut von uns, es verlangt von uns andere Arbeit und andere Opfer. Diese liegen in der Lösung vorliegender Frage, in dieses Gebiet der sozialen Reform, mag sie auch nur eine bescheidene sein, einmal einzugreifen. Man redet viel von den wirtschaftlichen Folgen. Ich will darauf gar nicht eintreten. Denn wenn ich sehe, wie wenig man an die wirtschaftlichen Folgen dachte, als die grossen Brauer die kleinen auffrassen, die grossen Müller die kleinen erdrückten, die reichen Eisenbahngesellschaften die armen Dörfer vom Verkehr abschnitten und dort die wirtschaftlichen Verhältnisse vollständig umstürzten, so ist es nicht der Mühe wert, die Sache nach dieser Seite zu verfolgen. Das ist gestern von Herrn Daucourt in ganz ausgezeichneter Weise getan worden.

Etwas aber muss ich noch sagen zu dem Plan des hohen Bundesrates, diese Frage nun zu studieren. Es ist ganz eigentümlich, dass der Bundesrat diese Frage erst jetzt studieren will. Ich glaubte, er habe

sie schon seit 8 Jahren studiert und es sollte gerade bei diesem Anlass eine reife Frucht dieses Studiums zu unserer allgemeinen Freude uns vorgelegt werden. Es ist ja richtig, dass man so einzelne Mittel für den Kampf gegen den Alkohol schon bei Einführung des Monopols angewiesen hat, praktische Mittel, von denen man glaubte, sie werden etwas ausrichten. Da ist vor allem versprochen worden: in Zukunft dürft ihr die Wirtschaften beschränken. Ganz recht. Im grossen und ganzen und im allgemeinen ist jedermann für die Beschränkung der Wirtschaften. Aber sobald man an eine gewisse Wirtschaft kommt, stösst man auf eine Menge von Verteidigern derselben in der Umgebung und die Politik und alles mögliche wird in Aktion gesetzt, so dass man nur zu oft abprallt. Ich kann mich noch ganz gut erinnern, eine meiner ersten Taten, die ich im Parlament vollbracht habe, bestund darin, dass ich gegen Begründeterklärung einer Wirtschaft aus unserem Kanton geredet habe. Was hat sich da herausgestellt? Der betreffende Anwalt, ein Anwalt aus dem Kanton Bern, hat nichts Besseres zu tun gewusst, als jedem einzelnen Mitgliede der bernischen Vertreterschaft im Nationalrate dringend ans Herz zu legen, dass dort einmal Berner Grossräte über Nacht gewesen seien und dass es nun eine Schande wäre, diese Wirtschaft zu schliessen. Glücklicherweise hat das nicht geholfen. Sie sehen aber, was man tut, um, wenn es zum Rekurse kommt, mit allen Mitteln eine solche Wirtschaft zu retten.

Vor etwa 8 Jahren hat unser verehrter Kollege Hilty eine Massregel vorgeschlagen, die der Lokoption in angelsächsischen Ländern ähnlich ist. Sobald nur so etwas zur Sprache kam, da ist der Saal bis in seine Grundfesten erzittert und alle Mitglieder, die für einen guten Tropfen schwärmen, sind nervös geworden (Heiterkeit). Es ist dann allerdings dazu gekommen, dass man die Motion verwässert und so verwässert, dass sie nicht mehr ein alkoholisches, sondern ein bloss wässriges Extrakt des Originals darstellte, dem Bundesrat zum Studium übergeben hat, und er studiert heute noch daran. Was bisher herausgekommen ist, weiss ich nicht.

Man hat auch von der Verteuerung des Absinthlikörs gesprochen. Da werden wieder alle Vollblutdemokraten kommen und sagen: wozu soll man dem armen Teufel verteuern, was der Reiche geniessen kann? Die Demokraten könnten sich allerdings sagen: es ist besser, wenn wenigstens das Volk sich nicht vergiftet und nur die Träger des Kapitalismus an diesem Gifte zugrunde gehen. Aber leider ist die Sucht nach diesem Genüsse ins Volk hinausgedrungen. In den alten Zeiten vergifteten sich die Herren in den Städten, die Zünftler und die Grafen und Herzöge auf den Schlössern auch mit Alkohol und sind zugrunde gegangen. Aber es kam ein gesunder Volksstamm vom Lande und ersetzte das degenerierte Geschlecht. Heute wäre das nicht mehr möglich; das ganze Volk ist vom Alkoholismus durchsucht.

Man verspricht sich sehr viel von Belehrung und Unterricht. Seit dem Jahre 1875 arbeite ich mehr oder weniger in der Alkoholfrage und ich habe seinerzeit viel intensiver gegen den Branntwein geeifert, als gestern die Herren Redner der Mehrheit der Kommission. Ich habe eingesehen, dass ich da

gar nichts auszurichten vermochte. Im Jahre 1885 ist dann das Branntweinmonopol gekommen. Was hat man damit erreicht? Es ist sicher, dass diejenigen Gegenden, welche damals die Herde dieser Vergiftung waren, wo man den Branntwein sogar den Arbeitern als Lohn aufgedrängt hat, dadurch sehr viel gewonnen haben. Es ist ferner auch wichtig zu wissen, dass gewissermassen mit dem Geld, das aus diesem Monopol kam, aus dem Alkoholzehntel, die Abstinenz- und Temperenzvereine zu ihrer Arbeit ermutigt worden sind, dass ferner Trinkerheilanstalten unterstützt werden usw. Wie wenig grundsätzlich aber dieses Geld noch zu seinem Zwecke kommt, ist Ihnen allen bekannt.

Aber die glücklichste Wirkung der dazumaligen Kampagne war die ethische Wirkung. Man hat Enquetes durchgeführt, das Uebel und seine Folgen blossgelegt, man hat dem Volke einmal klar vorgestellt, dass es sich um den Kampf gegen seinen ärgsten Feind handle. Diese Wirkung dieser Aktion hat einige Jahre angehalten. Jetzt allerdings ist sie gänzlich verblasst. Wird die Wirkung der heutigen Initiative auch so lange anhalten? Ich glaube nicht. Denn wenn das stenographische Bulletin in die Oeffentlichkeit kommt, so wird geschehen, was ich bereits gesagt habe. Die Alkoholinteressenten werden sich gierig auf die Voten der Mehrheit der Kommission und die bundesrätliche Botschaft werfen, und daraus Waffen für ihren Kampf schmieden. Belehrung des Volkes über die Wirkungen des Alkohols ist notwendig; aber ich habe eine recht skeptische Meinung von der Macht der Wissenschaft auf die sittliche Hebung der Menschheit, obschon ich glaube, die Wissenschaften zu achten, zu lieben und gepflegt zu haben, wie jeder andere meines Standes. Aber ich bin zur Ueberzeugung gelangt, dass Wissen allein nicht genügt, um den Menschen besser zu machen, denn viel mehr als die Wissenschaft bedeutet der Wille und der Charakter, und diese können wir nicht durch Reden und Lehren begründen und befestigen, wir müssen dafür das Elternhaus, die Schule und die Kirche in Anspruch nehmen. Wenn aber das Elternhaus vom Alkohol durchseucht ist? Was soll da Gutes zustande kommen, wenn schon das Gehirn des Kindes vergiftet, wenn die Willenskraft von vorneherein ertötet ist! Oder wenn später durch alle möglichen Verführungen der ausgestreute Same wieder verdorben wird! Was dann, wenn, wie es jetzt für einzelne Gegenden der romanischen Schweiz nachgewiesen wird, eine Generation nach der anderen immer mehr der Absinthvergiftung anheimfällt! Können wir hoffen, dass wir mit blosser Belehrung etwas ausrichten? Nein!

Es handelt sich heute darum, wieder einmal zu einem idealen Schwung sich zu erheben. Es handelt sich darum, nicht nur zu denken: was kostet uns die Massregel? Allerdings muss auch der Kopf mitsprechen. Aber der Kopf hat mitgesprochen, indem er uns sagen musste, dass wir auf keinem andern Wege, als durch das Verbot zum Ziele gelangen. Nun soll aber auch das Herz in grösstem Masse mitsprechen. Das Herz soll uns sagen: nehmen wir uns dieser armen Unglücklichen in der Westschweiz an, nehmen wir uns auch der zukünftigen Generationen in der deutschen Schweiz an, welche in Gefahr stehen, von diesem Uebel ergriffen zu werden. Gegen diesen Appell wird niemand etwas einwenden. Der

Patriotismus, die begeisterte Arbeit für Volk und Vaterland, wird ebensosehr gefördert durch das Herz als nur durch die kalte Berechnung. Lassen Sie Ihr Herz da sprechen und stimmen Sie der Absinthinitiative bei!

M. Ador : Le grand mouvement d'opinion publique créé en Suisse par l'imposante manifestation des 168,000 citoyens suisses qui ont demandé l'interdiction de la consommation, de la vente et de la fabrication de l'absinthe, me paraît être une conséquence très directe et nécessaire des préoccupations de l'heure actuelle qui assaillent tous les parlements de tous les pays en ce qui concerne l'étude de ce qu'on est convenu d'appeler les questions sociales.

En effet, tout ce qui concerne la santé morale et physique des citoyens est une des préoccupations que nous devons avoir constamment devant les yeux, car enfin à quoi servirait-il de s'imposer des dépenses considérables dans les cantons et dans la Confédération pour l'instruction publique, de faire des dépenses considérables pour notre armée, en vue d'assurer la défense du territoire, si nous n'avons pas une population saine, forte, vigoureuse et capable de faire face à ses obligations et à ses tâches ?

Et, Messieurs, que fait-on d'autre dans nos grands conseils cantonaux, dans l'assemblée fédérale elle-même, si ce n'est de chercher par tous les moyens législatifs, administratifs ou réglementaires qui sont en notre pouvoir, à améliorer les conditions de bien-être de la population tout entière, tant au point de vue des conditions hygiéniques du logement que de la saine nourriture à lui faire avoir, et en luttant contre les fléaux qui, à un moment donné, peuvent décimer notre population et faire dans son sein des ravages considérables ? C'est ce qui a été fait par l'élaboration, entre autres, de la loi sur les fabriques qui indique dans quelles conditions d'hygiène l'ouvrier suisse doit travailler; de la loi sur les denrées alimentaires que nous venons récemment de mener à bien, en cherchant à prémunir les citoyens suisses contre toutes sortes de fraudes en matière de denrées alimentaires. Plus anciennement, nous avons édicté la disposition constitutionnelle de 1884 sur le monopole de l'alcool en vue, non pas seulement de donner quelques ressources financières aux cantons, ne l'oublions pas, mais surtout, essentiellement, et principalement, de combattre l'alcoolisme dans ses causes et dans ses effets.

Toutes ces lois, et bien d'autres que nous avons élaborées, s'inspirent de cette idée que les Chambres doivent s'efforcer de travailler au bien-être moral et physique de la population.

Eh bien, je crois qu'il y a un fait incontestable, acquis et accepté par tout le monde: c'est ce que l'on est convenu d'appeler l'absinthisme, c'est-à-dire l'usage et l'abus de l'absinthe, est une des formes de l'alcoolisme, une des causes de cette plaie, et le peuple suisse a le droit d'exiger de ses

représentants l'application de la constitution fédérale, qui prévoit la lutte contre les causes et les effets de l'alcoolisme; aussi lorsqu'une des causes de l'alcoolisme est signalée à notre attention, nous ne devons pas y répondre par des arguments de procédure, de pure forme, par des difficultés d'application et par de mesquines considérations financières. Nous devons répondre à ce qu'il y a de grand, de généreux et de beau dans le sentiment du peuple qui, se sentant directement atteint par un fléau si grand que l'alcoolisme, ne veut pas attendre qu'on ait fait toutes les enquêtes du monde, qui sont promises d'année en année, qui auraient pu être commencées bien plus tôt. En effet, dès 1884, la constitution fédérale nous ordonne de travailler, de lutter contre les causes et les effets de l'alcoolisme. Le peuple préfère couper à sa racine une des causes de cet alcoolisme, et puisqu'on lui signale un mal, mal local peut-être, mais enfin mal évident, il veut l'arrêter, le combattre et l'extirper.

Ce n'est pas sans un certain étonnement que j'ai entendu tout à l'heure notre collègue M. le Dr Müller, dont je suis bien loin de contester la haute compétence en matière médicale, traiter avec légèreté et même avec une très grande désinvolture l'opinion quasi unanime des médecins de la Suisse et venir dire que les médecins de la Suisse allemande réunis à Olten avaient émis, sans le discuter, sans l'examiner, sans le lire, et sans même s'en rendre compte, un *pium votum* de sympathie en faveur des médecins de la Suisse française. Je tiens en beaucoup plus haute estime la science médicale et la conscience des médecins de la Suisse allemande pour pouvoir admettre un seul instant qu'ils auraient voté l'adhésion unanime aux résolutions solennellement prises par leurs collègues de la Suisse française réunis à Ouchy, s'ils n'étaient pas, dans leur for intérieur, absolument convaincus de la nocivité et des dangers de l'absinthe. Qu'il n'y ait pas eu de discussion, qu'il n'y ait pas eu de long rapport, peu importe! Ces hommes de science savaient que l'absinthe est un danger public, qu'il constitue une des causes les plus graves de l'alcoolisme, et, dans sa réunion d'Olten, le corps médical de la Suisse allemande s'est rallié à une décision qui dit: « Convaincue que l'absinthe est une liqueur nocive et que la suppression de sa consommation sera un grand bienfait pour la santé publique et morale du peuple suisse, l'assemblée des médecins de la Suisse française, réunie à Ouchy, approuve pleinement le projet d'initiative signé par 160,000 citoyens tendant à l'interdiction de la consommation, de la vente, de l'importation et de la fabrication de l'absinthe et de tout produit similaire; elle engage ses membres à faire tous leurs efforts pour que cette loi soit adoptée par le peuple suisse. » Voilà une résolution claire, précise, à laquelle les médecins de la Suisse allemande ont adhéré dans leur réunion d'Olten. Et qu'on ne vienne pas dire ici qu'ils l'ont fait sans examen et sans savoir ce qu'ils faisaient. Du reste, à l'avis de notre honorable collègue M. le Dr Müller, de Sumiswald, j'opposerai l'opinion des deux plus éminents chirurgiens et médecins de la Suisse. M. le Dr Roux, de Lausanne et M. le Dr Kocher, de Berne. Je pense que M. le Dr Müller les connaît tous les deux. M. le Dr Roux s'exprime ainsi :

« L'absinthe est la forme la plus perfide, la plus insidieuse, la plus rapide, la plus dangereuse pour le malade et son entourage des différentes espèces d'alcoolisme. » M. Kocher, de Berne, dit : « L'absinthe est insalubre à un degré différent des autres liqueurs. Elle présente un danger pour le bien-être public et doit être prohibée. » Voilà l'opinion d'hommes devant lesquels je pense que nous sommes disposés, les uns et les autres, à nous incliner en reconnaissant leur haute compétence médicale. Je pose donc en fait que l'absinthisme est une partie de l'alcoolisme, une des causes du mal que nous avons le devoir de combattre et contre lequel nous devons lutter.

Je regretterais vivement pour ma part que le Conseil national ne s'associât pas, par un vote affirmatif, à ce mouvement de l'initiative populaire. Je crois qu'au point de vue du prestige du Conseil national, au point de vue de la considération dont notre assemblée jouit à juste titre dans le peuple suisse par le sérieux de ses délibérations, il serait infiniment regrettable que nous opposions une fin de non recevoir au mouvement populaire, qui sort de ce qu'il y a de plus noble et de plus généreux dans les masses populaires suisses. J'espère que le Conseil national comprendra qu'il est de son devoir de s'associer pleinement à ce mouvement d'initiative en donnant un préavis favorable. Peut-être la solution que nous prendrons et l'opinion que nous émettrons, ne pèseront-elles pas d'un poids très lourd dans la consultation populaire, mais quoi qu'il en soit, je regretterais profondément que le Conseil national s'inspirât des décisions de la majorité de la commission et donnât un préavis négatif sur la question de l'interdiction de l'absinthe, une question qui, je le répète, est si vitale et si importante pour notre peuple.

Les adversaires de l'initiative ont trouvé dans les rapporteurs de la majorité de la commission des défenseurs éloquentes et convaincus.

M. Martin nous a fait un tableau idyllique de la santé morale et physique des populations du Val-de-Travers, qu'il a l'honneur de représenter plus particulièrement ici, au sein du Conseil national. Je m'associe de grand cœur aux éloges adressés à nos Confédérés neuchâtelois, et je suis le premier à reconnaître que la population neuchâteloise est intelligente, instruite et bien portante. Mais qu'est-ce que cela prouve? Cela prouve que les habitants du Val-de-Travers ne sont pas atteints de l'absinthisme; et d'ailleurs ce n'est pas toujours dans l'endroit où se fabrique un produit qu'il s'en consomme le plus. Ce ne sont pas les confiseurs qui mangent le plus de sucreries, ni les ouvriers des fabriques Suchard qui mangent le plus de chocolat. Il est fort possible que cette intelligente population neuchâteloise ait très vite compris les inconvénients et les dangers de l'usage abusif de l'absinthe et que, tout en continuant à la fabriquer et à la vendre, elle en fasse un usage modéré pour elle-même, et que le dimanche on puisse admirer quand même des vieillards entourés de leurs familles continuant à boire ensemble leur petit verre d'absinthe.

Mais, du reste, je voudrais vous rappeler que Neuchâtel a donné un chiffre considérable de signatures en faveur de l'initiative. Si cette population du canton de Neuchâtel, saine, vigoureuse, malgré

son contact immédiat avec les fabricants d'absinthe n'avait pourtant pas le sentiment que celle-ci est un réel danger pour la population suisse, se serait-il trouvé dans le canton de Neuchâtel 9600 signatures en faveur de l'initiative? Viendra-t-on nous dire, après le tableau que nous a fait M. Martin de la population neuchâteloise, viendra-t-on nous dire encore que ces 9600 Neuchâtelois ont signé sans savoir ce qu'ils signaient!

Non, ils sont, au contraire, les mieux placés pour savoir le danger que présente l'absinthe. Ils ont été 9600 pour demander qu'on la combatte, et je remarque que ce chiffre n'a jamais été atteint dans ce canton pour aucune demande d'initiative précédente.

On ne peut pas dire non plus que la Suisse allemande se soit désintéressée de l'initiative. Si des 168,000 signatures on en déduit 35 à 38,000 de la Suisse française, nous trouvons que la Suisse allemande a fourni elle-même 130,000 signatures.

C'est aussi le chiffre le plus considérable qui ait jamais été réuni encore jusqu'à présent en faveur d'une demande d'initiative; ces citoyens se sont associés à ce mouvement et ont le sentiment qu'il y a là une œuvre de solidarité nationale à faire. Et ici je me permets de répondre à notre honorable collègue M. Frey-Naegli, qui est venu nous dire tout à l'heure que si l'on faisait appel aux sentiments généreux du cœur de nos confédérés de la Suisse allemande, ceux-ci avaient su prouver dans maintes circonstances qu'ils écoutaient leur cœur pour nous tendre une main confédérale, mais qu'il fallait aussi pourtant écouter sa tête et sa raison et ne pas se laisser toujours entraîner par les sentiments du cœur. Eh bien, je commence par prendre acte avec reconnaissance de l'assurance qui nous est donnée que les sentiments confédéraux n'ont pas faibli dans le sein de la Suisse allemande, ce dont je suis absolument certain, et qu'en toute circonstance on est prêt à manifester cette solidarité confédérale.

Peut-être nous sera-t-il permis de demander qu'on passe des paroles aux actes et qu'on le manifeste par des faits dans une circonstance spéciale comme celle qui nous occupe. Je veux faire appel à la raison et non pas seulement au cœur de nos confédérés de la Suisse allemande, et leur dire: Avons-nous tenu ce langage lorsqu'il s'est agi d'interdire la vente des allumettes phosphoriques? Est-ce que la Suisse tout entière était menacée de la nécrose phosphorique? Est-ce que c'était un danger qui menaçait la Suisse tout entière? Du tout. Il y avait une localité en Suisse qui était menacée, atteinte, et on est venu nous dire: Il faut une loi fédérale pour extirper ce danger et soustraire une partie quelconque de la population suisse à cette horrible chose qu'on appelle la nécrose phosphorique avec toutes ses conséquences sur les enfants et la famille. Avons-nous dit: C'est l'affaire des cantons, cela ne nous regarde pas, nous ne sommes pas atteints en Suisse, nous ne connaissons pas ce que c'est que la nécrose phosphorique? La Suisse tout entière a fait acte de solidarité et a dit: On nous signale un mal quelque part en Suisse; ce qui touche l'un touche l'autre, et puisqu'il faut porter secours et remède aux conséquences funestes de l'emploi du phosphore, nous allons, quand même

nous n'en connaissons pas les inconvénients dans les 99 centièmes de la Suisse, nous allons venir en aide à ceux qui sont atteints. Et nous avons bien fait, nous avons fait un acte de bonne solidarité suisse et rendu un service à notre peuple en empêchant le phosphore de continuer à faire, par la fabrication des allumettes, des ravages au point de vue de la santé publique.

La situation est exactement la même en ce qui concerne l'absinthe. La consommation de l'absinthe n'est pas générale en Suisse, je le reconnais volontiers, elle est localisée dans la Suisse française. C'est aujourd'hui la Suisse française qui vient vous dire: Aidez-nous, appuyez la Suisse française, aidez-nous à extirper ce mal de chez nous. A cela on nous répond: Mais usez de vos prérogatives cantonales, défendez-vous. Cette réponse me fait quelque peu sourire après avoir entendu l'autre jour soutenir ici la thèse qu'il fallait une loi fédérale pour interdire la fabrication de vins de raisins secs. On s'est bien gardé alors de dire aux cantons: Agissez et interdisez chez vous les fabriques de vins de raisins secs. Du tout, on a dit: Dans l'intérêt du vignoble extrêmement respectable, je suis le premier à le reconnaître, il faut une loi fédérale, et nous avons entendu le représentant du Conseil fédéral nous dire avec une complaisance très grande que le Conseil fédéral n'en avait pas discuté, mais qu'enfin il l'avait chargé d'accepter avec bienveillance cette motion, que le département de l'intérieur avait déjà préparé toute une loi qui serait très prochainement soumise aux Chambres pour interdire la fabrication de vins de raisins secs. Voilà donc un produit qui n'est pas nuisible pour la santé publique, mais qui constitue une concurrence peut-être dangereuse au vignoble suisse, qui peut se mélanger dans une certaine proportion avec les vins naturels; et on demande d'en interdire la fabrication et la vente! Puis on nous répond aujourd'hui à propos d'un produit jugé unanimement dangereux pour la santé publique, la Confédération n'en interdira pas la vente et la fabrication. Je n'admets pas un seul instant que le Conseil fédéral se place sur un terrain aussi inconséquent. Il a trop le sentiment de sa dignité pour changer d'attitude à cinq jours de distance et pour répondre blanc quand il s'agit de vins de raisins secs et noir, quand il s'agit de l'absinthe. En tout cas, il ne serait pas compris dans le sein de la population, celle-ci ne comprendrait pas comment on peut interdire la vente et la fabrication d'un produit qui n'est pas nuisible à la santé publique et comment on se retrancherait derrière de très mesquines questions de procédure et des difficultés d'application pour interdire la vente d'un produit considéré comme dangereux pour la santé publique par l'unanimité des médecins. On a cherché d'avance à nous apitoyer sur le sort des fabricants de la liqueur d'absinthe et sur les agriculteurs cultivant la plante de l'absinthe. Notre honorable collègue M. Martin s'est étendu très complaisamment et longuement sur les conséquences financières que pourrait avoir pour le Val-de-Travers et le canton de Neuchâtel la suppression de l'absinthe. On a même demandé d'insérer au procès-verbal que, d'avance, nous reconnaissons le droit aux fabricants d'être indemnisés. Messieurs, je crois qu'il nous faut être ici extrêmement prudents. Je ne suis pas du tout

de ceux qui nient qu'il puisse y avoir un jour des indemnités à payer, mais je ne voudrais pas qu'on prit aujourd'hui, avant l'examen de la question, des engagements qu'on pourrait ensuite exploiter devant le peuple pour combattre l'initiative, car je vois bien l'argument qu'on veut en tirer. On ira devant le peuple et on lui dira: Prenez garde, n'allez pas voter l'initiative contre l'absinthe, les Chambres ont d'ores et déjà déclaré que cela coûterait des sommes folles que c'est 2, 3 ou 4 millions qu'il faudra payer; c'est une grosse dépense qu'on nous engage à faire, prenez-y garde! Nous n'avons pas à tenir ce langage ou à laisser tenir ce langage devant le peuple ni à prendre ici les engagements dont nous ne connaissons pas la portée, nous avons à conserver notre entière liberté d'action pour, lorsque le moment sera venu, statuer sur les indemnités raisonnables qui pourraient être allouées aux fabricants d'absinthe dont les fabriques auraient été fermées.

Il y a un autre argument dont on se servira dans le peuple et dont on se sert déjà dans les campagnes de la Suisse allemande, c'est l'argument qui consiste à dire: Faites attention! En soutenant les partisans de l'initiative contre l'absinthe, vous porterez un préjudice à l'agriculture suisse, parce que les 30 000 hectolitres réservés à la production indigène pour l'alcool ne seront plus atteints et qu'il faudra réduire ce chiffre. Le rapport de M. Milliet, directeur de la régie des alcools, annexé au message du Conseil fédéral fait justice par avance de cette crainte. On évalue à 7500 quintaux métriques la consommation d'alcool nécessaire pour l'absinthe. Si l'on déduit ces 7500 quintaux métriques de 124 276 quintaux métriques qui représentent pendant ces cinq dernières années la consommation annuelle d'alcool potable et dénaturé, on trouve que cette consommation serait encore de 116 776 quintaux métriques, c'est-à-dire que le quart serait encore supérieur aux 30 000 hectolitres réservés à la production indigène, puisque ce quart atteindrait encore 34 000 hectolitres. Par conséquent je réponds d'avance à un argument qu'on cherchera à faire valoir dans les campagnes pour dire qu'en interdisant l'absinthe, nous portons préjudice à la production indigène réservée à la Suisse en ce qui concerne l'alcool. C'est inexact; le contingent de la distillation indigène restera encore supérieur aux 30 000 hectolitres prévus dans la loi sur l'alcool. Je ne veux pas allonger cette discussion où l'on vous a retenu très longtemps, mais il était de mon devoir comme l'un des représentants d'un canton qui a été souvent mis en cause dans cette discussion de prendre ici la parole pour appuyer les 168 000 citoyens qui ont pris l'initiative de demander l'interdiction de l'absinthe et pour remercier très chaleureusement les rapporteurs de la minorité, MM. Daucourt et Lagier, des excellents rapports qu'ils ont présentés ici à l'appui de la demande des initiants.

Je veux dire un mot de la situation spéciale de Genève. Vous nous dites: Défendez-vous vous mêmes. Nous avons essayé; nous avons voté à Genève, comme dans le canton de Vaud, une loi qui interdit la vente au détail de l'absinthe. Mais le message du Conseil fédéral, l'attitude de la majorité de la commission du Conseil national, les arguments qu'ils sont venus donner, je ne dirai pas en faveur de l'absinthe, mais contre l'initiative demandant la sup-

pression de l'absinthe, ont produit un tel effet dans notre canton qu'immédiatement un grand nombre de citoyens ont signé des listes pour demander l'abrogation de la loi cantonale genevoise interdisant la vente de l'absinthe au détail. On nous dit: Pourquoi serions-nous traités à Genève sur un pied spécial puisque la Suisse ne veut pas nous tendre la main et puisqu'on ne veut pas faire une loi générale qui s'applique à l'ensemble de la Suisse? Nous n'arriverons jamais à faire exécuter la loi votée d'une manière normale et complète sur le territoire genevois.

J'ajoute que les cantons ne sont pas compétents d'une manière absolue en cette matière et que nous n'avons pu interdire que la vente au détail; par conséquent la vente en gros est encore permise, et il est loisible à des personnes qui veulent détourner la loi de se réunir pour acheter en gros des quantités de plus de 40 litres d'absinthe pour, dans les arrière-boutiques, la vendre au détail à l'insu de la police, sans que personne ne le sache. J'ajoute que par conséquent les compétences cantonales dans cette matière et la souveraineté cantonale ne peuvent pas être invoquées comme un argument pour permettre d'une manière efficace la répression de la fraude en matière de vente de l'absinthe. Je dis avec M. Lagier: Tous les efforts qui ont été faits depuis un grand nombre d'années par ceux qui s'intéressent au bien-être de la santé publique, par les sociétés de tempérance, auxquelles on ferait mieux de rendre hommage plutôt que d'avoir l'air de se rir de leurs efforts, parce qu'enfin ce sont des initiatives individuelles, courageuses en vue du bien-être du peuple et qui se sont donné comme tâche de travailler à la réalisation de ce bien-être, tous ces efforts seront inutiles. Ils seront arrêtés et entravés par la manifestation peu sympathique qui résultera du vote du Conseil national si vous suivez la commission dans sa majorité. Je réponds encore ceci à M. Frey-Nägeli. Comment peut-on nous faire le reproche, à nous de la Suisse française, d'avoir pris l'initiative de demander l'abolition de l'absinthe et de n'avoir pas attendu qu'il vienne quelque proposition de la Suisse allemande pour arriver à un remède plus général, plus entier et plus complet contre l'alcoolisme? Depuis 1884, nous attendons ces propositions, qui auraient pu émaner de nos confédérés de la Suisse allemande, pour lutter d'une manière plus efficace contre l'alcoolisme. Nous n'avons pas la prétention de résoudre la question, nous l'abordons par un des côtés, nous signalons un des côtés du mal et ce n'est pas une raison parce qu'on pourrait faire quelque chose de plus et d'une manière plus complète, et alors qu'on ne nous présente rien, pour ne pas commencer à faire du bien là où l'on constate qu'il y a du mal à combattre. Or il y a un mal certain à combattre et nous vous demandons de nous autoriser à commencer cette lutte. Nous avons besoin de votre appui, du concours de la Confédération, afin que ce soit une mesure générale applicable à toute la Suisse.

Je termine en faisant appel une dernière fois à ces sentiments de solidarité auxquels on ne fait jamais appel en vain en Suisse, et non seulement au cœur, mais à la raison et à l'intelligence de nos Confédérés. Mon honorable collègue M. Frey-Nägeli se rendra parfaitement compte qu'il y a là quelque-

chose à faire et que ce n'est point inutilement et pour une pure satisfaction d'amour-propre que nous vous demandons d'appuyer les initiants. Du reste j'ai confiance dans le gros bon sens du peuple suisse. Lorsque la question lui sera posée, le peuple suisse écouterà à la fois son cœur et son intelligence et il votera la suppression et l'interdiction de l'absinthe (Bravos).

Brüstlein: Es hält schwer, nach dem erschöpfenden Votum des Herrn Ador in dieser Sache eigentlich noch ein Wort zu sagen. Die einzige Entschuldigung dafür, dass ich nach ihm noch das Wort ergreife, ist höchstens die, dass ich deutsch spreche und das Deutsche den Ideen wieder eine andere Klangfarbe verleiht als das Französische des Herrn Ador. Was Herr Ador gesagt hat, das möchte ich am liebsten gleich ins Deutsche übersetzen. Herr Ador hat Ihnen gezeigt, wie der Bundesrat einen kläglichen Stand hat vor dem Richterstuhl der Logik, wenn er vor wenigen Tagen dem Kunstwein, diesem unschuldigen Geschöpf, das Todesurteil gesprochen hat und heute für den Absinth einsteht. Darüber ist kein Wort mehr zu verlieren.

Sie werden mir dagegen gestatten, mit Herrn Frey-Nägeli, meinem Nachbarn, noch einige freundliche Worte zu wechseln. Wir sind ja Herrn Frey-Nägeli ungemein dankbar dafür, dass er sich endlich dazu verstanden hat, den Humor, durch den er im Saal des Zürcher Kantonsrates so berühmt geworden ist, auch in diesen Saal hineinzutragen, wo ja sonst die Monotonie das Szepter führt. Wir haben heute, Gott sei Dank, den Zürcher Kantonsrat um nichts mehr zu beneiden. Man pflegt dem Worte Humor das Epitheton ornans des Goldes zu geben und spricht dann von goldenem Humor. Ich liebe im allgemeinen diese Beiwörter nicht. Es gibt natürlich auch weniger edle Metalle als das Gold, Metalle, die trotzdem in gewissen Sphären ihren Nutzen haben können, die aber als Adjektiva zum Humor leicht eine Herabwürdigung desselben bedeuten würden.

Herr Frey-Nägeli hat uns hier in zwei Teile geteilt: Leute von Kopf und Leute von Herz. Er für sich hat den Kopf in Anspruch genommen und sprach unter anderem von einem «kalten» Kopf. Ich habe ihn unterdessen genau angesehen; er hatte aber einen roten Kopf. Ich weiss nicht, ob diese Röte einer gewissen Schamhaftigkeit über den Inhalt seiner Rede oder aber vielleicht nur ihrer Jungfernschaft zuzuschreiben war. Ich kannte einen Russen, der sich mit der Zweiteilung der Menschen, in solche von Kopf und Herz nicht zufrieden gab, sondern die Menschen in drei Kategorien teilte: Menschen von Kopf, Menschen von Herz und Menschen von Gedärm. Meine Herren, die Ansichten, welche Herr Frey-Nägeli hier vertreten hat, gehören entschieden in die dritte Kategorie. Wenn der Kopf arbeitet, das Herz klopft für hohe Ideen, die Gedärme dabei aber nichts abbekommen, so sind sie unzufrieden und knurren. Herr Frey-Nägeli hat geknurret, geknurret, weil hier eine Arbeit verrichtet

werden soll, bei der die Ostschweiz, die er ja speziell vertritt, zu kurz kommt. Diese Art eidgenössischer Arbeit scheint Herrn Frey-Nägeli nicht zu befriedigen. Ich bin anderer Meinung. Ich gebe ja ohne weiteres zu, dass, wenn die deutsche Schweiz ein Staat für sich wäre und die französische Schweiz ein Staat für sich, so hätten wir gegewärtig eine aktuelle Absinthfrage, die uns für die deutsche Schweiz zu legiferieren veranlassen könnte, nicht. Ich teile freilich die Ansicht des Herrn Frey-Nägeli nicht, dass eine chinesische Mauer zwischen beiden Landesteilen bestehe, durch die hindurch der Absinth zu «filtrieren» nie im Stande wäre. Wie Herr Ming richtig sagte, wird der Geschmack im allgemeinen erzogen oder verzogen. Als ich in Leipzig zum ersten Mal Gose trank, hätte ich sie am liebsten gleich wieder von mir gegeben; nachher fand ich sie sehr gut. Es ist auch mit dem harmlosen Spiel der Karten ähnlich. Generationen hindurch hat die deutsche Schweiz gejasst, die französische nicht. Nun dringt dieses Spiel auch in die französische Schweiz ein. Ich gebe aber zu, die Absinthfrage ist für die deutsche Schweiz nicht aktuell. Wie sollen sich nun aber die Vertreter der deutschen Schweiz dazu stellen, nachdem sie gehört haben, dass sämtliche Vertreter der französischen Schweiz — mit der einzigen sehr begreiflichen Ausnahme des Herrn Martin — uns bitten, dass wir ihnen in dieser Sache beistehen? Was ist unsere Aufgabe vom Standpunkt der bundesrechtlichen Anschauungen aus? Haben wir hier eine Sache der kantonalen Souveränität? Gewiss nicht. Deutsche Schweiz und französische Schweiz gehören absolut zusammen, durch Tradition, durch die Gemeinsamkeit der Ideen und Interessen. Was dem einen weh tut, schmerzt auch den andern. Es bedarf nicht bloss eines Herzens, sondern schon der Kopf sollte genügen, um zu erkennen, dass, wenn eine Seuche in der französischen Schweiz besteht, wir gegen die Seuche so ankämpfen sollen, wie wenn sie schon in der ganzen Schweiz verbreitet wäre. Ich liebe die französische Schweiz viel zu sehr, als dass ich mich von jener Gleichgültigkeit leiten lassen könnte, die sich um ihr Los nicht interessiert. Ich weiss nicht, ob jenseits der Limmat diese Liebe zur französischen Schweiz bereits so abgeschwächt ist, dass sie einer solchen Gleichgültigkeit Platz gemacht hätte. Aber im Kanton Bern, den ich bewohne, sicherlich ist die Neigung zur französischen Schweiz noch viel zu gross, als dass man ihr gegenüber sich gleichgültig verhalten könnte. Andererseits aber möchte ich doch auch nicht die französische Schweiz bevormunden und ihr, wenn sie dieses Uebel des Absinths nicht von selbst als ein solches erkannt hätte, als Sittenprediger befehlen, es zu bekämpfen. Das geht ebensowenig an, als dass die Welschen uns empfehlen könnten, unsern verschnapsten Zichorienkaffee abzuschaffen, solange wir uns nicht selbst dazu entschlossen hätten. Eine solche Bewegung muss unter allen Umständen von denjenigen ausgehen, die selber darunter leiden. Nachdem aber die Initiative in der französischen Schweiz derart Wurzel gefasst und zu den bekannten gesetzlichen Massnahmen geführt hat, Massnahmen, die wahrlich keine Kleinigkeit sind, dann ist entschieden der Moment zum eidgenössischen Aufsehen und zur eidgenössischen Hilfeleistung ge-

kommen. Die Tat der Kantone Waadt und Genf in der Absinthfrage ist wirklich etwas Grossartiges, wovor wir den Hut abziehen müssen. So etwas ist in Europa mit Ausnahme des jüngsten Beschlusses Belgiens noch gar nie vorgekommen, und wo sonst ähnliches in Europa geschieht, war es von oben diktiert. Hier in der Schweiz haben wir es aber mit einem Produkt der Erkenntnis der breiten Volksmassen zu tun. So etwas ist bis jetzt nur in den Vereinigten Staaten vorgekommen. Wenn breite Massen einem längst eingebürgerten Getränk den Todesstoss versetzen und es wegdekretieren, so muss das unbedingt auf einer weitgehenden sozialen Erfahrung beruhen, auf einer Unsumme von Erfahrungen, welche die einzelnen Bürger gemacht haben. Das ist für mich ausschlaggebend, weit mehr als das, was die Mediziner allenfalls pro et contra in ihren Schriften verkünden. Was mir imponiert, ist, dass die Erfahrung, auf welche man abstellt, weit verbreitet und keine vereinzelte ist. Das deutet gewiss auf das Vorhandensein eines grossen Uebels, sonst hätte man die Volksmassen nicht derart in Fluss bringen können, wie das in Genf und Waadt geschehen ist. Waadtländer und Genfer sagen uns aber selber, dass sie mit den Waffen, die sie innerhalb der kantonalen Souveränität handhaben dürfen, nicht auskommen. Das ist ihnen zuzugeben. Wenn es bei den bisherigen kantonalen Massregeln sein Bewenden hätte, käme das einer grossartigen Heuchelei gleich: unter vierzig Liter keinen Absinth verkaufen und keinen in den Wirtschaften ausschenken dürfen, während aber in Privathäusern und Cercles solcher getrunken werden kann nach Herzenslust! So etwas ist mit unserer demokratischen Anschauung unvereinbar. Ebenso unvereinbar mit ihr ist der Standpunkt, gegen den Export des Absinths könne man nichts einwenden, weil damit nicht unsere Leute, sondern andere, Fremde vergiftet werden. Diese Unterscheidung kann ich mit meinem Gewissen nicht vereinbaren. Darum müssen wir das, was die Waadtländer und Genfer auf ihrem Boden mutig und kraftvoll angefangen haben, auf dem Boden des Bundes zu Ende bauen; das ist nichts mehr als unsere Pflicht. Wir sind diese Hilfe auch den andern Kantonen der französischen Schweiz schuldig, die nicht in der Lage waren, dem Uebel in der gleichen, radikalen Weise zu steuern, wie Waadt und Genf es getan haben, obschon sie unter dem Absinthismus in ganz gleichem Masse zu leiden haben wie jene beiden Kantone. Im Kanton Waadt kommt der Bewegung der Faktor glücklich zustatten, dass die Weinbauern im Absinth einen gefährlichen Konkurrenten erblicken und ihn auch vom egoistischen Standpunkte aus sich gerne vom Leibe schaffen wollen. Im Kanton Genf mag eine hohe städtische Kultur günstig mitgewirkt haben; aber im Kanton Wallis und Freiburg, von Neuenburg gar nicht zu reden, ist wenig Aussicht vorhanden, dass die Bewegung gegen den Absinth gleich guten Boden fasse. Die Regierungen dieser Kantone wünschen darum unsere Hilfe. Wir dürfen sie ihnen unter keinen Umständen versagen. Herr Frey-Nägeli selber wird, wenn er einmal in später Stunde anlässlich eines Schützenfestes auf einen Tisch steigt und in den Saal hineinruft: «Einer für alle, alle für einen!» diesen Egoismus preisgeben, wonach man sich nur für jene gesetzlichen Mass-

nahmen erwärmen dürfte, die nur dem eigenen Kanton zugute kommen.

Und nun der Export. Ich denke, wir wollen nicht bloss innerhalb unseres Landes, sondern auch gegenüber dem Auslande eine ehrenvolle Figur machen. Wir sind stolz auf das, was wir der übrigen Welt bieten können. Wir exportieren nützliche materielle Güter, hoffen aber auch, unsere idealen Güter exportieren zu können. Zu diesen Gütern gehört unser unerschütterliche Glaube an die Kraft und Gesundheit der Demokratie. Aber wenn wir Absinth exportieren, nachdem wir selber erkannt haben, dass er grossen Schaden stiftet und nachdem wir ihn deshalb in unserm Lande verboten haben, so stehen wir vor der Welt als ganz gemeine Heuchler da. Ich glaube, die paar Batzen, die dabei zu verdienen wären, sind schlecht verdientes Geld. Sie erinnern sich ja wohl noch an die Zeit des Opiumkrieges, wo die Engländer die Chinesen mit einem blutigen Kriege gezwungen haben, Opium einzuführen. Ueber jene Engländer hat man gespottet, die in ihren Schiffen auf dem Oberdeck Bibeln und im Zwischendeck Kisten voll Opium nach China führten. Wir sind auf dem besten Wege, ihnen das nachzumachen, wenn wir auf das Argument, dass wir durch das Absinthverbot unsern Export lahmlegen könnten, irgendwelches Gewicht legen. Wir wollen den traurigen Ruhm, die spezielle Pflanzstätte eines Weltlasters zu sein, lieber dem Fürstentum Monaco überlassen.

Welches Argument bliebe nun noch übrig, das uns bewegen könnte, die Absinthbewegung nicht zu unterstützen? Etwa die Polizeimassregeln, die dieses Verbot im Gefolge haben wird? Diese Massregeln bestehen sowieso durch das Lebensmittelpolizeigesetz. Die durch jenes Gesetz begründete Polizei wird nicht schärfer und nicht milder werden, wenn wir zu den vielerlei Lebensmittelreglementen nun noch die Fabrikation des Absinths verbieten. Und wenn man uns sagt, es werden Surrogate an die Stelle des Absinths treten, so gebe ich das zu. Das war ja immer so: wenn man den Teufel zum einen Loch hinaustreibt, so kommt er zum andern Loch wieder herein. Die künftigen Generationen werden aber Manns genug sein, sich auch dieser Surrogate auf ähnliche Weise zu erwehren, wie wir es heute tun gegen den Absinth, sobald jene Generationen erkannt haben werden, dass diese oder jene Surrogate das Volk ebenfalls vergiften. Der eidgenössische Gesetzgeber ist ja durch den Wortlaut der Initiative geradezu auf die Lauer gesetzt, dass er auch auf solche Surrogate rechtzeitig achtgibt und diejenigen, die wirklich schädlich sind, in den gleichen Tiegel zu werfen hat, wie den Absinth. Der Bundesrat wird hier gewiss den richtigen Weg finden.

Es bleibt nun noch die Geldfrage. Es gibt ein Sprichwort: «Plaie d'argent n'est pas mortelle.» Der Absinth dagegen ist in höchstem Grade «mortel» für unsere Rasse. Hier hat, weil die Volksmoral in Frage steht, das Geld zu schweigen. Geld und Volkswohl sind zwei inkommensurable Grössen. Uebrigens ist diese ganze Geldfrage gewiss sehr sekundär, auch vom Standpunkte des Geldmenschen aus. Die Millionen, die da in Frage kommen sollen, werden wir je nach ihrer Menge rascher oder langsamer amortisieren, und wenn wir sie einmal amortisiert

haben, so sind wir dieser Schuld ledig. Des Absinths aber, wenn wir ihn nicht bekämpfen, werden wir nie ledig werden.

Ich bin überzeugt, dass das Schweizervolk idealer denkt und auch an der zu gewärtigenden Abstimmung idealer denken wird, als die Herren Merkantilisten im Bundesrat und in der Kommissionsmehrheit. Ich möchte eine Wette eingehen mit Herrn Frey-Nägeli: diese Initiative wird nicht in seinem Zichorienkaffee ersäuft werden.

Hilty: Als wir vor einigen Jahren einen kleinern Kampf gegen den König Alkohol führten, erhob sich ein nunmehr verstorbenes beliebtes Mitglied des Rates und hielt eine längere Rede zugunsten dieses Monarchen, die er mit den Worten schloss: «Messieurs, il y a des limites à la vertu». Wir lächelten damals ein wenig über diesen Ausdruck indem wir ziemlich allgemein der Meinung waren, dass das Ueberhandnehmen der Tugend in unserm Schweizerland noch nicht so rapid vor sich gehe, dass man besondere Grenzen dafür aufstellen müsse. Heute aber ist die Sache, die uns beschäftigt, von beiden Seiten ernster zu nehmen. Der Enthusiasmus, der für die moralischen Errungenschaften, welche in unserer Bundesverfassung enthalten sind, im Jahre 1874 und dann wieder im Jahre 1885 gewaltet hat, als wir die Alkoholgesetzgebung einführten, ist einer bedenklichen Lauheit gewichen, über die wir uns nicht hinwegtäuschen wollen. Das ganze Alkoholmonopol ist ein blosses Geschäft geworden, bei dem man lediglich noch darauf denkt, wie viel oder wie wenig es abwirft. Es gibt denn auch Leute genug, die es sogar bedauern, wenn nicht genug Alkohol getrunken wird. Und dann die Lotterien! Sie sind durch einen Artikel der Bundesversammlung, wenigstens indirekt, verboten; aber gleichwohl sind sie ganz allgemein geworden. Ueberall werden sie bewilligt: für Kirchen, Theater und alle möglichen Dinge; ja die Lose zu diesen Lotterien dürfen ungeniert auf Gassen und Plätzen und sogar von Schulkindern den Passanten angeboten werden. Das Rössli Spiel blühte anfänglich nur wie das Veilchen im Verborgenen. Nunmehr sind aber diese Spiele offen ans Tageslicht getreten und ein Kanton nach dem andern in jüngster Zeit der Kanton Tessin — schickt sich an, sie einzuführen, mit der an sich richtigen Begründung, sie werden eben von den Fremden verlangt. Das wird so fortgehen bis zu einer Zeit, die vielleicht die Jüngern von Ihnen noch erleben, wo man in der Eidgenossenschaft wieder eigentliche Spielhäuser einführt. Schon heute kann man übrigens, wenn man sich an solchen Fremdenorten aufhält, hören: die Fremden begreifen es eigentlich nicht, warum man in der Schweiz nicht so spielen könne, wie anderswo, z. B. in Monaco, da doch das Spiel grundsätzlich auch erlaubt sei.

Nunmehr wird von unserm Rate sogar verlangt, er solle gegen eine Initiative, die von 168,000 Schweizerbürgern unterzeichnet und gegen ein überaus gefährliches Gift gerichtet ist, Stellung nehmen und dem Schweizervolke empfehlen, diese Initiative

abzulehnen. Wir haben in neuester Zeit sogar eine Broschüre empfangen, in welcher der Spiess geradezu umgedreht wird und diejenigen Leute, die für Mässigkeit oder gar Abstinenz eintreten, als eine Art von Volksverrätern deklariert werden. In dieser Broschüre liest man: «Es liege die Absicht vor, eine bedenkliche Störung der wirtschaftlichen Verhältnisse unseres Landes hervorzurufen», und am Schlusse wird wörtlich gesagt: «Unseres Erachtens entspricht ein Alkoholverbot nichts weniger als den Ueberlieferungen des Schweizervolkes, wir halten es geradezu für eine ihm ins Gesicht geworfene Beleidigung.»

Bei derartigen Tageserscheinungen denkt man unwillkürlich an ein Wort von Friedrich von Gentz, welches er zur Zeit des Wiener Kongresses in sein Tagebuch schrieb: «Er sei gewissermassen teuflisch erfreut darüber, dass alle sogenannten grosen Dinge in der Welt schliesslich einmal ein lächerliches Ende nehmen.» Diese Anschauung kann man hie und da wirklich bestätigt finden. Zum Glück aber behält sie ihre Berechtigung nicht für immer, nicht einmal für lange; denn immer kommen nach solchen Zeiten moralischen Niederganges — in einer solchen befinden wir uns ganz offenbar jetzt — wieder Zeiten eines neuen Aufschwunges. Darauf hoffen wir zuversichtlich.

Die Gründe, welche gegen die Initiative ins Feld geführt wurden, sind eigentlich ganz unbedeutender Natur. Da ist zunächst die Bemängelung der Schädlichkeit des Absinths. Darüber sage ich einfach: wer von dieser Schädlichkeit noch nicht überzeugt ist, der ist überhaupt nicht zu überzeugen, weil er nicht hören will, und mit dem länger darüber zu reden, nützt gar nichts. Diese Schädlichkeit ist genügend belegt durch zahllose Aeusserungen kompetentester medizinischer Autoritäten. Und gewiss hat auch jeder von uns die Schädlichkeit dieses Alkohols selbst schon an einzelnen Beispielen wahrnehmen können. Wenn man aber einmal von dieser Schädlichkeit überzeugt ist, so muss man auch Stellung gegen den Schädling nehmen, Massregeln gegen ihn ergreifen und sich nicht sogar von den Chinesen überholen lassen, die bereits angefangen haben gegen den Opiumgebrauch einzuschreiten.

Ein zweiter Punkt sind die finanziellen Bedenken. Es wurde mehr oder weniger deutlich behauptet, man habe eine gewisse Verpflichtung, die durch die beabsichtigte Verfassungsveränderung geschädigten Interessenten zu entschädigen. Ich erkläre hier unumwunden, das ist nicht wahr, es gibt keine derartige Entschädigungspflicht. Wenn die Verfassung eines Landes geändert wird, so können nicht einzelne Personen oder Interessentengruppen, die unter dieser Aenderung leiden zu müssen glauben, dafür Entschädigung begehren. Das ist in gar keinem zivilisierten Staate der Fall. Hören Sie, was der gerade in diesen Fragen oft angeführte Staatsrechtslehrer C. F. von Gerber in seinen «Grundzügen eines Systems des deutschen Staatsrechts» darüber ausführt: «Eine Verletzung Einzelner durch Akte der Staatsgewalt kann in sehr verschiedener Weise stattfinden. Es ist möglich, dass jemand durch einen Akt der Gesetzgebung verletzt wird, aber selbst, wenn es sich dabei nicht um eine blosser Beeinträchtigung von Interessen, sondern um eine wirkliche Vernichtung erworbener Rechte handelt, steht

dem Verletzten kein Rechtsmittel gegen die Staatsgewalt zu, welche, wenn sie als Ausdruck des allgemeinen Willens gesetzgebend wirkt, immer definitiv und absolut entscheidend ist. Auch eine Entschädigungsforderung für das entzogene Recht gebührt dem Verletzten nur insoweit, als die Gesetzgebung eine solche ausdrücklich gewährt. Der Verletzung durch die Gesetzgebung steht die Verletzung durch den Inhalt von Staatsverträgen gleich, da ihre staatsrechtliche Wirksamkeit ganz dieselbe wie die der Gesetze ist.»

Ein sehr eklatantes Beispiel dafür, dass wir selber eine derartige Verpflichtung niemals anerkannt haben, liegt in dem Art. 35 der Bundesverfassung selbst vor. Hier geht die Verfassung sogar so weit, eine Industrie, die konzessioniert war, nicht nur ohne jede Entschädigung aufzuheben, sondern auch noch durch eine Klausel vorzusehen, dass die Aufhebung solcher Konzessionen auf eine bestimmte Anzahl Jahre zurückwirke. Jene Spiel-Konzessionäre haben sich übrigens wohl gehütet, eine Entschädigung zu verlangen; sie hätten keine erhalten. Aehnliche Beispiele kommen in der Geschichte anderer Staaten vor. Das grossartigste ist die in Art. 15, der Zusatzartikel der Vereinigten Staaten-Verfassung, begründete Aufhebung der Sklaverei. Auch dort dachte kein Mensch daran, den Sklavenbesitzern irgendwelche Entschädigung zu zahlen.

Anders verhält es sich mit Billigkeitsrücksichten. Diese müssen aber reinlich getrennt werden von der Pflicht. Ist die Initiative einmal angenommen, so wird man dann darüber, ob vom Standpunkte der Billigkeit aus irgendwelche Entschädigungen und an wen zu zahlen seien, reden müssen, aber nicht vorher.

Dann kommen die Gegner noch mit einigen kleineren Bedenken betreffend die Form der Initiative. Man hätte, so sagen sie, die Sache in dieser und in jener Hinsicht besser machen können, aber diese bessere Form für den gleichen Gedanken anzugeben, sind sie nicht imstande. Ich erinnere dabei, weil das schon wiederholt angeführt worden ist, an das Postulat, das im Dezember 1899 hier diskutiert und vom Bundesrate angenommen worden ist und welches lautete: «Der Bundesrat wird ersucht in Erwägung zu ziehen, ob nicht eine Revision des Art. 31 der Bundesverfassung in dem Sinne vorzugsweise anzubahnen sei, dass es jedem Kanton und jeder Gemeinde gestattet sei, für seinen, respektive ihren Bezirk Massregeln gegen den Alkoholismus eintreten zu lassen, ohne durch den Grundsatz der Gewerbefreiheit hieran gehindert zu sein.» Dieser Vorschlag des Jahres 1899 wurde mit der Modifikation vom Bundesrat akzeptiert, dass vorläufig einmal untersucht werden solle, ob es nicht den Kantonen mit Ausschluss der Gemeinden erlaubt sei, solche Massregeln zu ergreifen. Es scheint, dass die Statistik auch hier noch nicht Zeit genug gehabt hat, sich mit diesem Vorschlag zu befassen. Es wäre möglich gewesen, die heutige Initiative, wenn man sie in der vorgebrachten Form nicht als einwandfrei erklären wollte, auf Grund des genannten akzeptierten Postulates vom Jahre 1899 zu verbessern.

Das Penibelste an der ganzen Angelegenheit war, beobachten zu müssen, wie nach und nach systematisch Stimmung gegen die Initiative gemacht worden ist, von der man anfänglich mit Recht

annehmen durfte, sie werde der grossen Mehrheit des gesamten Schweizervolkes zusagen. Da wurden zuerst wie in einem Schachspiel die Bauern vangeschickt. Es wurde das Mitleid erweckt für die Pflanzler des Absinthkrautes im Val-de-Travers, dann kamen die Fabrikanten mit ihren angeblichen Rechtsansprüchen, womit eine künstliche Furcht vor einer Millionenentschädigung erzeugt wurde und schliesslich setzte die Enquete des Bundesrates bei den Kantonen ein. Von einer solchen Enquete steht übrigens im Art. 121 der Bundesverfassung nichts. Nirgends ist die Rede davon, der Bundesrat solle zuerst die Kantone um ihre Meinung fragen. Es wäre dies auch gewiss eine recht unzweckmässige Praxis, die sich da auszubilden droht. Die Kantone müssen ja nachher doch abstimmen und da geht es nicht an, zuerst die Regierungen um ihre Meinung anzufragen und damit bereits ein Präjudiz zu schaffen. In welchem Sinne aber diese Einholung der Meinungen der verschiedenen Kantone vorgenommen wurde, ergibt sich jetzt am besten aus den Beratungen der Kommission. Die Majorität der Kommission legte ausserordentliches Gewicht darauf, dass man sich da und dort doch nicht mit Entschiedenheit für die Initiative ausgesprochen habe. Dann aber kam zuletzt plötzlich ein Tag der Trauer für den grössten Teil der Eidgenossenschaft, als man vernehmen musste, dass der gesamte Bundesrat Stellung gegen die Initiative nehme. Von da an verminderte sich vielleicht bei manchem guten Schweizerbürger der Mut zur Sache, der bis dahin geherrscht hatte, aus gewiss berechtigtem Respekt vor seiner obersten Landesregierung.

Lassen Sie mich dabei zum Schluss noch einer kleinen historischen Reminiscenz Erwähnung tun. Als im Jahr 1688 der damalige König von Frankreich, Ludwig XIV. Lust zeigte, die Franche Comté, die ihm bis dahin nicht gehörte und unter unserem Schutze stand, anzueignen, da entstand natürlich, besonders weil diese Besitzesergreifung noch sogar mit unsern eigenen Söldnern geschehen sollte, in der ganzen Eidgenossenschaft Entrüstung. Im damaligen Moment beruhigte der Prinz Condé der Anführer der schweizerischen Truppen, den französischen König in einem ausführlichen Mémoire, worin er sich unter anderm auch über unsere nationalen Eigentümlichkeiten ausspricht. Es heisst darin am Schluss folgendermassen: «Les Suisses ne sont pas à craindre si l'on peut faire la chose promptement et sans qu'on en soit averti longtemps auparavant, étant longs à se résoudre. Le roi doit en intéresser les principaux pour faire tirer à la longue les révolutions».

Es ist dann auch so gegangen. Der König hat die Franche Comté mit unsern eigenen Truppen erobern können. Der Tagsatzung wollte anfänglich zwar Stellung dazu nehmen, schwieg dann aber, da sie den Mut verlor. Solches kann nun allerdings heute nicht mehr in gleicher Weise vorkommen. Jetzt ist glücklicherweise noch ein anderer Faktor vorhanden: die Volksabstimmung. Ich halte aber dafür, es wäre eine Ehrensache für die schweizerischen Räte, dass sie in dieser Angelegenheit, man darf schon sagen in diesem Kampfe um Gut und Böse nicht Stellung für das letztere nehmen, sondern dass sie sich auf diejenige Seite stellen, die wirklich das Wohl unseres Vaterlandes im Auge hat.

Was die formelle Seite der Angelegenheit betrifft, so gibt Art. 121 der Verfassung hierüber deutlich genug Auskunft. Die Räte müssen der Initiative entweder zustimmen oder sie müssen sie ablehnen oder aber ein besonderes Projekt neben das Projekt der Initianten stellen. Ich glaube, die Minorität der Kommission sollte daher Ihren Satz so fassen, dass sie dem Nationalrate Zustimmung zum Initiativbegehren empfiehlt. Dafür werde ich meinerseits stimmen, und ich hoffe auch mit mir die Mehrheit des Rates.

M. Secretan : La cause est entendue, mais vous me permettrez néanmoins d'ajouter encore un argument à tous ceux qui viennent d'être produits en faveur de l'interdiction de l'absinthe.

Si notre législation fait à l'Assemblée fédérale un devoir de donner son avis sur les initiatives populaires en les approuvant ou en les rejetant, c'est afin qu'elle puisse mettre le peuple en garde contre les propositions dangereuses, malencontreuses, en contradiction avec l'ensemble de nos institutions ou incompatibles avec les fondements de notre droit public.

Dans le cas particulier, rien de semblable. Il y a huit jours, vous avez exprimé l'avis — et vous étiez sur ce point d'accord avec le Conseil fédéral — que la Confédération est en droit d'interdire la fabrication et la vente du vin artificiel, qui est une boisson inoffensive; à plus forte raison possède-t-elle ce même droit à l'égard de l'absinthe qui, de l'aveu de la généralité des médecins et aussi du Conseil fédéral, est un poison.

La majorité de la commission a supputé avec complaisance les pertes que fera la régie de l'alcool du fait de l'interdiction. Mais ici la proposition des pétitionnaires est en harmonie parfaite avec le but primitif de cette institution qui est, précisément, de réduire la consommation de l'eau-de-vie. La régie n'y est pas parvenue jusqu'à présent. Dans son message de 1882, par lequel le Conseil fédéral vous faisait part des résultats de son enquête sur l'alcoolisme, en Suisse, il évaluait la consommation annuelle de l'eau-de-vie à 130,000 quintaux; elle est actuellement de 175,000 quintaux, en augmentation de 45,000 quintaux. Au point de vue de son action moralisatrice, la régie a donc manqué son but et les pétitionnaires, par leur proposition, réalisent ce qu'elle n'a pas su faire.

Pourquoi les pétitionnaires se sont-ils attaqués à l'absinthe et non pas à l'eau-de-vie en général? Parce que cette liqueur est la plus dangereuse et la plus perfide de toutes les boissons alcooliques et parce que le crime de Commugny dont M. Ming vous a déjà parlé, et qui est à l'origine de toute cette affaire, a été une manifestation tangible des dangers qu'elle présente.

Voilà un jeune paysan, ni plus ni moins ivrogne que des milliers et des milliers de nos concitoyens, qui, en un jour de malheur, rentre chez lui, ivre d'absinthe. Sa femme est à la cuisine, elle prépare le repas du soir; ses enfants jouent auprès d'elle.

Sans aucun motif, rendu fou par le poison qu'il a avalé, le père va dans la chambre voisine, prend son fusil et froidement, automatiquement, il tue femme et enfants. Le tribunal le condamne et, dans la nuit qui suit le jugement, ne se sentant pas la force de vivre avec le cauchemar atroce de l'attentat odieux qu'il a commis sur des êtres innocents et qu'après tout il aimait, le malheureux succombe sous le remords et se suicide. Ensorte que d'un seul coup une famille entière est supprimée.

Alors l'opinion publique s'émeut et dénonce l'absinthe comme le détestable agent de ce forfait inouï. Un pétitionnement s'organise spontanément, et, de proche en proche, gagne bientôt tout le territoire du canton de Vaud, demandant aux autorités de protéger le peuple contre le péril insidieux dont le menace la vente publique de la liqueur qui rend fou. Ce ne fut pas l'œuvre des abstinents, mais du peuple entier.

La majorité de la commission nous a signalé et recommandé d'autres moyens de combattre l'absinthe, entre autres l'élévation du prix de vente. Le Conseil fédéral nous annonce dans son message qu'il nous proposera des mesures pour combattre l'eau-de-vie en général. C'est très bien, on ne saurait trop faire dans ce domaine, mais cela ne doit pas nous empêcher de commencer par un bout et d'aller au plus pressé.

Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil du canton de Vaud ont longuement, sérieusement, minutieusement étudié cette question; ils ont consulté des médecins et des juristes; ils sont arrivés à cette conclusion que la seule mesure efficace était l'interdiction, l'interdiction de la vente au détail, parce que le droit fédéral ne leur permettait pas d'interdire le commerce en gros et la fabrication. Ceci est notre affaire et les pétitionnaires nous indiquent clairement la voie à suivre.

Mais, nous dit-on, en interdisant la fabrication, vous frappez du même coup l'exportation qui ne saurait nous nuire. Cette exportation est, en fait, peu de chose; elle porte sur 640 quintaux par an. Qu'est cela en regard de la plaie sociale qu'il s'agit de guérir? M. Brüslein nous a montré tout à l'heure ce qu'il y aurait d'étrange et peu édifiant à voir la Suisse exporter à l'étranger une boisson dont elle s'interdirait à elle-même l'usage et il nous a cité l'exemple de l'Angleterre obligeant la Chine à consommer l'opium. Mais l'Angleterre a fini par comprendre ce qu'il y avait d'immoral dans cette situation et la Chambre des communes a invité le gouvernement à y mettre un terme. L'opium est interdit en Chine. Les édits d'interdiction ont fixé un délai de dix années pour l'extirpation radicale du fléau; ils disent que les vieux fumeurs d'opium, les professionnels, tellement imprégnés que la brusque privation du toxique mettrait leur vie en danger, pourront continuer à en user, mais porteront un costume spécial. Nous ne pouvons pas employer ce procédé chinois, sinon nous pourrions obliger les buveurs d'absinthe incorrigibles à porter une jaquette verte. (Rires).

On nous objecte que les mesures de police sont inefficaces et qu'il faut procéder par la persuasion, par l'éducation populaire? Sans doute, mais l'éducation populaire est faite; elle a été faite par la propagande active, persévérante inlassable des apô-

tres de la tempérance et de la sobriété. M. Martin nous disait hier que cette campagne contre l'absinthe n'est qu'un combat d'avant-garde, un incident dans la guerre faite par les abstinents à toutes les boissons alcooliques. Certainement, mais ne voyez-vous pas que cette lutte contre l'alcoolisme agite à cette heure tous les peuples civilisés de l'Europe et du monde, préoccupés de la préservation de la race contre le danger de la dégénérescence ?

Et direz-vous que nous puissions nous en désintéresser ? L'année dernière, dans la discussion publique de la loi militaire, quand les adversaires de la loi objectaient les grandes dépenses que son exécution allait nous imposer, le comité qui s'était donné pour mission de la défendre a répondu en produisant le chiffre de la dépense que fait le peuple suisse en vin, en bière, en cidre, en eau-de-vie. Sur la base de statistiques officielles, dont l'exactitude n'a pas été contestée, on est arrivé au chiffre énorme de 367 millions par année, plus d'un million de francs par jour. Vous ne direz pas que ce ne soit pas là une plaie sociale d'une effrayante acuité.

Le peuple, lui, s'en rend compte : 168,000 citoyens vous demandent des mesures énergiques contre l'absinthe ; ils viennent de tous les cantons de la Suisse, de la Suisse allemande comme de la Suisse française. Vous voyez que l'éducation du peuple est faite. Mais il reste à faire l'éducation des magistrats.

Si nous vous demandions d'intervenir avec une loi fédérale avant d'avoir agi nous-mêmes, vous auriez le droit de nous dire : agissez d'abord par vos propres forces ; nous ne buvons pas d'absinthe dans nos cantons ; mais si vos efforts se montraient impuissants, nous vous viendrons en aide. — C'est exactement la situation. Vaud et Genève ont fait ce qu'ils pouvaient, mais la lutte n'est pas finie. Les fabricants d'absinthe sont puissants et riches ; nous les avons déjà rencontrés sur notre route, eux et leur argent. Au début, les cafetiers semblaient vouloir rester neutres ; ils disaient ne pas gagner grand'chose sur la vente de l'absinthe. Mais les fabricants les ont sommés de faire cause commune avec eux et maintenant tous les cafetiers sont des ennemis de la loi d'interdiction. Vous savez quelle puissance cela représente. M. Ador nous dit qu'à Genève un pétitionnement demande que la loi d'interdiction soit rapportée. Si vous fléchissez, la loi genevoise est perdue et la loi vaudoise bien compromise.

Nous ne vous demandons pas de faire, mais seulement de laisser faire et surtout de ne pas défaire ; car c'est le résultat auquel nous aboutirions si vous preniez vis-à-vis de l'initiative une attitude hostile et nous refusiez votre concours. Vous ne le pouvez pas, vous ne le devez pas ; ce n'est pas pour cela que nous avons fait la Confédération suisse et que nous avons juré de travailler ensemble à la prospérité commune de tous les Confédérés. La Suisse va jusqu'au Jura, et Genève et Vaud en font partie.

Quand il s'est agi de créer la régie fédérale de l'alcool pour combattre les abus de l'eau-de-vie, nous avons lutté avec vous, quoique nos populations n'en consomment pas autant que les vôtres.

Nous vous avons appuyé aussi, quand nous avons cherché à extirper la vente « à l'emporter », le « Doppeliter », une institution qui vous est particulière aussi. Et permettez-moi à ce propos de dire qu'il ne convient pas qu'une partie d'entre nous se drapent dédaigneusement dans une toge blanche et disent : « Grand Dieu, je te remercie de n'être pas fait comme cet homme. » Si nous soulevions un pan de cette toge, nous verrions que vous êtes contaminés comme chez nous, sinon par l'absinthe, par autre chose. Car enfin, ce n'est pas Genève et Vaud seuls qui dépensent les 367 millions de notre consommation alcoolique annuelle. Nous sommes solidaires dans cette question et le peuple suisse nous le montre par l'universalité du pétitionnement que nous avons sous les yeux.

Je ne veux pas faire le prophète, mais j'ai la conviction que le peuple sera derrière les pétitionnaires, quoi que nous disions ou fassions. M. Martin, qui est un homme prudent, a cette conviction comme moi, sans quoi il n'aurait pas tenté d'introduire subrepticement dans notre protocole une déclaration de principe garantissant une indemnité aux fabricants d'absinthe. Cette inscription au procès-verbal contre laquelle je vous mets en garde est à double fin, elle est très adroite, elle doit servir d'une part à effrayer le peuple suisse sur les conséquences financières de son vote, et elle est destinée, d'autre part, pour le cas où le peuple suisse passerait outre, à assurer aux clients de M. Martin — je prends ce terme dans son acception la plus honorable, parce qu'enfin cette industrie est localisée dans le canton de Neuchâtel — à assurer aux clients de M. Martin une indemnité contre le dommage qui va les atteindre. Eh bien ! cette conviction je l'ai profonde, c'est que nous aurons, lorsque le scrutin populaire parlera, une majorité en faveur de l'interdiction. Et alors, je voudrais que l'Assemblée fédérale fût du côté, non pas des tempérants, puisque ce mot vous fait peur, non pas avec les abstinents ou les « fanatiques » dont parle un prétendu « juriste » anonyme que les fabricants d'absinthe ont mobilisé pour la circonstance et qui n'ose pas signer de son nom ses consultations, mais du côté des milliers et des milliers de citoyens suisses parfaitement de sang-froid et en parfaite possession de leur tête, dont parlait tout à l'heure M. Frey-Naegli, et de leur intelligence, qui suivent avec des yeux sympathiques le mouvement contre l'alcoolisme dans notre pays, et qui, sans partager l'héroïsme et l'esprit de dévouement des sociétés d'abstinents, appuyent leurs efforts et les suivent, parce qu'ils disent que c'est pour le bien du peuple que ces gens travaillent. Je voudrais que, dans le scrutin populaire, nous fusions avec cette partie du peuple clairvoyante, intelligente, soucieuse du bien-être physique et moral de notre pays et je ne voudrais pas que nous compromissions notre responsabilité et notre dignité en désavouant un effort aussi sérieux et aussi moral que celui qui se traduit aujourd'hui devant vous par un pétitionnement de 168,000 hommes. J'ai dit.
(Bravos).

Wyss: Herr Kollega Ador hat sich im Hinblick auf die vor der Abstimmung im Volke sich erhebende Diskussion gegen ein Argument gewendet, damit nicht fälschlicherweise behauptet werden könne, es hätte prinzipiell der Nationalrat bereits jetzt eine derartige Stellung eingenommen, dass später im Falle der Annahme der Initiative ganz bedeutende Entschädigungsgelder bezahlt werden müssten. Ich halte es nicht für überflüssig, wenn dieser von Herrn Ador auf Französisch gekennzeichnete Standpunkt auch von einem Deutschsprechenden zum zweitenmale betont wird. Wenn auch vielleicht die Kommission einstimmig der Ansicht ist, dass im Falle der Annahme der Initiative den bisherigen Interessenten an der Erzeugung des Absinths Entschädigungen sollen bezahlt werden, so halte ich dafür, dass die Frage heute in keiner Weise präjudizierlich entschieden werden kann. Die Frage muss offen bleiben, und der Bundesrat hat in seiner Botschaft dies auch ausdrücklich betont. Er hat darauf hingewiesen, dass die Kantonsregierungen, über ihre Ansicht und Stellungnahme zur Initiative befragt, sich z. B. auch über die Frage einer allfälligen Entschädigung ausgelassen hätten, und da fügt der Bundesrat in der Botschaft bei, dass nach seiner Ansicht ein Recht darauf, solche Entschädigungen zu verlangen, nicht bestehe. Er weist also vom rechtlichen Standpunkte diese Entschädigungsansprüche zurück und bemerkt ferner sehr richtig, dass die Frage überhaupt erst dann diskutiert werden könne, wenn die Initiative vom Schweizervolke angenommen werden sollte. Das ist der einzige Standpunkt, auf dem wir hier stehen können, und ich möchte das deshalb betonen, damit nicht in einer späteren Diskussion dem Volke gesagt wird: Wenn du die Initiative annimmst, stürzest du die ganze Eidgenossenschaft in ein finanzielles Abenteuer; es müssen so und so viele Millionen bezahlt werden. Ich glaube, es ist um so wichtiger, dass dieser Standpunkt hier hervorgehoben wird, weil bereits bei Behandlung der Motion Fonjallaz und bei der Tendenz der Abschaffung des Kunstweines von einer allfälligen Entschädigung an die Fabrikanten des Kunstweines kein Wort gesprochen worden ist. Wenn Sie im Falle der Annahme der Initiative durch das Volk den Erzeugern des Absinths eine Entschädigung geben wollen, dann müssen Sie, wenn Sie die Fabrikation des Kunstweines verbieten, unbedingt und mit noch grösserem Rechte auch den Kunstweinfabrikanten eine Entschädigung geben, denn der Absinth zeigt eine schädliche Natur von einer Intensität, wie sie dem Kunstwein nie nachgerühmt werden kann. Also auch in dieser Beziehung müssen Sie die Entschädigungsfrage offen lassen, schon aus Gründen der Konsequenz, weil Sie bei der Frage der Abschaffung des Kunstweines diese Frage auch offen gelassen haben.

Dann gestatten Sie mir noch darauf aufmerksam zu machen, dass wir bei ähnlichen Vorgängen uns nicht veranlasst gesehen haben, eine Entschädigung überhaupt nur anzubieten. Ich möchte in Ausführung dessen, was Herr Ador über das Verbot des gelben Phosphors gesagt hat, ein Verbot, das speziell den Kanton Bern berührte, darauf hinweisen, dass an diejenigen, welche die Zündhölzchenindustrie betrieben haben und welche infolge Verbot des gelben Phosphors zum Teil brotlos ge-

worden sind, kein Centime Entschädigung ausgerichtet worden ist. Im Kanton Bern ist die Zahl derjenigen, welche in der Zündhölzchen-Industrie beschäftigt waren, zur Zeit, als das Verbot des gelben Phosphors erfolgte, ungefähr 5 bis 6-mal grösser gewesen, als die Zahl derjenigen Leute, die jetzt im Traverstal mit der Fabrikation des Absinths beschäftigt oder damit verbunden sind. Es wurden damals keine Entschädigungen ausbezahlt und die Industrie hat sich im Frutigtal ganz bedeutend reduziert. Namentlich die Hausindustrie, was ja vom hygienischen Standpunkte aus ein Glück zu nennen ist, ist sozusagen ganz zurückgegangen, und infolge dieses Rückganges können einzelne wenige grössere Fabriken besser existieren. Das ist vom hygienischen Standpunkte aus durchaus zu begrüssen, und die Leute haben sich wieder erholt.

In einem ähnlichen Falle wollen wir uns nun ungleich verhalten. Wenn man aus Billigkeitsrücksichten den Absinth-Fabrikanten eine Entschädigung bieten zu sollen glaubt, so lässt sich ja darüber reden; aber ich betrachte das zur Stunde als eine offene Frage und bin überzeugt, dass auch nach Annahme der Initiative durch das Volk, im Traverstal selbst man sich ganz leicht mit den neuen Tatsachen so gut wird abfinden können, wie es im Kanton Bern der Fall gewesen ist. Es haben einzelne Fabrikanten jetzt schon angefangen, sich nach Ersatz umzusehen, und ich hatte kürzlich Gelegenheit, eine ganz besondere Anpreisung zu erhalten von einer grossen Fabrik im Traversthal, welche sich einrichtet, in Zukunft statt Absinth Champagner zu fabrizieren. Und man «rechnet» nicht nur mit der Champagnerfabrikation, sondern hat mit den Proben bereits begonnen, und es ist mir zur Kenntnis gelangt, dass diese neuen Proben ganz hervorragend sein sollen, dass sie sogar den Bouvier, der doch einen sehr guten Namen hat, übertreffen. Also Sie sehen, unsere Fabrikanten im Traverstal haben auch ein gewisses Geschick und wissen sich für die Zukunft einzurichten. Und sie werden sich viel leichter einrichten können, als es im Kanton Bern der Fall gewesen ist, weil die ökonomischen Verhältnisse dort günstiger sind als im Frutig- und Simmental. Das einige Bemerkungen zur Entschädigungsfrage.

Zur allgemeinen Frage nun will ich mich nicht weiter äussern. Ich halte dafür, dass erschöpfend dasjenige gesagt worden ist, was sich für und gegen die Initiative sagen lässt. Nur das möchte ich Sie bitten, mir zugute zu halten, wenn ich meinen persönlichen Standpunkt noch kurz präzisiere: Es ist mir persönlich immer ein unangenehmes Gefühl, dass, wenn eine Volksinitiative vorliegt, nach der bestehenden Verfassung die eidgenössischen Räte genötigt sind, dazu Stellung zu nehmen, und dass nicht vielmehr die Verfassung es gestattet oder sogar verlangt, was ich vorziehen würde, dass die Initiative «telle quelle» dem Volke zur Annahme vorgelegt wird. Es liegt in diesem System, an das wir uns halten müssen, eine Bevormundung des Volkes, die ich nicht für gerechtfertigt halten kann. Ist die Initiative gut, so sollen die Räte nicht versuchen, sie durch eine kalte Douche vor dem Volke zum Vorneherein in Misskredit zu bringen. Und umgekehrt ist sie schlecht, dann ist immer noch Zeit genug vorhanden, bei der Diskussion im Volke auf die Mängel aufmerksam zu machen, und es ist nicht nötig,

einen Beschluss der Räte zu haben. Denn wenn auch einmal das nichts fruchtet und eine schlechte Initiative angenommen werden sollte, dann hat das Volk es selbst zu tragen und wird von selbst nach einiger Zeit verlangen, dass die nötigen Aenderungen getroffen werden. Es soll dann auch diese Früchte an sich selbst tragen. Also von Hause aus, möchte ich sagen, stehe ich einem Verhalten im Rate, das sich gegen die Initianten richtet, nicht sympathisch gegenüber und schon aus diesem Grunde wäre es mir zuwider, mich gegen die Initiative auszusprechen und dagegen zu stimmen.

Nun sind wir ja nicht in der Lage, die Initiative zu befürworten. Wir können nach unserer Verfassung nur zustimmen oder einen Gegenentwurf aufstellen oder sie ablehnen. Nun stelle ich mich aber nicht nur von diesem formellen, ich möchte sagen politischen Standpunkte aus auf die Seite der der Initiative Zustimmenden, sondern namentlich auch deshalb, weil ich finde, dass es einen mit einer gewissen Freude erfüllen muss, dass ein grosser Teil unseres Volkes, nachdem so lange Jahre hindurch immer debattiert worden ist, wie man am besten dem Ueberhandnehmen des Alkoholgenusses entgegenzutreten könne, mit dieser kecken Tat vor das Volk tritt und sagt: Hier wollen wir einmal den Anfang machen; wir verbieten einen der schädlichsten Liköre und dann wollen wir sehen, was wir erreichen. Das Absinthverbot ist allerdings keine Panacee, sondern wir werden mit der grössten Energie auf die Leitung der Erziehung uns werfen und sehen müssen, von Kindsbeinen auf dem Volke das nötige Verständnis beizubringen und recht zeitig auf die Gefahren des übermässigen Alkoholgenusses aufmerksam machen. Daneben aber, glaube ich, sollten wir jede mögliche und vernünftige Gelegenheit ergreifen, die geeignet ist, dem Volke,

namentlich den unteren Klassen die Gelegenheit zum Laster zu nehmen. Es ist ein altes Sprichwort, das seine Wahrheit auch heute nicht verloren hat: «Gelegenheit macht Diebe». Gelegenheit macht das Laster und Gelegenheit führt zum Trunke. Mancher Deutschschweizer, der in die welsche Schweiz gekommen ist und nichts vom Absinth wusste, wurde dort von einzelnen schlechten Elementen zum Absinthgenuss verleitet und ist daran physisch und moralisch zu grunde gegangen. Wenn wir die Gelegenheit zum Absinthgenusse beseitigen, so schützen wir damit einen grossen Teil, namentlich die unteren Klassen unseres Volkes, die sich oft selber nicht zu schützen wissen und ich glaube, es darf uns mit Genugtuung erfüllen, wenn man in dieser Weise seine helfende Hand dazu gereicht hat. Es ist ja wahr, dass die ganze Unternehmung der Initianten eine Herzenssache ist, nicht in dem geringschätzigen Sinne, wie sich Herr Frey-Nägeli geäussert hat, sondern eine Herzenssache, die man mit Ernst zu vertreten sucht vor dem Volke, und ich glaube eine Herzenssache von einem grossen Teile unseres lieben Schweizervolkes, der wir auch den nötigen «Verstand und Kopf» beifügen sollten, damit wir etwas Positives erreichen. Ich glaube, diesen Versuch dürfen wir machen.

Aus diesem Grunde stehe ich mit Ueberzeugung, obschon ich die Initiative nicht unterschrieben habe und nicht die Ehre habe, Abstinenz zu sein, obschon ich nicht Welscher bin, obschon ich einem deutschen Kantonsteil angehöre, der die Gefahren des Absinthismus noch nicht erfahren, mit Freuden und Genugtuung zu diesem Versuch. Ein neuer Artikel gegen den Absinth wird eine grössere Zierde sein für unsere Verfassung als der bisherige Schächtartikel.

Inventarfürer bei der Kriegsmaterialverwaltung.

Teneur de l'inventaire du matériel de guerre.

(Siehe die Verhandlungen des Ständerates Seite 546 ff. des letzten Jahrganges — Voir les débats du conseil des Etats page 546 et suiv. de l'année précédente.)

Eintretensfrage. — *Entrée en matière.*

Schobinger, Berichterstatter der Kommission: Noch vor Annahme der Militärorganisation hat der Bundesrat den eidgenössischen Räten den Antrag unterbreitet, die Stelle eines Inventarfürers bei der administrativen Abteilung der Kriegsmaterialverwaltung zu schaffen. Bis vor wenigen Jahren beschränkte man sich in bezug auf die Führung des Inventars über die Kriegsmaterialien darauf, vierteljährliche Mutationsrapporte von den Zeughäusern und Depots entgegenzunehmen und am Ende des Jahres ein Jahres-Inventar von diesen gleichen Ver-

waltungen zu verlangen, welches dann kurzweg an die Inventarkontrolle des Oberkriegskommissariats übergang. Man sah dann aber ein, dass diese einfache Inventarführung nicht im richtigen Verhältnisse war mit der Bedeutung der Werte, die zu inventarisieren waren, und man ging auf ein besseres System über, auf das System einer förmlichen Inventarbuchführung bei der administrativen Abteilung der Kriegsmaterialverwaltung. Man sah aber damals davon ab, eine entsprechende personelle Organisation vorzunehmen, und die neue

Bundesbeschluss über das Initiativbegehren betreffend das Verbot des Absinths. BB vom 8. April 1908

Arrêté fédéral sur l'initiative concernant l'interdiction de l'absinthe. AF du 8 avril 1908

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1908
Année	
Anno	
Band	I
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	03
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	1908_001
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.04.1908 - 08:30
Date	
Data	
Seite	55-75
Page	
Pagina	
Ref. No	20 027 709

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Amtliches **BULLETIN**
stenographisches Bülletin **STÉNOGRAPHIQUE OFFICIEL**
 der DE
schweizerischen Bundesversammlung **L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE SUISSE**


N^o 4

Abonnemente: Jährlich Fr. 2. — für die Schweiz, Fr. 4. — für das übrige Postvereinsgebiet. In der Schweiz kann nur bei der Post abonniert werden.

Abonnements: Un an: Suisse frs. 2. —, Union postale frs. 4. —. On s'abonne en Suisse exclusivement aux offices postaux.

Nationalrat — Conseil national

Sitzung vom 6. April 1908, nachmittags 4^{1/2} Uhr — Séance du 6 avril 1908, à 4^{1/2} heures de relevée

Vorsitz: }
 Présidence: } Hr. Speiser

Tagesordnung: — *Ordre du jour:*

Bundesbeschluss über das Initiativbegehren betreffend das Verbot des Absinths.

Arrêté fédéral sur l'initiative concernant l'interdiction de l'absinthe.

Fortsetzung. — *Suite.*

(Siehe Seite 55 hievor. — Voir page 55 ci-devant.)

M. Théraulaz: Après les discours et les exposés entendus la semaine dernière sur la question de l'absinthe, je pourrais certainement me dispenser aujourd'hui de prendre la parole. C'était même mon intention vendredi soir, mais je tiens cependant à affirmer ma sympathie en faveur de cette initiative et je chercherai quelques points qui ont été omis par les orateurs qui m'ont précédé, afin de pouvoir exprimer ma manière de voir à cet égard. Je ne serai pas long.

Messieurs, je reproche au haut Conseil fédéral, moins son préavis défavorable à l'initiative qu'une certaine indifférence qu'il apporte ou qu'il me paraît apporter dans l'examen d'une question aussi importante, qui est tout à la fois une question sociale et une question économique de première importance. Et comme première preuve à l'appui de ce que j'avance, de ce peu d'enthousiasme du Conseil fédéral pour examiner cette question épineuse, je le reconnais, mais enfin qui devra être élucidée un jour ou l'autre, je ne citerai qu'un premier fait. Messieurs, d'après la loi du 27 janvier 1892 concernant le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la revision de la constitution fédérale, nous trouvons un art. 8

qui dit: «Lorsqu'une demande de revision partielle est présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, les Chambres devront décider au plus tard dans le délai d'une année si elles adhèrent au projet d'initiative». Or, l'année prévue par cette loi est passée depuis longtemps. La demande d'initiative accompagnée des signatures a été déposée entre les mains du Conseil fédéral à fin janvier 1907. Le message du Conseil fédéral est du 22 février suivant et nous sommes maintenant au mois d'avril, c'est-à-dire bien au delà de l'année prévue par la loi, sans que cette question ait été résolue. Je n'attache pas une grande importance à cette question. C'est une affaire de pure forme, mais je me demande ce qui serait advenu si un groupe de l'assemblée avait soulevé la question et demandé qu'en présente de cet article de loi, il fût passé outre à la discussion? L'art. 9 dit en effet: «Si les deux conseils n'arrivent pas à prendre une décision concordante au sujet du projet d'initiative rédigé de toutes pièces, ce projet est soumis à la votation du peuple et des cantons». Nous sommes dans cette hypothèse-là; l'année est dépassée dès le 22 février et même dès la fin janvier. Et à la date d'aujourd'hui, 6 avril, aucune décision n'étant

intervenue, la question aurait dû en bonne règle, pour observer la loi dans son esprit et dans sa lettre, être soumise directement au peuple, sans passer par la discussion au sein des conseils. Encore une fois, personne n'a soulevé la question, personne n'a fait d'objection à cet égard. Je ne la soulèverai pas non plus, mais je tenais à faire remarquer cependant que ce fait est une première preuve du peu d'empressement que le Conseil fédéral a mis à s'occuper de cette question. On a déjà fait remarquer antérieurement que le terrain au point de vue fédéral n'est pas absolument libre. L'art. 31 bis de la constitution a introduit l'obligation de la lutte antialcoolique et cette obligation est sanctionnée par le dixième du produit de l'alcool réparti aux cantons qui doit être affecté par ceux-ci à la lutte contre l'alcoolisme dans ses causes et dans ses effets. Nous verrons plus loin comment cette question a été résolue par les cantons et nous constaterons qu'ils ont, de leur côté, montré peu d'empressement à se conformer à la loi. Mais ouvrons le message de 1884, le message du Conseil fédéral recommandant l'adoption de la révision constitutionnelle, c'est-à-dire l'adoption de l'art. 32 bis à propos de l'établissement du monopole de l'alcool. Ce message est l'antipode du message du Conseil fédéral de 1907. Dans ce premier message de 1884, on affirme positivement et complètement la nécessité de la lutte antialcoolique et à la page 2, le message débute par ces mots: «Vis-à-vis de la situation déplorable dans laquelle les abus de l'eau-de-vie ont plongé une partie de la population; vis-à-vis des avertissements de l'opinion publique; vis-à-vis de votre propre insistance à hâter la présentation de notre rapport, témoin la décision du Conseil des états du 9 juillet 1893, etc., etc.» Vous voyez donc à quel point de vue et sur quel terrain se plaçait dans sa préface le Conseil fédéral de 1884. Tout le reste du message est sur ce même ton. L'entrée en matière que je viens de lire devient le leit-motiv de tout le message. A cette époque-là l'autorité fédérale se faisait une tout autre idée de l'importance de la question. Je l'ai dit en commençant, cette question a une importance économique et sociale. Je ne développerai pas le point de vue social. Je me bornerai à dire quelques mots au point de vue économique. L'honorable M. Ador, dans la dernière séance, a indiqué la question d'une façon très nette et très positive. Nous dépensons en Suisse 367 millions pour la consommation de l'alcool. C'est un impôt fantastique. Et où va cet argent? Est-ce qu'en Suisse nous sommes producteurs d'alcool, est-ce que nous sommes producteurs de vin? Mais non, nous ne produisons ni vin ni alcool ou si nous en produisons, c'est dans des proportions tellement minimes qu'il ne vaut pas la peine d'en parler. Donc c'est une exportation annuelle de numéraire que représente cette somme énorme, en partie du moins. En ce qui concerne la fabrication de la bière, elle-même, nous suffisons-nous au moins soit pour le houblon, soit pour l'orge? Non! Je n'ai pas des chiffres à vous citer, mais je suis persuadé que la très grande partie de ces matières premières nous arrivent de l'étranger. Donc nous nous trouvons bien réellement vis-à-vis de cette dépense extraordinaire pour l'alcool dont les trois quarts, soit dit en passant, sont nuisibles au

consommateur; nous nous trouvons bien en présence d'une fêlure économique. C'est une fuite par laquelle s'échappe le plus clair de nos réserves et de notre subsistance. C'est une plaie que nous avons au côté par laquelle s'écoule notre sang généreux à raison de 1 million et tant par jour. Vraiment, quand on se rend compte d'une situation pareille, on est effrayé. Il n'est pas étonnant dès lors qu'en Suisse nous manquions de capitaux de réserve et que chaque fois que la Confédération, les cantons ou les chemins de fer ont besoin d'argent, ils doivent s'adresser à l'étranger. Ils ne trouvent pas en Suisse des capitaux, parce qu'il n'y a pas de réserves, absorbées qu'elles sont chaque année, par notre consommation d'alcool. Voilà où passent nos réserves et où va le plus clair de nos revenus! Je me demande si les forces hydro-électriques que nous sommes en train d'utiliser en Suisse et qui donneront à notre pays une situation économique exceptionnelle au point de vue industriel, en le libérant du tribut des charbons, je me demande si jamais ces installations hydro-électriques nous rapporteront un revenu équivalent à notre dépense pour l'alcool? Il vaut donc la peine de s'occuper de cette question. Le Conseil fédéral a été sollicité déjà en 1900 par la motion Hilty et depuis, par la présente demande d'initiative, d'étudier la question; mais en vain. Je ne puis donc m'empêcher de trouver que le message qui nous a été adressé est insuffisant. On l'a déjà dit, je ne l'invente pas.

Toutefois, je suis d'accord avec les rapporteurs de la majorité en ce sens que le peuple, dans sa demande d'initiative, a en vue surtout la consommation du schnaps et non seulement la consommation de l'absinthe. Je le concède, mais pourquoi? Parce que l'absinthe, Messieurs, est la personnification aux yeux du peuple de l'alcoolisme; c'est le point aigu des manifestations alcooliques et c'est pourquoi, dès qu'on a posé la question directement ou indirectement au peuple, les 169,000 signatures se sont groupées comme par enchantement.

Messieurs, le Conseil fédéral nous promet une étude, une étude complète, une étude développée qui tiendra compte de tous les côtés de la question, mais cela nous fait l'effet de vouloir charger le char tellement qu'au premier tour de roue il s'embourbera. Voilà l'effet que me fait cette promesse d'étude complète et s'étendant à tous les détails et à toutes les parties de la question.

Le système du Conseil fédéral, en somme, c'est le système du tout ou rien: nous ne pouvons pas tout faire, tout embrasser, tout réprimer, donc ne faisons rien! Mais c'est l'immobilisme, et évidemment une question aussi importante ne peut pas se contenter d'une réponse pareille. La question de l'alcoolisme est maintenant connue depuis que les sociétés privées, de nombreuses associations s'en occupent et que les journaux en font l'objet de publications suivies. A part quelques statistiques que le Conseil fédéral aura évidemment raison de faire dresser encore pour élucider davantage certains points spéciaux, la question est connue, approfondie, le Conseil fédéral aurait pu, dans l'année qui a suivi le dépôt des signatures jusqu'à l'époque de la discussion, nous présenter un copieux rapport sur cette question, dans tous les cas un rapport qui nous eût satisfaits.

J'ai dit tout à l'heure que les cantons étaient obligés par l'art. 32 bis de la constitution de procéder à la lutte contre l'alcool par l'affectation d'un dixième de la recette de l'alcool à la lutte antialcoolique dans ses causes et dans ses effets. Mais je dois constater, pour être impartial, que les cantons n'ont pas rempli leur devoir avec beaucoup d'enthousiasme; qu'ils ont abandonné, autant que possible, par des raisons financières, la lutte dans ses causes pour se borner à la lutte dans les effets, qui leur a permis d'affecter la plus grande partie des reveaux du dixième de l'alcool à des entreprises certainement très louables et très utiles, telles qu'orphelinats, maisons de travail, de refuge, etc., mais qui ne portent pas la lutte directement contre l'alcool, c'est-à-dire contre les causes.

Voici des chiffres. La dime de l'alcool a ascendé, l'année 1906 y comprise, à fr. 10,779,000, lesquels auraient dû être appliqués à la lutte contre l'alcool dans ses causes et dans ses effets. Or, de cette somme considérable, veut-on savoir combien est allé à la rubrique spéciale: encouragement à la tempérance et lutte contre l'alcoolisme en général, c'est-à-dire, contre l'alcoolisme dans ses causes? Fr. 609,321, soit le 5,6 %, de la somme totale, et si l'on y ajoute les sommes consacrées aux asiles de buveurs, 564,310, soit en tout pour les deux rubriques, 1,173,631, donc 10,9 % approximativement des 11 millions approximativement du revenu du dixième de l'alcool. Vous avouerez que les cantons de leur côté, je le déplore, n'ont pas, à ce point de vue, non plus, rempli leurs obligations. Je me suis toujours méfié grandement de ces rapports que l'on nous fait chaque année au sein des conseils sur l'emploi de la dime de l'alcool et où nous entendons régulièrement des orateurs s'applaudir des succès de la lutte antialcoolique. Je me suis toujours méfié, dis-je, énormément de ces rapports. A mon avis il y a là, je le regrette, une forte base prud'hommeque plutôt que l'expression de la réalité.

Un second point que j'ai noté a trait au rapport de notre honorable collègue M. Martin. Je constate que les intéressés doivent une belle chandelle à M. Martin. Il n'était pas possible, en effet, de faire un rapport mieux étudié, plus documenté et présenté avec autant d'art et autant de savoir-faire. Nous connaissons depuis de longues années l'éloquence de M. Martin qu'on a qualifiée d'éloquence cristalline. Le rapport que nous avons entendu rentrait absolument dans la catégorie des plus beaux rapports de ce genre que l'honorable M. Martin nous a adressés, et il nous en a adressés beaucoup. Bien entendu, je n'ai pas tout approuvé, sinon, je me convertirais à la théorie de l'honorable rapporteur. Toutefois, il y a certains points, un point entre autres, que j'ai souligné particulièrement: c'est la réhabilitation de l'absinthe. Je crois que l'honorable M. Martin est allé trop loin, même à son point de vue, même d'après sa manière de voir, parce qu'en réhabilitant d'une façon aussi absolue et complète l'absinthe, il a peut-être rendu un peu incrédules certaines personnes qui n'avaient pas une conviction bien arrêtée. Je m'attendais à ce que, comme conclusion de ces éloges adressés aux fabricants d'absinthe, l'honorable rapporteur nous proposerait les fabricants d'absinthe comme des bienfaiteurs de l'humanité. Cependant il n'en a rien été. Néanmoins, nous sommes restés

sous l'impression que l'absinthe était innocente de tous les méfaits qu'on lui attribue. Or, je crois que ces méfaits sont de notoriété publique, car, il n'y a pas de semaine où, en ouvrant des journaux, vous ne trouviez la relation de crimes commis par les alcoolisés et la plupart du temps par les absinthiques, c'est à dire des meurtres comme celui de Commugny où un mari dans un état d'alcoolisme, d'ébriété, tue sa femme et ses enfants.

Enfin, l'honorable M. Martin a posé un point d'interrogation sur la sincérité des signatures des 167,814 signataires. Je crois que l'explication est bien facile à trouver. Derrière ces 167,814 signataires, il doit y avoir un nombre considérable de femmes suisses et surtout de mères qui prétendent défendre leurs enfants contre la ruine, la misère, la dégénérescence physique et morale et aussi contre l'assassinat, ainsi que l'honorable M. Secrétan nous l'a rapporté hier en parlant du crime de Commugny. Quels sont les souffre-douleurs, les victimes, je dirai les martyrs, de l'alcool et surtout de l'absinthe? Ce sont la femme et les enfants. Les femmes qui ont passé par là peuvent seules nous dire de combien de larmes amères sont mélangées les bénéfices des marchands d'absinthe.

L'honorable M. Martin nous a encore proposé différentes mesures pour parer à la difficulté et rendre inutile la révision, et entre autres, il nous a indiqué un impôt spécial à prélever sur les distillateurs d'absinthe en faveur de la lutte antialcoolique. Je crois du moins avoir saisi exactement son idée. Mais, ce prélèvement, cet impôt, est inconstitutionnel. Le canton de Neuchâtel ne pourrait pas établir cet impôt, ni même la Confédération le décréter. Il faudrait reviser la constitution.

On a dit aussi qu'en France la lutte antialcoolique était absolument délaissée. On nous a cité l'exemple de la chambre qui, inspirée par les bouilleurs de cru, avait plus ou moins abandonné la question et l'avait mise de côté. C'est vrai, mais je crois que cette question sera reprise. Dans tous les cas elle va être reproduite au sénat par le sénateur Lamarzelle et d'après des renseignements que j'ai tout lieu de croire exacts, il est assuré déjà de 100 signatures en faveur d'une initiative parallèle à celle de la chambre des députés.

Je termine: Devons-nous regretter beaucoup l'attitude du Conseil fédéral dans cette question? Je ne le crois pas parce que l'opposition que les signataires rencontrent du côté du pouvoir fédéral a forcé la discussion et je crois que vous aurez pu remarquer comme moi que les débats auxquels nous assistons depuis trois ou quatre jours n'ont pas été du tout défavorables à l'initiative. Ce sont de ces questions qu'il suffit d'examiner pour les apprécier et les comprendre. La discussion que nous avons maintenant est favorable d'une manière générale au but poursuivi par les initiants. Cela tient l'attention éveillée, et, quelle que soit la décision du Conseil national, je suis persuadé que le peuple confirmera le pétitionnement. Dans tous les cas la présente discussion restera comme une des plus belles manifestations de notre vie démocratique et comme une page glorieuse en faveur de la santé et du bien-être du peuple suisse.

Un dernier mot. Nos honorables collègues de la Suisse allemande, s'ils ne souffrent pas comme nous

de cet horrible fléau de l'absinthisme, souffrent du fléau de l'alcoolisme aussi bien que nous, mais ils sont exempts, jusqu'à présent du moins, d'une manière générale, du fléau de l'absinthisme. J'espère, comme on l'a déjà dit la semaine dernière, que nos honorables confédérés comprendront qu'ils doivent appuyer les efforts qui sont faits dans l'intérêt de tous, et qu'à défaut de solidarité entre la partie française et la partie allemande, dans cette question, ils doivent se rendre compte qu'en appuyant notre demande, ils se préservent du mal; c'est une barrière qu'ils élèvent entre eux et le mal, qui tôt ou tard, les atteindra.

Je recommande donc à la bienveillance du Conseil national l'adhésion de la demande d'initiative pour être recommandé à l'adoption du peuple. J'ai dit.

M. Gobat : A voir le grand déploiement de forces et l'affluence des discours occasionnés par l'objet dont nous nous occupons depuis jeudi dernier, on pourrait croire qu'il s'agit d'un principe fondamental ou des intérêts vitaux du pays. Il n'en est rien cependant. Nous discutons en somme d'une chose très secondaire et d'une petite formalité. En effet, quel que soit le résultat du débat auquel nous nous livrons, la question de savoir si oui ou non l'absinthe sera prohibée en Suisse, doit être soumise au peuple en tout état de cause. Seulement, aux termes de l'article 121 de la constitution fédérale, la question peut lui être présentée avec ou sans hors d'œuvre. Cet article 121 prévoit, en effet, que l'Assemblée fédérale peut ou bien lui renvoyer purement ou simplement la demande d'initiative ou bien lui renvoyer cette demande accompagnée d'un contre-projet, ou bien encore lui renvoyer la demande d'initiative avec préavis défavorable à l'usage des citoyens suisses. Ainsi, dans tous les cas, la question doit être soumise au peuple. J'ai donc raison de vous dire, Messieurs, qu'il s'agit purement et simplement d'un hors d'œuvre. Le Conseil fédéral propose le hors d'œuvre. A vrai dire, lorsqu'on examine l'exposé des motifs, tendant à ce que l'Assemblée fédérale recommande au peuple suisse de ne pas admettre la proposition d'initiative, on s'attendrait à d'autres conclusions que celles auxquelles le Conseil fédéral est arrivé.

Nous voyons, d'une part, que le Conseil fédéral déclare : « Nous désirons aussi que le mauvais usage de cette boisson prenne fin et nous sommes ainsi d'accord pour le fond avec les initiants. » Ainsi donc, le fond de l'initiative est reconnu et apprécié par le Conseil fédéral. D'autre part, prenant alors une attitude différente à l'égard de l'initiative, il déclare qu'il ne peut pas se décider à recommander au peuple suisse son adoption parce qu'elle soulève des questions importantes : celle de la liberté du commerce, celle de la possibilité d'exécution et d'autres questions qui rentrent plus ou moins dans la catégorie des arguments de forme. Si nous examinons cet exposé des motifs, nous arrivons à la conclusion que le Conseil fédéral aurait

dû opposer à la demande d'initiative qui nous est présentée, non pas une fin de non recevoir, non pas le conseil donné au peuple de ne pas accepter la demande d'initiative, mais un contre-projet. S'il avait tiré les conclusions logiques de son exposé des motifs, ce qui eût été pour lui la plus belle attitude à prendre, il aurait dû nous dire : Nous ne voulons pas entrer dans la voie des prohibitions, parce que les lois de prohibition sont toujours des lois d'occasion, des lois imparfaites, par le fait même difficiles à exécuter et ne remédiant qu'imparfaitement au mal qu'il s'agit de guérir. Le moyen principal, le moyen radical de combattre en Suisse les abus de l'absinthe et de l'alcoolisme en général, c'est le renchérissement de l'alcool, et nous allons au moyen d'un contre-projet, demander au peuple de rejeter la loi de prohibition et d'en accepter une autre, par laquelle nous prendrons des mesures afin que, soit par la Confédération, soit par les cantons, l'alcool soit soumis à une taxe si élevée qu'il en résultera nécessairement une diminution considérable de la consommation. Assurément, chacun de nous, je crois, aurait adhéré à une pareille manière de voir, car il est difficile, pour moi aussi, qui vais me ranger à l'opinion de la minorité de la commission, il est difficile à chacun de voter des lois de prohibition.

Le Conseil fédéral n'a donc pas tiré les conclusions qui, à mon avis, découlaient naturellement des arguments exposés dans le message. C'est ce qui fait que l'on ne doit peut-être pas accepter comme parole d'évangile toute pure le désir qu'il exprime de voir cesser les abus de l'alcool. Je ne veux pas soupçonner ses bonnes intentions, mais simplement constater une fois de plus que le gouvernement, non seulement le gouvernement fédéral, mais aussi les gouvernements cantonaux, fait beaucoup trop peu pour s'associer au mouvement qui est général, non seulement chez nous, mais à peu près dans tous les pays du monde, contre l'alcoolisme. On fait de belles déclamations sur la nécessité d'enrayer le mal, sur les encouragements à donner aux sociétés qui travaillent dans ce but, mais lorsqu'il s'agit de prendre des mesures, de trouver les moyens les plus efficaces, il n'y a plus personne!

Je le répète, je n'adresse pas ce reproche particulièrement aux autorités fédérales, mais je sais parfaitement bien que dans les cantons, il y a la même indifférence, pour ne pas dire la même faveur accordée à l'alcoolisme. Je connais un gouvernement où l'on gémit chaque fois que le directeur de l'intérieur retire une patente ou refuse d'en accorder une.

Cette attitude du Conseil fédéral peut donc malheureusement donner lieu à la supposition fâcheuse qu'il refuse de s'associer à la lutte contre l'alcoolisme.

Je crois cependant que cette lutte ne peut être évitée, qu'elle existera et continuera, quoi que l'on fasse, malgré toutes les oppositions qu'elle pourrait rencontrer, comme aussi malgré l'indifférence à laquelle elle peut se heurter. Ce mouvement est trop moral, trop nécessaire, trop urgent à différents titres, pour qu'on puisse l'enrayer par l'indifférence ou l'opposition.

Ce qui augmente encore l'équivoque de la situation et la méfiance que l'on peut avoir à l'égard des intentions des autorités concernant la lutte contre l'alcoolisme, c'est que la recommandation du Conseil fédéral de refuser l'initiative concernant l'abolition de l'absinthe coïncide avec la promesse faite par lui d'examiner la question de savoir si la fabrication du vin de raisins devrait être prohibée.

On a déjà fait allusion d'une manière générale à la contradiction dans laquelle les autorités paraissent tomber lorsqu'on met en présence d'une part la question de suppression du vin de raisins secs, de l'autre le refus de se prêter à l'abolition de l'absinthe. Permettez-moi de signaler en détail ces contrastes.

On préconise la prohibition du vin de raisins secs, boisson innocente, et l'on refuse formellement son concours dans la lutte contre l'absinthe, boisson nuisible. C'est évidemment une contradiction. Le Conseil fédéral s'est déclaré disposé à protéger vin, vignoble et vigneron contre le vin de raisins secs, boisson innocente, mais il se refuse de les protéger contre un poison, qui fait également concurrence au vin. Le Conseil fédéral dit que la prohibition de l'absinthe porte atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, mais il admet qu'on puisse prohiber le vin de raisins secs sans la violer. Le Conseil fédéral veut faire la guerre au vin de raisins secs au moyen d'une loi fédérale, mais il pense que la guerre contre l'absinthe doit être entreprise par les cantons, que c'est à eux de faire le nécessaire. Le Conseil fédéral admet dès maintenant, ou du moins laisse entendre dans le message, qu'on devra indemniser les cultivateurs et les fabricants d'absinthe, mais il n'a pas été question du tout, dans la réponse du Conseil fédéral au sujet de la suppression du vin de raisins secs, il n'a pas été question d'indemnités pour les fabricants de vin de raisins secs. Ainsi, sur toute la ligne, vive l'absinthe !

Telle est, en définitive, la conclusion que l'on devrait tirer de ces différentes circonstances, circonstances qui, je le répète, s'aggravent du fait que, dans la même session, deux prohibitions sont demandées, et que l'on veut accorder celle qui ne résulte nullement de besoins moraux et ne poursuit pas un but moral, tandis qu'on entend refuser la prohibition ayant pour but la protection et la défense de grands intérêts moraux. On renvoie les cantons à s'arranger comme ils pourront, en prétendant que les ravages causés par l'absinthe sont localisés, qu'ils sont spéciaux aux cantons de la Suisse occidentale, allègue-t-on. Je crois que l'on va un peu loin dans ce genre d'affirmation, du moment que dans les restaurants et les cafés de la Suisse orientale on trouve de l'absinthe exactement comme dans les établissements de la Suisse occidentale. Il est évident que la peste de l'alcool peut gagner très facilement les parties de la Suisse qui pourraient en être encore un tant soit peu indemnes. Il ne faut pas oublier que les ravages de l'absinthe peuvent atteindre nos concitoyens de la Suisse orientale de deux manières : par le fait que les ressortissants de la Suisse orientale venus dans la Suisse occidentale pour faire leur apprentissage, pour apprendre le français ou pour d'autres motifs semblables, pourront prendre l'habitude de l'ab-

sinthe, et d'autre part, par le fait que les alcooliques devenus des fous furieux par l'abus de l'absinthe dans la Suisse occidentale pourraient faire du mal dans la Suisse orientale. Nous sommes un trop petit pays pour que le dommage causé dans une partie de la Suisse ne puisse pas gagner l'autre partie. D'ailleurs, il s'agit ici, avec l'initiative qui nous occupe, d'une mesure d'hygiène publique. On demande purement et simplement quoi? De retirer de la circulation une boisson vénéneuse, toxique, que l'on a laissé pénétrer dans le commerce. Il ne faut pas, à mon avis, tant se lamenter au sujet des prétendues atteintes portées à la liberté ; car on doit distinguer entre la liberté saine et la liberté qui consiste purement et simplement à maintenir des abus. A la faveur de la maxime du laisser-passer et du laisser-faire, on a introduit dans le cours des temps une quantité de choses, établi une quantité d'institutions qui sont devenues des maux publics, aujourd'hui, par leur développement rationnel ou irrational ; et si la société actuelle n'a pas la responsabilité originelle à l'égard de ces maux, elle l'assume quand même lorsqu'elle les maintient au lieu d'y remédier comme cela serait son devoir. Ainsi c'est à l'ensemble de la Suisse qu'il appartient de remédier à des maux aussi grands, aussi pernicious que ceux qui sont occasionnés par l'absinthe, et si l'on prétend qu'il sera difficile d'exécuter la prohibition, même au moyen de lois fédérales, de la loi demandée par les initiateurs, je répondrai que tout est possible lorsqu'on a la ferme intention de vouloir arriver au but. La Suisse n'est pas le premier pays où l'absinthe sera interdite. Nous avons la Belgique où depuis un an ou deux ans, l'interdiction de l'absinthe a déjà été proclamée. Là on se trouve en présence des difficultés signalées par le message du Conseil fédéral. Ces difficultés proviennent de ce qu'il est impossible de distinguer les huiles essentielles de l'absinthe des huiles essentielles d'autres liqueurs. La chimie n'est pas arrivée, paraît-il, à pouvoir, par l'analyse, distinguer les essences ou huiles spécifiques de l'absinthe. Ce qui rend l'absinthe une boisson toxique, c'est qu'elle contient des essences acétoniques qui sont communes aussi à d'autres liqueurs. Mais en Belgique on arrivera à élucider la difficulté en déclarant purement et simplement que les essences acétoniques qui caractérisent un grand nombre de liqueurs, non pas seulement l'absinthe, mais d'autres encore, et les huiles essentielles, ne pourront pas être contenues dans une liqueur au-delà d'une dose de tant de grammes. On admettra en Belgique un gramme ou un demi-gramme par litre. Par conséquent la formule en Belgique sera celle-ci : Il est interdit de fabriquer et de vendre des liqueurs dans lesquelles il se trouvera par litre une dose d'huiles essentielles dépassant un demi-gramme ou un gramme. De cette manière, l'exécution de la loi se fera de la façon la plus simple et il ne sera pas possible d'éluder la prohibition. De cette manière aussi on atteindra un double but : on ne frappera pas seulement l'absinthe, mais toutes les autres liqueurs contenant également une dose trop élevée d'essences nuisibles. Ainsi je ne crois pas que nous puissions nous laisser retenir par des considérations d'opportunité au sujet de la question de savoir si l'on pourra exécuter intégralement la loi. Elle sera cer-

tainement exécutable si l'on veut et si l'on sait rechercher les bons moyens.

La conclusion de ce que je viens de dire est celle-ci : c'est qu'il eût appartenu en tout premier lieu aux autorités fédérales de rechercher par quelles voies on peut arriver en Suisse à combattre d'une manière générale l'alcoolisme. Notre loi sur l'alcool date déjà de 1886. Depuis lors, les conditions économiques de notre pays ont changé considérablement. L'argent n'a plus la même valeur qu'il avait alors. Il en a aujourd'hui une moindre. Si, au début, on a pu enrayer dans une mesure assez satisfaisante la consommation de l'alcool, en augmentant par le monopole le prix de ce liquide, aujourd'hui ce moyen n'a plus la même efficacité, parce que, je le répète, les conditions économiques ont changé. Il est regrettable que dans les conseils — je n'adresse pas un reproche seulement au Conseil fédéral, mais aussi à nous-mêmes, aux Chambres ; — il est regrettable que dans cette question de l'alcool on n'ait vu que le côté fiscal et que les commissions intéressées se soient préoccupées essentiellement des moyens d'augmenter les revenus du monopole de l'alcool, tandis que l'occasion se présentait de rechercher de quelle manière on pourrait enrayer dans une mesure encore plus efficace, la consommation de l'alcool. A mon avis, il est très compréhensible que, du moment que nous ne faisons rien, que nous nous contentions de palper les millions provenant du monopole de l'alcool, l'opinion publique, sous l'impression d'actes horribles, comme le crime dont M. Secretan a parlé l'autre jour, se soit soulevée et ait voulu faire acte de législation, alors que les législateurs constitutionnels ne voulaient pas marcher.

Il y a pour moi, en définitive, un argument décisif et déterminant, qui est le suivant : Lorsque l'on a introduit le droit d'initiative par la constitution fédérale ou par les constitutions cantonales on disait : l'initiative remuera les foules, l'initiative soulèvera des mouvements populaires sur les intérêts vitaux du pays, l'initiative établira de grands courants qui élèveront le niveau intellectuel de notre peuple, et bientôt nous verrons nos petites républiques suisses atteindre à la hauteur de la république d'Athènes, où chaque citoyen était un intellectuel dans le plus beau sens du terme. Ces prévisions ne se sont guère réalisées. Nous avons eu depuis 1874 quatre ou cinq initiatives qui sont plutôt du genre inférieur ; et maintenant que, du sein du peuple part, appuyée par un nombre formidable de signatures, une proposition ayant pour but de relever le niveau moral du peuple, de lutter contre la dégénérescence de la race, de préserver nos familles de ravages et de crimes, des attentats qui peuvent être exercés par un malheureux rendu fou par l'alcool, dans ces circonstances nous conseillerions à la grande armée des citoyens, de voter contre cette initiative si éminemment morale, et partant de sentiments si généreux ! Messieurs, c'est trop exiger des représentants du peuple, c'est exiger l'impossible et nous ne pouvons absolument pas nous ranger à cette idée que l'on doit conseiller au peuple le rejet de l'initiative. Pour mon compte, je me sens ici obligé impérieusement de remplir un devoir de conscience en votant la proposition de la minorité qui veut que nous appuyions la proposition d'initiative. (Bravos.)

M. Ruchet, conseiller fédéral : Monsieur le président et Messieurs. Le Conseil fédéral, dans son message sur l'initiative contre l'absinthe, se prononce contre l'article constitutionnel proposé par les initiants. S'il prend ainsi une attitude négative en cette question de l'interdiction de l'absinthe par la voie de la législation fédérale, ce n'est point qu'il se désintéresse de la lutte entreprise contre l'abus de l'alcool par ceux qui ont lancé la demande d'initiative ; au contraire, il est absolument d'accord avec ces derniers sur le fond de la question et ne saurait qu'être satisfait des louables efforts tentés par eux en vue de combattre le fléau de l'alcoolisme. Mais le mode de combat employé par les initiants est-il vraiment efficace ? Suffit-il de décréter constitutionnellement que la liqueur dite « absinthe » et ses imitations seront proscrites sur tout le territoire de la Confédération suisse pour faire avancer de quelques pas l'action de l'antialcoolisme ? Outre que l'insertion, à côté de la disposition relative à l'étourdissement préalable du bétail de boucherie, d'un article non moins esthétique frappant l'absinthe n'ajoutera rien à la dignité de notre charte constitutionnelle, nous ne pensons pas que la voie choisie par les initiants soit la bonne.

Si l'on veut combattre l'alcoolisme dans ses oeuvres vives, il faut prendre la question dans son ensemble. Aussi le Conseil fédéral eût-il désiré, dans ce but, présenter aux chambres un contre-projet selon l'art. 10 de la loi sur l'exercice du droit d'initiative, mais le délai péremptoire fixé par l'art. 8 de cette loi ne lui en laissait pas le temps.

Evidemment, une législation nouvelle en vue de chercher à résoudre le grave problème de l'alcoolisme tel qu'il se présente aujourd'hui, n'est pas l'affaire de quelques semaines ou de quelques mois ; elle demande une étude approfondie et serrée, pour laquelle nous ne possédons pas les éléments suffisants. Sans doute, il existe toute une littérature en cette matière et le travail législatif qui a précédé les lois réglant l'institution actuelle de la régie fédérale de l'alcool fournit de nombreux documents. Mais alors, on envisageait surtout comme principal facteur de l'alcoolisme la consommation d'eaux-de-vie de mauvaise qualité et à bas prix, puis on trouvait le remède, d'une part dans l'élimination de ces boissons nocives par l'usage d'une eau-de-vie saine, du vin, de la bière, du cidre, et d'autre part dans le renchérissement du coût de l'alcool potable à destination du public.

A l'heure actuelle, le problème de l'alcoolisme s'est de beaucoup élargi et l'on est obligé de reconnaître que les causes en sont autrement multiples qu'on se le figurait. Que l'institution du monopole de l'alcool eût été un progrès et qu'elle ait contribué dans une certaine mesure à rendre moins intense le fléau de l'alcoolisme, il n'y a pas de doute. Telles manifestations extérieures de l'abus de boissons distillées fréquentes autrefois, si elles n'ont pas complètement disparu, sont au moins devenues beaucoup plus rares ; l'ivrogne de profession que tolérait jadis maint village se trouve heureusement à l'état de souvenir. Toutefois ce n'est pas à dire que le mal se soit évanoui : l'alcoolisme est toujours l'ennemi de notre société moderne ; il n'est peut-être que plus hypocrite et par là même plus dangereux, plus difficile à terrasser. Le buveur éhonté qui

chancelle dans la rue n'est pas plus funeste à son entourage que le soi-disant travailleur qui va «boire son verre» à dix heures du matin, pour retourner prendre un apéritif à midi moins dix, revenir à l'estaminet savourer son café, pousser-café et le reste, rentrer du chantier ou du bureau à la pinte avant le repas du soir, pour y passer de nouveau la soirée jusqu'à des heures indues. Contre le premier, il est du moins permis de prendre des mesures coercitives, mais contre le second qui, au grand préjudice des siens, boit les $\frac{3}{4}$ de son gain journalier, la société se trouve quasi-impuissante; il n'y a ici plus que la morale qui puisse jouer un rôle régénérateur.

La thèse de l'antialcoolisme est plus compliquée que ne paraissent le croire les initiants. Se figurer que la suppression de l'absinthe tuera le mal est une erreur; elle pourra peut-être exercer quelque effet favorable dans la lutte contre l'abus de l'alcool, mais ce sera bien minime. Je me suis laissé dire, de source autorisée, qu'un fabricant de bitter, qui avait fait pour 6000 francs d'affaires sur la place de Genève l'année dernière, alors que la vente de l'absinthe était encore permise, n'a pas vendu pour moins de 20,000 francs de sa marchandise dans les seuls mois de janvier et février de cette année. Ceci en passant, car d'un seul cas on ne peut pas tirer de déduction précise. Le fait est que, sur cette influence de l'absinthe, nous ne pouvons pas discuter en pleine connaissance de cause, n'ayant pas à cet égard une statistique assez sûre et des renseignements assez exacts; aussi la presse a-t-elle pu dire avec raison que sur ce point le message du Conseil fédéral était incomplet: il devait forcément l'être. On a bien quelques éléments d'examen; ainsi, en avril 1906, il a été recueilli les données suivantes: dans 6 asiles de buveurs, sur 146 pensionnaires se trouvaient 15 absinthiques, soit le 10% et encore là des étrangers; dans 13 maisons de santé, sur 3257 malades, 30 buveurs d'absinthe, soit le 10‰ et dans 17 pénitenciers 1787 détenus, 124 adonnés à l'absinthe soit le 7%. Entre parenthèse, une enquête faite par nos voisins de France, sur l'ordre du ministre de l'intérieur Clémenceau, en vue d'établir le quotient des aliénés pour cause d'intoxication alcoolique a démontré que sur 71547 malades, il y avait 9932 alcooliques, soit le 13,60%; or sur ces 9932, 1537 attribués à l'absinthe, soit le 2% de la population des asiles; donc 38 victimes de l'absinthe pour chaque million d'habitants.

Mais ces données, celles pour la Suisse, ne permettent pas de tirer des conclusions sur le rôle de l'absinthe dans l'alcoolisme. Les délégués du comité des initiants, entendus par la commission du Conseil national, n'ont eux-mêmes pas pu fournir des indications, tant soit peu précises à ce sujet; ils ont simplement rappelé ce qui était inscrit dans leur mémoire écrit, que la consommation de l'absinthe en Suisse devait s'élever en 1906 de 900,000 à un million de litres, dont 259,000 litres pour le canton de Vaud et 500,000 pour le canton de Genève, ce qui fait, en supposant que les véritables consommateurs ne constituent pas plus d' $\frac{1}{7}$ de la population et qu'un litre d'absinthe fournit 20 rations, 482 absinthes par année pour le buveur genevois et 136 pour le buveur vaudois. Or ces chiffres, que nous n'avons du reste pas été à même de contrôler

(nous avons lieu de les croire inexacts pour Genève, attendu qu'on ne tient pas compte de la zone), nous déconcertent en présence des statistiques officielles, exactes celles-là, relatives au recrutement de notre armée, étant admis que l'alcoolisme est un des principaux agents de l'affaiblissement physique et moral de l'individu. D'après un dépouillement fait du résultat des visites sanitaires sur une période de 9 années, il se trouve que les cantons que l'on prétend éprouvés par l'absinthe sont ceux qui fournissent le % le plus élevé des recrues aptes au service, exception faite des deux Unterwald, qui occupent honorablement le 1^{er} et le 2^e rang, et de Zug qui vient en 4^e: sur 100 recrues Nidwald en compte 80 aptes, Obwald 73, Vaud 70, Zug 68, Neuchâtel 67 et Genève 66, tandis que les deux Appenzell viennent en dernier avec 54 et 53. Il faut donc croire qu'en toute bonne conscience du reste les initiants ont noirci le tableau, ce qui devait nécessairement se produire avec une statistique faite en vue d'un but désiré et non point toute objective. Vraiment, à en juger par certaine presse abstinent, dont nous ne rendons pas responsables les abstinents en général (il y a des exaltés dans tous les partis) nous serions en Suisse française un pays ravagé par l'absinthe, habité par des hordes d'alcooliques et un ramassis d'ilotes ivres. La statistique fédérale nous rassure heureusement et fait justice de ces exagérations, qui n'en restent pas moins odieuses.

On a pris pour point de départ l'épouvantable crime dit le Commugny, commis par un alcoolique sous l'empire de la boisson; or le malheureux criminel ne buvait pas que de l'absinthe, mais aussi du vin, de la bière et d'autres liqueurs; et en fait d'absinthe, il ne s'agissait pas d'absinthe de Couvet ou de Fleurier, mais bien d'une liqueur similaire fabriquée dans l'arrière-pinte avec une essence nuisible par elle-même et comportant de l'alcool additionné de substances nocives, principalement d'acide sulfurique. L'abus aidant, le nom de la liqueur consommée comme absinthe a perdu l'absinthe véritable. Le triste forfait de Commugny n'a donc été au fond qu'un prétexte, prétexte honnête d'ailleurs; à lui seul, il ne justifierait pas l'initiative: on pourrait en effet citer des crimes tout aussi abominables commis dès lors dans la Suisse occidentale par des délinquants possédant tout leur bon sens et reconnus d'une sobriété exemplaire.

Tout cela dit non point pour blâmer les cantons de Genève et Vaud d'avoir entrepris leur croisade contre la fée verte; au contraire, c'était leur droit et on peut les féliciter de leur campagne; moi-même, à Genève ou à Lausanne, j'aurais voté comme eux, mais sans vouloir prétendre imposer mon vote aux autres cantons de la Suisse. On ne doit pas oublier que le mal de l'absinthe était local et que vouloir appliquer les mêmes mesures prohibitives aux cantons non consommateurs d'absinthe serait aller au delà du nécessaire. Si deux enfants seuls sur une famille de 25 sont malades et ont du reste déjà pris leur médecine, y a-t-il nécessité de purger et de saigner les 23 autres? Ce serait de la solidarité quelque peu extrême.

Nous allons plus loin. Nous estimons que, si l'initiative contre l'absinthe est adoptée, loin d'être utile à la cause de l'antialcoolisme, elle la desservira. Le

mouvement contre l'absinthe une fois réalisé, ou bien deviendra un oreiller de paresse et mettra toute la question de l'alcoolisme au cran d'arrêt, ou bien sera suivi d'une série d'initiatives analogues poursuivies sans plan général qui aboutiront à un détestable gâchis. Alors la réaction se produira fatalement et ainsi sombrera l'oeuvre d'assainissement désirée par tous.

Pourquoi s'obstiner à restreindre la lutte contre l'alcoolisme à la liqueur d'absinthe? L'emploi du «Schwarzes» (Kaffee mit Brönz), dénoncé ces derniers temps par la presse de la Suisse allemande n'est-il pas autrement pernicieux que l'usage de l'absinthe? Cette dernière ne s'attaque qu'à l'adulte, tandis que la boisson en honneur dans l'Emmenthal et dans telles contrées du canton de Lucerne contamine déjà l'enfant sur les bancs de l'école. Et la déplorable habitude d'intoxiquer avec de l'eau-de-vie l'enfant encore dans les langes afin de provoquer ou de prolonger son sommeil! Voilà des dangers bien plus funestes contre lesquels il importe de réagir avec toute l'énergie possible. Au surplus, ne perdons pas de vue que la cause essentielle de l'alcoolisme n'est pas seulement la consommation des liqueurs plus ou moins nocives; elle gît surtout dans l'abus de boissons distillées et fermentées, aussi inoffensives qu'elles puissent être en elles-mêmes.

Nous le répétons, si l'on veut entreprendre une lutte sérieuse contre l'alcoolisme, et nous le voulons tous, il ne faut pas se borner à l'envisager de son petit côté, il faut se saisir de la question dans son ensemble et agir avec méthode. A cet effet, il importe de rechercher non pas seulement la cause première de l'alcoolisme en Suisse, mais ses causes premières et d'obtenir à cet endroit des données authentiques. On attribue volontiers à un mal public une seule cause qui n'est que la résultante d'autres et alors on ne songe à porter remède qu'à cette cause seule, sans rechercher à combattre les autres. Ecueil à éviter. Puis, les causes connues, viennent les mesures préventives à prendre pour y faire face. C'est sans doute là un travail de plus ou moins longue haleine, il n'y aura qu'à y mettre de la diligence.

La ligue internationale contre l'abus de boissons spiritueuses, fondée à Berlin en 1906, et qui a eu sa dernière assemblée à Stockholm en 1907, assemblée à laquelle la Suisse a pris officiellement part (le Conseil fédéral a alloué à cette ligue pour 1908 un subside de fr. 500), a émis comme suit ses moyens d'action.

«I. La ligue internationale veut provoquer des mesures publiques et privées contre l'abus des boissons spiritueuses et unir, dans une action commune, les collectivités (groupements, ligues, communautés) et personnes de pays différents.

La ligue internationale reconnaît pour son activité la raison d'être de la tempérance aussi bien que de l'abstinence. Les collectivités et personnes qui, par leurs actes et leurs statuts, réclament l'application absolue d'un seul de ces deux principes, à l'exclusion de l'autre (adjonction adoptée à l'assemblée de Stockholm du 29 juillet 1907) ne peuvent faire partie ni de la ligue ni de ses sections nationales (art. 9).

Personnellement, les membres de la ligue internationale ou de ses sections nationales sont libres

d'adopter le point de vue de la tempérance ou celui de l'abstinence.

II. La ligue internationale cherche à atteindre son but:

1. par l'acquisition de membres ou par la formation de sections nationales;

2. par l'échange régulier et sans frais de publications de ses membres sur la question de l'alcoolisme;

3. par la communication réciproque des lois, ordonnances ou mesures prises en cette question par l'Etat ou par ses organes administratifs;

4. par la remise de pétitions ad hoc aux autorités législatives ou administratives;

5. par les distributions d'écrits sur la matière;

6. par l'organisation de réunions régulières, des délégués nationaux, dans différents pays et différentes localités;

7. par la participation à des congrès internationaux contre l'alcoolisme;

8. par la création d'une agence neutre de travail et de renseignements, avec un caractère scientifique, sous forme d'un office international contre l'alcoolisme.

III. L'office international contre l'alcoolisme aura en particulier la tâche de publier sur la question de l'alcoolisme, en allemand, anglais et français, une revue périodique contenant essentiellement:

a. le texte ou la substance, ainsi que l'historique de toutes les lois et ordonnances administratives sur la matière;

b. le contenu principal des rapports officiels sur l'exécution de ces lois et ordonnances administratives;

c. des statistiques nationales et internationales, autant que possible, avec l'indication exacte de la méthode d'élaboration et d'exposition employée;

d. des mémoires sur la question de l'alcoolisme et sur les mesures prises ou à prendre à son encontre;

e. les renseignements destinés à la publicité sur les affaires de la ligue internationale ou de ses sections nationales.»

Or, quoique mieux outillée et mieux documentée que nous pour le but qu'elle poursuit et bien qu'elle bénéficie du concours des personnes les plus autorisées dans le domaine où elle se meut, la ligue n'a cependant pas encore la prétention de pouvoir poser les bases d'une législation internationale sur la matière. Ceci pour expliquer qu'en cette sphère on n'avance pas aussi rapidement qu'on le désirerait.

MM. les membres de la minorité de la commission ont reproché au Conseil fédéral de s'être pour ainsi dire croisé les bras dans la lutte contre l'alcoolisme depuis l'institution du monopole de l'alcool. Ce reproche est gratuit, car en quoi consistait le programme de la révision de 85?

1. Dégrevement, par l'abolition des ohmgelds et octrois, des boissons salubres, vin, cidre, bière, de façon à rendre ces boissons accessibles aux gens peu aisés.

2. Elévation du prix de l'alcool.

3. Compétence rendue aux cantons de soumettre l'exercice du métier d'aubergiste et le commerce en détail des boissons spiritueuses aux restrictions exigées par le bien-être public.

Or en quoi ce programme, dicté par le peuple, n'a-t-il pas été observé par l'autorité administrative?

Peut-être le Conseil fédéral n'a-t-il pas eu la main assez lourde quant à l'affectation par les cantons du 10 % de l'alcool? Il ne s'est cependant pas fait faute de formuler observations sur observations à cet égard. Au surplus, les chambres ont jusqu'ici approuvé ses rapports sur cette affectation.

M. le conseiller national Lagier s'est plaint entre autres du défaut de l'enseignement antialcoolique à l'école. Peut-on imputer cela au Conseil fédéral? Ah! Messieurs, si le Conseil fédéral avait eu la moindre velléité d'intervenir à ce sujet, quel tolle! C'est alors qu'on aurait crié à l'intrusion de l'autorité fédérale dans le programme scolaire. Ne rendez pas par conséquent responsable le Conseil fédéral de l'inactivité des cantons.

Et la révision de l'art. 32 bis! Le Conseil fédéral s'est-il ménagé dans cette campagne taxée d'impopulaire? Ecoutez plutôt ce qu'il déclare à ce propos dans son message:

«Quiconque considère aujourd'hui sans parti pris l'oeuvre de revision du 23 octobre 1885, n'arrive pas à comprendre comment on a pu introduire, concurremment avec les alinéas b et c de l'art. 31 de la constitution, une disposition comme celle de l'alinéa 2 de l'art. 32 bis. Car, d'une part, les prescriptions constitutionnelles précitées de l'art. 31, afin de combattre l'alcoolisme, tendent à restreindre, autant que possible, l'exercice du métier d'aubergiste et le commerce au détail des boissons spiritueuses et, d'autre part, l'alinéa 2 de l'art. 32 bis accorde une liberté sans limite au commerce en gros des boissons alcooliques non distillées, liberté dont on aurait dû prévoir les conséquences fâcheuses car elle aboutit en fait à annuler les mesures prises pour empêcher les auberges de se multiplier. La crainte du fléau de l'alcoolisme et l'opinion alors dominante que le vin et la bière étaient, en comparaison des eaux-de-vie, des boissons inoffensives, expliquent seules cette aveugle confiance dans les bons effets de la vente libre des boissons fermentées.

Les débits à 2 litres ont en effet, ainsi qu'on s'y attendait, développé dans une forte mesure la consommation des boissons alcooliques non distillées, au point de faire naître le danger d'un empoisonnement alcoolique du peuple par le vin et la bière; d'autre part, il est impossible d'affirmer avec quelque certitude que la consommation des boissons fermentées ait contribué, d'une façon appréciable, à restreindre la consommation des eaux-de-vie.

Les débits à 2 litres constituent une dangereuse et nuisible anomalie dans le système de lutte contre l'alcoolisme établi par la législation fédérale, et la situation s'aggravera à mesure que le nombre des débits augmentera.

Il n'est pas étonnant, dès lors, qu'un grand nombre de cantons se plaignent que ces débits soient mal tenus, qu'ils servent d'auberges clandestines, qu'on y contrevienne à la prescription relative au minimum de vente libre, qu'on y vende des boissons de mauvaise qualité, enfin qu'ils favorisent dans la population et les familles des habitudes d'ivrognerie.

Il résulte de l'exposé que nous venons de faire que les plaintes élevées par la majorité des cantons

contre les soi-disants débits de gros pour la vente des boissons alcooliques non distillées sont fondées; et nous devons reconnaître que l'alinéa 2 de l'art. 32 bis de la constitution fédérale, en abandonnant complètement le droit de limiter le nombre de ces débits, fait échec à la législation sur les spiritueux, en général, et à l'art. 31, lettre c., en particulier.»

Or qu'est-ce que le peuple a répondu à ces objurgations par son vote du 25 octobre 1903? Il a désavoué et les Chambres et le Conseil fédéral.

Si, dès lors, malgré la manifestation populaire intervenue sur cet essai de révision, ces Messieurs estimaient que, l'alcoolisme grandissant, il y avait lieu de légiférer à nouveau et de consulter à nouveau le peuple, pourquoi sont-ils restés muets sur leurs bancs, malgré leur parole si facile; si leurs mandants clamaient vengeance contre l'alcool, pourquoi n'ont-ils pas apporté ces clameurs à la tribune de cette assemblée? C'était leur devoir. Le Conseil fédéral, toujours si docile aux vœux des chambres, n'aurait pas fermé l'oreille. Ils avaient à leur service gestion, motion, interpellation, tout l'attirail parlementaire. Mais laissons cela et n'inculpons personne.

Nous disions que pour lutter avec succès contre cette plaie de l'alcoolisme, il faut procéder avec circonspection et méthodiquement. Tel le chirurgien prudent, il faut, avant de manier le bistouri, scruter minutieusement la plaie, la fouiller, l'examiner avec soin et en bien déterminer les origines, afin d'opérer à coup sûr et de ne pas tuer le malade sous prétexte de le guérir. Pour aborder cette lutte et cauteriser cette plaie, un programme d'études nouveau est indispensable, la situation s'étant modifiée depuis le mouvement de 1885 et la guerre à l'alcool prenant une direction différente. Qu'il soit permis de vous esquisser à grandes lignes ce programme, comme nous l'avons fait devant les deux commissions du National et des Etats.

Le but de l'enquête serait de rechercher avec soin toutes les causes primaires et secondaires de l'alcoolisme, et cela depuis celles qui ont pu provoquer une prédisposition héréditaire et qui ont agi pendant l'enfance, l'adolescence et l'âge mûr jusqu'au moment où les individus sont considérés à juste titre comme intempérants. Il y aurait lieu de rechercher les coutumes populaires prédisposant à l'abus des boissons alcooliques, comme par exemple, celle qui fait entrer l'eau-de-vie dans l'alimentation des familles; en un mot tous les faits observés qui peuvent éclairer l'opinion publique sur la grave question de l'alcoolisme et suggérer des mesures curatives et surtout préventives.

1. En premier lieu, et pour servir de base au travail, il y aurait à compléter la statistique de la production et de l'importation des différentes boissons alcooliques, c'est à dire du vin, de la bière, du cidre et de toutes les liqueurs qui sous le nom d'apéritifs sont en usage dans les différents cantons. On possède déjà à cet égard des données pour le vin, la bière et l'alcool.

2. Il y aurait encore à déterminer aussi exactement que possible la consommation de ces boissons.

3. En troisième lieu, il y aurait à faire la statistique des alcooliques et des intempérants qui entrent dans les établissements suivants et qui, là, pourraient faire l'objet d'investigations individuelles sur les

causes qui, chez chacun d'eux, ont provoqué l'abus des boissons alcooliques :

- a. Dans les asiles pour le traitement des buveurs ;
- b. dans les asiles d'aliénés ;
- c. dans les hôpitaux et les sanatoriums ;
- d. dans les pénitenciers et les maisons de travail et de correction ;
- e. dans les disciplinaires pour jeunes détenus.

On possède déjà des renseignements intéressants sur les antécédents des internés dans des établissements pour buveurs, pour aliénés et pour condamnés.

L'établissement de Trélex pour buveurs faisait une enquête préalable sur les antécédents des individus dont l'admission était demandée et s'informait entre autres : du genre de boisson alcoolique dont le candidat faisait abus, s'il avait déjà été atteint du délire des buveurs, etc.

La statistique des aliénés et celle des pénitenciers contiennent également des données intéressantes ; mais elles doivent encore être complétées.

Les renseignements que nous possédons sur l'influence de l'alcool sur les malades qui entrent dans les hôpitaux pour y subir un traitement sont très incomplets. Ce n'est que dans le cas de décès que, parfois, le médecin mentionne l'alcoolisme comme cause concomitante de la maladie. Le médecin aurait, dans ces cas, à remplir un bulletin individuel en interrogeant le malade à son entrée dans l'établissement.

Les directeurs de disciplinaires en feraient de même pour les jeunes internés et répondraient à des questions concernant les parents de ces derniers.

4. Un questionnaire devrait être adressé aux directeurs des établissements pour faibles d'esprit ou anormaux, en les priant bien de vouloir continuer à recueillir des renseignements sur les causes des anomalies chez ces enfants. Les résultats de l'enquête qu'ils ont entreprise pendant une année sont du plus haut intérêt relativement à l'intempérance chez les parents ; mais le nombre d'observations, qui n'est basé que sur 338 élèves, est encore insuffisant.

5. Il y aurait lieu d'admettre dans le cadre de l'enquête des observations sur le nombre des familles qui ont la coutume de faire entrer l'eau-de-vie dans leur alimentation régulière. Il serait utile de savoir dans quels districts cette coutume (Schwarzen) est répandue et de voir si elle exerce une influence sur la proportion des recrues déclarées impropres au service et sur celle des enfants atteints d'anomalies à leur première entrée à l'école. On profiterait de l'occasion pour demander si la coutume d'imbiber d'eau-de-vie le suçon des nourrissons afin de les calmer, existe encore dans certaines contrées. Un questionnaire adressé aux membres du clergé et aux sages-femmes fournirait des renseignements qui éclaireraient à cet égard. Nous ne possédons là-dessus aucunes données statistiques, c'est-à-dire de faits ; on en est réduit à des articles de journaux qui signalent la coutume, mais qui ne sont pas accompagnés d'observations numériques.

6. Il y aurait également lieu de dresser un questionnaire qu'auraient à remplir les médecins militaires chargés de la visite sanitaire. Ils auraient à interroger les recrues exemptées du service pour cause d'alcoolisme et autres intoxications, ou pour faiblesse de constitution, de manque d'intelligence,

pour cause de goître, de phtisie pulmonaire, etc. De cette manière, ils pourraient répondre aux questions contenues dans le formulaire. Cette enquête spéciale pourrait être limitée aux cantons qui accusent régulièrement une forte proportion d'exemptions du service militaire.

7. Un formulaire serait adressé aux communes pour obtenir des renseignements sur le nombre de buveurs ou d'intempérants qu'elles ont assistés pendant les 5 dernières années et sur les causes de cet abus de boissons alcooliques.

8. Les tribunaux pourraient aussi contribuer à fournir des renseignements sur le rôle de l'alcoolisme comme cause des délits et crimes, mais aussi dans les cas de ruine financière aboutissant à la banqueroute et dans les cas de querelles de ménage qui aboutissent à une demande en divorce. Les tribunaux nous diraient si les embarras d'argent ou les querelles de ménage n'ont pas aussi, parfois, provoqué la funeste habitude d'aller «noyer son chagrin dans le vin» ; mais ils devraient aussi recueillir des renseignements sur les causes de ces embarras d'argent et de ces querelles.

9. Il y aurait lieu également de faire rentrer dans le cadre de l'enquête des observations numériques sur les accidents dont les victimes étaient sous l'influence de la boisson. Les cartes de décès par suite d'accident nous renseignent seules à cet égard.

10. Enfin il y aurait lieu de demander aux sociétés d'étudiants de nos universités dans quelle mesure on observe encore dans leurs réunions : thunes, commers, etc., le «Biercomment», qui impose aux membres des libations extraordinaires, dont les suites peuvent être funestes.

Comme appendice aux résultats de l'enquête, on ajouterait un rapport sur l'activité des diverses sociétés qui ont entrepris la lutte contre l'alcoolisme et sur les succès qu'elles ont obtenus, ainsi que sur ce qui se fait à l'étranger dans ce domaine.

Les projets de formulaires, à l'instar de ceux qui furent employés pour l'enquête sur les causes de la tuberculose, seraient élaborés par une commission d'experts, et, parmi les questions posées, devraient figurer nombre de questions non indiquées ci-dessus au buveur ; non seulement quelle est sa profession ou son occupation, mais aussi quel a été ou quel est son salaire, etc.

Les mesures législatives et autres à prendre contre l'alcoolisme, c'est-à-dire contre l'usage immodéré des boissons alcooliques ne pourront être fixées définitivement que lorsqu'on aura sous les yeux les résultats de l'enquête. Celle-ci nous fera connaître :

1. Les conditions sociales qui prédisposent à l'intempérance et à l'ivrognerie. Ces conditions sont déjà connues, mais non par une enquête. Elles sont :

- a. L'atavisme et la prédisposition héréditaire ;
- b. les conditions sociales, intellectuelles et morales défavorables à une saine éducation des enfants et des adolescents ;
- c. les conditions hygiéniques défectueuses et anormales, en particulier du logement et de l'alimentation.

2. On apprendra à mieux connaître l'influence de l'alcoolisme sur le buveur :

a. qui le prédispose: au sensualisme, à l'irritabilité de caractère, à la neurasthénie, à l'aliénation mentale, au suicide;

b. qui diminue: sa force de résistance aux maladies physiques, et

c. qui le rend impropre à la procréation d'enfants intelligents et vigoureux.

3. Enfin l'enquête dévoilera l'influence de l'alcoolisme et de ses causes sur la famille et sur la société entière, influence qui se fait remarquer à mesure qu'elle provoque la ruine matérielle et morale de nombreuses familles et impose à la société les frais d'éducation des enfants moralement abandonnés et ceux du traitement et de l'entretien des internés dans les maisons de travail et de correction, dans les pénitenciers, les maisons de santé et autres établissements.

En attendant, on peut déjà songer aux mesures suivantes, qui sont d'une utilité générale et doivent, d'ores et déjà, être considérées comme mesures préventives de l'alcoolisme:

1. La surveillance sanitaire et hygiénique des crèches et des écoles enfantines;

2. celle des écoles primaires. Les médecins scolaires ne se rencontrent que dans un certain nombre de villes et ne participent pas, dans beaucoup de localités, à l'examen sanitaire que subissent les enfants arrivés à l'âge de scolarité.

Cette surveillance pourrait être confiée à des femmes d'une culture intellectuelle supérieure et qui auraient suivi un cours spécial d'hygiène et obtenu un diplôme. Ces inspectrices ne se borneraient pas à visiter les élèves dans les classes, mais se rendraient dans leur famille, entreraient en relation avec les parents, et donneraient des conseils à la mère de famille sur la manière de rendre le logement salubre et l'alimentation rationnelle.

3. Il y aurait lieu d'instituer dans toutes les localités des commissions de salubrité publique, qui feraient chaque année une inspection sanitaire des habitations. Elles auraient surtout à exiger la propreté minutieuse des différentes pièces du logement.

4. Quant aux mesures législatives, il serait utile d'attirer à nouveau l'attention sur le système de Gothenbourg et d'examiner s'il ne conviendrait pas:

a. de limiter davantage le nombre des débits de boissons;

b. de rendre plus sévères les conditions pour l'obtention de patentes d'auberge, surtout au point de vue sanitaire;

c. de relever le minimum de la vente en détail des boissons alcooliques;

d. d'édicter des amendes sévères aux aubergistes qui donnent à boire aux gens déjà pris de vin et aux enfants. En cas de rechute, la patente pourrait être retirée.

5. La loi pénale devrait prévoir:

a. une peine privative de liberté pour les individus arrêtés en cas d'ivresse, pour les alcooliques;

b. la privation du droit de vote;

c. l'internement dans une maison de travail et de correction;

d. le retrait de la puissance paternelle et l'éducation des enfants aux frais de l'état et aussi, dans la mesure du possible, aux frais du père de famille,

qui pourra être interné dans une maison de travail ou dans un asile pour buveurs.

On pourrait peut-être aussi accorder des subventions pour la création de nouveaux asiles de buveurs; mais ces établissements rentrent dans la catégorie des moyens curatifs, et pour le moment, il s'agit avant tout de mesures préventives.

C'est là, Messieurs, une enquête assez étendue et beaucoup de statistique, n'en déplaise à l'honorable M. Daucourt qui s'est si agréablement moqué de cette science en l'espèce. Sans statistique, dans ce domaine de l'alcoolisme comme dans celui des autres manifestations sociales, on ne peut pas marcher avec sûreté. Vous ne m'en voudrez pas de vous citer à ce propos l'opinion du grand statisticien anglais Buckle sur cette branche de l'économie politique: «La statistique, dit Buckle, est faite pour éclairer. On sait que la sécurité des vaisseaux, navires de guerre ou grands paquebots, s'est notablement accrue depuis qu'ils portent eux-mêmes, pendant la nuit, de véritables phares électriques, dont les mobiles projections illuminent à volonté d'un bord à l'autre de l'horizon, toutes les obscurités suspectes. C'est aussi ce que fait la statistique et c'est ce qu'elle ferait surtout si les gouvernements apprenaient à mieux se servir d'elle. Elle dissipe les ténèbres où la science même risquerait de s'égarer. Elle fait du passé comme un miroir où peut se lire l'avenir. Dans cette confuse mêlée de cause et d'effet qu'est le monde moderne, elle arrive, — la loi des grands nombres aidant — à mettre de la logique, de la précision, de la clarté.»

Du reste, M. Daucourt est d'accord avec nous là-dessus, puisqu'il vote chaque année le budget du bureau de statistique; il ne lui viendrait pas à l'idée de supprimer, par exemple, la statistique du commerce, de l'industrie, de la population et du bétail. Mais il nous dit qu'il manque de confiance dans les promesses du Conseil fédéral. Et M. le conseiller national Brüstlein de faire chorus avec lui en s'exclamant: «Ah! le bon billet.» Si ces Messieurs n'ont pas confiance dans le Conseil fédéral, — je ne veux pas parler de la réciproque — j'ose espérer que ce n'est pas l'avis de la majorité de leurs collègues. Le Conseil fédéral n'a pas l'habitude, que je sache, de manquer à ses engagements. Les chambres sont du reste là pour veiller à ce que leurs décisions soient exécutées.

Nous croyons donc fermement qu'en suivant au programme que nous venons de vous exposer, on travaillera au bien de l'ensemble du pays, tandis qu'en s'arrêtant à l'initiative, on piétinera sur place et on ne sera d'aucun secours à la cause de l'anti-alcoolisme.

Mais, objectent les adversaires de notre système, en attendant l'issue de votre enquête, l'usage des boissons délétères comme l'absinthe aura porté ses malheureux fruits. Messieurs, la loi sur la police des denrées alimentaires, dont M. le conseiller national Ador a chanté les louanges ici (après avoir voté contre, il est vrai, à Berne du moins), vous arme suffisamment contre le danger signalé, si vraiment il y a péril en la demeure. L'art. 54 de cette loi dit que le Conseil fédéral édicte les dispositions propres à sauvegarder la santé publique et à prévenir toute fraude dans le commerce des marchandises et objets soumis au contrôle institué.

Ainsi donc, à teneur de la loi sur la police des denrées alimentaires, le Conseil fédéral peut, de lui-même ou sur ordre des chambres, prendre en tout temps des dispositions en vue de sauvegarder la santé publique, si cette dernière est menacée par la consommation de boissons ou de denrées malsaines.

D'autre part les ordonnances d'exécution de la loi sur la police des denrées alimentaires, qui ont passé au laminoir de plusieurs commissions d'experts et dont le texte définitif va être soumis au Conseil fédéral, portent entre autres à leur art. 228:

« Les eaux-de-vie et les liqueurs ne doivent pas contenir des matières sucrantes artificielles, des composés métalliques nuisibles, des matières colorantes nuisibles, des acides minéraux libres et autres substances nuisibles. »

Donc, si l'absinthe contient véritablement des matières nuisibles, on peut décréter purement et simplement son interdiction. Le Conseil fédéral pourrait même compléter son ordonnance et dire que, l'absinthe contenant des matières nuisibles, la consommation en est interdite.

Mais, Messieurs, le procès de l'absinthe n'est pas encore fait, nous n'avons pas encore entendu les deux parties, et malgré que le Conseil fédéral ait repoussé les recours qui avaient été interjetés contre les dispositions législatives vaudoises, la question de la nocivité de l'absinthe n'est pas encore définitivement tranchée. Le Conseil fédéral a pris l'avis, avant de statuer sur les recours, d'une commission d'experts, mais il ne s'est pas prononcé définitivement sur la question de savoir si, oui ou non, l'absinthe en général est nocive, ou si telle absinthe contient réellement des substances dangereuses pour la santé. Au sein du Conseil fédéral, pour ce qui nous concerne, nous avons voté le rejet du recours, mais notre opinion n'est pas encore définitive sur la question de la nocivité de l'absinthe produite par les fabriques avouées, les fabriques publiques qu'on peut surveiller à toute heure. Si l'on a passé sur cette notion de nocivité, c'est qu'on ne voulait pas interdire aux cantons la faculté de pouvoir supprimer une boisson qu'ils estimaient dangereuse pour la santé publique. Voici comment s'exprime l'arrêté du Conseil fédéral à ce sujet : « Une restriction de police sanitaire, apportée au libre exercice du commerce et de l'industrie est admissible en droit constitutionnel lorsqu'elle est justifiée par des raisons à la fois pertinentes et suffisantes. Il n'est pas possible de constater selon des normes précises si la limitation de la liberté du commerce et de l'industrie se trouve justifiée par le résultat favorable de la mesure prise, car on ne peut en mesurer le dommage causé par la restriction, ni l'avantage que présente la protection de la santé publique, et la constitution fédérale ne fournit pas à cet effet de règle d'appréciation. La question doit donc être résolue selon les lumières et la raison d'hommes expérimentés. Mais il y a lieu d'observer que, si des raisons pertinentes militent en faveur de la mesure attaquée, l'autorité fédérale de recours ne doit pas peser trop minutieusement, si cette mesure est suffisamment et de tous points justifiée; puisque les cantons ont le soin et la responsabilité de la santé publique, il faut bien qu'ils conservent quelque liberté dans l'appré-

ciation de ce qui est utile et nécessaire pour la sauvegarder. »

Le procès de l'absinthe, au point de vue de la nocivité de cette dernière, n'est donc pas encore réglé. Je reconnais avec les initiants, avec les cantons de Genève et Vaud, que peut-être la plupart des absinthes livrées à la consommation sont nocives parce que, comme on l'a dit tout à l'heure, ces absinthes sont fabriquées avec de l'eau-de-vie additionnée de substances dangereuses pour la santé. Ce sont des absinthes qui ne sont pas fabriquées dans les fabriques ordinaires, mais dans les arrière-boutiques, sans contrôle aucun. Eh bien, qu'il s'agisse de ces absinthes-là ou qu'il s'agisse de l'absinthe désignée sous le nom de bonne absinthe, je dis que nous devons, au préalable, avant de prendre des mesures conformément à la demande d'initiative, mettre les fabricants d'absinthe à même de se défendre. En France, la question de la nocivité de l'absinthe a été examinée par de hautes autorités médicales, par la commission d'hygiène de la Chambre des députés et par la commission de boissons du Sénat. Or quel a été le résultat de ces études? Un arrêté présidentiel du 18 décembre 1907 qui prescrit que les absinthes et ses similaires livrables à la consommation ne peuvent renfermer, par litre, plus de 3 gr. 50 d'essences de toutes sortes, ni plus d'un gramme d'essence d'absinthe. Puis, aussitôt après, un arrêté du 19 décembre 1907, qui indique dans un certain nombre d'articles, quelles sont les formalités auxquelles seront assujetties la fabrication à l'intérieur et la détention, par les fabricants, des essences d'absinthe ou produits assimilés. La procédure suivie par nos voisins de France est de nature à laisser des doutes dans tout esprit impartial au sujet de la nocivité de l'absinthe. C'est une question à étudier et à vider après de murs débats; point n'est besoin pour cela de l'initiative recommandée.

Je ne veux pas traiter les conséquences financières de l'initiative pour le cas où elle serait adoptée. Nous avons été obligés d'en dire quelques mots dans le message; c'était le devoir de l'autorité administrative et nous l'avons rempli au risque d'encourir le reproche d'être terre à terre. Je laisse cette question de côté, n'étant du reste pas outillé suffisamment pour pouvoir parler chiffres et tirer des conclusions positives. Nous sommes en présence de suppositions et non point de faits, ne pouvant prévoir les résultats de la prohibition proposée.

Quant aux pertes qui pourraient résulter pour les cultivateurs de la plante de l'absinthe et les fabricants d'absinthe, ensuite de l'interdiction de la liqueur d'absinthe, la Confédération ne saurait être juridiquement responsable. C'est là le fait du prince qui ne comporte pas légalement d'indemnité. La commission du Conseil national s'est placée à un autre point de vue; elle a considéré l'équité, et elle estime qu'équitablement des indemnités pourront être dues. C'est l'affaire des Chambres, une fois que le peuple aura statué sur l'initiative proposée. Mais je dois dire que je ne comprends pas très bien l'inscription au procès-verbal proposée par le rapporteur français de la majorité de la commission. Je ne crois pas que ce soit là une procédure qui cadre avec nos règles parlementaires. Dans tous les cas, si la commission prétend inscrire

le principe d'indemnités au procès-verbal, le Conseil fédéral fait toutes ses réserves à cet égard.

Le côté pécuniaire, le côté argent, en regard de la gravité du sujet, doit, pour le moment, rester dans l'ombre; il joue un rôle plutôt accessoire, bien que très important, au point de vue économique.

Sachons d'autre part envisager avec calme et sans emballement le problème qui est soulevé. On a parlé, vendredi, de tête et de cœur. Quant au cœur, j'ose prétendre que les membres du Conseil fédéral en ont tout autant que les adversaires de son rapport; mais le cœur n'exclut pas la raison et la sagesse; or, il est plus raisonnable et plus sage d'assiéger prudemment la citadelle de l'alcoo-

lisme et de l'investir sûrement avant de lui donner l'assaut, plutôt que de livrer sous ses murs une escarmouche aussi inutile que brillante.

Monsieur le président et Messieurs, à un premier examen, les membres de la majorité de la commission du Conseil national et le Conseil fédéral peuvent paraître aujourd'hui avoir tort dans leur manière de voir; on le leur a tant répété ces jours; une étude plus attentive leur donnera raison demain.

Hier wird die Beratung abgebrochen.
(Ici le débat est interrompu.)



Bundesbeschluss über das Initiativbegehren betreffend das Verbot des Absinths. BB vom 8. April 1908

Arrêté fédéral sur l'initiative concernant l'interdiction de l'absinthe. AF du 8 avril 1908

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1908
Année	
Anno	
Band	I
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	04
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	1908_001
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.04.1908 - 16:30
Date	
Data	
Seite	77-90
Page	
Pagina	
Ref. No	20 027 711

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Amtliches
stenographisches Bulletin
der
schweizerischen Bundesversammlung



BULLETIN
STÉNOGRAPHIQUE OFFICIEL
DE
L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE SUISSE

Abonnemente: Jährlich Fr. 2. — für die Schweiz, Fr. 4. — für das übrige Postvereinsgebiet. In der Schweiz kann nur bei der Post abonniert werden.

Abonnements: Un an: Suisse frs. 2. —, Union postale frs. 4. —. On s'abonne en Suisse exclusivement aux offices postaux.

Nationalrat — Conseil national

Sitzung vom 7. April 1908, vormittags 8^{1/2} Uhr — Séance du 7 avril 1908, à 8^{1/2} heures du matin

Vorsitz: }
Présidence: } Hr. Speiser

Tagesordnung: — *Ordre du jour:*

Bundesbeschluss über das Initiativbegehren betreffend das Verbot des Absinth.

Arrêté fédéral sur l'initiative concernant l'interdiction de l'absinthe.

Fortsetzung. — *Suite.*

(Siehe Seite 77 hievor. — Voir page 77 ci-devant.)

Eugster: Nicht weil ich mir schmeichle, neue Momente in die Diskussion hineinzutragen, ergreife ich das Wort, sondern aus einem ganz andern Bedürfnisse heraus. Ich möchte nämlich gerne, dass auch aus der Ostschweiz ein der Initiative freundlicherer Ton noch angeklungen werde, als es letzten Freitag der Fall war. Ich will kurz sein und nur mit zwei Worten den Erwägungen Ausdruck geben, welche mich persönlich veranlassen, für die Minderheit der Kommission zu stimmen und welche, wie ich hoffe, auch den einen oder andern von Ihnen zum gleichen Schritte bewegen werden. Fürs erste ist in meinen Augen diese Volksinitiative eine ganz imposante Kundgebung des Volkswillens gewesen, und zwar nicht allein wegen der grossen Zahl der Unterschriften, sondern ganz besonders wegen des idealen Zuges, der diese ganze Bewegung eingeleitet und durchgeführt hat. So etwas kann sich nicht vollziehen, ohne dass eben eine ernste Sache zugrunde liegt. Und dann gestehe ich, dass das Votum des verehrten Herrn Ador letzten Freitag auf mich einen tiefen Eindruck gemacht hat. Ich sagte mir, wenn ein Mann mit so flehentlicher Bitte: «Kommt Eidgenossen, helft uns!» vor den Rat tritt, da muss seine Sache eine Herzenssache sein. So spricht man nur aus einer wirklichen Not heraus, aus einer Ueberzeugung heraus, welche in der

Gemeinschaft mit dem Volke und in dem Bestreben, das Volkswohl zu fördern, wurzelt.

Wenn es sich darum handelt, irgend einen Vorteil vom Bunde oder von den Miteidgenossen zu erobern, da läuft immer etwas Selbstsüchtiges mit unter, aber wenn man sagt: «Wir sind in unserem Kanton, in unsern Verhältnissen nicht imstande, wir haben nicht die Kraft, aus uns heraus eine schwere Schädigung des Volkswohls zu bannen, wir kommen zu Euch mit der Bitte: Helft uns!» da sollen wir helfen.

Man hat letzten Freitag einen Gegensatz zwischen Verstand und Herz in dieser Sache konstruieren wollen. Ein solcher Gegensatz besteht nicht, die nüchternen Erwägungen des Verstandes müssen hier die Regungen des Herzens unterstützen, und je und je sind die grossen Taten nicht allein unter der Leitung des Verstandes, sondern auch unter Leitung des Herzens entstanden. Und wenn nun die Freunde aus den welschen Kantonen heute so eindrucksvoll uns um unsere Hülfe bitten, so wollen wir sie nicht versagen. Wenn wir in der Ostschweiz in diesem Punkt nun auch etwas besser daran sind, so soll uns das nicht abhalten: ihre Not erkennen wir auch als unsere Not. Aus diesen Erwägungen heraus stimme ich für die Initiative. Wir wollen den Miteidgenossen welscher Zunge einen Beweis der Soli-

darität geben; einen solchen Beweis gibt man aber nicht nur, wenn man zusammen Vorteile genießen kann, (sondern in erster Linie, um dem Nächsten zu dienen.

M. Comtesse, conseiller fédéral : Voulez-vous me permettre, avant qu'intervienne la clôture de ce long débat, d'expliquer aussi, en quelques mots, l'attitude prise par le Conseil fédéral dans cette question de l'absinthe.

Je crois, Messieurs, que le Conseil fédéral, au lieu de recueillir des critiques, devrait recevoir plutôt des éloges pour avoir pris cette attitude, puisque cela a fourni, comme le faisait remarquer hier M. Théraulaz, l'occasion d'un débat utile sur le grave problème de l'alcoolisme.

Messieurs, je concède bien volontiers que le message du Conseil fédéral aurait pu être plus complet, plus substantiel, plus étoffé. Ce n'est pas une perle, a dit M. Ming. Admettons que ce ne soit pas une perle, un chef-d'œuvre. Je crois que nous devons être indulgent les uns vis-à-vis des autres, et nous consoler réciproquement, parce que je ne vois pas que nous produisions souvent dans notre activité parlementaire, et en dehors de cette activité, des chefs-d'œuvre. Vous voudrez bien aussi me concéder que le projet d'initiative auquel ont dû collaborer des docteurs de la loi et des jurisconsultes éminents, ne brille pas par sa rédaction, j'emploie l'expression de M. Théraulaz, cristalline, par une précision suffisante, par sa coordination avec les autres parties du texte constitutionnel. Ce projet ne mérite pas non plus l'épithète de chef-d'œuvre : Mais ce sont là des questions de forme sur lesquelles il ne vaut pas la peine de s'arrêter.

Vous savez dans quelles conditions s'est présentée à nous cette initiative et comment elle est née. Le canton de Vaud, à la suite d'un crime retentissant commis, non par un de nos ressortissants, mais par un homme de nationalité étrangère et qui était arrivé chez nous déjà gravement intoxiqué par l'absinthe, et à la suite d'un pétitionnement populaire, a interdit la vente de l'absinthe. Genève a suivi son exemple et en a fait autant. A ce moment-là, le Conseil fédéral a été saisi d'un certain nombre de recours des intéressés. Les recourants soutenaient que les cantons n'avaient pas la compétence d'édicter de pareilles prohibitions et qu'à la suite de l'introduction dans la constitution fédérale des articles 31 modifié et 32 à la suite de l'adoption de la loi fédérale sur les spiritueux, ces compétences étaient placées aujourd'hui entre les mains de la Confédération. Sur ce point, les avis pouvaient différer. Nous avons, après examen de la question, reconnu que les cantons avaient conservé la compétence de prendre des mesures de cette nature, et qu'ils avaient le droit de se défendre contre l'abus des boissons dangereuses, même par des prohibitions. Nous avons respecté ici la compétence des cantons, comme nous l'avions déjà respectée par notre jurisprudence en matière de recours d'auberge. Le Conseil fédéral laisse, en effet,

aux cantons, toute latitude dans la question de limitation du nombre des auberges. Il leur laisse le soin d'examiner si l'ouverture d'un débit répond aux besoins de la population ou non. Il se prononce uniquement sur la question de savoir si le refus d'autorisation d'ouverture d'un débit viole dans certaines circonstances données le principe de l'égalité des citoyens devant la loi. C'est le point de vue qui a été adopté par le Conseil fédéral. Le Conseil fédéral ayant ainsi reconnu la compétence des cantons dans ce domaine devait tout naturellement et logiquement arriver à la conclusion de son message. Mais pourquoi demander à la Confédération cette prohibition que les cantons ont déjà établie, là où elle a paru nécessaire, en vertu de la compétence qui leur a été reconnue ? Est-ce que cette mesure ne suffit pas ? Pourquoi d'ailleurs vouloir appliquer un remède à ceux qui ne souffrent pas ? Pourquoi une prohibition générale pour un mal qui est localisé ? N'est-ce pas irrationnel et n'est-ce pas excessif ? Mais si vos lois cantonales de prohibition ne sont pas observées, comme vous venez l'affirmer, croyez-vous qu'une loi fédérale dont les cantons auront l'exécution le soit davantage ? Car nous avons entendu l'autre jour ce langage fait pour nous surprendre : Nous avons sans doute édicté des prohibitions cantonales, nous disait M. Ador, mais elles risquent d'être inobservées, d'être impuissantes et stériles, si vous ne venez pas à notre secours par une prohibition générale. Il nous faut le secours d'une loi fédérale et nous vous le demandons, au nom de la solidarité entre les Confédérés. Messieurs, je trouve que ceux qui parlent ainsi et qui viennent ainsi avouer dans le cas particulier l'impuissance de leurs efforts et des compétences législatives qui leur ont été reconnues, et qu'ils ont eux-mêmes revendiquées, font trop bon marché des droits et des devoirs de la souveraineté cantonale. Les cantons n'en sont heureusement pas encore venus à ce degré de déchéance et d'abdication. Je reste convaincu qu'il n'en est pas ainsi, je ne partage les doutes de M. Ador qu'en ce qui concerne le canton de Genève. M. Ador a prodigué à la population de mon canton bien des éloges ; je lui réponds que la population de Genève en mérite encore davantage, mais elle a cependant un défaut qui ne se rencontre pas ailleurs, celui de ne pas avoir un culte exagéré pour le respect des lois fédérales (nous pouvons bien le dire, c'est un fait d'expérience qu'on ne peut pas nier) qui sont moins facilement et moins scrupuleusement observées que dans d'autres cantons. Je pourrais indiquer à M. Ador diverses dispositions constitutionnelles et légales dont l'observation laisse beaucoup à désirer dans le canton de Genève. Je n'en veux citer qu'une qui est en corrélation intime avec le projet aujourd'hui en discussion, c'est la loi fédérale sur les spiritueux. Nous aurions, en effet, le droit de nous plaindre et les cantons confédérés auraient le droit de se plaindre de l'observation très défectueuse de cette loi à Genève et du préjudice causé au monopole et à la recette de l'alcool par les distilleries clandestines qui opèrent dans le canton de Genève et par les nombreuses infractions qui y sont commises à la loi, à tel point que nous avons dû, dans ce canton, installer un agent fédéral de surveillance, un inspecteur fédéral des alcools pour surveiller de

près l'application de la loi sur les spiritueux. Si la prohibition de l'absinthe est votée, et si l'on veut qu'elle soit observée à Genève, nous n'aurons peut-être d'autre ressource, — j'y songeais hier en entendant parler M. Gobat, que de le désigner, avec la poigne et la fermeté qu'on lui connaît, comme commissaire fédéral à Genève pour surveiller l'application de la loi sur la prohibition de l'absinthe. (Rires)

Je n'ai rien à dire contre l'initiative du canton de Vaud. Je lui fais cependant un petit reproche, c'est qu'elle me paraît y avoir été un peu mêlée de cet esprit de mercantilisme dont a parlé hier M. Brustlein; le protectionnisme viticole a un peu montré à cette occasion le bout de l'oreille et il est venu gâter la pureté des intentions des auteurs de l'initiative. Je me souviens, en effet, d'avoir lu un appel adressé à la population vaudoise au pied duquel figuraient les signatures de plusieurs des hommes marquants de la politique vaudoise et dans lequel on disait, sans détour et sans ambage, que la disparition de l'absinthe profiterait dans une large mesure à la viticulture. Mais ce sont là des détails et du terre à terre sur lesquels je ne veux pas insister; je veux m'élever à d'autres considérations et en quelques mots vous dire pourquoi le Conseil fédéral a adopté un autre point de vue que celui des initiants et quels sont les motifs essentiels de son attitude.

Le Conseil fédéral estime que la méthode proposée pour combattre l'alcoolisme et qui consiste à édicter des mesures rigoureuses et prohibitives est une méthode défectueuse. Est-ce que, Messieurs, nous allons, dans un pays comme le nôtre, chaque fois que la consommation d'une boisson présentera des dangers et donnera lieu à des abus, recourir à des prohibitions? Si le goût du public s'en va demain à une autre boisson apéritive, — chaque jour on en invente une nouvelle plus pernicieuse que l'absinthe, faudra-t-il de nouveau reviser la Constitution? Si demain un crime retentissant vient à être commis, — j'ouvrais hier la « Gazette de Lausanne » et j'y trouvais de nouveau le récit d'un crime abominable commis par un domestique intoxiqué non pas par l'absinthe mais par le vin blanc, est-ce qu'on verra partir de nouveau un mouvement d'initiative demandant qu'il soit pris des mesures de prohibition contre le vin blanc ou des mesures restrictives dans la consommation de cette boisson? Est-ce que nous allons ainsi entrer dans la voie des prohibitions illimitées? Est-ce ainsi que nous pensons trouver des solutions efficaces dans la lutte contre l'alcoolisme? Le Conseil fédéral ne croit pas que cette méthode soit la bonne et que ce soit sur ce terrain qu'il faille se placer.

Le Conseil fédéral estime, en outre, que ces prohibitions sont le plus souvent inefficaces et que dans ce domaine, les faits sont là pour attester la vérité de ce que je dis, toute mesure empreinte d'exagération, toute mesure rigoureuse et excessive, toute prohibition manque le but.

On a cité la Belgique qui a interdit la vente de l'absinthe, mais en Belgique la consommation de cette liqueur y est très peu répandue; il était dès lors bien plus facile d'en interdire l'usage d'une boisson peu répandue que d'une boisson de consommation générale et il eût fallu en Belgique interdire, non pas l'absinthe, mais les bières suralcoo-

lisées et le gin. C'est pourquoi un homme politique a pu dire que cette mesure d'interdiction de l'absinthe était une mesure pharisaïque. Le jugement n'est pas flatteur, mais il est vrai. C'est comme si en Suisse nous allions frapper d'interdiction la fabrication du genièvre ou du whisky.

On a cité l'Amérique. Mais en Amérique, où l'on vit comme nous sous un régime fédératif, l'on n'a pas édicté une prohibition pour tous les Etats de l'Union. On leur a laissé au contraire le soin de se défendre par les mesures qu'ils jugeraient les plus efficaces contre l'abus des boissons dangereuses. Il y a tel état comme celui du Maine qui a cru devoir d'interdire toute vente quelconque de l'alcool; or, les renseignements qui nous viennent de là-bas sont peu favorables, car on a remplacé l'alcool par l'importation de bières suralcoolisées et de breuvages à essences stupéfiantes qui font beaucoup plus de mal que l'alcool. En Suède, les résultats ne sont pas ceux que l'on avait espérés, car l'importation des bières suralcoolisées et de vins additionnés d'alcool ne cesse de progresser chaque année; il n'y a qu'à consulter les statistiques douanières. Les expériences faites ailleurs confirment cette opinion que les prohibitions et les mesures excessives et exagérées n'atteignent qu'imparfaitement le but, et voici pourquoi: Il ne faut pas, dans une république surtout, traiter le citoyen en incapable et en mineur, comme s'il était incapable de discernement, incapable d'amélioration, et lui dire: Puisque tu abuses de cette boisson, nous allons t'en priver! Nous allons te l'interdire. Qu'arrive-t-il le plus souvent? C'est que le citoyen traité ainsi en mineur et en incapable se retourne contre les mesures d'interdiction auxquelles on prétend le soumettre et cherche par tous les moyens à s'y soustraire; ou bien il se rejette sur une autre boisson, peut-être encore plus nuisible que celle que vous lui avez interdite. C'est un mal qui vient se substituer à un autre avec l'illusion que l'on a fait quelque chose. Messieurs, la nature humaine est ainsi faite; il faut compter avec elle et chercher à faire triompher chez elle les bons instincts, le sentiment de sa dignité, de son perfectionnement matériel et moral.

Or, vous n'obtiendrez pas ce résultat par des prohibitions et des interdictions; vous risquez même de compromettre et de retarder chez elle son évolution vers la progression. Non, ce n'est pas par des mesures de compression, de violence, que vous conduirez la nature humaine au bien, au perfectionnement, au progrès, mais par la persuasion, par l'éducation, par l'exemple, en faisant appel à toutes les aspirations élevées et généreuses qui existent dans le cœur de l'homme; c'est en travaillant avec elles qu'on s'acheminera vers le but.

Voilà la route à suivre et je n'ai qu'un regret, qui est partagé par quelques-uns de ceux qui travaillent au mouvement antialcoolique et qui cherchent à pousser notre peuple dans les voies de la sobriété, de l'usage raisonnable et modéré des boissons alcooliques, qui ne se placent pas dans la lutte sur le même terrain que M. Ming, c'est que ceux qui se dévouent à cette cause, les sociétés de tempérance et d'abstinence ne restent pas sur le terrain sur lequel elles avaient jusqu'ici combattu, et qui est le vrai, celui de la libre propagande et de l'action persuasive, et fassent appel aujourd'hui aux mesures de prohibition et de contrainte. Il

semblerait, Messieurs, que ces sociétés manquent aujourd'hui de foi et de confiance dans leur oeuvre, dans une oeuvre qui doit être toute d'influence, de contagion morale, de relèvement, dans une oeuvre, Messieurs, qui, on ne peut pas le nier, a donné jusqu'ici des résultats visibles, encourageants, pour réclamer, comme si tout était perdu, quoi? l'intervention étatiste! A-t-on assez critiqué naguères l'étatisme et a-t-on assez dit dans certains milieux qu'il était impuissant dans certaines réformes et qu'il fallait laisser à l'initiative privée la tâche de les réaliser et d'intervenir dans ce domaine où elle pouvait faire mieux que l'état! Aujourd'hui on abandonne cette conception! C'est donc le pouvoir officiel, l'état, qui devra dorénavant interdire les boissons qui se révéleront comme dangereuses par l'abus qu'on en fait. C'est l'état gendarme, l'état policier qui devra agir. Et on croit que le mal pourra être efficacement combattu et guéri avec son intervention, avec un déploiement de forces policières et avec son cortège, ce qui arrive toujours lorsqu'on fait de la prohibition dans ce domaine, de délations, de dénonciations et de fraudes! Messieurs, le Conseil fédéral croit, et il vous le dit très sincèrement, sans se préoccuper de savoir si son opinion peut déplaire, qu'on s'oriente mal en allant dans cette voie et que les sociétés d'abstinence et de tempérance ont tort de tourner le dos à ce qui faisait leur raison d'être, leur gloire, la noblesse de leur action, c'est-à-dire le triomphe de la lutte contre l'alcoolisme, par leur initiative et la persévérance de leurs efforts. Je crains bien que l'avenir, si cette mesure est adoptée par le peuple, et si nous nous orientons de ce côté ne vienne bien vite démontrer que nous avons fait fausse route et qu'avec le régime des prohibitions nous n'aurons que des déceptions, des mécomptes et peut-être une réaction funeste à la cause de l'anti-alcoolisme.

J'ai écouté hier avec le plus grand intérêt M. Théraulaz. M. Théraulaz a élargi le débat et il a eu raison de dire que la lutte ne devait pas être circonscrite à l'absinthe; que ce n'était qu'un côté de la question, et qu'il fallait envisager le problème général de l'alcoolisme, devant lequel nous sommes, dit-il, restés trop indifférents. Ce reproche n'est pas sans vérité. Nous sommes restés en effet trop indifférents et nous avons les uns et les autres à faire notre mea culpa. Oui, nous devons combattre mieux que nous l'avons fait le mal de l'alcoolisme, mais dans ce combat le premier rôle doit appartenir aux efforts de l'initiative privée. Il n'appartient qu'en second lieu aux pouvoirs publics de prendre certaines des mesures de lutte et de prophylaxie sans aller jusqu'au régime de la prohibition et de la contrainte; c'est en marchant dans cette voie qu'on arrivera à des résultats. Mais il faut aussitôt reconnaître que la voie n'est pas libre, qu'il y a un obstacle sur la route, et cet obstacle sur la route, c'est le monopole de l'alcool qui a été créé par le peuple suisse, monopole auquel nous avons lié les intérêts financiers et budgétaires des cantons, auquel nous avons lié des intérêts agricoles, de sorte qu'aujourd'hui nous nous trouvons placés dans cette singulière contradiction; l'intérêt fiscal des cantons, qui demande que la recette de l'alcool continue à alimenter comme elle le fait aujourd'hui et dans la même mesure les budgets

cantonaux, l'intérêt fiscal des cantons qui demande que la consommation de l'alcool ne diminue pas et qu'elle se maintienne tout au moins à ce qu'elle est aujourd'hui. D'autre part l'intérêt hygiénique de notre peuple, l'intérêt de sa santé, de son développement physique et moral qui devrait passer par dessus tout. Or cet intérêt ne peut être sauvegardé et satisfait que si la consommation de l'alcool diminue et que si chaque année nous voyons décliner cette consommation. C'est le déclin de la consommation qui sera le baromètre du progrès! Comment faire pour sortir de cette situation contradictoire et pour arriver à des solutions? On a adressé au Conseil fédéral le reproche d'être resté indifférent, d'être resté immobile, inerte. Mais, Messieurs, nous n'avons pas été encouragés par l'accueil que nous avons reçu, quand nous avons voulu prendre des initiatives dans ce domaine. Chaque fois que nous avons voulu, ici ou dans les commissions, proposer et défendre certaines améliorations dans le fonctionnement du monopole de l'alcool, nous avons été éconduits. Il y a quelques années nous disions: Les cantons n'emploient pas le dixième de l'alcool comme ils doivent le faire, conformément aux prescriptions de la constitution; nous avons voulu faire une enquête en nous réservant de proposer des mesures contre les cantons qui n'emploieraient la dime de l'alcool conformément à l'esprit et à la lettre de la constitution. On nous a répondu que les cantons sauraient bien s'acquitter de leur devoir sans qu'on vienne les régenter comme des écoliers, et nous avons été refoulés. Il y a, par exemple, des cantons qui emploient la plus grande partie de la dime de l'alcool pour des asiles d'aliénés. Ce n'est pas strictement conforme à la constitution. La folie comme la criminalité, sans doute, sont dûs pour une part à l'alcoolisme, mais pour une faible part; elles sont dues à des causes générales. C'est si vrai que dans des pays où on ne consomme pas d'alcool, dans les pays du sud, en Italie ou en Espagne, où l'on est très sobre et dans les pays où l'islamisme condamne l'alcool, il y a bien plus de cas de folie et une criminalité bien plus considérable que chez nous. Nous demandions cependant qu'on mit de l'ordre dans ce domaine, et qu'on arrivât au respect scrupuleux de la constitution, ce qui n'est pas le cas lorsqu'on affecte les dimes de l'alcool aux besoins d'un service d'aliénés!

Un autre fait aussi caractéristique. Nous vous demandions récemment de ne pas relever le prix de vente de l'alcool industriel, destiné aux usages domestiques, de l'alcool à brûler qu'on emploie souvent dans les petits ménages. Nous rappelions que la constitution nous enjoint de vendre cet alcool au prix de revient, et nous propositions de relever plutôt le prix de vente de l'alcool potable. M. Georg et M. Sulzer ont fait des efforts pour faire aussi prévaloir ce point de vue. Vous avez passé outre et je crois me souvenir que le premier qui s'est levé de son banc pour déclarer que les cantons ne pouvaient rien céder de leur recette, c'est M. le directeur des finances du canton de Fribourg (Rires). Quand il s'est agi, il n'y a pas longtemps, d'opérer aussi une réforme qui aurait eu son utilité et empêchant qu'on aille acheter à l'emporté deux litres d'alcool avec lesquels on s'empoisonne dans les ménages, et qu'on élève cette quantité à dix litres, nous

n'avons pas été très soutenus et le peuple ne nous a pas suivis. Je ne sais pas où étaient à ce moment les 160,000 signataires de l'initiative actuelle et pourquoi ils sont demeurés indifférents. Je crois donc pouvoir dire que nous ne méritons pas plus que d'autres le reproche de n'avoir rien voulu faire et d'être restés indifférents aux solutions du problème. J'ajoute que dans ce domaine il me paraît que l'initiative des propositions, des mesures à prendre, appartient avant tout aux cantons, puisque la recette de l'alcool est versée intégralement dans les caisses des cantons et que celui qui vous parle n'a d'autre tâche que d'être dans ce domaine le gardien des intérêts fiscaux des cantons et de fonctionner pour eux comme un trésorier payeur général. L'initiative ici appartient donc aux cantons. Que M. Théraulaz et ses collègues aient donc le courage de faire des propositions, car il ne suffit pas de dénoncer dans des discours le fléau et les ravages de l'alcool, il faut des actes, sans cela, ce ne sont que des déclamations creuses et des phrases sonores. Sunt verba et voces, praeterea que nihil. Qu'on ait le courage d'introduire des propositions fermes pour le relèvement du prix de l'alcool potable, de manière à réduire sa consommation dans le peuple, ou bien d'attribuer, non plus le 10^o/_o, mais le 25^o/_o de la recette du monopole à combattre dans les cantons l'alcoolisme dans ses causes et dans ses effets, et le Conseil fédéral les étudiera aussitôt avec le plus grand empressement. Mais consentirait-on dans les cantons à faire des sacrifices nécessaires? J'en doute un peu. De deux choses l'une. M. Ador disait l'autre jour que les intérêts financiers des cantons n'auraient pas tellement à souffrir des suites de l'initiative contre l'absinthe, que le rapport de la régie des alcools laissait entrevoir que l'absinthe prohibée serait remplacée par d'autres alcools. Mais si c'est tout le résultat que vous attendez de l'initiative, si d'autres alcools doivent venir prendre la place de l'absinthe, vous n'aurez abouti qu'à un résultat négatif et vous n'aurez fait que de vous leurrer! J'ai une autre opinion, je crois contrairement à l'idée de M. Ador, que si la prohibition est appliquée partout avec vigueur, elle devra quand même procurer une diminution de la recette de l'alcool et que la production indigène devra être réduite. Nous serons peut-être dans le cas de devoir fermer deux ou trois distilleries, et nous verrons peut-être alors les directeurs des finances des cantons qui seront atteints, venir nous demander de laisser subsister celles qui les intéressent et de faire porter la suppression chez les autres. Et s'il faut supprimer ces distilleries, ceux qui les ont établies sur la foi des traités, qui ont construit des immeubles, engagé des capitaux dans ces entreprises, viendront nous dire qu'on ne leur a pas laissé le temps d'amortir ces dépenses, et ils réclameront des indemnités que vous devrez leur accorder en toute justice, parce que, si l'on veut accomplir des réformes utiles dans ce domaine, il faut toujours les accomplir dans le sens de la justice et de l'équité. Ceux qui s'honorent d'être juristes, qui enseignent le droit à notre jeunesse, doivent rester toujours sur le terrain du droit, de la justice et de la conscience.

Actuellement, ce qui me révolte dans la manière dont la question est traitée, c'est que quelques-uns

songent à supprimer des industries qui s'exercent au grand jour depuis trois quarts de siècle; qui sont la plupart modestes, qui font vivre toute une population et dont on va fermer les établissements, séquestrer l'outillage, alors même que quelques-unes ne travaillent que pour l'exportation, sans vouloir les indemniser. On assistera donc à ce spectacle d'industriels qui devront subir une ruine complète, prendre le chemin de l'étranger, s'exiler avec leur personnel et qui auront le droit, si on leur refuse toute indemnité, de maudire leur patrie qui aura été pour eux une marâtre, tandis qu'à leur place on verra s'abattre sur le pays une légion de voyageurs des grandes industries d'alcool de France, d'Italie et d'Allemagne, qui viendront vous inonder d'autres boissons apéritives dont le nombre s'accroît tous les jours, plus nuisibles que l'absinthe. Et tandis que vous aurez ruiné des enfants du pays, vous verrez ces industriels étrangers s'enrichir chez nous, à nos dépens, aux dépens de la santé publique, et remplacer l'absinthe par leurs abominables drogues. Si l'on veut faire de la justice dans ce domaine, qu'on applique un même traitement à toutes ces boissons étrangères, car toutes ces boissons apéritives, les plus innocentes même, sont dangereuses, parce qu'elles sont absorbées dans un moment où l'alcool exerce une action particulièrement nocive sur les muqueuses de l'estomac.

L'opinion du Conseil fédéral est que la mesure proposée par les initiants risque, comme dans d'autres pays, de manquer d'efficacité dans le nôtre, qu'elle nous conduira à un régime de prohibitions contre lequel nos populations se retourneront un jour ou l'autre, et parce que si l'on veut utilement entreprendre une croisade contre l'alcoolisme, il faut que les sociétés privées ne nous orientent pas vers le système des mesures exagérées et prohibitives, mais continuent leur action de propagande et d'éducation, et que d'un autre côté les cantons prennent une initiative qui rentre avant tout dans leur tâche, pour arriver au relèvement du prix de vente de l'alcool et pour augmenter le montant des sommes qui sur la recette de l'alcool doivent être affectées à la lutte. C'est en marchant dans cette voie et non autrement que nous arriverons à des résultats sérieux et efficaces.

M. Fazy: Vous avez entendu d'éloquents discours sur la question, et je pourrais m'abstenir de prendre la parole.

Toutefois, après avoir entendu l'honorable M. Comtesse, il m'est impossible de ne pas prendre la parole si je ne veux pas que le Conseil national reste sous l'impression pure et simple du discours qu'il vient de prononcer. Messieurs, il y a un point que je désirerais mettre d'emblée hors de discussion, en ce qui me concerne du moins. Je partage le sentiment de l'honorable M. Comtesse qui dit qu'une grande réforme ne doit pas s'accomplir en portant préjudice à des intérêts particuliers et dans ces conditions, j'estime que si le peuple suisse vient à prononcer l'interdiction de l'absinthe il y aurait

lieu d'admettre le droit à l'indemnité pour les intéressés. C'est pour moi, comme pour l'honorable M. Comtesse, une question d'équité et, je le répète, je crois que sans vouloir inscrire la chose au procès-verbal, nous pouvons admettre en principe que l'indemnité devra être accordée.

L'honorable conseiller fédéral a cherché à défendre l'attitude prise par le corps qu'il représente. J'avoue que je ne puis pas partager les sentiments exprimés par l'honorable M. Comtesse. Je ne veux nullement incriminer le Conseil fédéral, je comprends parfaitement l'embarras dans lequel il s'est trouvé, mais le Conseil fédéral me permettra de lui faire observer ceci, c'est qu'au début de son message il dit : « Nous n'hésitons pas à reconnaître l'excellente intention des promoteurs et des signataires de l'initiative contre l'absinthe. » Au début du message, le Conseil fédéral reconnaît donc que le mouvement contre l'absinthe est justifié. Mais qu'est-ce que je lis à la dixième page du message, aux conclusions :

« Pour tous ces motifs, nous ne pouvons que nous prononcer énergiquement pour le rejet de cette demande. » Evidemment il y a une contradiction, contradiction qui s'explique par la difficulté dans laquelle le Conseil fédéral s'est trouvé pour résoudre la question. Mais que nous dit l'honorable M. Comtesse ? Il nous dit que la question doit être abordée de plus haut. Qu'a dit l'honorable M. Ruchet ? Que l'on devait aborder d'une manière générale toute la question de l'alcoolisme. C'est possible, mais comment se fait-il alors que le Conseil fédéral, dans son projet d'arrêté, ne nous annonce pas même un rapport, pas même une enquête, et vienne nous dire : Nous vous proposons de rejeter purement et simplement la demande d'initiative. Il y a là une contradiction réelle. Si le Conseil fédéral a un plan pour lutter contre l'alcoolisme, qu'il vienne nous l'indiquer ou nous en exposer les principes généraux ; mais rien, il se borne à nous dire : Il y a lieu de réagir contre l'alcoolisme, de prendre des mesures, mais ce sera la suite qui nous indiquera de quelle façon nous devons poursuivre cette enquête et prendre des mesures. L'honorable M. Comtesse vient de dire que ce n'est pas à coups de décrets, à coups d'interdictions qu'il faut réagir contre l'alcoolisme et contre les maux qui en découlent. Messieurs, je suis étonné qu'aucun orateur de l'assemblée ne soit venu nous citer des exemples nombreux d'interdiction. Je suppose qu'aujourd'hui il se passe le fait qui commence à se produire en France et qu'on vienne à installer dans tel ou tel canton des fumeries d'opium. Evidemment l'opium a des attraits ; ceux qui en ont goûté y tiennent beaucoup. Est-ce qu'on n'interviendrait pas par une décision quelconque, pour proscrire les fumeries d'opium ? Et la morphine ? Tous ceux, et malheureusement le nombre en est plus considérable qu'on ne le croit, tous ceux qui ont goûté à la morphine en connaissent l'attrait. Qu'en est-il résulté ? C'est qu'on n'autorise la vente de la morphine que dans les pharmacies ; il faut une ordonnance du médecin pour obtenir de la morphine. Voulez-vous donner pleine et entière liberté aux morphinomanes ? Voulez-vous admettre que tous ceux qui trouvent un attrait à cette détestable substance puissent s'y adonner en toute liberté ? Non.

Il y a donc certaines substances nocives qui doivent être interdites. L'absinthe, Messieurs, est-elle du nombre des substances nocives qui doivent être interdites ? Toute la question est là et je me demande s'il se trouvera beaucoup de membres dans cette assemblée pour déclarer que l'absinthe n'est pas nocive.

Je voudrais cependant, avant de terminer, aborder le terrain sur lequel se sont placés ceux qui combattent la prohibition de l'absinthe. On s'est placé sur le terrain de la liberté du commerce, de la liberté d'industrie. Ah ! Messieurs, si la liberté du commerce était intacte dans notre pays, je comprendrais parfaitement cette argumentation, il est très possible que je l'appuyerais moi-même, car je suis un vieux libéral et je n'aime pas les attaques portées à la liberté du commerce, à la liberté de l'industrie. Mais c'est une plaisanterie de venir nous parler d'atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie quand, vous le savez, nous avons porté depuis des années, toute une série d'atteintes à cette liberté d'industrie et à cette liberté du commerce. Je n'en prendrai, pour commencer, qu'un exemple, c'est notre loi sur les denrées alimentaires, qui constitue une atteinte flagrante à la liberté du commerce et de l'industrie. Elle est même à mon avis trop méticuleuse, trop minutieuse, elle entre dans trop de détails. A ce moment s'est-il trouvé ici quelqu'un pour venir invoquer la liberté du commerce et de l'industrie ? Absolument pas. Et comment pourrions-nous admettre des contradictions semblables ? L'autre jour, Messieurs, il était question d'une pauvre petite fabrique de vins de raisins secs, il n'y en a qu'une en Suisse, à ce qu'il paraît. Le vin de raisins secs ne fait de mal à personne, c'est une boisson qui, après tout, est acceptable, elle n'est pas dangereuse, elle n'a qu'un défaut, c'est de faire concurrence aux vins purs. C'est un défaut, je le reconnais, mais enfin, est-ce un motif, pour protéger la vigne, de supprimer encore la liberté de fabriquer du vin de raisins secs ? Et cependant nous avons entendu défendre cette théorie. De sorte que nous ne pensons qu'à une chose, à protéger nos produits. Oh ! quand il s'agit de protéger le vin, de protéger n'importe quoi, tout le monde est d'accord et personne n'invoque la liberté d'industrie. Mais quand il s'agit de proscrire une liqueur qui est considérée comme nuisible, il n'en est plus de même. On vous citait l'exemple, l'autre jour, du Conseil général de la Seine qui n'est pourtant pas composé, permettez-moi le mot, de « mômiers ». Le Conseil général a émis un vœu dans le sens de la prohibition de l'absinthe. Nous avons là un exemple frappant. Il ne s'agit pas de questions religieuses, de questions confessionnelles, il s'agit d'un mouvement qui a pour but le bien-être de tous.

Ah ! Messieurs, il y a un autre terrain sur lequel se placent ceux qui combattent l'initiative, c'est le terrain de l'autonomie cantonale. Messieurs, je n'irai peut-être pas aussi loin que mon honorable collègue M. Ador, je ne demanderai pas à l'Assemblée fédérale de protéger tel ou tel canton. Non, je crois que les cantons doivent se protéger eux-mêmes et je suis aussi bien que d'autres un champion de l'autonomie cantonale. Mais vous me permettez cependant une observation. Comment ! voici

des cantons qui prennent des mesures contre l'absinthe au point de vue de la vente au détail, ces cantons, c'est Vaud et Genève, vous les encouragez à prendre ces mesures et vous dites : Ces cantons agissent dans la plénitude de leurs droits souverains, ils ont raison de prendre ces mesures. Mais vous ne vous apercevez pas, Messieurs, qu'il y a une contradiction flagrante entre les mesures prises par les cantons et le régime légal de la Constitution fédérale ! Vous ne vous apercevez pas que si nous, cantons, nous interdisons à un pauvre cafetier de vendre pour quelques sous d'absinthe, la Confédération autorise n'importe qui à faire venir à Genève plus de 40 litres d'absinthe et à absorber ces quarante litres chez lui en famille, en invitant ses amis et connaissances à venir boire l'absinthe que la loi fédérale lui permet d'importer. Aussi la Confédération autorise d'importer dans les cantons des quantités supérieures à 40 litres, par conséquent autorise les contribuables cantonaux à absorber autant d'absinthe qu'ils peuvent bien vouloir et en même temps le canton d'interdire à un cafetier de débiter de l'absinthe. Il y a là une contradiction flagrante et ce ne sont pas les cantons qui viennent demander la protection de la Confédération, ce sont les cantons qui viennent dire à l'Assemblée fédérale : il y a une contradiction entre le principe de la législation fédérale et le principe de la législation cantonale. Voilà, Messieurs, la situation dans toute sa clarté. Et j'ajoute, Messieurs, une chose parfaitement simple, c'est que si l'initiative vient à être repoussée, les cantons qui ont prohibé l'absinthe seront très embarrassés de maintenir leur législation. Je vais même plus loin. Je suis convaincu que les cantons qui ont prohibé l'absinthe seront obligés de revenir sur leurs lois, parce que dans une démocratie, s'il y a une chose qui doit être évitée à tout prix, c'est le mépris de la loi. Il ne faut pas qu'une loi puisse être éludée. Si la Confédération ne prend pas des mesures contre l'absinthe, il est évident que les lois cantonales seront éludées et ces lois cantonales devront être abrogées, parce qu'une loi qu'on ne peut pas appliquer doit être abrogée. La question qui nous occupe est délicate et je comprends parfaitement les hésitations du Conseil fédéral. Je comprends même les hésitations de ceux qui, dans certains cantons, ont voté la prohibition de l'absinthe. Mais nous nous trouvons en présence, Messieurs, d'un mouvement puissant. On vient nous demander quoi ? On ne vient pas nous demander de faire une loi, on vient nous demander purement et simplement ceci : Vous, Assemblée fédérale, estimez-vous que l'absinthe est un produit nuisible ? Eh bien, Messieurs, en ce qui me concerne personnellement, tout en regrettant profondément les atteintes à la liberté du commerce et de l'industrie dont on parle, il m'est impossible de venir déclarer par mon vote que je considère l'absinthe comme une boisson inoffensive et je dis ceci, c'est qu'après tout nous n'avons pas comme mandat pur et simple de supprimer la concurrence aux vins (ou à tel ou tel produit). Nous avons une mission qui est certainement plus haute, une mission de civilisation et de moralisation, et quand de nombreux citoyens nous posent une question aussi nette et aussi précise que celle qui nous est posée, nous ne pouvons que ré-

pondre : Oui, nous considérons l'absinthe comme une liqueur nuisible.

Müller (Bern), deutscher Berichterstatter der Kommissionsmehrheit. Es war eigentlich ziemlich überflüssig, was die Herren der Minderheit und die übrigen Verteidiger der Initiative mit grossem Kraftaufwand bezüglich der Gefährlichkeit des Absinthismus gesagt haben. Das wissen wir ja alle. In dieser Beziehung ist auch die Mehrheit der Kommission vollständig mit der Minderheit einverstanden. Deshalb habe ich auch in meinem Referate gesagt, der Kampf gegen den Absinthismus sei voll und ganz berechtigt, aber natürlich nur da, wo er herrscht. Ich stehe deshalb prinzipiell vollständig auf dem Boden der belgischen und der Schweizer Aerzte, und wenn man die Herren Professor Roux und Professor Kocher zitiert hat, so bin ich mit diesen Herren ebenfalls einverstanden, obschon das keine Spezialisten der innern Medizin sind. Da sollte man allerdings die Autoritäten der innern Medizin anrufen und nicht die Chirurgen. Allein die Frage stellt sich nicht so. Es fragt sich einfach: Sollen wir den Absinthismus da bekämpfen, wo er herrscht, also in der französischen Schweiz, oder auch da, wo er nicht regiert, in der deutschen Schweiz? Nun zieht man aber auch nicht einen gesunden Zahn aus, nur deshalb, weil er cariös werden könnte. Das wäre ein Unsinn! Man erhebt nun den Einwurf, es sei das ein merkantilischer oder manchesterlicher Standpunkt, den wir einnehmen, und es fehle uns an Solidaritätsgefühl und Idealismus. Diese Vorwürfe lassen uns indes vollständig kalt! Namentlich bei Schnapsfragen sollte man sich hüten, von Solidaritätsgefühl zu sprechen. Das ist nach unserem Dafürhalten übrigens das richtige ideale Streben im Staatsleben, wenn man unbeirrt durch Sympathien oder Antipathien gegenüber einzelnen Landesteilen objektiv und nüchtern prüft, was im Interesse des gesamten Staatswesens ist und speziell in unserm Falle genau untersucht, welche Faktoren für und welche gegen die Initiative sprechen. Das haben wir getan. Wir haben die hygienischen, die fiskalischen und die volkswirtschaftlichen Faktoren geprüft, und sind so zum Schlusse gelangt, es sei die Initiative zu verwerfen.

Ich war als Mediziner zuerst nicht entschieden, wie ich stimmen sollte, und war der Initiative eher sympathisch gestimmt. Allein als ich die Frage näher prüfte, musste ich mir sagen, ein solches rigoröses Verbot namentlich auch der Nachahmungen und später eventuell auch anderer absinthhaltender Getränke gehe zu weit. Ein solches Polizeiverbot gehört übrigens auch nicht in die Verfassung und chiesst über das Ziel hinaus. Nach Prüfung aller dieser Verhältnisse haben wir uns gesagt, dass wir die Initiative nicht gutheissen können.

Ich habe in meinem Referate bereits einzelne Beweggründe angeführt, ich will hier noch einige andere anführen, die namentlich zutage getreten sind, als wir in Couvet waren. Da haben wir in den Fabriken beobachtet, dass eine ganze Anzahl von Likören

Absinth enthalten, von denen wir glaubten, sie enthalten keinen. Da waren z. B. immens grosse Fässer z. B. von Bitterschnäpsen gelagert. Als wir fragten, was für Bestandteile darin enthalten seien, hat man uns geantwortet, es sei auch Absinth in denselben. Also nicht nur die verschiedenen Wermutarten, sondern auch die Bitterschnäpse enthalten Absinth. Wenn nun auch der Absinthlikör verboten ist, so dauern trotzdem eben diese Schnäpse fort und der Absinth wird, allerdings in anderer Form, doch genossen! Es werden zudem noch andere spirituöse Getränke an dessen Platz treten, welche oft noch schädlicher sind als der Absinth. So haben wir uns denn schliesslich sagen müssen, es stehen die allfälligen Vorteile des Absinthverbotes in keinem Verhältnisse zu den grossen Opfern, die Bund und Kanton und namentlich auch die Exportindustrie und die Landwirtschaft bringen müssten. Denn auch die Landwirtschaft müsste sich eventuell eine Reduktion des Brennereikontingentes gefallen lassen.

Das haben wir frei und offen sagen müssen, und wir haben ferner gesagt, es müsse unter Umständen eine Entschädigung eintreten. Aber nicht in der Weise haben wir es gesagt, wie die Herren Hilty und Wyss es uns insinuierten. Ich gebe zu, dass vom rechtlichen Standpunkt aus die Frage offen sei, da könnte unter Umständen das Bundesgericht mit der Sache zu tun haben. Die Kommission hat sich aber nicht auf diesen Boden gestellt, sondern sie hat gesagt, aus Billigkeitsrücksichten sei eine Entschädigung am Ort so gut wie dies bei der Einführung des Pulvermonopols und des Alkoholmonopols der Fall war. Nun kommt aber Herr Wyss und macht geltend, dass bei den Zündholzfabriken ebenfalls keine Entschädigung stattgefunden habe. Damit verhielt es sich aber ganz anders. Die Zündholzindustrie ist nicht vernichtet worden, sondern sie konnte weiterbestehen und musste sich nur etwas anders einrichten, aber bei den Absinthfabriken ist eine Entschädigung doch gewiss am Orte, weil sie vollständig aufgehoben werden. Nun hat Herr Wyss ferner gesagt, man könnte die Absinthfabriken in Champagnerfabriken umwandeln. Das hiesse vom Standpunkt der Alkoholbekämpfung aus nach meiner Ansicht den Teufel mit dem Belzebub austreiben. Das geht doch nicht an, dass man den Alkohol zu einer Tür hinausjagt und die andere Tür öffnet und sagt: «Komm herein!»

Sodann hat Herr Ador die Bemerkung gemacht, sie, die Genfer, die Eidgenossen überhaupt, haben für das Zündholzgesetz gestimmt, obschon sie keine Vorteile davon gehabt hätten. Das ist aber nicht richtig. Die ganz Schweiz hat ja einen immensen Vorteil davon, dass das giftige Zündholz mit seiner grossen Feuersgefahr aus dem Haus herausgeschafft worden ist; denn es hat ja eine ganze Anzahl Vergiftungen gegeben, wie ich selbst erfahren habe, in Küche und Keller, und wenn wirklich auch die Nekrose, wie es den Anschein hat, durch das Gesetz aus dem Schweizerlande entfernt worden ist, so war das eben eine radikale Massregel. Da hat man das Gift mit der Wurzel ausgerottet, aber bei dem Absinth ist das nicht der Fall. Der Absinth besteht gleichwohl in verschiedenen Likören fort, auch der Alkoholismus dauert an, nur wird die Eidgenossenschaft um einige Millionen erleichtert! Nun

sagt zwar Herr Secretan, das habe gar nichts zu sagen, denn die Reduktion der Alkoholeinnahmen sei eigentlich Zweck des Gesetzes. Und auch Herr Dacourt erklärt, es sei die Entschädigung für die Absinthfabriken durch die Monopolverwaltung zu bezahlen. Aber was sagen die Kantone in ihren Berichten, welche sie an den Bundesrat abgeben haben, hierzu? Expressis verbis erklären sie: Nein, das wollen wir nicht! Alle, die diese Frage beantwortet haben, sagen: Die Entschädigung soll aus der Bundeskasse genommen werden und nicht aus der Monopolverwaltung! — Die Leute sind eben Menschen und keine Engel — sie wünschen das Geld, weil sie es nötig haben, und die Kantone sind meistens auch in diesem Falle. Ebenso die Landwirte, die sich auch nicht gerne eine Herabsetzung des Brennereikontingentes gefallen lassen werden.

Man hat mich sodann besonders dadurch treffen wollen, dass man auf einzelne Aertzerversammlungen und ihrer Beschlüsse aufmerksam gemacht hat. So hat Herr Ador z. B. gesagt, bei der Aertzerversammlung in Ouchy sei man einstimmig gewesen bezüglich der Empfehlung der Initiative! Aber das ist nicht richtig, denn es waren mehrere Aerzte, wenigstens drei, dagegen. Und was nun die Versammlung in Olten betrifft, so muss ich noch einmal wiederholen, dass man in einer so wichtigen Angelegenheit nicht in der Weise vorgehen kann, wie es geschehen ist, sondern dass erst nach orientierenden Referaten und Diskussionen eine Abstimmung und zwar eine Urabstimmung hätte veranlasst werden sollen. Eine seriöse Behandlung der Angelegenheit hätte das verlangt. Von den zirka 2000 Schweizerärzten waren etwa 180 anwesend und nun kommt der Initiative-Ausschuss und sagt, die schweizerischen Aerzte seien einstimmig gewesen, die gesamte Aertzenschaft sei für die Initiative. Das ist nicht richtig. Es sind viele Aerzte Gegner dieser eidgenössischen Initiativbewegung.

Ich habe noch verschiedene Antworten auf die Voten einzelner Herren zu geben. Es hat Herr Dr. Ming behauptet, diese Diskussion im Rate werde einen moralisch schlechten Einfluss haben und Herr Wyss hat gesagt, solche Initiativen sollten überhaupt nicht in den Räten behandelt werden. Da bin ich nun wirklich gegenteiliger Meinung. Sind wir denn wirklich ein demokratisches Volk, wenn man eine so wichtige Frage nicht vorerst im Rate behandeln soll und wenn man darüber nicht diskutieren darf? Ich glaube, eine solche Diskussion ist geradezu notwendig, damit die Frage sich abklärt und die Situation geläutert wird, und das wird niemand bedauern. Gerade die Herren, welche für die Absinthinitiative sich ausgesprochen haben, haben betont, es sei sehr zweckmässig gewesen, dass man sich darüber besprochen habe. Herr Ming sagt ferner, es sei sehr zu befürchten, dass man mit den einzelnen Voten Reklame machen werde. Man werde gewisse Punkte aus dem Zusammenhang herausreissen und in die Welt hinaus schicken. Da sind aber beide Parteien in der gleichen Lage. Vielleicht werden die salbungsvollen Reden des Herrn Ming sogar vorgezogen; aber wenn das der Fall sein wird, so möchte ich ihn bitten, vorerst einige Unrichtigkeiten in seinem Votum zu korrigieren. Herr Ming hat mir nämlich in den Mund gelegt, ich hätte gesagt, der Wein sei schlimmer als der Absinth. Allein

ich habe nur hervorgehoben, dass nach meiner Erfahrung das delirium tremens ebensohäufig vorkomme nach übermäßigem Weingenuss, wie nach Schnapsgenuss. Dann soll ich ferner gesagt haben, der tägliche Gebrauch von Absinthlikör sei zu empfehlen. Das ist ebenfalls unrichtig. Ich habe das gerade Gegenteil gesagt, indem ich hervorhob, der habituelle Genuss von Absinthlikör sei schädlich. Wenn hie und da einer einen Absinth trinkt, an einem Sonntag vormittag z. B. — ich trinke gar keinen — so wird das nichts schaden, aber wenn man täglich vormittags solchem Absinthgenuss fröhnt, so kann das seine schädlichen Folgen haben.

Herr Lagier hat sodann behauptet, die Eidgenossenschaft habe mit bezug auf die Bekämpfung des Alkohols bisher nicht viel geleistet, das Alkoholgesetz sei mehr ein fiskalisches Gesetz. Und der Alkoholzehntel, der eine so prächtige Institution ist, die von allen Ländern gerühmt wird und um die uns viele Länder beneiden, hat denn die nicht sehr viel genützt? Auch das Lebensmittelgesetz wird in hohem Grade dazu beitragen, dass man in Zukunft reellere Getränke erhält. Ich weiss aus eigener Erfahrung, wie es im Kanton Bern gegangen ist bei der Einführung der Lebensmittelpolizei. Früher traf man viele sehr schlechte Liköre, als man die Lebensmitteluntersuchungen in Angriff nahm; aber seither hat sich alles gebessert. Sodann muss noch erwähnt werden, dass der Bundesrat den Rekurs Däppen abgewiesen hat, welcher gegen das waadtländische Absinthverbot gerichtet war. Unsere oberste Exekutivbehörde hat sich also dem kantonalen Absinthverbot günstig gezeigt. Endlich haben die Herren Daucourt, Ador und Secretan wahre Jeremiaden von Stapel gelassen und behauptet, die Konsequenzen werden ganz bedauerliche sein, wenn wir die Initiative ablehnen. Herr Daucourt hat gesagt, es werde dann eine Entmutigung der Initianten eintreten. Ich habe zufällig am nämlichen Tage mit einem Mitglied des Initiativ-Komitees hierüber gesprochen. Allein er hat gesagt, wenn es diesmal nicht gehe, so komme man zum zweiten und zum dritten Male. Das sind eifrige Leute, diese Abstinenten, die lassen sich nicht so leicht abschrecken! Dann kommen die Herren Fazy, Ador und Secretan und erfüllen mit ihren Klagen wie ein Orpheus ebenfalls die Luft. Sie befürchten, die Genfer und Waadtländer Gesetze betreffend Absinthverbot werden wieder vom Volke aufgehoben werden. Ich muss gestehen, dass das sehr bedauerlich wäre und ich begreife daher auch die Anteilnahme des Herrn Eugster. Das hat sein Herz tangiert. Es hat mich auch etwas berührt, aber doch nicht so gewaltig wie ihn.

Ich muss übrigens dagegen protestieren, dass die Majorität der Kommission an einem solchen Ausgange die Schuld tragen sollte. Nein, die Schuld tragen diejenigen, die eine so überstürzte Initiative lanciert haben, bevor die Waadtländer und Genfer Gesetze sich erprobt hatten. Man hätte ganz gemächlich einige Jahre abwarten können, um zu erfahren, welches die Folgen dieser Gesetze gewesen wären. Gegenüber Herrn Fazy muss ich bemerken, dass das Verbot des Kleinverkaufs des Absinthlikörs gewiss schon heute gute Wirkung gehabt hätte, wenn auch der Grosshandel noch nicht unterdrückt gewesen wäre. Man hätte sich vorläufig damit zufrieden

geben können und nicht wie es die Sozialisten zu tun pflegen, immer mehr verlangen sollen! Darum möchte ich fragen, ob wir nun wegen einer solchen, überstürzten Initiative und einer solchen Unvorsichtigkeit, in die Zwangslage versetzt sein sollen ein solch einseitiges, in seinen Folgen unberechenbares und zudem den Hauptzweck gar nicht erreichendes Polizeiverbot ohne weiteres zu akzeptieren? Die Mehrheit der Kommission kann das nicht! Wir haben die Pflicht, ohne Ansehen der Person, ohne Sympathie oder Antipathie einfach nüchtern und objektiv zu untersuchen und zu urteilen: Was ist das Beste im Interesse des ganzen Schweizervolkes? Deshalb empfehle ich Ihnen noch einmal den Antrag des Bundesrates und die Ablehnung der Initiative.

Martin, rapporteur français de la majorité de la commission: Je n'ai pas l'intention de vous retenir longtemps — ce n'est pas mon habitude. Je voudrais cependant répondre à M. Théraulaz qui vous a fait un reproche de ce que nous n'aurions pas observé les délais légaux et que la décision au sujet de l'initiative aurait dû être prise beaucoup plus tôt. M. Théraulaz vous a cité l'article de la loi de 1892, ainsi conçu:

Lorsque la demande de révision partielle est présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, les Chambres devront décider, au plus tard dans le délai d'une année, si elles adhèrent au projet d'initiative, tel qu'il est formulé, ou si elles le rejettent.

M. Théraulaz nous dit: L'initiative a été remise en date du 31 janvier 1907, par conséquent les Chambres avaient jusqu'au 31 janvier dernier pour prendre une décision. Je me suis approché de lui quelques instants après et lui ai dit qu'il faisait erreur. Il m'a répondu que le message du Conseil fédéral accompagnant cette demande d'initiative pour la soumettre aux Chambres était daté du 22 février et qu'en tout cas c'est le 22 février qui devrait être le point de départ pour fixer le délai d'une année. Je me permets d'être d'un autre avis que M. Théraulaz à cet égard. Cette question a été discutée et résolue d'une manière différente, et voici pourquoi. J'estime que le délai d'une année prévu ne doit partir que du moment où l'initiative a été soumise effectivement aux Chambres fédérales et reconnue correcte. Or, le message du Conseil fédéral était daté du 22 février, mais les Chambres ne se sont réunies qu'au mois d'avril. C'est à ce moment-là seulement qu'elles ont reçu communication et de l'initiative et du message du Conseil fédéral l'accompagnant. Or, le bureau a nommé une commission pour l'examiner. Cette commission s'est réunie, et, après délibération, a annoncé aux Conseils que cette initiative était parfaitement correcte, qu'il y avait lieu de l'examiner et d'en proposer le renvoi au Conseil fédéral. Cela s'est passé le 12 avril. C'est de cette date, à laquelle les Chambres ont eu connaissance officielle de l'initiative, que doit partir le délai. Ainsi nous sommes absolument dans le délai légal, d'une manière conforme à la loi.

Je ne pourrais pas en dire autant par exemple de la demande d'initiative concernant les forces hydrauliques en Suisse. Cette demande, qui est du 27 juin 1906 n'est pas encore liquidée. Le collègue de M. Théraulaz, M. le Conseiller aux Etats Cardinaux a lui-même fait la proposition de renvoyer encore au mois de juin la discussion sur ce sujet. Par conséquent les délais ne s'imposent pas, comme on veut bien le dire. Il y aura certainement lieu de revoir cette loi; c'est une question qui pourra être discutée plus tard. Puisque j'ai la parole, je voudrais relever quelques points de la discussion. Il a été dit entre autres que le texte de l'article constitutionnel proposé ferait tout aussi bonne figure dans notre charte constitutionnelle que l'article 25 concernant l'abatage du bétail. Ah, Messieurs, c'est en tout cas faire trop d'honneur à l'initiative actuelle que de la comparer à celle de l'article 25 dont le texte devrait faire partie d'un règlement d'abattoir et non pas d'une constitution! Il est lui-même aussi le résultat d'un entraînement du peuple suisse et ne dénote certainement pas son esprit de tolérance. Il a été dit et répété, nous l'avons encore entendu ce matin, que les lois de prohibition de l'absinthe dans les cantons de Vaud et de Genève sont menacées et peut-être même compromises si l'initiative fédérale n'est pas votée et il a été fait pour cela appel aux Confédérés pour chercher à les sauver du naufrage. M. Ador, dans son discours, a relevé les qualités intellectuelles et morales de la population du Val-de-Travers, et il en a conclu que c'est grâce à leur intelligence que ces populations ont reconnu le danger de la consommation de l'absinthe et qu'elles y ont partiellement renoncé. Il est possible que ce soit le cas, je ne le conteste pas; mais qu'il me permette de dire que je crois les populations des rives du Léman tout aussi intelligentes et perspicaces que la population du Val de Travers. J'en vois la preuve dans le fait qu'il a signalé lui-même, que ces populations s'étant laissé entraîner à commettre une exagération, car nous sommes dans le domaine des exagérations, en votant l'interdiction de l'absinthe, elles sont assez intelligentes pour chercher maintenant à corriger cette erreur. Voilà pourquoi M. Ador est inquiet, parce qu'il a la conviction intime qu'après avoir vu la loi en vigueur pendant quelques mois, le peuple voudra l'abroger.

Permettez-moi de dire à M. Daucourt, je le lui ai déjà dit personnellement, que les renseignements qu'il a fournis sur la Belgique, à propos de l'interdiction de l'absinthe dans ce pays, sont exacts, mais malheureusement incomplets. Il est évident que la Chambre des représentants a voté l'interdiction de l'absinthe pour ainsi dire sans discussion et même au milieu de l'inattention générale. Que cela ne vous étonne pas, car M. Daucourt vous en a donné lui-même l'explication en répétant cette phrase: On ne distille pas cette boisson en Belgique, c'est un produit étranger. Or, il était d'autant plus facile de l'interdire en Belgique où l'absinthe n'était pas distillée, qu'on favorisait ainsi les industries nationales, c'est-à-dire les nombreuses industries de genièvre. Mais au Sénat, la chose ne s'est pas passée aussi facilement, l'opposition a été très forte et un tiers des voix du Sénat s'est prononcé contre l'interdiction. Je pourrais aussi citer les discours

des membres du Sénat, de MM. Lambiotte et Steuss, et tout particulièrement celui du bourgmestre de Bruxelles M. de Mot qui ont fait aussi ressortir l'inconséquence de l'interdiction d'une boisson dont on ne consomme que 500 hectolitres par an et qui est consommée tout spécialement par des étrangers en passage tandis que personne n'ose s'attaquer au fléau véritable, à l'eau-de-vie de genièvre, dont la consommation atteint, non pas 500 hectolitres, mais 600,000 hectolitres par an, et qui est le véritable fléau de la Belgique. On n'y touche pas, il y a trop d'intérêts engagés; c'est absolument comme le schnaps chez nous. M. Daucourt vous l'a du reste dit, je vous le confirme, l'absinthe n'est consommée en Belgique que par les étrangers; le Belge n'en veut pas, il est comme nos confédérés de langue allemande, il ne la trouve pas de son goût; et cependant, quoique le peupl belge ne consomme pas d'absinthe, vous avez entendu M. Daucourt dire que, dans une réunion de 2300 pharmaciens et médecins belges, on avait voté l'interdiction de l'absinthe considérée comme un fléau. Mais alors, comment se fait-il que 2300 pharmaciens et médecins connaissent la nocivité de l'absinthe puisqu'on n'en boit pas dans leur pays? C'est incompréhensible, ce n'est pas par expérience que ces gens ont parlé, absolument pas, ils ont adhéré à l'interdiction de l'absinthe, pourquoi? Parce que leur opinion s'était formée par oui-dire. Nous nous trouvons donc de nouveau en présence d'une de ces manifestations à grand orchestre, car il n'est pas possible que 2300 médecins et pharmaciens aient pu se convaincre par expérience de la nocivité de l'absinthe.

La commission unanime, dans ses délibérations, est arrivée à la conviction que le principe de l'indemnité s'imposait, et cela par raison d'équité. En vous communiquant cette décision, j'ai ajouté que j'en demandais l'insertion au procès-verbal. Eh bien, Messieurs, qu'y a-t-il d'anormal à ce qu'une décision de commission soit insérée au procès-verbal? Lorsqu'une commission a été chargée de faire un travail et qu'elle arrive avec des propositions et des décisions, il est d'usage que ces propositions et ces décisions soient insérées au procès-verbal et cela sans qu'on le demande. Ce qui serait irrégulier, c'est qu'elles ne le soient pas. Mais enfin, cette demande a provoqué des objections nombreuses. On a considéré d'une manière générale que la question d'indemnité était une surprise et qu'elle cachait même une arrière-pensée ayant pour but d'exercer une influence sur le vote du peuple en faisant miroiter à ses yeux des millions et des millions, qui devaient être versés à titre d'indemnité. Mais en dehors de cette enceinte, j'ai entendu un autre reproche. Vous êtes un maladroit, m'a-t-on dit, de soulever cette question des indemnités, car nous connaissons le nombre d'électeurs qui ne voteront l'initiative qu'à la condition formelle que les victimes de la loi soient indemnisées. En soulevant ainsi la question des indemnités, vous augmentez le nombre des adhérents de l'initiative. Je ne me suis pas occupé des conséquences de cette proposition ni d'une manière ni de l'autre; mais je dois dire que, dans la discussion lors, de la dernière réunion de la commission, il a été fait mention des chiffres indiqués par quelques-uns des intéressés pour la va-

leur estimative de leurs immeubles et installations. J'ai fait l'objection à la commission, et je tiens à le dire, que ces chiffres reproduits ici dans la discussion étaient beaucoup exagérés et qu'il n'y avait pas lieu d'en faire mention. Vous aurez remarqué que, dans mon rapport, je me suis bien gardé de toucher à ces détails. Je me suis borné à dire que la question des indemnités doit être résolue en principe. Voici les termes dont je me suis servi: «Votre commission a examiné cette question, et à l'unanimité de ses membres est arrivée à la conviction que le principe de l'indemnité s'impose pour des raisons d'équité et elle vous propose de l'adopter, tout en chargeant le Conseil fédéral de son exécution éventuelle. Il est absolument nécessaire qu'au moment de la votation, au moment où le peuple suisse sera appelé à se prononcer, il soit bien établi qu'en approuvant l'initiative il n'entend pas priver d'une indemnité équitable, ceux qui seront victimes de cette décision. Le vote affirmatif du peuple impliquerait donc la reconnaissance du principe de l'indemnité en faveur du lésé.»

Je ne comprends pas qu'on ait pu voir dans cette demande d'indemnités, soit une surprise soit un piège, puisque pour la motiver, je me suis servi des arguments mêmes du gouvernement de Neuchâtel. J'ai reproduit textuellement un certain nombre de phrases dans ce mémoire daté du 6 juillet 1907, traduit en allemand et distribué à tous les membres de l'Assemblée fédérale qui en ont connaissance et qui l'ont entre les mains depuis plus de 6 mois. Il ne peut donc pas y avoir de surprise, et encore bien moins de piège.

Du reste, voici ce que dit ce mémoire: Les auteurs de l'initiative ont publié, entre autres documents, des instructions aux collecteurs de signatures dont, malgré l'absence de signatures personnelles l'authenticité et la portée ne sauraient être mises en doute. Il y est affirmé qu'ils entendent bien réserver au législateur, la faculté d'indemniser la fabrication d'absinthe. Par conséquent, il n'est pas possible de dire qu'il y ait eu une surprise quelconque.

Quant à ce qui concerne l'inscription que j'ai demandée au procès-verbal, je vous le répète, je n'y vois rien d'irrégulier. Cependant, pour donner satisfaction aux observations qui ont été faites à cet égard, je consens à retirer cette partie de ma phrase, c'est-à-dire les mots: «J'en demande l'inscription au procès-verbal.» Je ne vois aucun inconvénient à la retirer. Je le fais d'autant plus facilement que dans la longue discussion que nous avons eue, presque tous les orateurs ont adopté le principe de l'indemnité. Ils ont reconnu qu'en cas d'adoption de l'initiative, les principes d'équité et de solidarité dont les autorités fédérales ont fait preuve dans des circonstances analogues, trouveraient ici leur application.

Dans ces conditions, je retire ma demande d'inscription au procès-verbal.

M. Daucourt: Deux mots seulement. Je ne répondrai point aux allusions faites tout à l'heure

par M. Martin, — quoique je puisse facilement les réfuter, par un simple motif, parce que j'estime que l'absinthe étant accusée doit avoir, comme tous les accusés, le dernier mot. (Rires)

Präsident: Bei der Abstimmung haben wir uns zu halten an Art. 8, 9 und 10 des Gesetzes über das Verfahren bei Volksbegehren und Abstimmungen betreffend Revision der Bundesverfassung vom 27. Januar 1892. Art. 8 bestimmt, dass die Räte sich zunächst darüber auszusprechen haben, ob sie dem Initiativbegehren zustimmen oder nicht. Stimmen sie zu, so hat dann nach Art. 9 die Bundesversammlung das Initiativbegehren ohne weiteres und ohne Beisatz der Abstimmung des Volkes und der Stände zu unterbreiten. Dasselbe ist der Fall, wenn nur einer der beiden Räte der Initiative zustimmt, der andere sie verwirft. In Art. 10 sodann ist der Fall behandelt, wo die Bundesversammlung dem Entwürfe nicht zusimmt. Dann kann sie entweder die blosse Abstimmung anordnen oder die Abstimmung mit dem Beisatz, dass sie die Verwerfung empfehle, oder sie kann endlich auch einen Gegenentwurf beifügen.

Demgemäss haben wir uns nun zunächst darüber zu entscheiden, ob wir zustimmen wollen oder nicht. Ist das letztere der Fall, so haben wir uns weiter darüber zu entscheiden, ob wir dem Beschlusse einen Antrag auf Verwerfung beifügen wollen. Ein besonderer Gegenentwurf kommt nicht in Frage, weil ein solcher bis jetzt nicht formuliert worden ist.

Die Kommissionsminderheit beantragt Namensaufruf für die Hauptabstimmung, in der Sie sich darüber zu entscheiden haben, ob Sie der Initiative zustimmen wollen oder nicht. Wird dieser Antrag von der erforderlichen Zahl von Mitgliedern des Rates unterstützt? — Es ist dies der Fall und die Abstimmung erfolgt also unter Namensaufruf.

Abstimmung. — Votation.

Mit «Ja», d. h. für Annahme der Initiative stimmen die Herren:

(Répondent «oui», c'est-à-dire adoptent l'initiative MM.):

Abegg, Ador, Altherr, Bally, Balmer, Blumer, Bonnet, Bösch, Brüstlein, Büeler (Schwyz), Bühlmann, Chuard, Daucourt, de Diessbach Louis, de Diessbach Max, Dinichert, Dubois, Eggspühler, Emery, Erismann, Eugster, Evéquo, Fazy, Fellmann, Fonjallaz, Frey Alfred, Fritschi, Gaudard, Georg, Gobat, Grand, Grünenfelder, Gugelmann, Hilty, Hochstrasser, Hofmann, Iselin, Kündig, Kuntschen, Lagier, Legler, Locher, Loretan, Lutz (Zürich), Lutz (St. Gallen), Meister, de Meuron, Ming, Motta, Muheim, Müri (Aargau), Niederberger, von Planta, Rossel, Roulet,

Rutty, Scherrer Heinrich, Scherrer - Füllemann, Schmid, Schobinger, Schubiger, Schwander (Basel-land), Schwander (Schwyz), Secretan, Simonin, Spahn, Stadler, Staub, Steuble, von Streng, Studler, Sulzer, Thélin, Théraulaz, Turrettini, Vital, Wagner, Walder, Walsler, Wuilleret, Wyrsch, Wyss (82).

Mit «Nein», d. h. für Ablehnung der Initiative stimmen die Herren:

(Répondent «non», c'est-à-dire rejettent l'initiative MM. :)

Amsler (Meilen), Bähler, Bissegger, Brosi, Brunner, Bühler (Bern), Buri, Buser, Caflisch, Calame Henri, Cavat, Choquard, David, Défayes, Eigenmann, Eisenhut, Freiburghaus, Frey-Nägeli, Germann, Göttisheim, Heller, Hirter, Hörni, Iten, Jenny, Knüsel, Koller, Künzli, Lohner, Lüthy, Mächler, Martin, Mosimann, Müller (Bern), Müller (Thurgau), Mury (Basel), Ottiker, Pellissier, Perrier, Piguët, Rebmann, Ringger, Rizchel, Schär, Suter (Baselland), Suter (Aargau), Will, Zimmermann (Bern), Zimmermann (Solothurn), Zschokke, Zumstein, Zurburg, Zürcher (53).

Abwesend sind die Herren: (Sont absents MM.):

Amsler (Zürich), Borella, Bugnon, Bürgi, Calame-Colin, Censi, Decoppet, Dürrenmatt, Geilinger, Grieshaber, Häberlin, Hess, Hofer, Holenstein, Huber, Knobel, Lurati, Manzoni, Michel, Nietlisbach, Oyex-Ponnaz, Pioda, Ritschard, Seiler, Sidler, Stoffel, Vigier, Wanner, Wild (29).

Herr Speiser als Präsident stimmt nicht.

(M. le président Speiser ne prend pas part de vote.)

Präsident: Wir schreiten zur Bereinigung des Bundesbeschlusses.

Müller (Bern), Präsident der Kommission: Ich stelle den Antrag, den Bundesbeschluss in globo anzunehmen.

Präsident: Das geht selbstverständlich nicht an, ohne dass der Passus gestrichen würde: «Die Bundesversammlung beantragt Verwerfung desselben.»

v. Planta: Meines Erachtens ist die Konsequenz des von uns soeben gefassten Beschlusses auch die, dass wir dem Volk Zustimmung zu der Initiative beantragen.

Präsident: Aus dem, ich gebe zu, nicht ganz klaren und nicht eleganten Satze des Artikels 9 ergibt sich, dass, wenn die Bundesversammlung dem Entwürfe zustimmt, so verfahren werden muss, wie dann, wenn der eine Rat zustimmt und der andere verwirft, d. h. es muss das Initiativbegehren ohne weiteres der Abstimmung des Volkes und der Stände unterbreitet werden. Nur wenn die Bundesversammlung übereinstimmend die Initiative ablehnt, kann sie beschliessen, heizufügen, sie stelle dem Volke den Verwerfungsantrag.

Secretan: Je ne suis pas tout à fait d'accord avec l'interprétation qui est donnée à l'art. 9. L'art. 9 dit que lorsque les deux conseils ne prennent pas de décision concordante, le projet est soumis sans autre à la votation du peuple et des cantons, parce qu'il ne peut pas en être autrement. L'Assemblée fédérale ne peut pas prendre un arrêté fédéral lorsqu'il n'y a pas accord entre les deux conseils, et alors l'initiative est simplement renvoyée au Conseil fédéral, qui, aux termes de la constitution, fixe la date de la votation populaire; dans ce cas, l'Assemblée fédérale reste tout à fait à l'arrière-plan, elle n'intervient ni pour ni contre l'initiative.

L'art. 9 dit ensuite qu'il en est de même lorsque l'Assemblée fédérale décide d'approuver le projet. L'Assemblée fédérale ne peut décider quelque chose que sous la forme d'un arrêté fédéral. Je ne vois pas qu'il y ait possibilité, pour l'Assemblée fédérale, de prendre une décision sous une autre forme que celle d'un arrêté fédéral adopté par les deux Chambres. Or, Messieurs, cet arrêté fédéral doit pourtant dire ce que l'Assemblée fédérale a décidé. Il faut que cet arrêté fédéral ait une substance et que la décision soit formulée dans le texte même de cet arrêté, et alors l'art. 2 du dispositif du projet du Conseil fédéral doit être rédigé en ces termes: «L'Assemblée fédérale approuve le projet d'initiative», parce qu'autrement la décision de l'Assemblée fédérale ne figurerait pas dans l'arrêté fédéral et il faut pourtant bien qu'elle y figure.

L'Assemblée fédérale ne recommande pas au peuple de voter cet arrêté; elle ne peut pas le recommander au peuple, aux termes mêmes de l'art. 10; elle ne peut recommander au peuple que le rejet, mais néanmoins il faut que sa décision figure quelque part.

Comment se pourrait-il que le Conseil national et le Conseil des Etats eussent pris une décision concordante, dont il n'y aurait aucune trace dans cet arrêté? Cela ne me paraît pas

possible et je crois que l'art. 9 doit être interprété de cette façon que l'arrêté fédéral reproduise et mentionne expressément, ensuite du vote des Chambres, que la décision de celles-ci est d'approuver le projet. Nous avons voté sur cette base. M. le Président nous a dit: Ceux qui approuvent le projet d'initiative voteront oui et ceux qui rejettent le projet voteront non. La majorité s'est prononcée pour l'approbation du projet d'initiative et il faut que la décision de la majorité figure dans l'arrêté.

Brüstlein: Die Kritik des Herrn Secretan ist gewiss berechtigt. Der Beschluss, den Sie soeben gefasst haben, darf doch nicht in das Meer der Vergessenheit untersinken, sondern muss irgendwie verurkundet werden. Wenn Sie Bedenken hegen sollten, dem Vorschlage des Herrn Secretan zu folgen, d. h. wenn Sie finden, dass wir das gesetzliche Recht nicht haben, dem Volke einen Annahmeantrag zu stellen, obschon ich der Meinung bin, dass dies logisch aus unserm andern Rechte, einen Verwerfungsantrag zu stellen, hervorgeht, so liegt eine andere Lösung vielleicht darin, dass wir unsern Beschluss durch einen besondern Bundesbeschluss in dem Sinne verurkunden, dass beide Räte dem Initiativvorschlag zugestimmt haben.

Wenn dieser Bundesbeschluss durch Zustimmung des Ständerates zu stande kommt, so könnten wir den soeben gefassten Bundesbeschluss dann in einem zweiten Bundesbeschluss unter den Erwägungen erwähnen, indem diese Erwägungen die ganzgeschichtliche Entwicklung der Angelegenheit vom Anfang an bis zu dem Zeitpunkt, wo sie vor das Volk gelangt, zu bringen haben.

Also entweder wählen Sie den von mir genannten Weg, oder Sie stimmen dem Antrag des Herrn Secretan zu. Ich wollte da die Hand nicht umkehren; es kommt in beiden Fällen aufs gleiche heraus. Aler unmöglich können wir die Tatsache unseres soeben gefassten Zustimmungsbeschlusses stillschweigend verabschieden.

Wyss: Ich glaube, es sollte nicht schwer sein, sich in dieser Frage der Redaktion zu verständigen und eine Redaktion zu wählen, die einerseits die Tatsache feststellt, dass der Nationalrat, bzw. die Bundesversammlung dem Initiativbegehren zugestimmt hat, und die ferner bestimmt, dass das Initiativbegehren dem Volke ohne weiteres zur Abstimmung unterbreitet wird. Diese beiden Faktoren müssen miteinander vereinigt werden. Ich glaube, das könnte in folgender Weise geschehen und ich erlaube mir, diese Fassung zu beantragen: «In Anwendung der Art. 8 und 10 des Bundesgesetzes vom 27. Januar 1892 über das Verfahren bei Volksbegehren und Abstimmungen betreffend Revision der Bundesverfassung, beschliesst die Bundesversamm-

lung: 1) Dem Initiativbegehren b betreffend das Verbot des Absinths wird zugestimmt. 2) Dasselbe wird der Abstimmung des Volkes und der Stände unterbreitet. 3) Der Bundesrat wird mit der Anordnung der Abstimmung beauftragt.»

Brüstlein: Ich schliesse mich diesem Antrage an.

Bühlmann: Die vorliegende Frage ist von einiger prinzipieller Bedeutung. Soweit ich mich erinnere, hat man dem Art. 121 der Verfassung niemals diese Bedeutung gegeben, wie sie ihm nun heute von Herrn Wyss und Konsorten gegeben wird. Die Bundesversammlung hat nicht das Recht, dem Volke die Annahme oder Verwerfung eines Gesetzes, das sie entworfen hat, in einer Botschaft oder in einem Beschlusse noch besonders zu empfehlen. Vom gleichen Gesichtspunkte aus ist auch bei der Frage der Initiative immer daran festgehalten worden, dass die Bundesversammlung zwar das Recht hat, die Verwerfung der Initiative zu beantragen, aber nicht das Recht, noch eine besondere Botschaft dazu zu erlassen. Von einem andern Recht als dem, dem Volke die Verwerfung eines Initiativvorschlages zu beantragen, spricht die Bundesverfassung nicht. Der Wortlaut des Art. 121 der Verfassung sagt klar und deutlich: «Wird ein Initiativbegehren in Form der allgemeinen Anregung gestellt und sind die eidgenössischen Räte mit demselben einverstanden, so haben sie die Partialrevision im Sinne der Initianten auszuarbeiten und dieselbe dem Volke und den Ständen zur Annahme oder Verwerfung vorzulegen. Stimmen die eidgenössischen Räte dem Begehren nicht zu, so ist die Frage der Partialrevision dem Volke zur Abstimmung zu unterbreiten. Wird das Begehren in Form eines ausgearbeiteten Entwurfs gestellt und stimmt die Bundesversammlung demselben zu, so ist der Entwurf dem Volke und den Ständen zur Annahme oder Verwerfung vorzulegen. Im Falle der Nichtzustimmung kann die Bundesversammlung einen eigenen Entwurf ausarbeiten oder die Verwerfung des Vorschlages beantragen und ihren Entwurf oder Verwerfungsantrag gleichzeitig mit dem Initiativbegehren der Abstimmung des Volkes und der Stände unterbreiten.»

Also ist nicht der Beschluss der Bundesversammlung, dass dieser Initiative zuzustimmen sei, sondern das Initiativbegehren selbst dem Volke zur Annahme oder Verwerfung vorzulegen. Es kann doch gewiss keine Frage sein, dass wir einfach das Initiativbegehren, so wie es gestellt worden ist, dem Volke vorzulegen haben. Wir haben zugestimmt und infolgedessen muss diese Uebermittlung ans Volk stattfinden. Wir hätten nur das Recht, Verwerfung zu beantragen, wenn ein bezüglicher Beschluss der Bundesversammlung vorläge. Das Ausführungsgesetz zum Verfassungartikel gibt noch viel bestimmter dieser Anschauungsweise Ausdruck, indem es sagt, im Falle der Zustimmung müsse die

Initiative ohne weiteres dem Volke zur Abstimmung unterbreitet werden. Nach demselben hat also die Bundesversammlung ebenfalls nicht das Recht, in einer besonderen Botschaft oder in einem besondern Beschluss Zustimmung zu der Initiative zu empfehlen.

Ich beantrage Ihnen deshalb, an der Fassung des Gesetzes festzuhalten und einfach die Ziffer 2 der Vorlage des Bundesrates zu streichen.

v. Planta: Ich begreife die Skrupeln unseres Herrn Präsidenten sehr wohl, die dahingehen, dass nach Art. 10 des Gesetzes die Räte nur das Recht haben, die Verwerfung einer Initiative zu beantragen, nicht aber auch ihre Annahme zu empfehlen. Ich teile zwar diese Skrupeln nicht vollständig, sondern meine, dass, wenn auch der Wortlaut des Gesetzes diesen Weg weist, doch der Geist des Gesetzes, die ratio legis unzweifelhaft den andern Weg weist. Es ist schlechterdings nicht einzusehen, weshalb das Gesetz den Räten wohl das Recht einräumen wollte, die Verwerfung einer Initiative zu beantragen, nicht aber auch den gegenteiligen Standpunkt zu vertreten und die Annahme der Initiative zu empfehlen.

Der strikte Wortlaut des Gesetzes gibt unzweifelhaft der Auffassung unseres Herrn Präsidenten recht und wir wollen dieser Auffassung nachkommen. Allein den Einwendungen, die daraus abgeleitet werden können, wird der Antrag, wie er jetzt gestellt ist, durchaus gerecht, und ich begreife daher die Ausführungen des Herrn Vorredners nicht. Es ist ja richtig, dass wir als Bundesversammlung zu einer Gesetzesvorlage nicht durch eine besondere Botschaft Stellung nehmen sollen und dass wir auch zu einem Initiativbegehren nicht in der Weise Stellung nehmen sollen, dass wir ausdrücklich dessen Annahme empfehlen. Allein, wird uns damit das Recht genommen, dem Volke einfach zu sagen, dass wir den Bundesversammlung zugestimmt haben? Gewiss nicht. Das ergibt sich doch aus dem Wortlaut der angeführten Bestimmungen und noch viel mehr aus dem Geist des Gesetzes.

Ich empfehle Ihnen also, dem Antrag, wie er von Herrn Wyss formuliert worden ist, zuzustimmen. Nur glaube ich, müssen wir noch eine redaktionelle Aenderung anbringen. Es muss heissen: Die Bundesversammlung stimmt dem Initiativbegehren zu, und man kann nicht sagen: die Bundesversammlung beschliesst, sie habe dem Begehren zugestimmt.

M. Secretan: Je ne veux pas allonger cette discussion, mais poser une simple question à mon honorable collègue M. Buhlmann. L'art. 121 de la Constitution fédérale dit que:

« Lorsque la demande d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces — c'est le cas dans lequel nous nous trouvons — et que l'Assemblée fédérale lui donne son approbation, le projet

sera soumis à l'adoption ou au rejet du peuple et des cantons. »

Je voudrais demander à mon honorable collègue sous quelle forme l'Assemblée fédérale peut donner son approbation. Je n'en connais qu'une seule, c'est l'arrêté fédéral. L'Assemblée fédérale doit donner son approbation. Il y a là, Messieurs, une obligation constitutionnelle à laquelle l'Assemblée fédérale ne peut se soustraire.

Puisque j'ai la parole, je voudrais attirer l'attention de M. le Président sur le dernier alinéa des considérants du projet d'arrêté fédéral.

Le projet du Conseil fédéral est parti de la supposition que l'initiative serait repoussée par le Conseil national, il a cité les art. 8 à 10 de la loi; mais puisque nous n'avons pas repoussé, mais approuvé l'initiative, il faut dire: « En application de l'article 9 de la loi. »

Messieurs, je répète la question à laquelle on n'a pas répondu: Sous quelle forme l'Assemblée fédérale va-t-elle donner son approbation?

M. Théraulaz: C'est une discussion un peu byzantine que celle que nous avons entamée depuis quelques instants. Il me semble que nous devons rester absolument dans les termes de la loi, c'est-à-dire de l'article 8. Or, Messieurs, la loi ne parle pas d'approbation, elle parle d'adhésion. « Lorsque la demande de révision partielle est présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, les Chambres devront décider, au plus tard dans le délai d'une année, si elles adhèrent au projet d'initiative tel qu'il est formulé. » Puis, à l'article 9: « Si les deux conseils n'arrivent pas à prendre une décision concordante au sujet du projet d'initiative rédigé de toutes pièces, ce projet est soumis, sans autre, à la votation du peuple et des cantons. »

J'estime qu'il faut rédiger l'article premier comme suit: « L'Assemblée fédérale adhère au projet d'initiative et le soumet à la votation du peuple et des cantons. » Nous restons ainsi dans les termes de la loi.

Müri (Aargau): Ich glaube nicht, dass es angezeigt ist, den Beschluss der Bundesversammlung in das Dispositiv aufzunehmen. Dieses Dispositiv gibt ja an, was nun geschehen soll auf Grund des Bundesbeschlusses. An diese Stelle gehört also unsere Schlussnahme nicht, denn sie bildet die Voraussetzung für das nun einzuschlagende Verfahren. Ich glaube daher, die Schlussnahme gehört in die Erwägungen hinein. Irgendwo muss, da hat Herr Brüstlein vollständig recht, dieser Beschluss verkündet werden. Das wird selbstverständlich in

unserm Protokoll geschehen. Aber ich möchte Ihnen doch beantragen, ihn auch in die Erwägungen aufzunehmen. Ich schlage Ihnen folgende Fassung vor: Die Bundesversammlung, nach Einsicht etc., in Anwendung von Art. 8 und 10 des Bundesgesetzes usw. — Und als dritte Voraussetzung — «Auf Grund des Bundesbeschlusses vom . . .» beschliesst.

Scherrer-Fülleman: Ich habe noch nie gehört, dass der Beschluss eines Gerichtes, einer administrativen Behörde oder einer gesetzgebenden Behörde nur in den Motiven namhaft gemacht worden ist. Den Beschluss fasst man eben zu dem Zwecke, dass er Ausdruck finde im Dispositiv. Das Verfahren, wie es Herr Müri vorschlägt, kann nach meiner Ueberzeugung hier nicht Platz greifen. Es bleibt nichts anderes übrig, als den Weg einzuschlagen, den Herr Wyss proponiert hat. Die eidgenössischen Räte müssen Stellung nehmen zu der Initiative entweder in zustimmendem oder ablehnendem Sinne, aber im einen wie im andern Fall muss die Stellungnahme in der Beschlussfassung und nicht bloss in den Motiven zum Ausdruck kommen.

Bundesrat Forrer: Ohne mich weiter in die umstrittene Frage einzumischen, gestatte ich mir bloss die Anfrage an die Herren Wyss und Konsorten: Wie wird es kommen, wenn der Ständerat zwar mit allem einverstanden ist, was Sie beschlossen haben, aber nicht damit, dass die Meinung der Bundesversammlung in das Dispositiv oder in die Erwägungen aufgenommen werde? Dann bestünde eine

Differenz zwischen Ständerat und Nationalrat, und alles fiele damit dahin.

Wyss: Die Antwort auf die Anfrage des Herrn Bundesrat Forrer ist nicht schwer. Sie liegt im Art. 9 des Bundesgesetzes über das Verfahren bei Volksbegehren. Dasselbe lautet: «Kommt ein übereinstimmender Beschluss der beiden Räte hinsichtlich ihrer Stellungnahme zu dem ausgearbeiteten Initientwurf nicht zustande, so wird der letztere ohne weiteres der Abstimmung des Volkes und der Stände unterbreitet.»

Das hätte selbstverständlich die Konsequenz, dass die beantragte Konstatierung, wir hätten der Initiative zugestimmt, im Beschluss wegbleiben müsste.

Secrétaire: Je retire ma proposition pour adhérer à la rédaction de mon collègue Mr. Wyss.

Abstimmung. — *Votation.*

Eventuell:

Für den Antrag Wyss (gegenüber dem Antrag Müri) Grosse Mehrheit

Definitiv:

Für den Antrag Wyss . . .	84 Stimmen
Für den Antrag Bühlmann . .	38 »

An den Ständerat.
(Au Conseil des Etats.)





Amtliches
stenographisches Bülletin
BULLETIN
STÉNOGRAPHIQUE OFFICIEL

der
schweizerischen Bundesversammlung
DE
L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE SUISSE

N^o 6

Abonnemente: Jährlich Fr. 2. — für die Schweiz, Fr. 4. — für das übrige Postvereinsgebiet. In der Schweiz kann nur bei der Post abonniert werden.

Abonnements: Un an: Suisse frs. 2. —, Union postale frs. 4. —. On s'abonne en Suisse exclusivement aux offices postaux.

Nationalrat — Conseil national

Sitzung vom 8. April 1908, vormittags 8^{1/2} Uhr — Séance du 8 avril 1908, à 8^{1/2} heures du matin

Vorsitz: } Hr. Speiser
Présidence: }

Tagesordnung: — *Ordre du jour*:

Bundesbeschluss betr. Einführung des Rechts der Gesetzgebung über das Gewerbewesen.

Arrêté fédéral concernant le droit de légiférer en matière d'arts et métiers.

Differenzen. — *Divergences*.

(Siehe die Verhandlungen des Ständerates Seite 519 ff. des letzten Jahrganges. — Voir les débats du Conseil des Etats page 519 et suiv. de l'année précédente.)

M. Thélin, rapporteur français de la commission: Le Conseil des Etats ayant résolu de maintenir le texte qu'il avait primitivement adopté, notre commission s'est réunie à nouveau, et vu la faible majorité à laquelle la décision du Conseil national avait été prise, elle a fini par souscrire à la rédaction votée par le Conseil des Etats. Elle vous propose en conséquence d'adhérer à la décision intervenue de la part du Conseil des Etats.

J'ajoute que, comme je ne veux pas provoquer une nouvelle discussion sur le fond de la question, je m'en réfère purement aux considérations que j'ai fait valoir dans le rapport de minorité que j'ai eu l'honneur de présenter en septembre 1907.

Brosi, deutscher Berichterstatter der Kommission: Der Bundesrat hatte ursprünglich beantragt, dem Art. 31 der Bundesverfassung über die Handels- und Gewerbefreiheit einen Vorbehalt beizufügen in dem Sinne, dass die Gewerbegesetzgebung des Bundes vorbehalten sein solle. Dann hat er den neuen Ar-

tikel der Bundesverfassung vorgeschlagen, über welchen die Räte einig sind: «Der Bund ist befugt, auf dem Gebiete des Gewerbewesens einheitliche Bestimmungen aufzustellen». Der Ständerat hat aber am 12. Juni 1906. den ersten Satz des Bundesrates gestrichen, d. h. er will keinen Vorbehalt zu Art. 31, sondern begnügt sich mit dem neuen Art. 34 ter, dass der Bund auf dem Gebiet des Gewerbewesens Vorschriften aufstelle. Nun kam der Beschluss des Nationalrates vom 26. September 1907, durch welchen mit 2 Stimmen Mehrheit entgegen dem Ständerat die bundesrätliche Fassung aufgenommen, d. h. der Vorbehalt zu Art. 31 angenommen wurde. Damit war der Konflikt zwischen beiden Räten da. Am 4. Dezember 1907 beschloss der Ständerat, dass er an seinem Beschlusse festhalte, und zwar definitiv. Daran ist also nichts mehr zu ändern. Heute handelt es sich für den Nationalrat darum, ob er ebenfalls an seinem Beschluss festhalten oder ob er dem Ständerat zustimmen will. Die Kommission, die früher in eine Mehrheit und eine Minderheit geteilt war, beantragt nun einstimmig, dem Ständerate beizustimmen.

Die Mehrheit der Kommission stimmt also heute ebenfalls dazu, dem Ständerate beizustimmen; allein

Bundesbeschluss über das Initiativbegehren betreffend das Verbot des Absinths. BB vom 8. April 1908

Arrêté fédéral sur l'initiative concernant l'interdiction de l'absinthe. AF du 8 avril 1908

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1908
Année	
Anno	
Band	I
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	05
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	1908_001
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.04.1908 - 08:30
Date	
Data	
Seite	91-107
Page	
Pagina	
Ref. No	20 027 712

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Amtliches **BULLETIN**
stenographisches Bülletin  **STENOGRAPHIQUE OFFICIEL**
 der DE
schweizerischen Bundesversammlung **L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE SUISSE**
N^o 5

Abonnemente: Jährlich Fr. 2. — für die Schweiz. Fr. 4. — für das übrige Postvereinsgebiet. In der Schweiz kann nur bei der Post abonniert werden.

Abonnements: Un an: Suisse frs. 2. —, Union postale frs. 4. —. On s'abonne en Suisse exclusivement aux offices postaux.

Ständerat — Conseil des Etats

Sitzung vom 7. April 1908, nachmittags 2¹/₂ Uhr — Séance du 7 avril 1908, à 2¹/₂ heures de relevée

Vorsitz: }
 Présidence: } Hr. Scherrer

Tagesordnung: — *Ordre du jour:*

Bundesbeschluss über das Initiativbegehren betreffend das Verbot des Absinth.

Arrêté fédéral sur l'initiative concernant l'interdiction de l'absinthe.

(Siehe die Verhandlungen des Nationalrates Seite 25 ff. — Voir les débats du Conseil national page 25 et suiv.)

Locher, Berichterstatter der Kommissionsmehrheit: Am 30. Januar 1907 wurden bei der Bundeskanzlei 169,377 Unterschriften für ein Volksbegehren betr. Abänderung von Art. 31, lit. b, der Bundesverfassung und Annahme eines Artikels 32 ter im Sinne des Verbotes der Fabrikation, der Einfuhr, des Transportes und Verkaufs von Absinth und aller derjenigen Getränke, welche eine Nachahmung des Absinths darstellen, eingereicht.

Am 22. Februar 1907 wurde durch Beschluss des Bundesrates das Initiativbegehren den beiden Räten übermittelt; die amtliche Prüfung ergab eine Zahl von 167,814 gültigen Unterschriften.

Am 12. April 1907 wurde durch Beschluss des Nationalrates das Begehren an den Bundesrat gewiesen zur Berichterstattung und Antragstellung.

Mit Botschaft und Antrag vom 9. Dezember 1907 beantragt der Bundesrat der Bundesversammlung: «1. Das Initiativbegehren betr. das Verbot des Absinths wird der Abstimmung des Volkes und der Stände unterbreitet; 2. die Bundesversammlung beantragt Verwerfung desselben; 3. der Bundesrat wird mit der Anordnung der Abstimmung beauftragt.»

Am heutigen Vormittag hat der Nationalrat mit 82 gegen 53 Stimmen beschlossen, der Initiative zuzustimmen.

Die Kommission des Ständerates hat sich zunächst mit der formellen Frage befasst, wie es sich mit der Einhaltung der bei Behandlung solcher Initiativbegehren gesetzlich aufgestellten Frist verhalte.

Art. 8 des Bundesgesetzes vom 27. Januar 1892 über das Verfahren bei Volksbegehren und Abstimmungen betr. Revision der Bundesverfassung lautet: «Ist das Partialrevisionsbegehren in der Form eines ausgearbeiteten Entwurfes gestellt, so haben die eidgenössischen Räte spätestens binnen Jahresfrist darüber Beschluss zu fassen, ob sie dem Initiativentwurf, so wie derselbe lautet, zustimmen oder nicht.»

Von welchem Zeitpunkt an beginnt nun diese Frist zu laufen?

Ist dafür massgebend der Tag, an welchem das Initiativbegehren der Bundeskanzlei eingereicht wurde, oder der Termin, von welchem an es den Räten möglich wurde, sich mit dem Initiativbegehren überhaupt zu befassen, gemäss Art. 5, letzter Absatz, des Initiativgesetzes vom 27. Januar 1892, lautend: «Der Bundesrat veröffentlicht über das Ergebnis seiner Ermittlung (über die Zahl der gültigen Unterschriften) im Bundesblatt einen Bericht und

legt ihn mit sämtlichen Akten der Bundesversammlung bei ihrem nächsten Zusammentritt vor.»

Die Meinungen hierüber waren innerhalb Ihrer Kommission geteilt, d. h. die Kommission ist auf eine bestimmte Lösung dieser Frage nicht eingetreten.

Nach Ansicht des Sprechenden, welcher seinerzeit bei Beratung des Gesetzes vom 27. Januar 1892 mitgewirkt, kann nur der Zeitpunkt der Einreichung des Initiativbegehrens bei der Bundeskanzlei massgebend sein, dies sowohl nach dem Wortlaut, als nach dem Sinn und Geist des Initiativgesetzes. Die betr. Bestimmung sagt: «Ist das Partialrevisionsbegehren in der Form des ausgearbeiteten Entwurfes gestellt, so haben spätestens binnen Jahresfrist die Räte Beschluss zu fassen über ihre Zustimmung oder Nichtzustimmung, d. h. materiell über ihre Stellungnahme zum Begehren. «Es heisst nicht, ist das Begehren gestellt und den Räten vom Bundesrat nach Ermittlung der gültigen Stimmzahl übermittelt, so haben die Räte usw. Nein, sobald das Begehren gestellt ist. Die Absicht des Gesetzes ist deutlich: Nicht länger als ein Jahr sollen die Initianten auf die Antwort der Bundesversammlung warten müssen, und diese Frist soll nicht in das Belieben der Räte gestellt und nicht von irgend einem von ihnen gefassten Beschluss abhängig sein. Die direkte Gesetzgebung durch das Volk soll unabhängig von der Entscheidung der Räte, parallel neben der Gesetzgebung durch die Räte gehen.

Indem die Kommission auf eine bestimmte Lösung dieser Frage nicht eingetreten ist, hat sie sich ausdrücklich vorbehalten, auf parlamentarischem Wege diese Lösung herbeizuführen. Sie ist der Ansicht, dass nach der bisherigen Erfahrung, sei die Auffassung, welche sie wolle, die Frist von einem Jahre etwas kurz bemessen sei, und dass daher im Interesse der Autorität des Gesetzes eine Verlängerung dieser Frist angestrebt werden sollte auf dem Wege einer Gesetzesrevision, die zugleich Gelegenheit bieten würde, allfällig weitere, notwendige Aenderungen am Gesetze anzubringen. Die Kommission hat sich vorbehalten, dies auf dem Wege der Motion oder der Aufstellung eines Postulates anlässlich der Behandlung des bundesrätlichen Geschäftsberichtes zu tun.

Wenn aber auch beim vorliegenden Initiativbegehren, wie bei einem andern, ihm vorausgegangenem, die gesetzliche Frist nicht innegehalten werden konnte, so trifft die Schuld davon nicht Ihre Kommission, vielleicht eher den hohen Bundesrat, welcher sich zur Ausarbeitung seiner 10 Seiten umfassenden Botschaft 10 Monate Zeit genommen, also den grössten Teil der Frist für sich in Anspruch genommen hat.

In materieller Beziehung nun folgendes. Den Antrag des Bundesrates habe ich Ihnen bereits zur Kenntnis gebracht. Ihre Kommission beantragt Ihnen Zustimmung zum Antrage des Bundesrates mit der einzigen Abänderung, dass es in Dispositiv 2 heissen soll: Annahme des Initiativbegehrens, statt «Verwerfung desselben».

Von den 7 Mitgliedern der Kommission war eines wegen Krankheit leider verhindert, unserer Sitzung beizuwohnen, erklärte aber schriftlich, dass es, wenn anwesend, für Verwerfung der Initiative gestimmt hätte. Ein anderes Mitglied hätte am liebsten

sich damit begnügt, ohne weiteres, d. h. ohne bestimmte Stellungnahme einfach das Initiativbegehren der Abstimmung des Volkes und der Stände zu unterbreiten. Dieser Standpunkt ist aber vor der Verfassung und dem Gesetz nicht haltbar. Es sagt nämlich Art. 121, Alinea 6, unserer Bundesverfassung: «Wird das Begehren in Form eines ausgearbeiteten Entwurfes gestellt und stimmt die Bundesversammlung demselben zu, so ist der Entwurf dem Volke und den Ständen zur Annahme oder Verwerfung vorzulegen. Im Falle der Nichtzustimmung kann die Bundesversammlung einen eigenen Entwurf ausarbeiten oder die Verwerfung des Vorschlages beantragen und ihren Entwurf oder Verwerfungsantrag gleichzeitig mit dem Initiativbegehren der Abstimmung des Volkes und der Stände unterbreiten.»

Diese Verfassungsvorschrift verlangt also ausdrücklich eine bestimmte Stellungnahme, Zustimmung oder Nichtzustimmung der Räte zum Initiativbegehren; die Räte sollen das Begehren materiell behandeln und nicht bloss dasselbe formell an die Volksabstimmung weisen. Das ist eine verfassungsmässige Pflicht der Räte, die aber zugleich ein hohes Recht bedeutet.

Ebenso verlangt Art. 7 des Initiativgesetzes, dass die Räte sich darüber schlüssig zu machen haben, ob sie mit dem Begehren einverstanden seien oder nicht. Auch das Gesetz schreibt den Räten eine bestimmte materielle Schlussnahme vor.

Nur wenn ein übereinstimmender Beschluss der beiden Räte hinsichtlich ihrer Stellungnahme zum Initiativentwurf nicht zustande kommt, schreibt Art. 9 des Initiativgesetzes vor, dass der Entwurf ohne weiteres der Abstimmung des Volkes und der Stände zu unterbreiten sei.

Nun die Frage selbst: Verbot des Absinths oder nicht? Hier ist zunächst zu sagen, dass es sich nicht um eine politische, sondern um eine Frage wirtschaftlichen, sozialen und hygienischen Charakters handelt. Das Initiativbegehren hat sich nicht an die politischen Parteien gewendet; es ist weder im Schosse Ihrer Kommission noch im Nationalrate nach parteipolitischen Gesichtspunkten beurteilt und behandelt worden.

Die Initianten verlangen ein verfassungsmässiges Verbot für die Fabrikation und den Verkauf des unter dem Namen Absinth bekannten Likörs. Leider schreibt die Bundesgesetzgebung nicht, wie z. B. die Gesetzgebung des Kantons Zürich, ausdrücklich vor, dass die Initianten das von ihnen eingereichte Begehren mit einer materiellen Begründung zu versehen haben, und so fehlt uns auch im vorliegenden Fall diese Begründung. Wir sind auf die Presse, auf Broschüren und Flugschriften angewiesen, welche die Initiativbewegung begleiteten und teilweise den Mitgliedern der Räte direkt zugestellt wurden. Wir haben aber auch die Pflicht der direkten Prüfung, ob die zugunsten des Begehrens, zugunsten der Abschaffung des Absinths vorgebrachten Gründe stichhaltig genug seien, um ein Verbot, wie es verlangt wird, aufzustellen. Hören wir zunächst die Fachleute.

Am 25. Oktober 1907 hat der ärztliche Zentralverein der deutschen Schweiz in Olten einstimmig folgende Resolution angenommen: «Der ärztliche Zentralverein begrüsst das Initiativbegehren, in welchem 168,000 Schweizerbürger das Verbot der

Fabrikation, des Verkaufs und der Einfuhr von Absinth und ähnlichen Getränken in der Schweiz verlangen, und fordert seine Mitglieder auf, mit allen Kräften für die Annahme dieses Begehrens zu wirken.»

Etliche Tage nachher haben die Aerzte der französischen Schweiz in ihrer Versammlung in Ouchy eine Resolution gleichen Sinnes mit allen gegen 3 Stimmen genehmigt.

Die waadtländische Aerztesgesellschaft erklärt, von der Ueberzeugung der Alkoholgefahr überhaupt durchdrungen zu sein; sie sehe aber im Absinth insbesondere ein gemeingefährliches Getränk und schliesse sich jeder gegen diesen Volksschaden unternommenen Bestrebung an.

Die Professoren Gaule, Jaquet und Weber, die vom Bundesrat um ein Gutachten über das Absinthverbot angegangen wurden, sagen darüber: «Der Absinthgenuss verursacht sychische und körperliche Störungen von besonders schwerem Charakter. Uns ist kein Likör bekannt, dessen Genuss in der Schweiz solche Verheerungen anrichtet, wie der Absinth. Der Absinth verlockt wie kein anderer Likör zum Missbrauch.»

Aehnliche Erklärungen haben der Verein schweizerischer Irrenärzte und der Gesundheitsrat des Kantons Waadt abgegeben; letzterer sagt: «Obwohl der Absinth nicht die Hauptursache des Alkoholismus ist, gibt es doch für das öffentliche Wohl kein gefährlicheres Getränk, weil der Absinth den Menschen gewalttätig und störrisch macht.»

Der französische Chemiker Berthelot hat auf Befragen erklärt: «Ich bin mit den Physiologen, Hygienikern und Medizinern der Meinung, dass der Absinth ein Gift ist, das die Gesundheit und die Geisteskraft des daran Gewöhnten zerstört. Mehrere Staaten haben dagegen ein Verbot erlassen oder wollen es tun; ich meine, jedes Volk, das sich selbst erhalten will, müsse diesen Weg betreten.»

Man braucht persönlich kein Anhänger der Abstinenz zu sein und kann doch das Gute anerkennen, das diese Bewegung schon getan hat. Es ist hier gerade wie bei der Heilsarmee: Auch wer nicht persönlich an die Büsserbank der Heilsarmee gegangen, wird doch je länger je mehr die grossartigen Leistungen anerkennen, welche jene Gesellschaft in der Fürsorge und Rettung der Verwahrlosten, Verlassenen und Verkommenen aufzuweisen hat. Die grösste Not und das tiefste Elend ist doch da, wo die Väter der Familie, statt ihre Pflicht zu tun, Wohlstand, Ehre und Glück im Alkohol eräufen.

Den Absinth betreffend wird von ärztlicher und anderer Seite namentlich darauf hingewiesen, dass er deshalb besonders gefährlich sei für die geistige und körperliche Gesundheit des Menschen, weil er als sogenanntes appetitregendes Getränk meist vormittags, vor dem Mittagessen, bei nüchternem Magen genossen wird.

Die Absinthfrage beschäftigt nicht blos bei uns die gesetzgebenden Behörden. Im Jahre 1906 hat die belgische Kammer ein Gesetz angenommen, durch welches Herstellung, Beförderung, Verkauf und Lagerung von Absinth zum Zwecke des Verkaufs, ebenso die Einfuhr bei einer Busse von 26 bis 500 Fr. und einer Gefängnisstrafe von 8 Tagen bis 5 Monaten verboten und die verbotene Ware

vorkommendenfalls in Beschlag genommen wird. In Frankreich ist dem Parlament eine sehr zahlreich unterzeichnete Eingabe zugegangen, welche ein Absinthgesetz verlangt. Die Kammer ist zurzeit mit den nötigen Vorarbeiten beschäftigt. In Deutschland, woselbst namentlich Elsass-Lothringen unter der Absinthgefahr leidet, hat der Gemeinderat von Mülhausen an den Bundesrat und Reichstag das Gesuch gestellt, den Absinth für das ganze Reich zu verbieten. In Holland sind ähnliche Schritte im Gang; in den Vereinigten Staaten sind Vorarbeiten für ein Staatsverbot angeordnet, ebenso in Argentinien, wo der Absinthkonsum erschreckende Dimensionen angenommen hat. Doch wir brauchen nicht so weit zu gehen. Unsere westschweizerischen Kantone Waadt und Genf haben infolge lebhafter Volksbewegung sich veranlasst gesehen, Gesetze gegen den Verkauf von Absinth zu erlassen und diese Gesetze stehen heute noch in Kraft.

Aber da ist gerade nun der Punkt, wo die Gegner einsetzen. Sie und mit ihnen der Bundesrat stellen sich auf den Standpunkt, zu sagen: Im weitaus grössten Teile der Schweiz sei der Absinthkonsum gar nicht in bemerkbarem Masse vorhanden, wo er eine schädliche Ausdehnung angenommen habe, wie in Waadt und Genf, da haben jene Kantone bereits die erforderlichen Prohibitivmassregeln ergriffen, die andern mögen ihnen, soweit es notwendig sei, nachfolgen. Den Bund aber solle man nicht mit dergleichen Dingen behelligen.

Die Sache ist aber vielmehr die: Weil die Westschweiz allein mit dem Uebel nicht fertig wird, darum ruft sie unsere Unterstützung, die Unterstützung aller Eidgenossen an. Wie in alten Zeiten, wenn einem der eidgenössischen Orte von aussen Gefahr drohte, er die andern Orte zu eidgenössischem Aufsehen, zum Zuzug mahnte, so wendet sich heute die Westschweiz an uns. Was die Westschweiz tun konnte, hat sie getan; sie hat lokale Gesetze aufgestellt, aber weil die kantonalen Massregeln nicht ausreichen, weil die lokalen Gesetze den Schein von Ausnahmemassregeln erwecken, darum verlangen sie die Hilfe des Bundes in der Form der Verallgemeinerung ihrer Massregeln. Die Ablehnung der eidgenössischen Initiative würde einen Rückschlag bringen auch in jenen Kantonen und die Bestrebungen derer unterstützen, die auf Wiederaufhebung der dortigen Gesetze hinarbeiten.

Wir haben uns also auf einen höheren Standpunkt zu stellen, als auf welchem leider in dieser Sache der Bundesrat steht, auf den Standpunkt der Solidarität aller Eidgenossen. Wo es sich um so wichtige, das Leben des Volkes in seinen Grundlagen berührende Fragen handelt, da sind wir nicht West- und Ostschweizer, nicht welsch und deutsch, da sind wir Glieder eines Volkes, und wenn ein Glied leidet, so leiden die andern mit ihm. Auf diesen Standpunkt haben sich die Initianten gestellt, und wir sollten uns durch sie nicht beschämen lassen.

Von den 167,800 Unterschriften des Initiativbegehrens fallen etwa 120,000 auf den deutsch redenden Teil, die übrigen auf die romanische Schweiz. Wo es sich um solche Ziffern handelt, lässt sich nicht wohl von Gefälligkeitsunterschriften und dergleichen reden, sondern von der Deklaration eines Willens, der in weiten Kreisen des Volkes vorhan-

den ist und den man nicht ohne weiteres auf die Seite setzen darf. Uns erscheinen jene 120,000 als ein schöner Ausdruck des schweizerischen Solidaritätsgedankens.

Wie war es denn bei der Phosphornekrose? Da haben wir, der Bundesrat und die Bundesversammlung, uns auch nicht auf den Standpunkt gestellt, das ist eine Sache, die nur einzelne wenige Kantone berührt; nein, das heute bestehende Verbot der Fabrikation und des Verkaufes der aus giftigem Phosphor hergestellten Zündhölzer ist der Beweis einer andern und höheren Auffassung. Und in dem Feldzug gegen den Alkoholismus, gegen die Schnapspest, den wir unter Führung des Bundesrates in den 80er Jahren des vorigen Jahrhunderts eröffnet haben, da waren doch die einzelnen Kantone sehr ungleich berührt; aber die ostschweizerischen Kantone haben auch damals nicht erklärt: Was geht das uns an, da siehe du zu! Und wenn es sich nun heute, im Kampfe gegen den Absinth, nicht um eine finanzielle Zuwendung handelt, die den Kantonen in Aussicht gestellt werden könnte, so ist dieser Kampf doch nichts anderes als die Fortsetzung jenes Feldzuges der 80er Jahre. Es ist zu bedauern, dass wir heute den Bundesrat nicht in derselben Stellung finden wie damals, dass er nicht heute wie damals an unserer Spitze steht. In seiner Botschaft vom Jahre 1884 hat der Bundesrat die Ohnmacht der Kantone im Kampf gegen den Alkoholismus proklamiert und darum ein Vorgehen des Bundes gefordert; heute, in der Absinthfrage, hat er seine Meinung geändert. Und wenn man von anderer Seite heute uns sagt: Nicht der Absinth, sondern der in einzelnen Gegenden massenhaft im schwarzen Kaffee getrunkene Brantwein ist der Feind, so antworten wir: Der eine wie der andere. Der Angriff gegen den einen schliesst den Kampf gegen den andern nicht aus, wir bekämpfen jeden, wo er zu treffen ist und halten die gesetzgeberische Tätigkeit des Bundes zur Bekämpfung des Alkoholismus in seinen Ursachen und Wirkungen mit der Errichtung des eidgenössischen Alkoholmonopols nicht für abgeschlossen. In dem Initiativbegehren ist daher eine von der Ueberlegung des Volkes ganz richtig erfasste Fortsetzung jenes vor mehr als 20 Jahren offizieller Weise angehobenen Kampfes zu erkennen.

Die Gegner erklären, es fehle an statistischem Material, wie es heutzutage Übung geworden ist, jeden gesetzgeberischen Akt mit einer jahrelang vorausgehenden statistischen Untersuchung einzuleiten. Die Kürze der Frist habe keine Möglichkeit gelassen, dieses Material zu sammeln. Die Initianten schätzen die Menge des Absinths, die in der Schweiz jährlich getrunken wird, auf 900,000 Liter. Zwei Kantone hätten im Jahre 1906 für ihr Gebiet eine Untersuchung über den Absinthverbrauch angestellt, nämlich Waadt und Genf. Dabei seien allerdings die Behörden auf die Angaben der Wirte angewiesen gewesen, aber die Wirte hätten wohl eher zu niedrig als zu hoch gerechnet. Nach diesen Berechnungen verbrauchte der Kanton Waadt im Jahre 1906 259,000, Genf 500,000 Liter Absinth. Das sind doch erschreckend grosse Ziffern, wenn man bedenkt, dass bei diesem Konsum Frauen und Kinder gar nicht und von den Männern auch nicht alle in Betracht kommen. Wie es sich im Kanton Neuenburg und im Berner Jura mit dem Absinthverbrauch verhält,

ist nicht durch Zahlen festgestellt, wohl aber sei festgestellt, dass am Initiativbegehren Neuenburg mit 9600, Bern mit 38,000 Stimmen beteiligt ist. Es ist wohl auch nicht als eine zufällige Erscheinung anzusehen, dass drüben im andern Rate mit wenigen Ausnahmen alle Redner der Westschweiz für das Absinthverbot und gegen den bundesrätlichen Standpunkt gesprochen haben. Sie redeten aus eigener Anschauung.

Der Bundesrat hat zur Prüfung des Inhaltes des Initiativbegehrens sich der Mitwirkung der kantonalen Regierungen bedient und sie ersucht, ihm mitzuteilen, was für eine Stellung sie in der Sache einnehmen; die Regierungen haben es sich mehr oder minder angelegen sein lassen, dem Auftrag nachzukommen. Aber die Art und Weise, wie der Bundesrat diese Gutachten in seiner Botschaft verwendete, liessen fast vermuten, dass der Standpunkt des Bundesrates feststand, ehe die Gutachten eingingen. Es werden von ihnen nur diejenigen zu Ehren gezogen, die dem bundesrätlichen Standpunkt mehr oder minder entsprechen; die andern dürfen in der Ecke stehen bleiben. Das ist nicht gerade ermutigend für die Beantwortung nachfolgender ähnlicher Anfragen. Die Gerechtigkeit erheischte eigentlich, sie alle vor den eidgenössischen Räten zum Wort kommen zu lassen. Gestatten Sie mir daher eine kleine Ergänzung, indem ich Ihnen, wenn es auch pro domo sein mag, einiges aus dem Gutachten der Zürcher Regierung vortrage, das der Bundesrat als ein solches qualifizierte, das ja freilich dem Initiativbegehren «nicht abgeneigt» sei.

Der zürcherische Regierungsrat hat am 5. September 1907 in einem ausführlichen Gutachten dem Bundesrate geantwortet und dabei u. a. folgendes gesagt:

«Welche Stellung soll der Kanton Zürich vom Gesichtspunkte seiner Interessen aus zum Initiativbegehren einnehmen? Das Begehren bezweckt Einschränkung des für die geistige und körperliche Gesundheit des Menschen ausserordentlich schädlichen Absinthgenusses. Der Absinthlikör gehört nach autoritativem Urteil zu den schädlichsten alkoholischen Genussmitteln; er ist in einzelnen Teilen der Schweiz sehr verbreitet, während andere mindestens ebenso ausgedehnte Gebiete ihn kaum dem Namen nach kennen. Er ist weit entfernt, ein irgendwie unentbehrliches Lebens- oder Genussmittel zu sein. Wenn er gänzlich verschwindet, so mag dadurch allerdings für diejenigen, welche sich mit der Produktion des Rohstoffes oder Fabrikation und dem Verkauf des Getränkes befassen, ein augenblicklicher materieller Schaden entstehen, für die allgemeinen Interessen der Volksgesundheit und des Volkswohlstandes aber, für die Kraft, Nüchternheit und Leistungsfähigkeit unseres Volkes nur Nutzen. Allerdings gehört der Kanton Zürich glücklicherweise nicht zu den Gegenden, in welchen der Absinthgenuss grosse oder gar bedrohliche Dimensionen angenommen hat; allein es wäre ein enger Standpunkt, daraus zu folgern, dass uns die Absinthfrage nichts angehe und unsere Interessen nicht berühre. Wie man seinerzeit bei Schaffung des Alkoholmonopols wesentlich von sanitarischen und volkswirtschaftlichen Gesichtspunkten ausging, so wird von ähnlichen Erwägungen aus auch das Absinthverbot zu würdigen sein und so wollen es die Initianten.

Wir könnten keine Interessen des Kantons Zürich namhaft machen, welche gegen die Durchführung des Verbotes sprechen würden, wohl aber gibt es nach unserm Dafürhalten sehr gewichtige allgemein schweizerische Interessen, welche in dem Verbot eine volkswirtschaftliche Wohltat erkennen lassen.»

Das Initiativbegehren stellt uns vor eine Bewegung der öffentlichen Meinung, die nicht so bald zur Ruhe kommen wird; eine Ablehnung würde die Frage nicht erledigen; sie wird wiederkommen, bis sie ihr Ziel erreicht hat. Der Bundesrat hätte wohl besser getan, die Bewegung nicht zu bekämpfen, sondern ihr freie Bahn zu lassen und in dem Grundgedanken der Initiative sein eigenes Werk anzuerkennen.

Die Initiative wird in ihrer Redaktion bemängelt, wir wüssten an dieser Redaktion nicht viel auszusetzen. Es handelt sich um die Aufstellung von Grundsätzen in der Verfassung, und nachher wird die Gesetzgebung berufen sein und die Verwaltung, das einzelne zu gestalten und zu ordnen.

Man weist auf die Entschädigungen hin, welche nach Annahme und Durchführung des Initiativbegehrens die Absinthfabrikanten des Kantons Neuenburg oder wo sie sonst noch bei uns sich finden, geltend machen werden. Wir wollen das gewärtigen. Es wird sich dabei in erster Linie um den Rechtsanspruch handeln, und in diesem Punkte sind die Ansichten vorläufig noch sehr geteilt, auch der Bundesrat scheint nicht von einer Entschädigungspflicht des Bundes überzeugt zu sein; das Mass der Entschädigung wird erst in zweiter Linie kommen. Jedenfalls aber brauchen wir uns durch die Summen, die da schon im gegenwärtigen Stadium der Sache möglichst hoch geschraubt worden sind, nicht schrecken und nicht bestimmen zu lassen; wo das Volkwohl in Frage steht, kommt der Geldstandpunkt nicht in Betracht.

Man hat die verfassungsmässig garantierte Gewerbefreiheit angerufen; aber gerade um dieses formellen Einwandes willen schlugen die Initianten nicht nur die Anfügung eines neuen Art. 32 ter in die Bundesverfassung vor, sondern auch einen Zusatz zu Art. 31. Im übrigen ist die Gewerbefreiheit so wenig eine absolute, als jede andere Freiheit; sie findet ihre Schranken in den höhern Rücksichten des allgemeinen Wohles und die Freiheit des einen darf niemals die Gelegenheit werden zur Knechtung des andern, darum haben wir Fabrikgesetze, Lehrlingsgesetze, Arbeiterinnenschutzgesetze erlassen und dabei wenig Rücksicht genommen auf die Klagen über den Untergang der gewerblichen Freiheit. Weil wir der schädlichsten Erscheinungsform des Alkohols nicht anders beikommen können als durch ein Fabrikationsverbot, so erlassen wir eben dieses Verbot nach dem Grundsatz: *Salus publica suprema lex!*

Wenn uns der Bundesrat in seiner Botschaft mit der Regierung des Kantons Zug vertröstet auf eine bessere Erziehung des Volkes, auf Volksbildung und Aufklärung, so sind wir gerne dabei, dem Bundesrate auf diesem Wege zu folgen; ja wohl, Bildung und Aufklärung des Volkes auf jedem Gebiete, auch auf dem des Alkoholkonsums; aber bis dieses Mittel wirkt, können Generationen, kann zum mindesten eine Generation dahin gehen; denn die Alten werden wir nicht mehr belehren, wir müssten uns an

die Jungen wenden. Darum wollen wir das eine tun und das andere nicht lassen: Neben der Aufklärung das strenge Verbot eines Genussmittels, welches sich als eines der bösesten Gifte in physiologischer und ethischer Beziehung qualifiziert, eines Getränks, welches niemals ein Bedürfnis, aber in sehr vielen Fällen der Urheber ökonomischen, hygienischen und moralischen Ruins ist, Zustimmung zu dem von 167,000 Schweizerbürgern uns eingebrachten Initiativbegehrens!

Hildebrand: «Herr Präsident, meine Herren! Ich habe als Mitglied der Kommission der Stellungnahme beigepflichtet, die der Bundesrat in seiner Schlussnahme einnimmt, nämlich zu empfehlen, dass die Initiative verworfen werde. Ich gedenke nun nicht, für die Minderheit der Kommission Ihnen etwa ein längeres Referat zu halten, sondern nur mit einigen wenigen Worten die Gründe anzugeben, weshalb ich derart gestimmt habe und mich nicht entschliessen konnte, für die Empfehlung der Initiative einzutreten.

Es ist ja gewiss richtig, dass jeweilen sehr zu empfehlen ist, wenn von kantonalen oder eidgenössischen Behörden alle möglichen Massnahmen ergriffen und gesetzliche Erlasse gemacht werden, um den Alkoholismus mit seinen vielen schädlichen Folgen zu bekämpfen. Auch ich stehe regelmässig derartigen Bestrebungen sehr sympathisch gegenüber und bin bereit, solche stetsfort wenn möglich zu unterstützen. Aber in dieser Frage konnte ich dennoch nicht Stellung einnehmen zugunsten der Initiative. Sie werden vielleicht glauben, dass ich deshalb für die Schlussnahme des hohen Bundesrates eintrete und für dieselbe in der Kommission gestimmt habe, weil auch der Regierungsrat des Kantons Zug eine gleichartige Stellung eingenommen hat. Sie haben ja aus der Botschaft ersehen, dass auf die Anfrage, welche der Bundesrat an sämtliche Kantonsregierungen richtete, der Regierungsrat von Zug zwar erklärte, dass zuzugeben sei, dass der grosse Konsum von Alkohol, wie er durch die schweizerische Statistik nachgewiesen ist, sowohl physisch als finanziell unserem Volke zum Schaden gereiche; diesem Uebelstand könne aber seines Erachtens weder durch eine Verfassungsänderung noch durch Aufstellung von Gesetzesartikeln abgeholfen werden. «Hier kann nur die stete Belehrung wirken. Hier haben die Presse, Kirche, Vereine usw. einzusetzen. Der Staat aber kann diese Bestrebungen durch besondere Massregeln, wie Fabrikationskontrolle, Spezialpatente, temporäre Untersuchungen der Produkte, erschwerte Einfuhr usw., unterstützen.» Es hat sich dann ferner der Regierungsrat von Zug noch in dem Sinne ausgesprochen: «Es scheint das sicher zu sein, dass durch das Verbot des Absinths der Konsum von Alkohol nicht kleiner werden würde. Gibt es keinen Absinth mehr, so wird eben Cognac, Wermut, Bitter usw. getrunken.» Der hohe Bundesrat hat allerdings bemerkt, er wolle die Berechtigung dieser Ausführungen der zugerischen Regierung dahin-

gestellt sein lassen. Ich finde nun, dass diese Ausführungen der zugerischen Regierung sehr vieles für sich haben.

In erster Linie erachte ich es jedenfalls als sehr zweckmässig, wenn durch die Erziehung, durch die nötigen Mahnungen, durch die Aufklärung des Volkes so viel als möglich dem Alkoholgenuss entgegengetreten wird. In zweiter Linie habe auch ich die Befürchtung, dass, wenn auch diese Initiative von den eidgenössischen Räten und dann bei der Volksabstimmung angenommen wird, der Alkoholismus doch durchaus nicht wesentlich beschränkt sein wird. Auch ich habe die Befürchtung, dass dann diejenigen, welche sich an Alkohol gewöhnt haben, welche sich besonders daran gewöhnt haben, sehr starke alkoholhaltige Getränke zu trinken, später sich andern Likören als dem Absinth zuwenden werden, vielleicht solchen, welche nicht weniger schädlich sind als der Absinth selbst.

Nun habe ich aber kein wesentliches Gewicht gelegt auf diese Ansichtsäusserungen der zugerischen Regierung. Ich habe mich nicht etwa davon derart beeinflussen lassen, dass ich nun ohne weitere Untersuchung diesen Ansichtsäusserungen zustimmen und die Initiative in verwerfendem Sinne begutachten möchte, sondern ich habe erachtet, dass es doch meine Pflicht sei, die ganze Frage zu untersuchen.

Ebensowenig hat mich dann aber die Tatsache beeinflusst, dass ungefähr 168,000 Unterschriften zur Unterstützung dieser Initiative beigebracht worden sind. Ich habe die Anschauung, dass vielleicht bei vielen diese gewaltige Anzahl von Unterschriften, wie sie noch nie bei einer Initiative vorhanden war, einen zu grossen Einfluss ausgeübt haben möchte, dass man vielleicht auf diese grosse Anzahl zu viel Gewicht legt, ihr zu grosse Bedeutung zuschreibt. Man muss sich vergegenwärtigen, wie jeweilen die Unterschriftensammlung bei einer solchen Initiative zustande kommt. Vorerst ist zu betonen, dass bei dieser Initiative der Ausgangspunkt darin bestand, dass man ein Verbrechen, ein schauerliches Verbrechen, welches im Kanton Waadt von einem Trunkenbold begangen worden war, als die Folge des zu starken Absinthgenusses darstellte. Man hatte dann in der Presse der ganzen Schweiz jeweilen darauf aufmerksam gemacht, dass, wenn der Absinthgenuss nicht möglich gewesen wäre, dann auch dieses Verbrechen und noch andere Verbrechen nicht begangen worden wären. Man hat darauf hingewiesen, dass auch Irrenhäuser und Zuchthäuser durch solche Personen, welche sich dem Absinthgenuss ergeben haben, verhältnismässig stark bevölkert werden. So hat man in grossen Kreisen der Bevölkerung eine Aufregung geschaffen, welche dann wesentlich dazu beigetragen hat, dass sehr viele Unterschriften für diese Initiative zusammengekommen sind. Dann hat man in der Schweiz auch in zahlreichen Abstinenzvereinen alles mögliche getan, um solche Unterschriften beizubringen; es ist ja das diesen Vereinen durchaus nicht zum Vorwurf zu machen, sondern ist von ihrem Standpunkt aus und auch vom allgemeinen Standpunkt aus gewiss als berechtigt zu bezeichnen. Ich glaube, dass bei der Unterschriftensammlung für diese Initiative wohl, wie das auch oft sonst geschieht, viele Sammler bezahlt worden sind, und

zwar nach Massgabe der von ihnen beigebrachten Unterschriften. Ich glaube auch, dass eine grosse Anzahl von Gefälligkeitsunterschriften sich auf den vielen Bogen vorfinden, welche der Bundeskanzlei eingereicht worden sind.

Man hat nun besonders im Nationalrate die Sache so dargestellt, dass eine ideale Bewegung durch das ganze Schweizervolk gegangen sei, eine förmliche Aufregung entstanden sei gegen diese Schädigungen, welche der Alkoholismus durch den Absinthgenuss herbeiführe, und dass zur Beseitigung dieser verschiedenen Schädigungen und zur Bekämpfung des Alkoholismus dann diese so zahlreichen Unterschriften abgegeben worden seien. Ich habe nun aber von zuverlässiger Seite sagen hören, dass bei einem ziemlich grossen Teile der Bevölkerung oft weniger ideale Momente die Ursache dazu waren, dass man die Unterschrift auf die Initiativbogen gesetzt hat. So hat man an bestimmten Orten, wie mir mitgeteilt worden ist, derart argumentiert: Wenn wir den Absinth verbieten und derselbe nicht mehr verkauft werden darf, dann ist der Verbrauch von gewöhnlichem Branntwein um so grösser; dann wird derselbe im Preise steigen und es werde dann die Bevölkerung der obstbautreibenden Gegenden einen Vorteil erringen. Es ist allerdings nicht zu loben, wenn derartige Argumente gebraucht worden sind bei der Unterschriftensammlung und wenn das vielleicht der Grund war, weshalb von einzelnen Bürgern die Unterschrift zu dieser Initiative gegeben worden ist.

Nun, das ist allerdings unter keinen Umständen zu bestreiten, dass immerhin eine grossartige Kundgebung des Volkes stattgefunden hat und dass, auch wenn vielleicht ein bedeutender Teil dieser Unterschriften nicht aus einem idealen Grund abgegeben worden ist, doch die Meinung des Volkes zu einem ziemlich grossen Teil dahin ging, den Alkoholismus durch das Verbot des Absinthgenusses zu bekämpfen.

Nun erachte ich, dass in jedem Fall, auch wenn weniger Unterschriften für eine Initiative erhältlich gewesen sind, wenn nur die nötige Anzahl erreicht worden ist, dennoch gewissenhaft und genau untersucht werden muss, ob die betreffende Initiative notwendig und zweckmässig sei, ob sie unter allen Umständen zu empfehlen ist oder ob eher eine Verwerfung derselben als angezeigt erscheinen darf.

In erster Linie wird es sich darum handeln, ob wirklich der Absinth derart schädlich sei, wie es seitens der Initianten dargestellt worden ist. Man hat dem Absinthgenuss eine ganze Reihe schädlicher Folgen zugeschrieben. Ich will auf die verschiedenen Angaben, welche hier gemacht worden sind, nicht hinweisen. Ich glaube aber, dass auch in dieser Beziehung wohl hin und wieder Uebertreibungen auf beiden Seiten mitunterlaufen sind. Wenn man darauf hingewiesen hat, dass mehrere ärztliche Vereine in der Schweiz sich für die Schädlichkeit des Absinthgenusses ausgesprochen haben, so geht meine Ansicht dahin, dass man hauptsächlich den Missbrauch des Absinths gemeint hat und nicht einen rationellen Genuss in beschränktem Masse. Ich kann dann darauf hinweisen, dass auch angesehene Aerzte sich in dem Sinne ausgesprochen haben, dass der Absinthgenuss, wenn er in geringem Masse stattfindet, nicht schädlich sei. Es sind in einer Schrift, welche uns verteilt worden

ist, betitelt: «Ein Wort an die Vernunft und das Billigkeitsgefühl des Schweizervolkes», eine ganze Reihe verschiedener Aussprüche von Aerzten aufgeführt, welche diese Ansicht, dass der Absinth nicht unbedingt schädlich sei, teilen. Ich will Ihnen keine Vorlesung halten aus dieser Schrift, ich will aber hervorheben, dass da nachgewiesen ist, dass in einem Liter Absinthlikör nur ca. 30 Zentigramm Absinthessenzen enthalten sind und dass eine derartige Menge — besonders in verdünntem Zustande — unter keinen Umständen schädlich einwirken kann. Jedenfalls ist aber das zuzugeben, dass der Missbrauch des Absinths, der zu häufige Genuss, besonders der Genuss von Absinth ohne Beimischung von Wasser, bedeutende Schädigungen mit sich führen kann, vielleicht in etwas höherem Masse als übermässiger Genuss anderen Alkohols.

Eine zweite Frage ist die: Ist denn der Absinthismus in der Schweiz derart verbreitet, dass der Erlass allgemeiner Bestimmungen unbedingt notwendig ist? Es ist aus den Erhebungen, welche gemacht worden sind, ersichtlich, dass hauptsächlich in der Westschweiz viel Absinth genossen wird und dass besonders die Kantone Waadt und Genf sich über den Missbrauch des Absinths zu beklagen hatten und sich deshalb veranlasst fanden, besondere gesetzgeberische Erlasse zur Bekämpfung dieses Uebels zu schaffen. Die Fabrikanten haben damals gegen diese Gesetze Stellung genommen, einen Rekurs an den hohen Bundesrat eingereicht und haben die Sache so darstellen wollen, als ob dieses Verbot verfassungswidrig sei. Der hohe Bundesrat hat dann aber diese Rekurse abgewiesen und damit erklärt, dass es zulässig sei, wenn von den Kantonen selbst Massregeln getroffen und gesetzliche Erlasse geschaffen werden, wodurch der Genuss von Absinth in Wirtschaften oder auch der Detailverkauf von Absinth verboten wird. Und damit hätte man nun meinen sollen, dass den Kantonen, welche unter diesem Uebel hauptsächlich zu leiden haben, geholfen sei. Es sind ja damit die Gesetze der Kantone Waadt und Genf geschützt worden und es ist den andern Kantonen, wo man glaubt, dass dieses Uebel in starkem Masse vorhanden oder dass Gefahr vorhanden sei, es könne sich einschleichen, Gelegenheit geboten, solche Gesetze zu schaffen. Man sollte daher meinen, dass durch gesetzgeberische Erlasse von den Kantonen selbst, die unter dem Absinthismus zu leiden haben, dem Uebelstand abgeholfen würde.

Nun werden allerdings verschiedene Einreden erhoben. Es wird betont, dass die Kantone an und für sich allein nicht in der Lage seien, solche Verbote wirksam durchzuführen. Ein derartiges Verbot könne, wenn es nicht in der ganzen Schweiz eingeführt sei, sehr leicht umgangen werden. Nun aber hätte ich doch gedacht, dass man in dem grossen Kanton Waadt und in dem reichen Kanton Genf gehörige und genügende Polizeiorgane habe, um Verbote, die man einmal erlassen hat, auch in genügender Weise durchzuführen zu können. Ich hätte meinerseits erachtet, dass man den in den beiden Kantonen Waadt und Genf erlassenen Gesetzen genügend Nachdruck hätte verschaffen können, so dass dann das Uebel, über das man sich beklagt, doch ganz wesentlich beschränkt, wenn nicht vollständig beseitigt worden wäre. Nun ist dann allerdings, besonders von Rednern im Nationalrate, betont worden,

dass im Falle die Absinthinitiative nicht angenommen würde, dann Gefahr vorhanden sei, dass sowohl im Kanton Waadt als im Kanton Genf eine Gegenströmung gegen die jetzt bestehenden Gesetze geltend gemacht werde. Es ist betont worden, dass hauptsächlich im Kanton Genf Bestrebungen vorhanden seien, um die Aufhebung der jetzt bestehenden Gesetze zu verlangen, und dass Gefahr vorhanden sei, dass die Mehrheit der Bevölkerung vielleicht dieses Gesetz aufheben könnte. Ich habe allerdings meinerseits eine viel zu hohe Achtung vor der Genferbevölkerung, als dass sie ein Gesetz, das sie als durchaus notwendig erachtet und das sie deshalb geschaffen und angenommen hat, bloss deshalb wieder aufheben würde, weil es einer Anzahl Wirte nicht gefällt und eine Anzahl Wirte grösseren Nutzen finden würden, wenn ein derartiges Verbot nicht bestünde. Ich glaube, dass eine derartige Gefahr, wie sie vorgegeben wird, im Ernste nicht besteht und ich glaube auch, dass die Einrede, die man entgegengestellt hat, dass nach und nach der Alkoholgenuss, speziell der Absinthgenuss auch auf die deutschen Kantone verbreitet werde, wo man jetzt noch gar nichts davon weiss, nicht gerechtfertigt sei. Ich glaube das deshalb, weil die Erhebungen gezeigt haben, dass in den meisten deutschen Kantonen weniger Absinth genossen wird als vor ein bis zwei Jahrzehnten. Warum? Offenbar aus dem Grund weil dieses Getränk der Bevölkerung nicht zusagt und weniger angenehm ist. Es wird also da durchaus nicht eine derartige Gefahr vorhanden sein, wie man angegeben hat.

Ich habe in erster Linie bei der Beratung des Gegenstandes in der Kommission gefunden, dass es nicht notwendig sei, dass sogar eine Verfassungsbestimmung aufgenommen werden müsse, um den Absinthgenuss zu beschränken. Ich gehe aber noch weiter und sage: Wenn es auch notwendig wäre und man die Notwendigkeit des Erlasses eidgenössischer Bestimmungen anerkennen würde, so ist damit nach meinem Dafürhalten durchaus die Notwendigkeit nicht gegeben, dass man auf dem Wege einer Verfassungsrevision, respektive eines Zusatzes zur Verfassung vorgehen müsse. Ich glaube, es sei in diesem Falle ebensogut und sogar noch viel zweckmässiger, wenn auf dem Wege der Gesetzgebung geeignete Massregeln getroffen würden, um diesem Uebelstande und dem Alkoholismus entgegenzutreten, soweit er sich in anderen Formen und andern Gegenden der Schweiz als Uebelstand gezeigt hat. Es ist nun schon bei der Beratung in der Kommission von einem Herrn Vertreter des Bundesrates darauf hingewiesen worden, dass man in der Verordnung zum Lebensmittelgesetz Detailbestimmungen aufzunehmen gedenke, wodurch eine wesentliche Einschränkung des Alkoholgenusses, besonders der gesundheitsschädigenden Getränke herbeigeführt werden soll. Es ist allerdings durch verschiedene Umstände begründet, dass diese Verordnung noch nicht aufgestellt wurde. Aber ich glaube, dass der Bundesrat in dieser Beziehung alles Notwendige tun werde, um gegenüber den bestehenden Uebelständen Abhilfe zu bringen.

Sodann könnte ja in Aussicht genommen werden, dass hierüber Spezialgesetze geschaffen werden können, und wenn solche Spezialgesetze erlassen werden, so sollten sie sich nicht nur auf die Be-

kämpfung des Absinthgenusses beziehen, sondern viel weiter gehen und auch andern Uebelständen, welche in der Schweiz bestehen, entgegenzutreten. Ich habe sogar die Befürchtung, dass, wenn die Verfassungsbestimmung in der Volksabstimmung angenommen wird, vielleicht dann weniger auf dem andern Gebiet geschehen wird, indem man denkt, dass man ja einstweilen Abhülfe getroffen habe und infolgedessen nichts mehr tun müsse, bis man wieder auf ähnlichem Wege vorschreitet und Neuerungen verlangt, um auch den Alkoholmissbrauch in anderer Weise zu bekämpfen.

Ich frage mich dann im fernern auch, ob es denn unbedingt notwendig sei, dass zur Bekämpfung des Absinthgenusses nicht nur der Detailverkauf, sondern auch die Fabrikation in der Schweiz verboten werden müsse. Ich glaube, man könnte auf geeignete Weise Gesetze schaffen und richtig handhaben, wodurch dem Uebelstand in der Schweiz besonders wirksam entgegengetreten wird, ohne dass man die Fabrikation derart verhindert, wie es die Folge der Initiative sein würde, und es würde das höchst wahrscheinlich dazu führen, dass wir im Falle des Verbotes der Fabrikation ganz bedeutende Entschädigungen zu bezahlen hätten. Allerdings betone ich, dass in denjenigen Fällen, wo die Verhinderung der Fabrikation unbedingt notwendig wäre, um dem Uebel entgegenzutreten, der finanzielle Schaden, der erwachsen könnte, nicht hauptsächlich in Betracht fallen kann, sondern es ist dies eine Frage sekundärer Natur, und es könnte mich das allein nicht hindern, einem Uebelstande entgegenzutreten. Aber ich habe nach Prüfung der Gründe für und gegen die Initiative für mich die Ansicht gewonnen, dass es sehr leicht möglich sei, auf dem Wege der Gesetzgebung, sei es in den Kantonen oder, wenn notwendig, auf dem Wege der eidgenössischen Gesetzgebung, den bestehenden Uebelständen entgegenzutreten. Ich habe auch gestützt auf die Zusicherung, welche uns vom Vertreter des hohen Bundesrates gegeben worden ist, die Ueberzeugung gewonnen, dass in dem Falle, wenn das Initiativbegehren abgelehnt würde, der Bundesrat nicht ermangeln würde, so rasch als möglich geeignete Vorkehrungen zu treffen, um den Alkoholmissbrauch soviel als möglich bekämpfen zu können. Und ich würde jenen Weg als besser und vorzüglicher erachten. Das ist der Grund, weshalb ich für den Antrag des Bundesrates Stellung genommen habe.

Ich will heute, nachdem der Nationalrat einen gegenteiligen Beschluss gefasst hat, einen Antrag nicht stellen; ich wollte Ihnen nur ganz kurz einige Gründe angeben, weshalb ich zu meinem Votum in der Kommission veranlasst worden bin und heute oder morgen in diesem Sinne meine Stimme abgeben werde.

Heer: Der Herr Kollege Hildebrand hat am Schlusse seines Votums gesagt, er stelle keinen Antrag, allein aus seinem Votum geht doch hervor, dass er eine Abstimmung erwartet. Ich ergreife das Wort weniger im Interesse der Initiative selbst,

als im Interesse unserer Ehre, der Ehre des Ständerats. Ich glaube, für die Initiative entscheidet das ganz und gar nicht, was der Ständerat dazu sagt. Es ist vielleicht für die Agitation zugunsten der Initiative sogar förderlich, wenn der Ständerat Stellung gegen dieselbe nimmt, denn man kann dann sagen, die Herren in Bern, der Bundesrat und der Ständerat sind gegen die Initiative, denn der Absinth ist eben der Herrenschnaps, der Appetitschnaps, den bedürfen die Herren und deshalb haben sie sich desselben angenommen und die Initiative abgelehnt. Ich sage also, für die Agitation für die Initiative könnte wohl ein gegenteiliger Beschluss förderlich sein. Aber ich meine, es liegt in unserer Ehre, dass der Ständerat wie der Nationalrat dem Volke vorgeht und sagt, es handelt sich um einen grossen Schaden der Volkswohlfahrt und da müssen wir zusammenstehen, alle Parteien und alle Kantone.

Die Gründe, welche Herr Hildebrand vorgebracht hat und welche ja auch denjenigen des Bundesrates entsprechen, sind nach meinem Dafürhalten durchaus nicht stichhaltig. Es soll sich nur um ein paar Kantone handeln: Waadt, Genf, Wallis, Freiburg und um die andern Kantone nicht. Erstlich ist das nicht ganz richtig, denn z. B. auch im Kanton Bern, im Jura, soll die Absinthseuche ganz bedeutend vorhanden sein. Aber gesetzt auch, es kämen nur die paar Kantone Waadt, Genf, Wallis und Freiburg in Betracht, so rechnen wir doch in andern Fällen nicht so, dass wir sagen, das geht uns nichts mehr an, sondern es hat Herr Locher mit Recht gesagt, es solle einer dem andern helfen. Wenn ein Glied unter einem Volksschaden leidet, so müssen die andern helfen, um diesen Schaden zu beseitigen. Herr Hildebrand ist auch darüber im Zweifel, ob der Absinth wirklich so schädlich sei wie Absinthgegner behaupten. Da meine ich denn doch, wenn der ganze Grosse Rat von Waadt und Genf gefunden hat, es sei Zeit, dass wir dem Schaden wehren, so sind das doch diejenigen Leute, welche am nächsten dabei sind, welche das Uebel vor Augen haben und diese verschiedenen Verbrechen, die bösen physischen Folgen kennen, die für die Bevölkerung aus dem Absinthgenusse entspringen. Nun sagt Herr Hildebrand weiter, diese Kantone hätten ja bereits Gesetze zur Bekämpfung des Uebels beschlossen und andere könnten es ebenfalls so machen. Gewiss haben Genf und Waadt ein Verbot beschlossen und ein Gesetz erlassen, aber die Vertreter dieser Kantone sagen uns: Wir allein können nicht ganz helfen. Sie haben vollen Grund, so zu sprechen. Diese Gesetze sind zwar vom Volke beschlossen worden und das freut uns, dass die Mehrheit des Volkes so gestimmt hat, um dem Schaden zu wehren; aber es könnte eine Zeit kommen, wo man wieder über diese Gesetze hinweggehen wollte. Im Kanton Genf zum Beispiel ist jetzt schon die Bewegung wieder da, und wir können nicht zum voraus sagen, was die Abstimmung bringen wird. Die Gegner der Anti-Initiative zählen darauf, dass wir sie nicht im Stiche lassen und die Bundesversammlung nicht zurückbleibe.

Auf der andern Seite sagen wir, wir müssen mithelfen, weil die Gesetze der genannten Kantone nicht hindern können, dass durch den Verkehr grosse Quantitäten in die Familien gebracht werden. Wir können aber abhelfen, wenn wir radikal vor-

gehen, wenn wir nicht bloss den Verkauf verbieten, sondern dafür sorgen, dass der Absinth verschwindet. In den andern Kantonen ist der Absinthmissbrauch allerdings noch nicht stark verbreitet, allein darauf können wir uns nicht verlassen, wir müssen uns so einrichten, dass sich das Uebel nicht weiter ausbreiten kann. Wenn z. B. die Cholera noch weit weg von der Schweiz ist, so trifft man doch zur rechten Zeit Anstalten, um die Gegenden, wo sie noch nicht ist, zu beschützen. Je grösser aber eine Gefahr ist, desto schwieriger ist es, derselben zu begegnen. Ich meine daher, wir müssen uns zur rechten Zeit wehren. Im Kanton Glarus ist ja die Gefahr sehr minim, und wir wollen vor allem den welschen Kantonen helfen. Wir sind aber doch auch nicht sicher, dass, wenn in Genf der Kleinverkauf verboten ist, dann die Likörfabrikanten diese Wasser umsomehr in die deutsche Schweiz verbreiten und dort das Uebel hineinbringen.

Herr Hildebrand hat dann noch ausgesprochen, wir müssten ziemlich grosse Entschädigungen bezahlen. Er hat allerdings gesagt, das entscheide nicht und ich weiss, dass es in seiner Ansicht nicht entscheidet. Wenn wir für die Wasserbauten und das Militär soviel ausgeben, so müssen wir, wenn es notwendig ist, auch bereit sein, Opfer zu bringen, um einen Feind, wie die Absinthseuche, fern zu halten. Aber feststellen müssen wir, dass die Likörfabrikanten nicht etwa ein Recht haben, Entschädigungen zu fordern. Wenn im andern Rat beschlossen worden ist, dass wir den Kunstwein zu Leibe gehen, werden wir dann auch kommen und sagen, wir müssen nun diese Kunstweinfabrikanten entschädigen? Ich glaube das nicht. Wenn nun aber die Kunstweinfabrikanten nicht ein Recht haben, Entschädigung zu fordern, so haben das die Fabrikanten des Absinths auch nicht. Wenn sie ein Recht geltend machen wollten, so könnte man wohl «den Stiel umkehren»; die Kantone und Gemeinden könnten kommen und sagen: Mit eurer Giftmischerei habt ihr uns grossen Schaden zugefügt, dafür verlangen wir eine Entschädigung von euch. Was ich damit sagen will: Die Likörfabrikanten haben nicht ein Recht, Entschädigung zu verlangen, allein, wenn sie aus Billigkeitsrücksichten etwas verlangen, dann kann man mit ihnen reden, und wenn ihre Forderungen nicht unverschämte sind, wird man ihnen entgegenkommen. Aber ein Recht besteht absolut nicht. Jeder Fortschritt, den wir auf irgend einem Gebiete anstreben, bringt für einzelne Verkürzungen. Wenn wir eine Eisenbahn bauen und ein grosses Hotel, das an einem Kreuzpunkte der Strassen sich befindet und bisher flott rentierte, kommt nun auf den Aussterbetag, so fällt es deshalb niemand ein, zu sagen, wir müssen nun entschädigen, weil der Besitzer dieses grossen Hotels — ein Mann vielleicht mit mittelmässigem Vermögen — nun in Schaden gekommen ist. Ich meine nur, die Fabrikanten haben nicht ein Recht auf Entschädigung, und diese Frage soll apart behandelt werden. Aber wenn man auch finden sollte, man müsse eine Million opfern, so opfern wir für weniger wertvolle Dinge auch Hunderttausende und Millionen.

Herr Hildebrand hat gesagt, er befürchte, wenn wir die Absinthinitiative annehmen, dann werde die Bundesversammlung und der Bundesrat sich wieder

schlafen legen und sagen, wir haben etwas Grosses geleistet und müssen nun nichts weiter tun. Von einer andern Seite tönt es ganz anders. Die Absinthfabrikanten sagen, das sei der erste Schritt, wenn der Absinth verboten sei, so komme hintennach das Wermut, das Zuger Kirschwasser usw. an die Reihe. Ich denke, die Wahrheit liegt in der Mitte. Wir wollen den ersten Schritt tun und hoffentlich damit dem Feind kräftig auf den Leib rücken, aber das darf nicht geschehen, dass wir dann schlafen, sondern der hohe Bundesrat soll sein Versprechen auch halten, das er heute gegeben hat: Er werde darüber studieren — ich hoffe, er werde nicht zu viel Jahre darüber studieren — wie man dem Alkoholismus im allgemeinen entgegenzutreten kann: Tun wir den ersten Schritt, ermutigen wir die Leute in Waadt und Genf, auf diesem Wege fortzuschreiten, dann wird der Bundesrat und die Bundesversammlung und das schweizerische Volk auch weitere Schritte tun, wenn es notwendig ist. Heute machen wir den ersten Schritt, bekämpfen wir an dieser einen Stelle den Feind und nachher wird das weitere folgen. Deshalb muss niemand fürchten, die Schweiz werde nun in eine Abstinentengesellschaft verwandelt. Allerdings ist im Entwurfe vorbehalten, der Bund könne noch andere, absinthähnliche Getränke verbieten, aber wir haben heute gesehen, dass der Bundesrat sich nicht so schnell dazu entschliessen wird, das Verbot weiter auszudehnen. Ich empfehle deshalb sehr den Antrag, den die Kommissionsmehrheit gestellt hat.

M. Ruchet, conseiller fédéral: Le Conseil fédéral s'est prononcé contre l'initiative qui fait l'objet de vos discussions. S'il a pris cette attitude-là, ce n'est point qu'il méconnaisse la bonne volonté et les bonnes intentions qui ont dirigé les initiants: il sait gré à ces derniers de leur campagne contre l'alcoolisme. Mais le Conseil fédéral estime que le système suivi par les initiants est defectueux. La question se pose ainsi: Voulons-nous entamer la lutte contre le fléau de l'alcoolisme, oui ou non? Il y a lieu de croire que tout le monde répondra affirmativement. Or si nous voulons entamer cette lutte, entreprendre cette campagne, ce n'est pas en prenant les choses par leur infime côté qu'on arrivera à un résultat. Le Conseil fédéral, dans son message, aurait pu présenter un contre-projet ou plutôt un contre-article constitutionnel, contre-article qui aurait eu une portée plus générale et aurait eu pour but d'armer la Confédération dans cette lutte contre le fléau de l'alcoolisme. Mais, comme nous l'avons dit, le temps a manqué à cet effet. En face d'un problème aussi grave de conséquences tant économiques que morales, il ne suffit pas d'élaborer à la hâte un article constitutionnel, comme l'ont fait les initiants. C'est ainsi qu'en adoptant l'initiative, vous introduirez dans la constitution fédérale un article ainsi conçu: La liberté du commerce et de l'industrie est garantie dans toute l'étendue de la Confédération. Sont réservés: a. la régle des sels, la poudre de guerre, etc., etc., les péages. b. La liberté du commerce et de l'industrie est garantie dans toute la Confédération. La fabrication

et la vente des boissons distillées en conformité de l'art. 32 bis et 32 ter. Certes voilà une rédaction qui ne fera pas précisément honneur à notre charte constitutionnelle. Lorsqu'on veut édicter des dispositions législatives sur un sujet aussi capital, sur un sujet aussi gros de conséquences, il faut au préalable s'entourer de tous les documents nécessaires de nature à permettre l'élaboration d'un projet aussi complet que possible. L'honorable rapporteur de la commission nous a dit que le Conseil fédéral aurait bien pu dans l'espace de quelques mois présenter un travail complet. Non, Messieurs, dans les délais aussi restreints que nous laissait la loi sur l'exercice du droit d'initiative, nous ne pouvions pas vous apporter des textes suffisamment préparés. Pour cela, il faut un autre outillage que celui que nous possédons aujourd'hui. Vous savez tous que la guerre contre l'alcoolisme a aujourd'hui changé de direction. Lorsque nous avons pris des mesures contre l'abus de l'alcool, c'était en l'an 1884, on voyait le danger dans le fait que le peuple consommait de l'alcool de mauvaise qualité, de l'alcool délétère, et l'on se disait qu'il fallait remplacer cet alcool délétère par un alcool sain, puis renchérir le prix de cet alcool sain devant remplacer l'alcool insalubre. D'autre part, il fallait s'efforcer de substituer à la consommation de l'alcool la consommation de boissons plus inoffensives, telles que le vin, la bière, le cidre. On croyait que là était le remède; on a créé ainsi le monopole de l'alcool. On est bien arrivé de la sorte à remplacer dans une certaine mesure la consommation de l'eau-de-vie par celle du vin et de la bière, mais a-t-on diminué l'alcoolisme? On s'est bientôt aperçu que la lutte avait été mal entreprise et un beau jour, on a voulu revenir sur ces facilités qu'on avait cru devoir accorder en vue du remplacement de la consommation de l'alcool par celle du vin. Pour pousser à l'usage du vin et de la bière au lieu d'eau-de-vie, on avait permis la vente libre des deux litres. Les autorités cantonales, au bout d'un certain nombre d'années de cette pratique, constatèrent que la consommation du vin et de la bière avait augmenté dans des proportions telles que, si le mal n'était pas plus grand qu'auparavant, il n'y avait pas d'amélioration. On en conclut, pour aller au plus pressé, à l'élévation de 2 à 10 litres de cette autorisation de vente libre. Le Conseil fédéral alors proposa aux Chambres un message que ces dernières adoptèrent et dans lequel on s'exprimait avec toute l'énergie voulue, toute l'énergie désirée contre cet abus des boissons non pas seulement distillées, mais des boissons fermentées. Le Conseil fédéral disait dans son message, c'est là une réponse au reproche gratuit qu'on lui a fait de ne pas s'être inquiété du mal: «Quiconque considère sans parti pris l'oeuvre de révision du 23 octobre 1885, n'arrive pas à comprendre comment on a pu introduire, concurremment avec les alinéas b et c de l'art. 31 de la constitution, une disposition comme celle de l'alinéa 2 de l'art. 32 bis. Car d'une part, les prescriptions constitutionnelles précitées de l'art. 31, afin de combattre l'alcoolisme, tendent à restreindre, autant que possible, l'exercice du métier d'aubergiste et le commerce au détail des boissons spiritueuses, et d'autre part, l'alinéa 2 de l'art. 32 bis accorde une liberté sans limite au commerce de gros des boissons alcooliques

non distillées, liberté dont on aurait dû prévoir les conséquences fâcheuses, car elle aboutit au fait d'annuler les mesures prises pour empêcher les auberges de se multiplier. La crainte du fléau de l'alcoolisme et l'opinion alors dominante que le vin et la bière étaient, en comparaison des eaux-de-vie, des boissons inoffensives, expliquent seules cette aveugle confiance dans les bons effets de la vente libre des boissons fermentées.

Les débits à 2 litres ont en effet, ainsi qu'on s'y attendait, développé dans une forte mesure la consommation des boissons alcooliques non distillées, au point de faire naître le danger d'un empoisonnement alcoolique du peuple par le vin et la bière; d'autre part, il est impossible d'affirmer avec quelque certitude que la consommation des boissons fermentées ait contribué, d'une façon appréciable, à restreindre la consommation des eaux-de-vie.

Les débits à 2 litres constituent une dangereuse et nuisible anomalie dans le système de lutte contre l'alcoolisme établi par la législation fédérale et la situation s'aggravera à mesure que le nombre des débits augmentera.

Il n'est pas étonnant dès lors qu'un grand nombre de cantons se plaignent que les débits soient mal tenus, qu'ils servent d'auberges clandestines, qu'on y contrevienne à la prescription relative au minimum de vente libre, qu'on y vende des boissons de mauvaise qualité, enfin qu'ils favorisent dans la population et les familles des habitudes d'ivrognerie.

Il résulte de l'exposé que nous venons de faire que les plaintes élevées par la majorité des cantons contre les soi-disants débits de gros pour la vente des boissons alcooliques non distillées sont fondées; et nous devons reconnaître que l'alinéa 2 de l'art. 32 bis de la constitution fédérale, en abandonnant complètement le droit de limiter ces débits, fait échec à la législation sur les spiritueux en général et à l'art. 31, lettre c, en particulier.»

Ce message a été approuvé par les chambres fédérales et la question soumise au peuple. Le peuple, qu'a-t-il fait? Il a désavoué et les Chambres fédérales et le Conseil fédéral. Devant ce verdict populaire, il n'y avait qu'à s'incliner. Aujourd'hui, un mouvement s'est produit contre l'alcoolisme, un mouvement nouveau qui a eu pour point de départ un crime épouvantable, commis dans l'occident de la Suisse. Naturellement, comme dans tout mouvement de ce genre, on a exagéré les choses. On est parti d'un fait particulier pour tirer des conclusions générales; c'était là une première faute commise dans la campagne engagée. Partant de ce fait malheureux, on a représenté le canton de Vaud et le canton de Genève comme des pays ravagés par l'alcool et peuplés de gens abâtardis par l'absinthe. Et cependant les statistiques fédérales que nous possédons disaient le contraire. Il se trouve, par exemple, que dans le recrutement de notre armée, ce sont précisément les cantons dans lesquels on consomme l'absinthe, qui fournissent le quotient supérieur des recrues aptes au service, exception faite des deux Unterwald qui, à cet égard, occupent une situation très honorable, le canton de Nidwald fournissant 80 recrues sur 100 individus examinés, et Obwald, qui en fournit 73. Le canton de Vaud est en troisième rang avec 70 recrues, puis viennent les

cantons de Zoug, avec 68, de Neuchâtel et de Genève avec 67 et 66, tandis que nous voyons figurer au bas de l'échelle les deux Appenzell avec 54 et 53.

Ainsi donc, ces cantons dits à l'absinthe fournissent un quotient de recrues supérieur à la moyenne qui est de 63 %. Vous voyez donc, Messieurs, qu'on a bien exagéré ces ravages qui auraient été causés dans les cantons de Vaud et de Genève par suite de la consommation de l'absinthe. Bref, les cantons de Vaud et de Genève ont cru devoir réagir contre la consommation de cette liqueur, et ils ont pris à cet endroit des dispositions législatives que nous ne saurions critiquer; ils étaient les meilleurs juges de leur cause et il leur appartenait de décider si vraiment la consommation de cette boisson était dangereuse pour la santé publique. Mais d'ici à étendre cette mesure sur le reste de la Suisse, à la Suisse allemande, nous n'en voyons pas précisément la nécessité; bien au contraire, nous y voyons un réel danger.

Nous ne pouvons pas nous dissimuler que l'alcoolisme est un ennemi dans notre pays, comme dans tous les autres pays qui nous entourent, peut-être moins chez nous que dans ces derniers; par conséquent, nous devons prendre les mesures nécessaires pour remédier au mal. Eh bien, Messieurs, si vous vous bornez à vous occuper de l'absinthe, qui est une des causes infimes de l'alcoolisme, vous jetterez tout simplement, sans le vouloir, je veux bien, un manteau hypocrite sur la plaie qui nous ronge. Lorsqu'on se sera occupé de l'absinthe, la tâche sera terminée, et on ne s'inquiétera plus des ravages causés dans le reste de la Suisse par des eaux-de-vie de plus ou moins bonne qualité. Ainsi que nous l'avons fait observer hier au Conseil national, il y a une consommation d'alcool dans la Suisse allemande qui est autrement dangereuse que la consommation de l'absinthe, c'est la consommation de l'eau-de-vie, la consommation de l'eau-de-vie que l'on donne aux enfants encore sur les bancs de l'école, que l'on donne même aux nourrissons. Vous connaissez tous, d'après les articles qui ont paru dans les journaux de la Suisse allemande ces derniers temps, ce qu'on appelle le schwarzes Kaffee mit Brönz, soit du café dans lequel on met de l'eau-de-vie, mélange qu'on donne aux enfants qui s'en vont à l'école; vous avez lu qu'il existe aussi la pratique d'ingurgiter aux nourrissons de l'eau-de-vie pour provoquer ou prolonger leur sommeil. Ce sont là de déplorables habitudes qui sont autrement dangereuses que l'usage de l'absinthe, parce qu'on s'adresse à l'enfant, tandis que l'absinthe n'attaque que l'adulte. Or, ce danger, on ne veut pas le voir. Le Conseil fédéral vous dit: Ne prenez pas les choses par leur petit côté, regardez de plus haut, voyez le mal où il est réellement et prenez vos précautions en conséquence. Soyons assez courageux pour lutter contre l'alcoolisme au moyen de mesures générales s'appliquant à tout le territoire de la Confédération suisse. Mais il paraît qu'on veut se borner à cette malheureuse absinthe qui aurait exercé certains ravages sur deux cantons de la Suisse occidentale. Nous ne croyons pas que la question doit être prise dans ce sens; il faut avoir le courage d'aborder un programme pouvant s'adapter à la Suisse tout entière et par lequel on luttera non seulement contre l'absinthe, mais contre l'eau-de-

vie et contre toutes ces liqueurs délétères qui sont nuisibles à la santé publique.

Ce programme, qui devrait faire l'objet de l'étude d'une commission d'experts, comme cela s'est passé pour l'enquête sur la tuberculose, nous avons eu l'honneur d'en exposer hier les lignes générales au Conseil national, un peu trop longuement peut-être. Permettez-moi de vous les résumer aussi brièvement que possible:

I.

Recherche des causes primaires et secondaires de l'alcoolisme.

1^o Statistique de la production et de l'importation des diverses boissons alcooliques, vin, bière, cidre et toutes liqueurs sous nom d'apéritif.

2^o Mode d'usage de la consommation de ces boissons.

3^o Statistique des alcooliques:

a. dans les asiles pour le traitement des buveurs;

b. dans les asiles d'aliénés;

c. dans les hôpitaux et sanatoriums;

d. dans les pénitenciers et maisons de correction;

e. dans les maisons de discipline.

4^o Questionnaire aux directeurs d'établissements pour faibles d'esprit et anormaux.

5^o Enquête sur les familles qui font rentrer l'eau-de-vie dans leur alimentation (Schwarzes).

6^o Questionnaire à remplir par les médecins militaires chargés des visites sanitaires.

7^o Enquête dans les communes sur le nombre des intempérants assistés pendant un certain cycle d'années.

8^o Renseignements par les tribunaux sur le rôle de l'alcoolisme comme cause des délits et crimes, des banqueroutes, des divorces, etc.

9^o Influence de la boisson sur les accidents.

10^o Pratiques chez la jeunesse étudiante. Biercomment.

11^o Rapports sur l'activité des sociétés, ayant entrepris la lutte contre l'alcoolisme.

II.

Mesures préventives et curatives contre l'alcoolisme. Ces mesures ne pourront être déterminées exactement qu'après les résultats de l'enquête. Elles dépendront:

1^o Des conditions sociales qui prédisposent à l'intempérance:

a. atavisme et prédisposition héréditaire;

b. éducation des enfants et des adolescents;

c. conditions hygiéniques, en particulier logement et habitation.

2^o De l'influence de l'alcoolisme sur le buveur:

a. qui le prédispose au sensualisme, à l'aliénation mentale, au suicide;

b. qui diminue sa force de résistance aux maladies physiques;

c. qui le rend impropre à la création d'enfants sains.

3^o De l'influence de l'alcoolisme sur la famille et ses conséquences économiques.

En attendant, on peut déjà prévoir comme mesures:

1^o Surveillance sanitaire des écoles enfantines et primaires. Médecins et inspecteurs féminins.

2° Création de commissions de salubrité publique; inspection des logements, etc.

3° Mesures législatives:

a. limitation du nombre des débits de boissons;
b. sévérité dans les conditions d'obtention de patentes;

c. relèvement du minimum de la vente libre des boissons;

d. punition des aubergistes donnant à boire aux individus déjà pris de vin et aux enfants; retrait de patente;

e. peines privatives de liberté pour les individus arrêtés en état d'ivresse et pour les alcooliques;

f. privation du droit de vote;

g. internement dans une maison de travail;

h. retrait de la puissance paternelle et éducation des enfants aux frais de l'état ou autant que possible des parents.

4° Subventions pour la création d'asiles de buveurs.

5° Toutes mesures autres que pourraient suggérer les résultats de l'enquête.

Toute cette enquête naturellement demanderait un certain temps, mais il ne faudrait pourtant pas des années pour arriver à chef. Il n'y aurait du reste qu'à mettre un peu de diligence dans le travail. On serait alors à même de prendre des dispositions étudiées à l'égard de cette lutte à entreprendre contre l'alcoolisme. Mais il paraît qu'on ne veut pas de ce programme d'une lutte générale; on préfère se restreindre à l'interdiction de l'absinthe. C'est regrettable, d'autant plus qu'on pourrait, croyons-nous, arriver assez rapidement à des résultats efficaces. On veut donc en rester à l'absinthe. Mais y a-t-il besoin d'un article constitutionnel pour supprimer l'absinthe, si vraiment elle est nocive? Point du tout. Vous êtes armés par la loi sur la police des denrées alimentaires. Cette loi dit à son art. 54:

«Le Conseil fédéral édicte les dispositions propres à sauvegarder la santé publique et à prévenir toute fraude dans le commerce des marchandises et objets soumis au contrôle institué par la loi.»

Or, en application de cet article, le projet d'ordonnance d'exécution de la loi sur les denrées alimentaires, projet qui a passé à l'examen de commissions de spécialistes et de praticiens et qui sera prochainement adopté par le Conseil fédéral, contient, sous n° 228, la disposition suivante:

«Les eaux-de-vie et les liqueurs ne doivent pas contenir des matières sucrantes artificielles, des composés métalliques nuisibles, des matières colorantes nuisibles, des acides minéraux libres et autres substances nuisibles.»

Donc, à teneur de la loi et de son ordonnance d'exécution, si l'absinthe est réellement nocive, on peut en décréter l'interdit. Mais la question de la nocivité de l'absinthe est-elle vraiment résolue par la science? Non. Il y a absinthe et absinthe. Celle fabriquée en cachette dans l'arrière-boutique, au moyen d'essences diverses et dans laquelle entre de l'acide sulfurique pour une plus ou moins grande part, est nocive par excellence; de même celle faite avec certaines tablettes que l'on dissout dans de l'eau additionnée d'alcool ou pas. Mais l'absinthe de Couvet ou de Fleurier, confectionnée au grand jour dans des fabriques pouvant être inspectées à chaque

instant par l'autorité, est-elle vraiment délétère s'il n'en est pas fait abus? La question n'a pas été tranchée, bien que le Conseil fédéral ait écarté les recours interjetés par un certain nombre d'industriels contre la loi vaudoise interdisant la vente en détail de l'absinthe. Les experts consultés alors se sont bien prononcés affirmativement sur la nocivité de l'absinthe, mais le Conseil fédéral n'a pas statué expressément sur ce point. Voici comme il s'exprime à ce sujet: «Une restriction de police sanitaire, apportée au libre exercice du commerce et de l'industrie, est admissible en droit constitutionnel, lorsqu'elle est justifiée par des raisons à la fois pertinentes et suffisantes. Il n'est pas possible de constater selon des normes précises si la limitation de la liberté du commerce et d'industrie se trouve justifiée par le résultat favorable de la mesure prise, car on ne peut mesurer ni le dommage causé par la restriction, ni l'avantage que présente la protection de la santé publique, et la constitution fédérale ne fournit pas à cet effet de règles d'appréciation. La question doit donc être résolue selon les lumières et la raison d'hommes expérimentés. Mais il y a lieu d'observer que, si des raisons pertinentes militent en faveur de la mesure attaquée, l'autorité fédérale de recours ne doit pas peser trop minutieusement si cette mesure est suffisamment et de tous points justifiée; puisque les cantons ont le soin et la responsabilité de la santé publique, il faut bien qu'ils conservent quelque liberté dans l'appréciation de ce qui est utile et nécessaire pour la sauvegarder.»

Le Conseil fédéral a donc entendu laisser toute latitude aux cantons de se prononcer sur le caractère insalubre ou inoffensif de l'absinthe.

Le procès de l'absinthe n'est pas encore fait. Les deux parties n'ont pas été entendues. Il se fera un jour. Et alors, s'il est clairement établi que l'absinthe contient des éléments nocifs, l'art. 54 de la loi sur les denrées alimentaires et l'art. 228 de son ordonnance d'exécution pourront être appliqués.

Mais, Messieurs, nous avons été bien plus loin. Nous avons voulu laisser aux cantons la liberté d'apprécier si telle liqueur, non nocive en elle-même, peut être interdite à cause du danger que présenterait sa consommation. Aussi l'ordonnance dit-elle à son art. 229:

«Les cantons peuvent interdire, sous réserve de recours au Conseil fédéral (on a voulu éviter les cas d'arbitraire pouvant résulter des décisions cantonales), la vente en détail de liqueurs dont l'usage présente un danger pour la santé publique.»

C'est dire que les cantons sont suffisamment armés de leur côté pour se défendre contre l'abus de boissons alcooliques sur leur territoire, étant réservé toutefois le recours au Conseil fédéral contre des décisions de cette nature.

Nous affirmons par conséquent qu'en présence de la loi sur la police des denrées alimentaires, l'initiative contre l'absinthe est absolument inutile; elle est plutôt dangereuse, car une fois votée, l'abus des liqueurs autres que l'absinthe se trouvera indirectement consacré dans toute la Suisse et spécialement dans la Suisse allemande.

Encore un mot au sujet de la nocivité de l'absinthe. Cette question est si peu résolue qu'en France, où elle a été soumise à l'étude des médecins les plus distingués, on s'est borné à régler

menter la fabrication de la liqueur critiquée, à déterminer la teneur maximum en essence d'absinthe et la teneur globale maximum en essences de toutes sortes que peuvent renfermer les absinthes et similaires livrables à la consommation. Un arrêté présidentiel du 18 décembre 1907, ce n'est pas bien vieux, porte: «Les absinthes et similaires livrables à la consommation ne peuvent renfermer, par litre, plus de 3 gr. 50 d'essence de toutes sortes, ni plus de 1 gramme d'essence d'absinthe.» Puis, le 19 décembre, il a été rendu un autre décret réglementant la fabrication et la détention de l'essence d'absinthe et des produits assimilés. Tout cela après l'avis de sommités médicales françaises et ensuite des débats soit de la commission des boissons du sénat, soit de la commission d'hygiène de la chambre des députés.

Nous ne concluons pas de là à l'innocuité de l'absinthe, même lorsque la fabrication de cette liqueur est entourée de toutes les précautions hygiéniques possibles; mais nous en déduisons que le procès est tout au moins encore pendant, et qu'il n'est pas correct de trancher cette question par un article constitutionnel mal conçu et mal étudié, alors surtout que nous possédons déjà les moyens législatifs de nous garer contre toute boisson nocive. C'est compromettre la lutte sérieuse que tous nous avons à coeur de soutenir contre l'alcoolisme.

Je ne veux pas parler ici des conséquences matérielles de l'initiative qui a été lancée. Le Conseil fédéral, dans son message, a été obligé naturellement d'indiquer, dans la mesure du possible, quelles pourraient être ces conséquences suivant que l'initiative sera adoptée ou pas. Le Conseil fédéral, lui, estime que la Confédération n'est en tout cas pas tenue d'indemniser les fabricants d'absinthe, pas plus que les producteurs de cette plante; l'initiative adoptée, c'est en droit le fait du prince ne comportant pas de dédommagement de la part de l'autorité.

La commission du Conseil national a cru devoir d'ores et déjà émettre le voeu ou émettre l'idée que, équitablement, il pourrait être question d'accorder des indemnités. Dans une affaire aussi grave que celle-là, nous croyons que cette question de dommage doit être laissée à l'arrière-plan, quoiqu'elle soit d'une grande importance au point de vue économique et pécuniaire. Soit dit en passant, nous croyons que la guerre à l'alcool au moyen de la suppression de l'absinthe n'amènera pas une diminution importante de la consommation de l'alcool. Permettez-moi de vous citer un exemple que je citais au Conseil national. Un industriel, un fabricant de bitter disait dernièrement à une de nos connaissances: J'ai fait l'année dernière pour 6000 fr. d'affaires dans le canton de Genève et j'ai été fort content de voir d'ores et déjà émettre l'idée que, par des raisons d'équité, des indemnités pourraient être accordées. Nous pensons que, dans une affaire aussi grave, cette question de dommage doit être laissée à l'arrière-plan, quoiqu'elle soit d'une grande importance au point de vue pécuniaire. Quant aux conséquences financières pour la régie des alcools, nous ne croyons guère que la simple suppression de l'absinthe soit de nature à diminuer la consommation des boissons distillées; on continuera à boire l'absinthe dans des locaux privés,

comme cela se fait aujourd'hui dans les cantons qui l'ont défendue, ou on la remplacera par d'autres liqueurs tout aussi funestes pour la santé. Mais nous le répétons, ces conséquences économiques de l'initiative ne doivent pas peser dans la balance, quand il s'agit d'une question intéressant à un si haut degré le bien public.

Nous concluons donc en maintenant la manière de voir du Conseil fédéral qui est de rejeter la demande d'initiative, sauf à soutenir la lutte contre l'alcoolisme sous une forme plus complète, plus générale et surtout plus étudiée.

Präsident: Ich halte es für richtig, bevor wir die meiner Ansicht nach nötigen redaktionellen resp. materiellen Aenderungen am Beschlusse vornehmen, uns über die Hauptfrage zu entscheiden, ob wir nach Antrag der Kommissionsmehrheit der Initiative zustimmen oder nach Antrag des Bundesrates sie ablehnen.

Abstimmung. — Votation.

Für den Antrag der Kommissionsmehrheit 24 Stimmen
Für den Antrag des Bundesrates . . . 12 Stimmen

Präsident: Meiner Ansicht nach sollte nun das Zitat in Alinea 5 des Ingresses: «In Anwendung der Art. 8 und 10 usw.» ersetzt werden, weil es mit der nunmehrigen Beschlussfassung der beiden Räte nicht übereinstimmt. Es müssen nämlich die Art. 8 und 9, nicht die Art. 8 und 10 zitiert werden. Art. 10 handelt von dem Fall, wo die Bundesversammlung beschliesst, dem Entwurf nicht zuzustimmen. — Ich nehme an, die Kommission sei damit auch einverstanden.

Nun entsteht noch die weitere Frage, ob es richtig ist, in den Beschluss die Konstatierung aufzunehmen, dass die Bundesversammlung dem Initiativbegehren zugestimmt habe. Meines Erachtens ist das formell nicht zulässig, denn Art. 9 des Bundesgesetzes über das Verfahren bei Volksbegehren und Abstimmungen betreffend Revision der Bundesverfassung bestimmt, dass der Initiativentwurf dem Volke und den Ständen ohne weiteres zur Abstimmung zu unterbreiten ist, wenn ein übereinstimmender Beschluss der beiden Räte hinsichtlich ihrer Stellungnahme zu dem Initiativentwurf nicht zustande kommt, und dass das gleiche der Fall ist, wenn die Bundesversammlung beschliesst, dem Entwurfe zuzustimmen. Demgemäss sollte Ziffer 1 des nationalrätlichen Beschlusses gestrichen werden und der Beschluss sollte nur aus den beiden Bestimmungen bestehen, dass das Initiativbegehren der Abstimmung des Volkes und der Stände unterbreitet

und der Bundesrat mit der Anordnung der Abstimmung beauftragt wird. Ich lege der Sache an und für sich keine Wichtigkeit bei, aber ich möchte doch anfragen, ob nicht eine Aenderung in dieser Richtung angezeigt sei.

Locher, Berichterstatter der Kommission: Ich glaube auch, dass jener Zusatz des Nationalrates weggelassen werden kann. Hingegen halte ich dafür, dass Ziffer 2 des Dispositivs aufrecht erhalten werden soll, allerdings mit der Aenderung, dass gesagt wird, die Bundesversammlung beantrage Annahme des Initiativbegehrens. Nach Art. 121 der Bundesverfassung ist die Bundesversammlung gehalten, sich darüber zu erklären, ob sie einem Initiativbegehren zustimmt oder nicht. Ich glaube, wenn nun auch die Bundesversammlung keinen Gegenentwurf ausgearbeitet hat, so liegt es doch wesentlich im Interesse der Sache, dass das Volk erfährt, welches der Standpunkt der Bundesversammlung gegenüber der Initiative ist, und es ist gewiss das Recht der Bundesversammlung, ihre Stellungnahme ausdrücklich zu proklamieren, sei es in zustimmendem, sei es in ablehnendem Sinne. Darum glaube ich, dass das Dispositiv 2 des bundesrätlichen Antrages aufrecht

erhalten werden soll mit der bereits angedeuteten Aenderung.

Präsident: Das wäre materiell also das gleiche, was der nationalrätliche Beschluss sagt. Ich mache aber noch einmal darauf aufmerksam, dass das meiner Ansicht nach mit Art. 9 des zitierten Bundesgesetzes über das Verfahren bei Volksbegehren nicht vereinbar ist.

Abstimmung — *Votation.*

Für Annahme der Ziff. 1 des nat. Beschlusses	11 Stimmen
Dagegen	9 Stimmen

An den Nationalrat.
(Au conseil national.)

Bundesbeschluss über das Initiativbegehren betreffend das Verbot des Absinths. BB vom 8. April 1908

Arrêté fédéral sur l'initiative concernant l'interdiction de l'absinthe. AF du 8 avril 1908

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1908
Année	
Anno	
Band	I
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Ständerat
Conseil	Conseil des Etats
Consiglio	Consiglio degli Stati
Sitzung	05
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	1908_001
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.04.1908 - 14:30
Date	
Data	
Seite	55-68
Page	
Pagina	
Ref. No	20 027 722

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.